N° E14000003 /75

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET DE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

(PREDEC)

...

Enquête publique du 26 septembre au 5 novembre 2014 inclus

RAPPORT, AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Janvier 2015

PRESIDENT : F. NAU

MEMBRES TITULAIRES :

G. BONNEVIE **F. DE MENTHON** **J-C. BAUVE** **G-M. BRUNIER**

MEMBRES SUPPLEANTS :

J-Y. TAILLE **F. BERTRAND**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES 13

1.1 Préambule ... 15

1.2 L'environnement juridique de l'enquête et du projet ... 16
1.2.1 L'évolution du contexte réglementaire ... 16
1.2.2 Le cadre réglementaire de la planification ... 16
1.2.3 Le cadre réglementaire de la gestion des déchets du BTP ... 18
1.2.4 Le cadre réglementaire du suivi de la mise en œuvre du plan et de son évaluation ... 21
1.2.5 Le champ et les modalités d'élaboration du PREDEC ... 21
1.2.6 La procédure de consultation et d'élaboration du PREDEC ... 22
1.2.7 Les enjeux du PREDEC ... 23
1.2.8 L'articulation avec les autres plans et schémas ... 24
1.2.9 L'enquête publique ... 25

1.3 L'objet de la présente enquête ... 28
1.3.1 L'organisation de l'enquête ... 28
1.3.2 L'objet de l'enquête ... 28
1.3.3 La composition du dossier mis à l'enquête ... 28

CHAPITRE II: PRESENTATION DU PROJET ET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL 31

2.1 Les déchets issus du BTP ... 33
2.1.1 La définition des déchets ... 33
2.1.2 Les déchets non dangereux inertes ... 33
2.1.3 Les déchets non dangereux non inertes ... 33
2.1.4 Les déchets dangereux ... 33

2.2 L'état des lieux ... 34
2.2.1 Le gisement des déchets du BTP ... 34
2.2.2 Les filières de gestion des déchets ... 34
2.2.3 Le transport des déchets ... 36

2.3 Le programme de prévention et de gestion ... 36
2.3.1 La prévention, le réemploi et la réutilisation ... 36
2.3.2 Les axes prioritaires d'intervention ... 36
2.3.3 La prévision de production des déchets du BTP ... 37
2.3.4 Les objectifs du PREDEC ... 37

2.4 Le suivi de la mise en œuvre du plan ... 42

2.5 Le rapport environnemental ... 43

CHAPITRE III : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN ET SUR LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL 45

Avis exprimés lors de la consultation prévue par l'article R 541-41-9 du Code de l'environnement. Avis de l'Autorité environnementale. Avis du CESER. ... 47

3.1 Conseils généraux des départements limitrophes de la région Ile-de-France ... 47

3.1.1 Aisne : avis favorable. 47
3.1.2 Aube : avis favorable. 47
3.1.3 Eure : avis favorable. 47
3.1.4 Eure-et-Loir : avis favorable. 47
3.1.5 Loiret : avis défavorable. 47
3.1.6 Marne : avis favorable. 47
3.1.7 Oise : sursis à donner un avis. 48
3.1.8 Yonne : avis favorable. 48

3.2 Conseils généraux des départements de la région Ile-de-France 48
3.2.1 Mairie de Paris (pour le département de Paris) : avis favorable. 48
3.2.2 Seine-et-Marne : avis favorable. 48
3.2.3 Yvelines : avis favorable. 48
3.2.4 Essonne : avis favorable. 49
3.2.5 Hauts-de-Seine : avis favorable. 49
3.2.6 Seine-Saint-Denis : avis favorable. 49
3.2.7 Val-de-Marne : avis favorable. 49
3.2.8 Val d'Oise : avis défavorable. 49

3.3 Avis des CODERST 49
3.3.1 Paris : avis favorable. 49
3.3.2 Seine-et-Marne : avis favorable. 49
3.3.3 Yvelines : avis favorable. 49
3.3.4 Essonne : avis favorable. 50
3.3.5 Hauts-de-Seine : avis favorable. 50
3.3.6 Seine-Saint-Denis : avis favorable. 50
3.3.7 Val-de-Marne : avis favorable. 50
3.3.8 Val d'Oise : avis favorable. 50

3.4 Avis des Commissions consultatives du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) et du Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS) 50

3.5 Avis de la Commission consultative du Plan Régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) 51

3.6 Avis du Préfet de Région 51

3.7 Avis de l'autorité environnementale 52

3.8 Avis exprimé par le CESER à la demande de M. le Président du Conseil régional d'Ile-de-France 53

CHAPITRE IV: ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 55

4.1 La désignation de la commission d'enquête 57

4.2 La mise en place de la commission 57

4.3 La préparation de l'enquête 57
4.3.1 Réunion de lancement du 14 mai 2014 57
4.3.2 Réunion du 5 juin 2014 58
4.3.3 Visites de sites le 23 juin 2014 58
4.3.4 Réunion du 9 septembre 2014 58

4.3.5 Réunion du 18 septembre 2014 58
4.3.6 Réunion du 19 septembre 2014 59

4.4 L'arrêté d'organisation de l'enquête 59
4.4.1 Le siège de l'enquête 59
4.4.2 Les lieux d'enquête 59

4.5 Le dossier d'enquête 60
4.5.1 La composition du dossier d'enquête 60
4.5.2 La consultation du dossier 61

4.6 La durée de l'enquête publique 61

4.7 Les permanences 61
4.7.1 L'organisation des permanences 61
4.7.2 Les dates et lieux des permanences 61

CHAPITRE V : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 65

5.1 L'information du public 67
5.1.1 Les mesures de publicité légales 67
5.1.2 Les mesures d'information complémentaires 67

5.2 Le déroulement des permanences 68
5.2.1 La mise en place des permanences 68
5.2.2 En conclusion 70

5.3 La clôture de l'enquête 70

5.4 Le recueil des registres d'enquête, des observations déposées par internet et par courrier 71

5.5 Commentaires de la commission sur le déroulement de l'enquête 71
5.5.1 Au niveau de l'information 71
5.5.2 Au niveau du site dédié à l'enquête publique 71
5.5.3 Au niveau du dossier d'enquête 72
5.5.4 Au niveau des lieux d'enquête 72

CHAPITRE VI : EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 73

6.1 La méthode de recueil et d'analyse des observations 75
6.1.1 Les observations recueillies 75
6.1.2 La méthode d'analyse 75
6.1.3 Les thèmes 75

6.2 Les avis exprimés 76
6.2.1 La répartition des observations par catégorie d'auteurs 76
6.2.2 La répartition des observations par thème 77
6.2.3 La localisation des intervenants 77

6.3 Le Procès Verbal de synthèse 78

CHAPITRE VII : ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 79

7.1 Présentation générale *81*

7.2 Thème 1 : Définition et quantification de la situation de référence et de la prospective *81*
7.2.1 L'expression du public 82
7.2.2 Ce que disent les documents mis à l'enquête sur ce thème 86
7.2.3 Les questions de la commission d'enquête et les réponses de la Région 87
7.2.4 Les commentaires et les conclusions de la commission d'enquête sur ce thème 102

7.3 Thème 2 : Le projet (hors équilibre territorial et suivi-évaluation) *106*
7.3.1 L'expression du public 107
7.3.2 Ce que disent les documents mis à l'enquête sur ce thème 114
7.3.3 Les questions de la commission d'enquête et les réponses de la Région 117
7.3.4 Les commentaires et les conclusions de la commission d'enquête sur ce thème 128

7.4 Thème 3 : Rééquilibrage territorial *132*
7.4.1 L'expression du public 133
7.4.2 Ce que disent les documents mis à l'enquête sur ce thème 144
7.4.3 Les questions de la commission d'enquête et les réponses de la Région 148
7.4.4 Les commentaires et les conclusions de la commission d'enquête sur ce thème 162

7.5 Thème 4 : Environnement Santé *165*
7.5.1 L'expression du public 165
7.5.2 Ce que disent les documents mis à l'enquête sur ce thème 172
7.5.3 Les questions de la commission d'enquête et les réponses de la Région 181
7.5.4 Les commentaires et les conclusions de la commission d'enquête sur ce thème 191

7.6 Thème 5 : Mise en œuvre, Contrôles *194*
7.6.1 L'expression du public 195
7.6.2 Ce que disent les documents mis à l'enquête sur ce thème 198
7.6.3 Les questions de la commission d'enquête. Les avis et commentaires techniques de la Région 206
7.6.4 Les commentaires et les conclusions de la commission d'enquête sur ce thème 217

7.7 Commentaires de la commission sur l'analyse des observations *220*

Chapitre VIII : CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE 221

8.1 L'enquête publique et l'expression du public *223*

8.2 Rappel du projet de PREDEC *226*
8.2.1 La situation actuelle 226
8.2.2 Le programme de prévention et de gestion 227
8.2.3 Le rapport environnemental 228

8.3 Conclusions de la commission d'enquête sur le projet de PREDEC *229*
8.3.1 Les enjeux du PREDEC et ses limites 229
8.3.2 Les apports de l'enquête publique et de l'analyse des observations du public 229
8.3.3 Conclusions sur l'appréciation du projet 234

8.4 L'avis de la commission d'enquête *237*

Liste des sigles utilisés dans le rapport d'enquête

ADP	Aéroport de Paris
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Ae	Autorité environnementale
AEP	Alimentation en eau potable
AEV	Agence des espaces verts
AGRESTE	« La statistique, l'évaluation et la prospective agricole » (site du ministère de l'agriculture)
ALUR	Accès au logement et un urbanisme rénové
ANRU	Agence nationale pour la rénovation urbaine
AOL	Autorité organisatrice du logement
APUR	Atelier parisien d'urbanisme
ARD	Agence régionale de développement de Paris Ile-de-France
ARTED	Association régionale pour le traitement et l'élimination des déchets de chantier
AUT	Association des usagers de transports
AVAP	Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CAMV	Communauté d'agglomération du Mont Valérien
CAPEB	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment
CAPS	Communauté d'agglomération du plateau de Saclay
CCIP	Chambre de commerce et d'industrie de Paris
CCIR	Chambre de commerce et d'industrie régionale
CCRANT	Commission de concertation régionale pour l'aménagement numérique du territoire
CDCEA	Commission départementale de consommation des espaces agricoles
CDEC	Commission départementale d'équipement commercial
CDG	Aéroport Charles De Gaulle (Roissy)
CDT	Contrat de développement territorial
CERC	Cellule économique régionale de la construction
CERLOG	Centre d'échanges et de ressources sur la logistique
CESER	Conseil économique social et environnemental régional
CESO	Centre Essonne Seine Orge
CFE	Cotisation foncière des entreprises
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CLIS	Commission locale d'information et de surveillance
CMA	Chambre des métiers et de l'artisanat
CODERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
CPER	Contrat de projet Etat-Région
CRIdF	Conseil régional d'Ile-de-France
CRMA	Chambre régionale des métiers et de l'artisanat
CUIS	Centre universitaire interdisciplinaire de la santé
DAC	Document d'aménagement commercial
DDT	Direction départementale des territoires
DRIAAF	Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt

DRIEA	Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DUP	Déclaration d'utilité publique
EE	Evaluation environnementale
EGT	Enquête globale transport
ENS	Espace naturel sensible
ENSP	École nationale supérieure de paysage
EPA	Etablissement public à caractère administratif
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPF	Etablissement public foncier
FFB	Fédération française du bâtiment
FRTP	Fédération régionale des travaux publics
GC	Grande couronne
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GIP	Groupement d'intérêt public
GPE	Grand Paris express
GPSO	Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
IAU IDF	Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Ile-de-France
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IDFE	Ile-de-France Environnement
IIC	Inspection des installations classées
INRA	Institut national de la recherche agronomique
ISDD	Installation de stockage de de déchets dngereux
ISDI	Installation de stockage de déchets inertes
ISDND	Installation de stockage des déchets non dangereux
LEMA	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
LGV	Ligne à grande vitesse
LMAP	Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
LME	Loi de modernisation de l'économie
MEDEF	Mouvement des entreprises de France
MIN	Marché d'intérêt national
MOS	Mode d'occupation du sol
OCEAN	Observatoire de la consommation des espaces agricoles et naturels
OIG	Organisation intergouvernementale
OIN	Opération d'intérêt national
OMS	Organisation mondial de la santé
ORDIF	Observatoire régional des déchets d'Ile-de-France
PAEN	Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains
PAPI	Programme d'actions de prévention contre les inondations
PDIPR	Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
PDUIF	Plan de déplacements urbains de l'Ile-de-France

PEB	Plan d'exposition au bruit
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PIB	Produit intérieur brut
PIG	Projet d'intérêt général
PLD	Plafond légal de densité
PLH	Plan local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
PME	Petite et moyenne entreprise
PMI	Petite et moyenne industrie
PNP	Plan national de prévention des déchets
PNR	Parc naturel régional
PNU	Parc naturel urbain
PPC	Paris Petite Couronne
PPEANP	Périmètre de protection des espaces agricoles, naturels et périurbains
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PRAD	Plan régional de l'agriculture durable
PREDAS	Plan régional de d'élimination des déchets d'activités de soins
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDEC	Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publiics
PREDIF	Plan régional d'élimination des déchets d'Ile-de-France
PREDMA	Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PRES	Pôle de recherche et d'enseignement supérieur
PRIF	Périmètre régional d'intervention foncière
PRMD	Plan d'action régional en faveur de la mobilité durable
PRS	Plan régional de la santé
RER	Réseau express régional
RFF	Réseau ferré de France
RTRA	Réseau thématique de recherches avancées
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDRIF	Schéma directeur de la région d'Ile-de-France
SGP	Société du Grand Paris
SRADDT	Schéma régional d'aménagement et de développement durable
SRCAE	Schéma régional climat air énergie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRDEI	Stratégie de développement économique et de l'innovation
TPE	Très petite entreprise
UNED	Union nationale des exploitants du déchet
UNICEM	Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Liste des annexes et des pièces jointes

Annexes

N°1	Grille de dépouillement et d'analyse des observations

Liste des pièces jointes

Pièce 1	Ordonnance n°E14000003/75 du 8 avril 2014 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Paris, désignant la commission d'enquête, chargée de conduire l'enquête portant sur le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC)
Pièce 2	Délibération du Conseil régional d'Ile-de-France CR 32-14 du 19 juin 2014 arrêtant le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC)
Pièce 3	Arrêté du Président du Conseil régional d'Ile-de-France n° 14-056 en date du 24 juin 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC)
Pièce 4	Arrêté du Président du Conseil régional d'Ile-de-France n° 14-080 en date du 22 août 2014 rectifiant l'arrêté n° 14-056 en date du 24 juin 2014
Pièce 5-1	Première insertion dans les journaux de l'avis d'enquête portant sur le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC)
Pièce 5-2	Seconde insertion dans les journaux de l'avis d'enquête portant sur le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC)
Pièce 6	Exemplaire d'une des affiches annonçant l'enquête portant sur le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC)
Pièce 7	Recueil des contrôles d'affichage effectués par "Publilégal" au cours de l'enquête portant sur le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC)
Pièce 8	Recueil des certificats d'affichage concernant l'enquête portant sur le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC)
Pièce 9	Actions de communication dans la presse en complément des publications obligatoires
Pièce 10	Exemplaire d'un des dépliants explicatifs sur le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) et sur l'enquête publique, mis à disposition à l'attention des

	citoyens dans les 25 lieux d'enquête
Pièce 11	Copie réduite de panneaux explicatifs sur le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) et sur l'enquête publique mis en place dans les 25 lieux d'enquête
Pièce 12	Brochure de synthèse de présentation du projet
Pièce 13	Copie d'extraits du site Internet www.debatspublics.iledefrance.fr dédié à l'enquête publique, du 26 septembre au 5 novembre 2014
Pièce 14	Recueil de l'ensemble des registres des 25 lieux d'enquête concernant l'enquête portant sur le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC)
Pièce 14	Dossier de l'ensemble des documents concernant l'enquête portant sur le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) mis en place dans les 25 lieux d'enquête
Pièce 15	Recueil de l'ensemble des courriers adressés au Président de la commission d'enquête concernant l'enquête portant sur le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC)
Pièce 16	Recueil de l'ensemble des documents concernant l'enquête portant sur le Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) relatifs au site internet dédié et au registre dématérialisé
Pièce 17	Lettre du 20 novembre 2014 adressée par le Président de la commission d'enquête à M. le Président du Conseil régional d'Ile-de-France valant Procès-verbal de synthèse des observations, lui demandant de bien vouloir lui adresser un mémoire en réponse à l'ensemble de l'expression du public, aux avis exprimés lors de la consultation prévue par l'article R 541-41-9 du Code de l'environnement, à l'avis de l'Autorité environnementale et aux questions posées par la commission d'enquête sur les thèmes retenus par la commission
Pièce 18	Mémoire en réponse adressé par le Président du Conseil régional d'Ile-de-France au Président de la commission d'enquête en date du 5 décembre 2014
Pièce 19	Lettre du 8 décembre 2014 du Président de la commission d'enquête à M. le Président du Conseil régional d'Ile-de-France présentant une demande motivée de délai complémentaire pour la remise du Rapport de la commission d'enquête en application de l'article R 123-19 du Code de l'environnement

CHAPITRE I : GENERALITES

1.1 Préambule

Le présent rapport a été établi par la commission d'enquête, composée de 5 membres titulaires et de 2 membres suppléants, chargée de mener l'enquête publique relative au projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC).
Cette commission d'enquête a été désignée par ordonnance de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Paris à la demande de M. le Président du Conseil régional d'Ile-de-France, autorité organisatrice de l'enquête.
Les membres de la commission ont été choisis sur les listes d'aptitudes départementales de l'Ile-de-France, révisées annuellement.
Il est rappelé que le commissaire enquêteur doit respecter des critères d'éthique et d'objectivité.
Dans sa mission, le commissaire enquêteur ne doit pas se comporter en expert, ni en juriste Il ne doit pas se prononcer sur le caractère légal ou réglementaire, celui ci restant du ressort de la juridiction administrative compétente. Cependant, il peut et doit fournir les éléments d'informations permettant à l'autorité juridictionnelle saisie d'un éventuel recours contentieux d'apprécier si la procédure prévue par les textes en vigueur a été respectée.
Le rôle du commissaire enquêteur est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête, de l'analyser de manière objective, puis de donner son avis motivé personnel.
La pratique et la jurisprudence ont précisé ces éléments.
S'agissant de la conduite de l'enquête, l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 2001 (N°209588) précise : « considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement que le président de la commission d'enquête doit conduire l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions ; qu'il doit se tenir à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus, et que son rapport doit faire état des contre-propositions produites au cours de l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées ».
S'agissant de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1970 précise : « considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête ».
La commission d'enquête s'est efforcée de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.
C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans les registres, tant papiers qu'électronique, des courriers adressés au président de la commission d'enquête, des divers entretiens conduits ou consultations opérées, et prenant en

considération sur chacun des thèmes arrêtés par la commission, le mémoire en réponse élaboré par les Services de la Région Ile-de-France, la commission d'enquête après en avoir délibéré, a rendu in-fine un avis personnel strictement apolitique et motivé, en toute conscience et en toute indépendance.

1.2 L'environnement juridique de l'enquête et du projet

1.2.1 L'évolution du contexte réglementaire

Depuis 2004 avec les lois de décentralisation, la compétence de planification dans le domaine de la gestion des déchets a été transférée de l'Etat aux Collectivités territoriales.
La Région a élaboré en concertation avec les acteurs franciliens trois plans d'élimination des déchets qui ont été approuvés en novembre 2009 :

- Le PREDMA pour les déchets ménagers et assimilés ;
- Le PREDD pour les déchets dangereux ;
- Le PREDAS pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Avec la loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2), la Région Ile de France s'est vu confier la compétence d'élaboration d'un Plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (dénommé PREDEC en Ile-de-France), ces déchets ayant fait l'objet d'une première vague de plans départementaux initiés par les Préfets sous l'impulsion de la circulaire ministérielle du 15 février 2000. De manière générale, les premiers plans approuvés n'ont pas fait l'objet de suivi dans leur mise en œuvre et leur portée est restée limitée en raison de leur non-opposabilité.
Ainsi l'Ile-de-France est la seule région à avoir en charge l'ensemble de la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets, quelle que soit la nature des déchets concernés (hors radioactifs) ou le type de producteur visé.

1.2.2 Le cadre réglementaire de la planification

L'article 202 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a créé un article L 541-14-1 dans le Code de l'environnement qui rend obligatoire l'élaboration de plans de gestion des déchets de chantier et attribue la compétence de planification au Conseil régional pour l'Ile-de-France et aux Conseils généraux pour le reste du territoire.
Le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets a établi les conditions d'élaboration et de suivi des plans de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. Cette nouvelle génération de plans comporte des évolutions importantes :

- une priorité particulière accordée à la thématique de la prévention des déchets (réduction des quantités des déchets produits et limitation de leur dangerosité) ;
- des décisions publiques qui doivent être rendues compatibles avec ces nouveaux plans soumis à enquête publique ;
- la présentation, chaque année, d'un rapport d'avancement devant la commission d'évaluation et de suivi qui se prononcera tous les six ans sur l'opportunité d'une révision.

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, dénommé PREDEC, vise à définir et coordonner l'ensemble des actions à

mener par tous les acteurs publics, privés ou professionnels, chacun pour ce qui le concerne, en vue d'assurer la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets définis par le Code de l'environnement (articles L 541-1, L 541-2 et L 541-2-1).
L'article L 541.1 modifié par ordonnance N°2010-1579 du 17 décembre 2010 demande :
« 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et des produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier dans l'ordre : la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation notamment énergétique et l'élimination ;
3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à compenser les effets préjudiciables ».
Le PREDEC constitue non seulement un instrument évolutif de programmation et d'organisation, mais aussi un outil de mobilisation, d'information, de sensibilisation et de communication à destination d'un large public.

1.2.2.1 Le contenu du plan et du rapport environnemental associé

Le Code de l'environnement (articles L 541-14-1 et R 541-41-2) précise le contenu minimum du plan :

- un état de lieux de la gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics qui comprend: un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics produits et traités; une description de l'organisation de la gestion de ces déchets ; un recensement des installations existantes de transit, de tri, de traitement de ces déchets, établi à la date de l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi;
- un programme de prévention des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics;
- une planification de la gestion des déchets comprenant : un inventaire prospectif à l'horizon de 6 ans, puis de 12 ans, des quantités de déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics à traiter selon leur origine et leur type en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisible ; les objectifs et les indicateurs relatifs à la valorisation de la matière de ces déchets et à la diminution des quantités stockées ; les priorités pour atteindre ces objectifs; les types et les capacités des installations qu'il apparait nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux inertes et d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus, en prenant en compte les déchets non dangereux inertes identifiés par le

plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux ; le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent le mieux adaptés à cet effet.

Selon l'article R 541-41-4 du Code de l'environnement, le PREDEC doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dont les conditions de réalisation sont prévues aux articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 à R 122-24 du Code de l'environnement. Le contenu du rapport environnemental est précisé à l'article R 122-20.

1.2.2.2 La portée réglementaire et l'opposabilité du Plan

L'article L 541-15 du Code de l'environnement précise que dans les zones où les plans de prévention et de gestion des déchets du BTP sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la réglementation sur les ICPE doivent être compatibles avec ces plans. Cela concernera tout particulièrement les ordres de travaux et les autorisations d'exploiter les installations de prise en charge des déchets de chantier.

Cette obligation de compatibilité s'impose aux personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales…) et leurs concessionnaires (publics ou privés) dans le cadre de leurs marchés de concessions ou de délégations de service public. L'article R 512-3 du Code de l'environnement (relatif aux demandes d'autorisation d'exploiter une ICPE) mentionne que, lorsqu'elle porte sur une installation destinée à l'élimination des déchets, la demande d'autorisation mentionne l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec la réalisation du ou des plans prévus aux articles L 541-11, L 541-13 et L 541-14.

1.2.3 Le cadre réglementaire de la gestion des déchets du BTP

1.2.3.1 La notion de déchet appliquée aux chantiers

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit la notion de « déchet » : « toute substance ou tout objet plus généralement, tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Par ailleurs, « un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation visée à l'article L 214-1 soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation visée à l'article L 511-1 soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

Ces critères sont fixés par l'autorité administrative compétente. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement ».

L'article R 541-8 du Code de l'environnement définit les déchets inertes ainsi : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brule pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entrainer des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
Les principaux déchets inertes rencontrés sur les chantiers sont les suivants: terres, matériaux de terrassement, bitume (ne contenant pas de goudron), béton (non amalgamé avec des produits non inertes), ciment, pierres, matériaux minéraux non amalgamés, briques, tuiles, produits à base d'argile (céramiques), verre.

1.2.3.2 La directive européenne : objectif européen de 70% de valorisation à l'horizon 2020

L'article 11, paragraphe 2, de la directive européenne « déchets » (2008/98/CE) fixe pour 2020 un objectif de valorisation matière de 70% en poids des déchets issus de l'activité de la construction et de la démolition : « D'ici 2020, la préparation en vue du réemploi, le recyclage et les autres formules de valorisation matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, des déchets non dangereux de construction et de démolition, à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste des déchets, passent à un minimum de 70% en poids ».
L'article 2 de la directive 2008/98/CE précise que sont exclus du champ d'application, les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels enclavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation.
L'objectif valorisation matière concerne autant les déchets inertes que les déchets non-dangereux non-inertes.
L'ordonnance du 17 décembre 2010, qui transpose la directive cadre européenne en droit français et qui modifie le Code de l'environnement, ne retranscrit pas l'objectif de 70% en 2020 en droit français. Cet objectif constitue néanmoins un élément de cadrage clé pour le PREDEC.

1.2.3.3 La responsabilité du producteur de déchets

L'article L 541-2 du Code de l'environnement définit le principe de responsabilité en matière de déchets: «Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge » .

1.2.3.4 Le cadre réglementaire des installations de gestion des déchets de chantier

La valorisation des déchets du BTP passe généralement par des installations dédiées qui assurent le regroupement, le tri et l'envoi dans les filières de valorisation des différentes

fractions triées. Il n'est pas rare que ces installations soient dotées d'équipements de recyclage des déchets inertes (par concassage/criblage) proposant ainsi à la vente des graves ou granulats de recyclage. Ces installations sont des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), dont les rubriques ont été précisées par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010.
Contrairement aux autres installations de transit et de stockage et de traitement de déchets non dangereux et dangereux, les Installations de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) ne rentrent pas dans le cadre de la réglementation relative aux ICPE. Le stockage de déchets inertes doit faire l'objet d'un dossier de demande spécifique, conformément à l'article L541-30-1 du Code de l'environnement en vue de bénéficier d'un arrêté préfectoral pour leur exploitation.
Les conditions générales d'exploitation et de réaménagement des ISDI, ainsi que les conditions d'acceptabilité des déchets sont définies par l'arrêté du 28 octobre 2010 (consolidé au 1er juillet 2012).
A noter, cependant, qu'à compter du 1er janvier 2015, les ISDI deviennent des ICPE.

1.2.3.5 Cas particulier: la valorisation des déchets inertes lors de la remise en état des carrières

Les carrières sont des ICPE destinées à l'extraction de matériaux. Néanmoins en fin et en cours d'exploitation, elles peuvent recevoir des matériaux inertes d'origine extérieure et ce dans le cadre de la remise en état. L'article 12-3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 (modifié par des arrêtés du 5 mai 2010) précise les modalités d'utilisation de ces matériaux inertes en remblayage notamment que ceux-ci ne doivent pas nuire à la qualité du sol et à la qualité et au bon écoulement des eaux.
A noter que la directive cadre déchets (2008/98/CE) considère l'utilisation des déchets dans le cadre de la remise en état d'une carrière comme une opération de valorisation.

1.2.3.6 La traçabilité des déchets

Les principaux outils réglementaires prévus pour assurer la traçabilité des déchets sont le bordereau de suivi et le registre des déchets et le diagnostic déchet préalable à la démolition.
Comme le précise l'article R 541-45 du Code de l'environnement, le bordereau de suivi doit être émis lors de la remise des déchets dangereux à un tiers, afin d'assurer la traçabilité des déchets et de constituer une preuve de leur élimination pour le producteur qui en est responsable. Il s'agit du formulaire CERFA n°12571*01.
L'article R 541-43 du Code de l'environnement dispose qu'un registre retraçant par ordre chronologique les opérations relatives à la gestion des déchets (production, expédition, réception ou traitement) doit être tenu par :

- les exploitants d'établissements produisant ou expédiant des déchets ;
- les collecteurs, les transporteurs, les négociants de déchets ;
- les exploitants d'installation de transit, de regroupement ou de traitement de déchets.

Pour les dépôts de permis de démolir ou, à défaut, pour les acceptations de devis ou de passation de marchés de travaux de démolition intervenus postérieurement au 1er mars

2012, pour les bâtiments ayant une surface supérieure à 1 000 m² de SHOB ou ayant abrité des produits dangereux, un diagnostic préalable avant déconstruction fixant la nature et la quantité de déchets générés par l'opération doit être mis en œuvre (Décret n°2011-610 du 31 mai 2011 créant les articles R 111-43 à R 111-49 du Code de la construction et de l'habitation).

1.2.4 Le cadre réglementaire du suivi de la mise en œuvre du plan et de son évaluation

La mise en place d'un dispositif de suivi de la mise en œuvre est encadrée par l'article R 541-41-14 du Code de l'environnement : « l'autorité compétente présente à la commission consultative d'élaboration et de suivi, au moins une fois par an, un rapport relatif à la mise en œuvre du plan. Ce rapport contient les modifications substantielles de l'état des lieux initial de la gestion des déchets, en particulier le recensement des installations de traitement de ces déchets autorisées depuis l'approbation du plan et le suivi des indicateurs définis par le plan ».
L'article R 541-41-15 indique : « le plan fait l'objet d'une évaluation tous les six ans. Cette évaluation contient : un nouvel état des lieux de la gestion des déchets réalisé conformément à l'article R 541-41-2 ; la synthèse des suivis annuels qui comprend en particulier le bilan des indicateurs définis par le plan ; enfin une comparaison entre le nouvel état des lieux de la gestion des déchets et les objectifs initiaux du plan. Cette évaluation ainsi que les conclusions relatives à la nécessité de réviser partiellement ou complétement le plan sont soumises, pour avis, à la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan et pour l'Ile-de-France au Préfet de Région. Elles sont ensuite arrêtées par l'organe délibérant et publiées ».

1.2.5 Le champ et les modalités d'élaboration du PREDEC

1.2.5.1 Périmètre géographique et temporel

Les déchets de chantier concernés dans le PREDEC sont ceux produits en Ile-de-France, qu'ils soient éliminés en Ile-de-France ou en dehors du périmètre régional. Les installations pour leur gestion sont celles implantées en Ile-de-France quelle que soit la provenance des déchets reçus.
L'année de référence du plan, relatif à l'élaboration de l'état des lieux, est 2010.
Les années de prospective retenues sont 2020 et 2026.

1.2.5.2 Typologie des déchets pris en compte

Le PREDEC doit prendre en considération l'ensemble des déchets susceptibles d'être produits par les chantiers du BTP résultant de l'activité de construction, d'aménagement, de démolition et de travaux publics détaillés à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement.
Ces déchets peuvent être classés en trois grandes catégories :

- les déchets non dangereux inertes ;
- les déchets non dangereux non inertes ;
- les déchets dangereux.

Cas particuliers :

- Les mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères peuvent être valorisés en technique routière. Comme ils sont des sous-produits issus du traitement des déchets non dangereux des ménages, leur gestion est intégrée au PREDMA ;
- Les sédiments de dragage des ports ou en eau douce, dès lors qu'ils sont gérés à terre, sont soumis à la réglementation sur les déchets. Et lorsqu'ils sont inertes, ils doivent être intégrés à la réflexion du PREDEC sur les besoins en installations.

1.2.5.3 Articulation avec les autres exercices de planification dans le domaine des déchets

Le PREDEC traite de l'ensemble des déchets produits par les chantiers du BTP et vient s'articuler avec les plans traitant des déchets dangereux (PREDD) et des déchets non dangereux (PREDMA).
Le tableau ci-dessous présente l'articulation entre PREDEC, PREDMA, PREDD.

<table>
<tr><th></th><th>Déchet inertes du BTP</th><th>Déchets non dangereux du BTP</th><th>Déchets dangereux du BTP</th><th>Déchets inertes des ménages</th></tr>
<tr><td>Prévention</td><td rowspan="3">PREDEC</td><td rowspan="2">PREDEC</td><td rowspan="2">PREDEC</td><td rowspan="2">PREDMA</td></tr>
<tr><td>Gestion des flux</td></tr>
<tr><td>Installations</td><td>PREDMA</td><td>PREDD</td><td>PREDEC</td></tr>
</table>

1.2.6 La procédure de consultation et d'élaboration du PREDEC

1.2.6.1 La consultation

La Région a organisé avec les acteurs franciliens, les 24 et 25 novembre 2010, une journée de visites et un séminaire sur les déchets de chantiers en Ile-de-France.
A l'issue de ce séminaire, la Région a proposé aux acteurs franciliens :

- La constitution d'un comité technique chargé de formaliser des modalités d'élaboration du plan à proposer à la future commission consultative ;
- L'organisation de deux sessions de consultation des acteurs sur la base de trois groupes de travail : implication des maitres d'ouvrage et des maitres d'œuvre ; les déchets inertes (prévention, valorisation, élimination) ; les déchets dangereux et non dangereux (prévention, valorisation, élimination) ;
- L'engagement par la Région de travaux avec les partenaires concernés (DDT, DRIEE, ADEME, IAU, ORDIF, CERC, FFB, UNICEM,…).

1.2.6.2 Instance et modalités d'élaboration du plan

L'autorité exécutive en charge de la mise en œuvre du plan est le Président du Conseil régional. Pour la phase d'élaboration, il constitue et préside la commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan.

La commission consultative valide, au cours de l'élaboration du plan, les différentes étapes et émet un avis sur le projet de Plan et sur le rapport environnemental associé. La composition de cette commission consultative est définie par l'arrêté n°11 320 du 19 août 2011 du Conseil régional d'Ile-de-France. En conformité avec l'article R 541-47-7 du Code de l'environnement, le Président de la Région Ile-de-France a convié 40 membres supplémentaires désignés « membres invités ». Cette commission s'est réunie 7 fois entre novembre 2011 et octobre 2013.
Pour assurer l'élaboration de l'état des lieux prospectifs du PREDEC, ont été mis en place 5 groupes de travail experts, réunissant des représentants des professionnels du BTP, de la gestion des déchets, des collectivités, les services de l'Etat, des représentants des associations…
Etant donné le déséquilibre régional dans la répartition géographique des capacités de stockage des déchets inertes, la commission consultative a décidé la mise en place d'un groupe de travail « Elus » sur la question du rééquilibrage territorial. Ce groupe, composé de 32 élus, a remis une note de 20 recommandations.
En complémentarité avec les groupes de travail, 2 sessions d'atelier de concertation ont été tenues en mai et septembre 2012. Réunissant environ 200 participants, ces ateliers ont donné lieu à une synthèse des échanges et des propositions faites par les acteurs.
Un espace collaboratif a été mis en place afin que chacun ait accès aux différents documents, présentations et comptes rendus.
Suite à la présentation devant l'Assemblée régionale et suite à l'avis favorable de la commission consultative, les documents ont été mis en consultation institutionnelle auprès du Préfet de Région, des Conseils généraux des départements franciliens et limitrophes à l'Ile-de-France, des CODERST (Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) franciliens et des commissions consultatives de PREDMA, et PREDD/PREDAS.
Les avis ont été intégrés et un projet de plan ainsi que le rapport environnemental ont ensuite été arrêtés par l'Assemblée Régionale le 19 juin 2014.
L'avis de l'autorité environnementale a été émis le 24 septembre 2014.

1.2.7 Les enjeux du PREDEC

Au vu de la concertation avec l'ensemble des acteurs franciliens, les enjeux suivants du PREDEC ont été mis en avant :

- Réduire les déchets du BTP ;
- Favoriser l'émergence de filières et d'une économie circulaire locale et régionale (écoconception/réemploi/réutilisation/recyclage) ;
- Rééquilibrage et solidarité territoriale : aujourd'hui 2/3 des capacités des installations de stockage de déchets inertes se situent en Seine-et-Marne ;
- Répondre à l'enjeu croisé du recyclage et de l'approvisionnement en matériaux : la région Ile-de-France souffre aujourd'hui d'un important déficit en matériaux naturels notamment de granulats ;
- Optimiser le transport et le report modal : notamment le transport fluvial ;
- Impliquer la maîtrise d'ouvrage et encourager les bonnes pratiques notamment pour réduire et trier les déchets de chantier ;

- Favoriser la traçabilité et le contrôle : encourager, en accord et dans le respect de la réglementation, un encadrement et un contrôle strict de la gestion des déchets de BTP ;
- Permettre une meilleure connaissance des déchets du BTP : déterminer les flux de déchets issus de l'activité du BTP et leur mode de gestion (quantités, types, exutoires..).

1.2.8 L'articulation avec les autres plans et schémas

Le PREDEC doit être compatible avec le Plan National de prévention des déchets approuvé par arrêté ministériel du 18 août 2014, comportant un volet déchets du bâtiment et des travaux publics. Ce plan est opposable aux décisions d'approbation des plans de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics, et par conséquent au PREDEC.
Le PREDEC doit prendre en compte et s'articuler avec d'autres exercices de planification ou démarches prospectives notamment :

- Le Schéma Directeur d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 par décret n°2013-1241, fixe des objectifs en termes de création de grandes infrastructures, de construction de logements, de zones d'aménagements prioritaires qui auront une influence directe sur la production de déchets liés à l'activité BTP et sur leur localisation. Le PREDEC, même s'il n'existe pas d'obligation de compatibilité ou de conformité entre les deux documents, doit tenir compte des dispositions et des objectifs du SDRIF ;
- Les schémas départementaux des carrières fixent les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Les deux points d'articulation avec le PREDEC sont la production de granulats recyclés qui permet de réduire la dépendance de la région en granulats naturels et le réaménagement des carrières par remblayage avec des matériaux inertes. Il n'existe, d'un point de vue réglementaire, aucune obligation de compatibilité ou de conformité entre le PREDEC et les schémas départementaux des carrières ;
- Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) est un document de coordination des politiques publiques de déplacement en Ile-de-France à l'horizon 2020. Les points d'articulation avec le PREDEC sont la création d'infrastructures de transport, de stationnement, d'équipements, - qui vont avoir un effet sur l'évolution du gisement des déchets de chantier-. Il conforte l'usage de la voie d'eau pour le transport des matériaux de construction, des déblais de chantier et des déchets : il recommande pour cela d'inclure dans le cadre des appels d'offres une clause d'éco-responsabilité visant à favoriser l'utilisation du mode fluvial ;
  Il n'existe pas d'obligation de conformité ou de compatibilité entre le PREDEC et le PDUIF, mais il est souhaitable que le PREDEC soit en cohérence avec les orientations du PDUIF ;
- Le Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE) fixe des objectifs de réhabilitation thermique. Le PREDEC doit en tenir compte, il devra également veiller à favoriser la réduction de la consommation d'énergies fossiles et d'émissions de gaz à effet de serre liées à la gestion des déchets du BTP ;

- La Stratégie Régionale de Développement Economique et de l'Innovation (SRDEI) vise à rendre plus compétitives les entreprises tout en respectant les facteurs humains et environnementaux. Les points d'articulation avec le PREDEC sont le développement des filières de recyclage et de valorisation ainsi que d'éco-activités, l'objectif étant de favoriser l'attractivité du territoire en tentant de réduire les inégalités territoriales.

1.2.9 L'enquête publique

Elle est conduite dans le respect du Code de l'environnement, en particulier des articles L123-1 à L 123-19.

1.2.9.1 La préparation de l'enquête

L'article L 123-1 du Code de l'environnement précise les objectifs de l'enquête publique : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».
L'article L 123-2 précise que le projet est bien soumis à enquête publique: « Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale…».
L'article L 123-3 désigne l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique: « L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise ».
L'article L 123-9 fixe la durée minimale de l'enquête et les conditions de sa prolongation: « La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête ».
L'article L 123-10 organise l'information préalable du public avant l'ouverture de l'enquête:
« I-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public:

- de l'objet de l'enquête ;
- de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- du nom et des qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, de la date d'ouverture, du lieu de l'enquête, de sa durée et de ses modalités ;
- de l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L 122-1 et L 122-7

du présent Code ou à l'article L 121-12 du Code de l'urbanisme, et le lieu où il peut être consulté.

II. — L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique ».

L'article L 123-11 précise les modalités de communication du dossier aux demandeurs : « nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci ».

L'article L 123-12 précise le contenu du dossier: « Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet ».

1.2.9.2 La conduite de l'enquête

L'article L 123-13 du Code de l'environnement précise comment le travail de la commission d'enquête doit être organisé:

« I. — Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.

II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage ».

L'article L 123-14 pose les conditions pour prendre en compte des modifications substantielles au cours de l'enquête ou après le dépôt des conclusions de la commission d'enquête :

« I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications

substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.
Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L 122-1 et L 122-7 du présent Code, et à l'article L 121-12 du Code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L 123-10 du présent Code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.
II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.
Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.
Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L 122-1 et L 122-7 du présent Code et à l'article L 121-12 du Code de l'urbanisme ».

1.2.9.3 La remise du Rapport de la commission d'enquête

L'article L 123-15 précise les délais et les conditions de remise et de mise à disposition du rapport de la commission d'enquête: « Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet ».
Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.
Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.
Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au Président du Tribunal Administratif ou au conseiller qu'il délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de

l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination. Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L 123-13 .

1.3 L'objet de la présente enquête

1.3.1 L'organisation de l'enquête

L'autorité organisatrice de l'enquête et responsable du projet est le Conseil régional d'Ile-de-France. Son Président a signé le 24 juin 2014 l'arrêté N°14-056 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC). Cet arrêté a fait l'objet d'un arrêté rectificatif le 22 Août 2014 : arrêté N°14-080.
L'enquête concerne donc l'ensemble de l'Ile-de-France.

1.3.2 L'objet de l'enquête

Le PREDEC vise à définir et coordonner l'ensemble des actions à mener par tous les acteurs publics ou privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets tels que définis par le Code de l'environnement (articles L 541-1, L 541-2, L 541-2-1). Il constitue non seulement un instrument évolutif de programmation et d'organisation, mais aussi un outil de mobilisation, d'information et de sensibilisation à destination d'un large public.
La prospective du PREDEC est menée à deux horizons 2020 et 2026.

1.3.3 La composition du dossier mis à l'enquête

Le dossier mis à l'enquête se composait des éléments suivants :

- Demande de désignation d'une commission d'enquête auprès du Tribunal Administratif de Paris ;
- Ordonnance N°E14000003/75 du Tribunal Administratif désignant la commission d'enquête ;
- Délibération N°CR 32-14 du 19 juin 2014 arrêtant le projet de plan du PREDEC et son rapport environnemental ;
- Arrêté N°14-056 portant ouverture de l'enquête publique du 24 juin 2014 et arrêté rectificatif N°14-080 du 22 août 2014 ;
- Bilan de la concertation ;
- Synthèse du projet de plan;
- Projet de plan ;
- Rapport environnemental ;
- Avis exprimés lors de la consultation prévue par l'article R 541-41-9 du Code de l'environnement : les Conseils généraux des départements limitrophes de la région Ile-de-France ; les Conseils généraux des départements de la région Ile-de-France ; les CODERST de la région Ile-de-France; les Commissions consultatives du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) et du Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS) ; la Commission consultative du Plan Régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) ; le Préfet de Région ;

- Avis de l'autorité environnementale ;
- Avis du Conseil économique, social, et environnemental régional.

CHAPITRE II: PRESENTATION DU PROJET ET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

2.1 Les déchets issus du BTP

2.1.1 La définition des déchets

La définition d'un déchet relève du Code de l'environnement : "toute substance ou tout objet ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".
Les déchets issus de l'activité du bâtiment ont pour origine la construction neuve, la réhabilitation et la démolition (ou déconstruction); les travaux publics produisent des déchets sur des chantiers de réseaux, travaux routiers, terrassements, travaux souterrains, construction d'ouvrages d'art.
On distingue trois types de déchets ayant pour origine le bâtiment et des travaux publics, de nature et de volumétrie différents.

2.1.2 Les déchets non dangereux inertes

Ils répondent à la définition générale suivante (Code de l'environnement) : "tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine".
Issus principalement des chantiers de travaux publics, mais aussi de l'activité de déconstruction, ce sont :

- les terres, gravats, déblais ;
- les boues et sédiments de dragage ;
- les bétons, mortiers, terres cuites ;
- les agrégats d'enrobés.

2.1.3 Les déchets non dangereux non inertes

Ces déchets sont principalement liés à l'activité du bâtiment :

- végétaux ;
- métaux ;
- bois ;
- plâtre et dérivés ;
- matières plastiques (PVC,…) ;
- isolants (polystyrène,…) ;
- verre ;
- emballages ;
- ainsi que tous déchets inertes en mélange.

2.1.4 Les déchets dangereux

Ce sont pour l'essentiel les terres polluées et les déchets amiantés.
On trouve également dans cette catégorie :

- les déchets contenant du goudron ;
- les bois traités; les emballages pollués ;

- les colles, peintures, solvants, vernis,…

2.2 L'état des lieux

L'état des lieux a été estimé pour l'année 2010.

2.2.1 Le gisement des déchets du BTP

Son évaluation a été élaborée, par type de chantiers, à partir de données comportant de nombreuses incertitudes.
Suivant les données et hypothèses retenues, les valeurs estimées sont les suivantes (en Mt) :

Estimation	basse	moyenne	haute
Travaux publics	14,0	15,0	16,1
Bâtiment	10,0	12,2	14,5
Total	24,0	27,2	30,6

Pour la suite du projet, c'est l'estimation haute qui a été retenue ; elle est répartie suivant la nature des déchets de la manière suivante (en Mt):

Nature des déchets	Déchets inertes	Déchets non dangereux	Déchets dangereux
Travaux publics	15,7	0,2	0,1
Bâtiment	11,3	3,0	0,3
Total	27,0	3,2	0,4

On retiendra que le gisement de déchets du BTP, estimé pour l'année 2010, est de 30 Mt, dont environ 88 % de déchets inertes, 10 % de déchets non dangereux et un peu plus de 1 % de déchets dangereux.

2.2.2 Les filières de gestion des déchets

2.2.2.1 La collecte des déchets

2.2.2.1.1 Les déchèteries publiques

Sur 169 déchèteries publiques situées en Ile-de-France, 93 sont ouvertes aux artisans (dont seulement 13 dans les départements de la Petite Couronne et aucune à Paris).

2.2.2.1.2 Les points d'apport de déchets aux points de vente de matériaux

Trois enseignes de vente de matériaux proposent en tout 59 points d'apports aux artisans et entreprises du bâtiment; ce dispositif de collecte présente l'intérêt de réaliser en un seul mouvement de véhicule le dépôt de déchets et l'approvisionnement en matériaux.
La plupart de ces installations sont situées en Petite Couronne. Elles accueillent séparément les gravats et les déchets non dangereux en mélange.

2.2.2.1.3 Les plateformes fluviales de traitement et de vente de matériaux.

Ces plateformes de vente de matériaux, localisées principalement en Petite Couronne, réceptionnent également des déchets de chantier, en distinguant déchets inertes et déchets non dangereux.

2.2.2.1.4 Les centres de tri-transfert et déchèteries professionnelles

Ces installations sont destinées à accueillir les déchets de toutes natures des entreprises du bâtiment et dans une moindre mesure ceux des travaux publics. Certaines disposent d'installations de concassage en vue du recyclage de déchets inertes, de tri au sol ou de chaines de tri de déchets non dangereux en mélange.

2.2.2.2 La gestion des déchets inertes

2.2.2.2.1 Le transit et le regroupement des déchets inertes

Il s'agit de plateformes (y compris plateformes fluviales) dont l'activité principale consiste dans le stockage de déchets inertes (essentiellement de terrassements) pour les réorienter vers leur réutilisation sur d'autres chantiers, pour le remblaiement de carrières ou leur élimination en ISDI.

2.2.2.2.2 Le recyclage des déchets inertes

Il existe trois filières de recyclage :

- le recyclage des agrégats d'enrobés, par incorporation dans les centrales d'enrobés ;
- le recyclage des bétons de démolition de bâtiment ou de voirie, par déferraillage et concassage, en vue de leur utilisation sur les chantiers de travaux publics (leur incorporation pour la fabrication de bétons n'est pas admise en l'état actuel de la réglementation française) ;
- le recyclage des terres et matériaux meubles, pour leur utilisation en remblai, après éventuellement traitement à la chaux ou aux liants hydrauliques.

2.2.2.2.3 Le réaménagement de carrières par remblayage

En 2010, 67 carrières en Ile-de-France étaient autorisées à recevoir des déchets inertes dans le cadre de leur réaménagement. Le volume déposé en 2010 a été de 8,5 Mt.

2.2.2.2.4 Installations de stockage de déchets inertes (ISDI)

Ces installations ont reçu, en 2010, par apport direct des chantiers, environ 8 Mt de déchets inertes dont 85 % de terres et matériaux meubles.

2.2.2.3 La gestion des déchets non dangereux non inertes

2.2.2.3.1 La valorisation

Elle correspond notamment aux filières suivantes :

- la récupération de métaux ;
- le broyage du bois : fabrication de panneaux de particules ou combustion en chaufferie ;
- le recyclage du plâtre ;
- …

2.2.2.3.2 Les installations de stockage de collecte/regroupement/tri

Le PREDEC présente la cartographie correspondante. Elle montre une forte densité des points d'apport sur Paris Petite Couronne avec une complémentarité entre les déchèteries publiques, les points d'apports sur lieu de vente et plate forme fluviale. A contrario, en Grande Couronne, l'essentiel est constitué de déchèteries publiques, avec un déficit de points d'apport au sud de la Seine-et-Marne.

2.2.3 Le transport des déchets

2.2.3.1 Le transport par voie d'eau

70 ports fluviaux ont un trafic d'approvisionnement en matériaux et de transport des déchets : on estime à 3,6 Mt le transit annuel (chargement et déchargement) sur les ports d'Ile-de-France.
Le recours au transport fluvial est particulièrement adapté aux grands chantiers dans Paris.

2.2.3.2 Le transport par voie ferrée

La région Ile-de-France bénéficie d'un réseau ferré dense ; il reste cependant peu adapté au transport des déchets de chantier du fait de contraintes importantes :

- manque de flexibilité (il faut 1 200 tonnes pour mobiliser un train entier) ;
- indisponibilité des voies affectées prioritairement aux transports de voyageurs ;
- nécessité de plateformes de réception ;
- nécessité d'exutoires (installation de tri ou de recyclage, ISDI, carrières) embranchés fer.

2.2.3.3 Le transport par voie routière

Le transport par camions est actuellement de loin le plus utilisé du fait de sa souplesse et de sa réactivité.
Pour l'ensemble du territoire francilien, on estime un nombre moyen de 6 500 camions par jour (dont 75 % sur la grande couronne) affectés au transport des déchets ; cela représente 33 500 000 kms parcourus par an ; les déchets représentent 12 % du tonnage transporté par la route en Ile-de-France.

2.3 Le programme de prévention et de gestion

2.3.1 La prévention, le réemploi et la réutilisation

Les définitions suivantes peuvent en être données.
La prévention comprend *"toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction de la quantité et de la nocivité des déchets générés".*

Peut être qualifiée de réemploi, "toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel il avaient été conçus".
La réutilisation comprend "toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau".

2.3.2 Les axes prioritaires d'intervention

Axe 1 : développer la réduction, le réemploi et la réutilisation des déblais (travaux publics).
Axe 2: réduire et mieux gérer les déchets dangereux issus des chantiers du bâtiment et notamment ceux des artisans (bâtiment).

Axe 3 : favoriser la prise en compte de la prévention à l'échelle des projets de territoire et développer l'éco-conception des projets notamment dans le secteur du bâtiment.
Axe 4 : promouvoir une animation territoriale, favoriser la R&D et valoriser/accompagner le développement des bonnes pratiques de prévention des déchets de chantier (bâtiment et travaux publics).
Axe 5 : mise en place d'un suivi de prévention des déchets.

2.3.3 La prévision de production des déchets du BTP

2.3.3.1 Les terres excavées inertes

Le gisement de terres excavées inertes en 2010 a été estimé à 20 Mt.
L'amélioration du réseau de transports régional prévu au SDRIF va être à l'origine de grands chantiers qui vont entraîner des volumes importants de terres excavées.
Le SDRIF prévoit la construction de 70 000 logements par an, nécessitant des terrassements et travaux préparatoires.
En ajoutant aux volumes engendrés par ces travaux les terres excavées pour les réseaux et travaux routiers, les productions estimées aux échéances du plan, pour l'ensemble de la région, sont les suivantes :

- année de référence (2010) : 20 Mt par an ;
- période 1 (2013-2019) : 25 Mt par an ;
- période 2 (2020-2026) : 30 Mt par an.

2.3.3.2 Les bétons de démolition

Les quantités pouvant être valorisées, sont les suivantes :

- période de référence (2000-2009) : 6,5 Mt par an ;
- période 1 (2013-2019) : 7 Mt par an ;
- période 2 (2020-2026) : 7,7 Mt par an.

2.3.4 Les objectifs du PREDEC

2.3.4.1 Le rappel de l'objectif européen

La directive cadre Déchets du 19 novembre 2008 fixe un objectif de valorisation matière de 70 % minimum en poids des déchets issus de l'activité de la construction et de la démolition d'ici à 2020.

2.3.4.2 Les objectifs pour les déchets inertes

2.3.4.2.1 Systématiser le recyclage des agrégats d'enrobés

Ces déchets ont pour origine le renouvellement des couches d'enrobés dans les travaux routiers, la voirie urbaine, les aires portuaires et aéroportuaires, les parcs de stationnement,…
Ils peuvent être :

- recyclés, par incorporation dans la fabrication d'enrobés neufs ;
- valorisés, en remblaiement après concassage ;
- ou éliminés en ISDI.

Les objectifs de recyclage, pour les enrobés ne contenant pas d'amiante, sont les suivants :

- année de référence (2009) : 64 % ;
- objectif 2020 : 80 % (410 000 t par an) ;
- objectif 2026 : 100 % (510 000 t par an).

2.3.4.2.2 Renforcer l'offre et développer la demande d'agrégats recyclés

Les bétons de démolitions et matériaux de chaussées sont utilisés pour la production de granulats recyclés sur des plateformes spécialisées ; ils sont utilisés en technique routière comme substitution aux granulats naturels (leur utilisation pour la fabrication de bétons hydrauliques est au stade de la recherche).
Les objectifs de recyclage sont les suivants ;

- année de référence (2010) : 4 Mt par an ;
- objectif 2020 : 5,5 Mt par an ;
- objectif 2026 : 6,5 Mt par an (dont 0,5 pour la production de béton hydraulique).

2.3.4.2.3 Développer le réemploi, la réutilisation et le recyclage des terres excavées inertes

Les terres excavées peuvent, en fonction de leurs caractéristiques techniques, faire l'objet de diverses utilisations :

- réutilisation sur le chantier ;
- réutilisation ou réemploi sur un autre chantier ;
- exhaussements de terrains ;
- aménagements paysagers ;
- recyclage par criblage, concassage, ajout de liants hydrauliques ;
- remblayage de carrières ;
- élimination en ISDI.

Le gisement de terres excavées va connaître une augmentation considérable dans les prochaines années du fait des projets de développement des infrastructures de transport (notamment souterraines).
Dans ses objectifs le PREDEC émet un ensemble de préconisations ayant pour but d'augmente le réemploi et la réutilisation des terres excavées: favoriser la diffusion des guides techniques existants, inciter les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre à chercher en amont des solutions de réemploi ou réutilisation, soutenir les programmes de recherche, les bourses aux matériaux,…. Les objectifs chiffrés de recyclage sont les suivants :

- objectif 2020 : recyclage de 2 Mt par an de terres excavées ;
- objectif 2026 : recyclage de 5 Mt par an de terres excavées.

2.3.4.2.4 Encadrer l'utilisation des déchets inertes dans les exhaussements de sols

Les exhaussements de sols utilisant des déchets inertes, relèvent, suivant leur importance, de diverses dispositions du Code de l'urbanisme et ne sont pas soumis à autorisation

préfectorale. Ils nécessitent cependant une étude d'impact lorsqu'ils sont soumis à permis d'aménager.
Dans tous les cas, le contrôle de la nature des déchets destinés à l'exhaussement relève de l'autorité du maire.
Pour encadrer l'utilisation de déchets inertes dans les exhaussements de sols, le PREDEC formule les recommandations suivantes :
s'il s'agit d'exhaussement de terres agricoles :

- dans tous les cas le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer de la qualité réellement inerte des entrants ;
- dans le cas de l'examen d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable de s'assurer de l'aspect qualitatif des travaux réellement exécutés et de contrôler la qualité des déchets utilisés.

s'il s'agit d'exhaussement de terres agricoles avec changement de l'usage des sols, il est recommandé au maire :

- de s'assurer de l'utilité des travaux d'exhaussement ou d'aménagement, et en cas de doute solliciter l'avis de la DDT ;
- de contrôler ma qualité réellement inerte des déchets utilisés.

Préconisations du PREDEC :

- assurer une information des maires ;
- assurer une information des agriculteurs et propriétaires ;
- mettre en place une veille pour alerter sur les mauvaises pratiques ;
- réaliser et diffuser un guide régional des modalités d'utilisation des déchets inertes pour les exhaussements de sols ;
- réaliser un état des lieux des travaux portant sur l'intérêt agronomique des exhaussements de terre agricoles.

2.3.4.2.5 Favoriser le réaménagement de carrières

Les carrières d'Ile-de-France ont reçu dans le cadre de leur réaménagement par remblayage 8,45 Mt de déchets inertes (essentiellement des terres excavées) en 2010, et 11,2 Mt en 2011. Les carrières hors Ile-de-France ont reçu 1,5 Mt en 2010 et 2011.
Le PREDEC prévoit l'évolution suivante :

- en 2020 : 9,5 Mt par an pour les carrières franciliennes et 2 Mt par an pour les carrières hors Ile-de-France desservies par voie fluviale ou ferrée ;
- en 2026 : 10 Mt par an pour les carrières franciliennes et 3 Mt par an pour les carrières hors Ile-de-France desservies par voie fluviale ou ferrée.

2.3.4.2.6 Assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage des déchets inertes

De 2009 à 2013, la quantité de déchets inertes stockés en ISDI en l'Ile-de-France était en moyenne de 6,7 Mt par an, dont 80 % pour la seule Seine-et-Marne.
La capacité de stockage régionale, tenant compte des projets autorisés et de la capacité restante des ISDI existantes, va décroitre pour devenir critique (inférieure à 4 Mt par an) dès 2018, pour s'annuler à partir de 2025 ; il est donc indispensable de créer de nouvelles installations sur la durée du PREDEC.

Le PREDEC formule des recommandations pour une meilleure acceptabilité des nouvelles installations et un rééquilibrage territorial :

- pour les porteurs de projets d'ISDI, recommandations concernant le respect de l'activité agricole, l'inscription dans le paysage, la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS), la préservation de la biodiversité,… ;
- pour les maires, rendre un avis sur le projet après consultation du conseil municipal ;
- pour le préfet en charge de l'instruction, apprécier si le projet est justifié, favoriser les projets bénéficiant d'accès par voie d'eau ou voie ferrée, renforcer les contrôles,…

En ce qui concerne le rééquilibrage territorial la création de nouvelles installations sera appréciée en fonction des critères suivants :

- proximité des nouvelles capacités avec leur "zone de chalandise" ;
- limitation de la concentration d'ISDI sur un périmètre restreint ;
- pour la Seine-et-Marne, instauration d'un moratoire de trois ans à partir de la date d'approbation du plan et, au delà de ce délai, limitation des autorisations de nouvelles capacités à 4 Mt par an pendant la durée du plan.

2.3.4.3 Les objectifs pour les déchets non dangereux non inertes et les déchets dangereux

2.3.4.3.1 Améliorer la gestion des déchets produits par les artisans du BTP

Sur les départements de la grande couronne, les déchèteries publiques acceptant les professionnels représentent 67 % des points d'apport, contre moins de 30 % sur Paris et la Petite Couronne. Le maillage des points de collecte pour les artisans et petites entreprises est globalement insuffisant sur l'Ile-de-France.

Le PREDEC propose :

- d'améliorer la situation par l'ouverture des déchèteries publiques aux professionnels, la mise en place de déchèteries professionnelles et le développement des points d'apport liés aux activités de négoce de matériaux ;
- de favoriser la mise en place de systèmes de collecte alternatifs (big bags réutilisables, déchèteries fluviales mobiles,…) ;
- de former et informer les artisans, sur la localisation des points de collecte et le tri ;
- de favoriser le développement de la reprise des déchets dangereux par les fournisseurs.

Pour atteindre l'objectif européen pour 2020 de valoriser 70 % en poids les déchets non dangereux du BTP, deux axes sont nécessaires et complémentaires : améliorer le tri sur chantier et recourir à des installations de tri performantes.

2.3.4.3.2 Renforcer l'implication et les exigences de la maîtrise d'ouvrage

Les recommandations du PREDEC sont les suivantes:

- créer des conditions favorables au tri sur chantier et assurer un taux de valorisation de 70 % : prévoir des zones dédiées au tri sur le chantier, séparer les DND pour lesquels existe une filière de valorisation, faire un diagnostic préalable des déchets (obligatoire pour les chantiers de démolition,…;
- recourir à des installations de tri performantes et mettre en place des outils de contrôle et de suivi : informer les producteurs de déchets sur leurs obligations au

regard de l'article R 541-43 du Code de l'environnement, utiliser le bordereau de déchets, renforcer le suivi des permis de construire et de démolir, mise en place d'outils de suivi pour les maîtres d'ouvrage publics,…

2.3.4.3.3 Améliorer les performances des installations de tri

Il existe en Ile-de-France seulement 6 installations équipées pour le tri des déchets du BTP : 3 destinées au tri des déchets non dangereux (DND), 3 pour le "nettoyage" des déchets inertes. Pour atteindre l'objectif européen de 70 %, le PREDEC formule les prescriptions suivantes :

- définir les modalités de calcul du taux de valorisation en cohérence avec les définitions du Code de l'environnement ;
- augmenter le nombre de chaînes de tri sur le territoire : 1 en 2020, 16 en 2026 ;
- concertation des collectivités territoriales avec les parties prenantes, avec le soutien de la Région, pour la création de ce type d'équipement avec une bonne intégration en zone urbaine.

2.3.4.3.4 Développer les filières de recyclage des déchets non dangereux

Le PREDEC préconise la création, sur le territoire de la région Ile-de-France, de nouvelles filières de valorisation de déchets non dangereux : bois, PVC, vitrages, isolants, moquettes, panneaux photovoltaïques.

2.3.4.3.5 Améliorer la collecte et la gestion des déchets dangereux

Prescriptions du PREDEC :

- améliorer la connaissance des flux de déchets dangereux du BTP ;
- développer le maillage de points d'apport ; objectifs : 50 points d'apport en 2020, 100 en 2026 ;
- créer des capacités de stockage des déchets d'amiante.

2.3.4.4 Les objectifs en matière de transports

2.3.4.4.1 Par voie fluviale

Le maintien et le développement du transport fluvial des déchets de chantier est un enjeu prioritaire du PREDEC ; les objectifs sont :

- en 2020, maintien de la quantité actuellement transportée, soit 2,6 Mt par an ;
- atteindre en 2026, compte tenu de nouvelles installations portuaires à l'ouest parisien, 4 Mt par an.

Pour atteindre ces objectifs, le PREDEC recommande de :

- impliquer les élus et les maîtres d'ouvrage pour prévoir l'utilisation de la voie fluviale;
- favoriser l'intégration urbaine des sites de chargement/déchargement ;
- maintenir et favoriser le double fret déchets/matériaux de construction ;
- favoriser le mode fluvial pour les grands chantiers.

2.3.4.4.2 Par voie ferrée

Compte tenu des contraintes techniques et économiques, ce mode de transport n'est pratiquement pas utilisé. Il nécessite en effet :

- la création de plateformes ferroviaires (5 sites, répartis sur le territoire francilien, ont été identifiés) ;
- la création de convois réguliers ;
- l'embranchement des sites de stockage et de traitement.

2.3.4.4.3 Par transport routier

C'est le mode prioritaire de transport des déchets du BTP ; il est à l'origine de nombreuses nuisances.
Pour les grands chantiers, le PREDEC recommande aux maîtres d'ouvrage d'étudier systématiquement les alternatives à la route; en ce qui concerne les zones urbaines, il propose d'optimiser la logistique du transport de déchets collecte de big bags, installations de massification connectées à la voie d'eau,..).

2.3.4.5 Les objectifs transversaux

2.3.4.5.1 Impliquer la maitrise d'ouvrage

- encourager les pratiques de prévention ;
- encourager les pratiques de réutilisation et le recours aux matériaux recyclés ;
- créer des conditions favorables au tri sur chantier ;
- assurer un suivi et un contrôle de la gestion des déchets de chantier.

2.3.4.5.2 Faire évoluer les pratiques

- assurer la formation des acteurs : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, artisans ;
- créer une formation certifiante pour les auditeurs en charge du diagnostic déchets ;
- informer, mettre en réseau et diffuser les bonnes pratiques : échanges d'expériences, intégration de la gestion des déchets de chantier dans les démarches de certification,…

2.3.4.5.3 Développer l'approche territoriale et l'économie circulaire

- informer, former et impliquer les collectivisés compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme de façon à ce qu'elles intègrent dans leur approche territoriale la problématique de la gestion des déchets ;
- développer une économie circulaire sur les territoires de projets: identifier les besoins et les gisements en granulats, les plateformes de tri-regroupement-transit-recyclage, mettre en place une coordination, …;
- anticiper et intégrer les besoins d'installations mobiles et fixes nécessaires à une gestion de proximité de déchets de chantier dans les documents d'urbanisme, ainsi que les besoins en matériaux de construction.

2.4 Le suivi de la mise en œuvre du plan

Conformément au prescriptions du Code de l'environnement, la commission consultative d'élaboration et de suivi établit, au moins une fois par an, un rapport relatif à la mise en œuvre du PREDEC.
Cette démarche comporte deux volets :

- suivi de la gestion des déchets de chantier : enquêtes existantes et à mettre en place sur les installations de gestion des déchets et les quantités traitées, compilation des registres de suivi et des diagnostics préalables à la démolition…;
- suivi de la mise en œuvre du PREDEC : création d'un catalogue d'indicateurs de suivi des objectifs et de mise en place d'actions.

2.5 Le rapport environnemental

Il présente l'état initial de l'environnement dans tous les domaines où la gestion des déchets de chantier du BTP peut avoir une incidence, que ce soit pour leur traitement, leur valorisation ou leurs transports.
L'évaluation de l'impact actuel sur l'environnement de la gestion de ces déchets montre que :

- la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre sont essentiellement liées au transport routier ; le transport est le premier générateur de nuisances, et un enjeu important en matière de pollution atmosphérique ;
- les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ont un impact sur la consommation d'espace, le paysage et la biodiversité ;
- le recyclage des déchets a un effet bénéfique sur l'environnement dans la mesure où il permet de réduire la consommation d'espace, le transport, la consommation énergétique.

Les objectifs du PREDEC vont dans le sens d'une plus grande efficacité environnementale en limitant les impacts environnementaux liés à l'augmentation du gisement des déchets du BTP due notamment au Grand Paris d'ici 2020 ou 2026.
Ainsi, la mise en oeuvre du PREDEC dans son scénario le plus volontariste devrait permettre de réduire de moitié la hausse de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2026 grâce au développement des modes de transport alternatifs à la route et à la hausse des quantités de déchets valorisées et recyclées. La réduction des émissions atmosphériques, des nuisances et des ressources naturelles devrait être également significative. Par ailleurs, le PREDEC permet de limiter l'occupation des sols liée au stockage des déchets.
Le rapport environnemental quantifie ces évolutions par comparaison au scénario sans mise en œuvre du PREDEC.
La mise en place du suivi environnemental prévue par l'article R 541-35 du Code de l'environnement permettra de vérifier si ces prévisions sont vérifiées. Ce suivi comprenant celui des indicateurs environnementaux sera intégré au dispositif de suivi général du plan.

CHAPITRE III : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN ET SUR LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Avis exprimés lors de la consultation prévue par l'article R 541-41-9 du Code de l'environnement. Avis de l'Autorité environnementale. Avis du CESER.

…

3.1 Conseils généraux des départements limitrophes de la région Ile-de-France

3.1.1 Aisne : avis favorable.

3.1.2 Aube : avis favorable.

Le rapport annexé souligne le seul impact identifié : la perspective de la mise à grand gabarit de la liaison fluviale Bray-Nogent et de l'accueil des déchets inertes non dangereux pour le remblaiement des carrières, notamment celles situées dans le Nord du département.
Il estime qu'il convient d'apporter une attention particulière sur la mise en œuvre, notamment pour ce qui concerne le suivi d'éventuelles importations de déchets franciliens.

3.1.3 Eure : avis favorable.

Le Conseil général émet dans son avis les observations suivantes :

- Les objectifs de recyclage sont ambitieux ;
- Le département regrette le manque de chiffrage et de prospective sur le développement des ISDI, jugé nécessaire ;
- La création des ISDI doit être suivie et encouragée par le Plan avec un axe de surveillance afin d'éviter que les départements limitrophes deviennent les territoires de stockages de ces déchets ;
- Donner une évaluation des flux interdépartementaux ;
- Préciser et compléter la situation des carrières de l'Eure, notamment pour certaines carrières n'acceptant pas de déchets inertes.

L'avis rappelle que le département de l'Eure est un contributeur important de granulats de l'Ile-de-France dans un contexte contraint.

3.1.4 Eure-et-Loir : avis favorable.

Le Conseil général note la difficulté à mesurer l'impact du PREDEC d'autant que les flux entre l'Ile-de-France et l'Eure-et-Loir ne sont pas quantifiés.

3.1.5 Loiret : avis défavorable.

Selon le Conseil général, le projet présente une insuffisance des données sur les flux interdépartementaux. Le PREDEC ne donne pas de garantie que le Loiret ne recevra pas de déchets du BTP issus d'Ile-de-France.

3.1.6 Marne : avis favorable.

L'avis demande d'indiquer que les échanges de déchets avec les départements limitrophes sont possibles pour permettre l'orientation des déchets vers les filières les mieux adaptées.

3.1.7 Oise : sursis à donner un avis.

Le Conseil général considère que le moratoire sur la Seine-et-Marne va entraîner de manière mécanique une diminution des capacités de stockage franciliennes.
Le Conseil général :

- Décide de surseoir à donner un avis dans l'attente des orientations du Plan départemental de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics de l'Oise (PDPGDBTP) qui permettront d'évaluer l'impact de l'augmentation des flux des déchets franciliens exportés vers l'Oise sur les capacités de stockage disponibles du département ;
- Demande une estimation des volumes de déchets du BTP envoyés dans les installations de l'Oise ainsi que leur nature, leur origine, leur destination, leur mode de transport et leur évolution prévisionnelle.

3.1.8 Yonne : avis favorable.

3.2 Conseils généraux des départements de la région Ile-de-France

3.2.1 Mairie de Paris (pour le département de Paris) : avis favorable.

L'avis demande de clarifier la disposition relative au rééquilibrage territorial pour dissiper toute incertitude susceptible d'avoir une incidence sur la proposition d'implantation d'une ISDI sur la plaine de Pierrelaye. La modalité de calcul du seuil de 15 Mt des capacités de stockage autorisées dans les ISDI devrait prendre en compte les capacités autorisées depuis le 1er janvier 2007 au jour de la demande d'autorisation d'exploitation.

3.2.2 Seine-et-Marne : avis favorable.

Le Conseil général estime nécessaire une réflexion sur la définition de critères garantissant la qualité des remblais utilisés pour le comblement des carrières en eau.
Il demande le retrait des prescriptions contradictoires aux principes de rééquilibrage des capacités de stockage des déchets inertes. Il propose de modifier la rédaction visant à limiter la concentration trop importante de capacités de stockage sur un périmètre réduit en élargissant le rayon d'implantation des sites de 5 à 10 kms et en supprimant la notion de seuil de tonnage.
Il demande le renforcement de la valeur juridique contraignante du PREDEC en formulant neuf propositions de sollicitation de l'Etat en la matière.
Il met en doute dans le rapport annexé que tous les départements hors Paris peuvent accueillir des capacités de stockages de déchets inertes. Il estime nécessaire de faire une étude sur le foncier potentiel de la Petite Couronne pour cet accueil avec des critères et des éléments concrets.

3.2.3 Yvelines : avis favorable.

Le Conseil général demande que ne soit pas systématisée l'élaboration d'un plan de gestion des terres pour chacun des chantiers, pour pouvoir prendre en compte les enjeux du chantier (petits chantiers) et que soient préservées les dispositions de la charte yvelinoise pour une route responsable.

Il demande un suivi des mesures de rééquilibrage territorial des installations de traitement des déchets inertes (trafic routier, impact paysager, consommation d'espace, nuisances) et des mesures de transport alternatif.
Il souligne l'attention particulière à porter sur l'aspect paysager et sur la consommation des espaces naturels et agricoles.

3.2.4 Essonne : avis favorable.

Le Conseil général souligne la vigilance à asssurer sur le rééquilibrage territorial.

3.2.5 Hauts-de-Seine : avis favorable.

Le Conseil général émet le vœu :

- Que la mise en œuvre s'accompagne de la concertation la plus large possible ;
- Que les préconisations aboutissent à une déclinaison en programme d'actions concrètes, coordonnées assorti d'une estimation des coûts de mise en place de ces actions ;
- Qu'une évaluation des actions engagées soit régulièrement effectuée.

3.2.6 Seine-Saint-Denis : avis favorable.

Le Conseil général demande le relais par l'Etat des dispositions techniques et administratives par des engagements forts en matière de législation et de contrôles.

3.2.7 Val-de-Marne : avis favorable.

Le Conseil général s'engage à décliner dans les marchés publics de travaux les objectifs et les recommandations du PREDEC. Il demande des études complémentaires pour établir la pertinence de la plateforme ferrée de massification des déchets prévue dans le secteur de Valenton et les modalités d'insertion urbaine de celle-ci dont un raccordement routier adapté. Il demande également une concertation avec la Chambre des métiers et de l'artisanat et Port de Paris pour améliorer l'offre de collecte des déchets des artisans par voie fluviale.

3.2.8 Val d'Oise : avis défavorable.

Le Conseil général demande d'intégrer une proposition de plafonnement à 1,8 Mt des capacités annuelles autorisées dans le Val d'Oise.
Il demande à la Ville de Paris d'apporter des garanties pour rendre son projet d'installation de stockage de déchets inertes acceptable en termes de nuisances et d'impact avec le projet d'ensemble de l'aménagement de la forêt de Pierrelaye.

3.3 Avis des CODERST

3.3.1 Paris : avis favorable.

3.3.2 Seine-et-Marne : avis favorable.

3.3.3 Yvelines : avis favorable.

3.3.4 Essonne : avis favorable.

Le CODERST demande d'assouplir le moratoire de 3 ans sur la création de nouvelles ISDI en Seine-et-Marne avec un principe de dérogation permettant la réalisation d'ISDI utiles à l'aménagement d'un territoire en particulier la réhabilitation de terrains pollués.
Pour la réalisation d'un point d'étape en 2017, il convient d'actualiser le gisement de déchets inertes en confrontation avec les capacités d'ISDI autorisées ou en projet afin d'en vérifier l'adéquation.

3.3.5 Hauts-de-Seine : avis favorable.

A l'observation d'un membre du CODERST sur l'approche économique quant à l'incidence du PREDEC sur le coût des ouvrages, il est répondu que cette étude n'a pas été faite, car cela aurait été trop compliqué.
S'agissant de l'incidence du moratoire, un membre du CODERST considère qu'il entrainera plus de dépôts en dehors de la Région, donc une augmentation des transports et des coûts.

3.3.6 Seine-Saint-Denis : avis favorable.

3.3.7 Val-de-Marne : avis favorable.

3.3.8 Val d'Oise : avis favorable.

La Région précise à la Chambre d'agriculture que le taux d'occupation des terres agricoles par le stockage des déchets est estimé entre 6,1 10^{-6} et 5,1 10^{-5} ha/m^3.
« Val d'Oise environnement » estime que l'incidence des dépôts de terres inertes est très importante sur le paysage (Puiseux- en-France 40 ha ; Le Plessis- Gassot ; golf de 100 ha près de Roissy).
Le représentant du Conseil général du Val d'Oise rappelle l'avis défavorable du Conseil général. Cet avis est partagé par l'Union des maires, la Chambre d'agriculture, la Chambre des métiers, et la Chambre de commerce et d'industrie.

3.4 Avis des Commissions consultatives du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) et du Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS)

Les Amis de la Terre soulèvent plusieurs questions :

- Le suivi des objectifs, et les actions à mener s'ils ne sont pas atteints ;
- Les modes d'utilisation des terres autres que le remblaiement des carrières ;
- Le financement de l'amélioration des performances des installations de tri ; l'utilisation de ces installations ;
- L'absence de prise en compte des terres dans l'objectif du taux de recyclage de 70% ;
- L'écart entre les volumes de déchets du bâtiment et ceux transportés.

La Chambre de commerce de Paris fait une réserve sur le moratoire portant sur les installations de stockage en Seine-et-Marne : le volume des déchets va augmenter avec le

Grand Paris, ce qui va se traduire par des renchérissements des coûts et des exutoires hors de l'Ile-de-France.

3.5 Avis de la Commission consultative du Plan Régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA)

L'Union nationale des exploitants de déchets (UNED) émet une réserve sur le moratoire de la Seine-et-Marne : il risque d'être contre productif dans la mesure où les capacités de dépôts dans ce département vont être figées à court terme ; si la capacité est insuffisante, il ne sera pas possible de transférer les dépôts sur d'autres départements, ce qui va se traduire par des dépôts illicites.
Les Amis de la Terre, intervenant pour l'Adenca (association qui suit la décharge de Claye-Souilly) notent des possibilités de dépôt à Villeparisis , au Pin et à Courtry, et demandent de tenir compte des habitants et de la protection du bassin versant de la Beuvronne qui alimente le captage d'Annet-sur-Marne.
Ile-de-France environnement veut faire évoluer le Code de l'urbanisme pour imposer une plate-forme de stockage dans le cadre des permis de démolition, et une évolution des règles relatives aux exhaussements de sol. Par ailleurs, elle pose la question de la sortie du statut de déchet des terres inertes.
La Fédération Française du Bâtiment remarque la difficulté de produire sur chaque chantier tous les bordereaux de suivi des déchets.

3.6 Avis du Préfet de Région

Le Préfet de Région émet un avis favorable avec les réserves suivantes:

- L'instauration d'un moratoire de 3 ans ne parait pas de nature à répondre aux enjeux de répartition géographique des exutoires. Il parait nécessaire de l'assouplir en introduisant un principe de dérogation permettant la réalisation de projets d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) utiles à l'aménagement du territoire, en particulier lors de la réhabilitation de terrains pollués ; à noter qu'en termes économiques, le moratoire favorisera de facto un opérateur majeur qui dispose déjà de capacités importantes de stockage du fait de l'impossibilité pour ses concurrents de solliciter de nouvelles autorisations ;
- L'actualisation du gisement de déchets inertes qui sera réalisée lors du point d'étape prévu en 2017 doit être confrontée aux capacités des ISDI alors autorisées ou en projet afin d'en vérifier l'adéquation.

L'avis indique en annexe 1 que le maintien et la création de plateformes de tri, transit, regroupement et valorisation des déchets de chantiers dans le cœur urbanisé de l'agglomération constituent un enjeu majeur à intégrer dans les CDT et documents d'urbanisme.
La proposition de réalisation d'une étude de recensement et faisabilité pour le remblayage d'anciennes carrières est une disposition pertinente qui devrait faire l'objet d'un paragraphe spécifique.
Le contrôle de l'interdiction des transferts entre les départements de la grande couronne s'avèrera délicate pour les services de l'Etat.

3.7 Avis de l'autorité environnementale

Avis de synthèse

Le Rapport environnemental est complet.

Les principaux impacts de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics sont :

- Le transport (incidence sur la consommation énergétique, l'émission de gaz à effet de serre, de pollution atmosphérique et de nuisances) ;
- Le stockage des déchets inertes (ISDI)(incidence sur l'occupation des sols, le paysage et la biodiversité).

Compte tenu des incertitudes de la prospective, un suivi régulier est nécessaire pour s'assurer que le gisement des déchets inertes et sa répartition selon les filières de traitement ne s'écartent pas significativement des hypothèses retenues.

Analyse du Rapport environnemental

La présentation de l'articulation du PREDEC avec les autres planifications aurait mérité d'être plus étoffée, notamment l'articulation avec les objectifs et orientations du SDAGE Seine-Normandie.

La difficulté de l'exercice provient du manque de données concernant les flux de déchets et de l'absence de guide méthodologique national.

Le dossier ne traite pas de façon approfondie les incidences du PREDEC sur la qualité des eaux, avec une meilleure description du risque de pollution des eaux par les installations et des mesures prises pour y pallier.

Il faut définir si possible des indicateurs relatifs aux flux transportés par voie routière afin d'estimer l'impact sur la qualité de l'air, qualifier la distance parcourue par les déchets, les impacts en matière de bruit ou l'occupation du sol par les installations de gestion des déchets (hors ISDI).

L'évitement de la production des déchets aurait mérité d'être rappelée et illustrée afin d'aider à en comprendre les principes.

Concernant les objectifs pour les déchets inertes, l'avis souligne que sans amélioration des pratiques, le besoin en capacité de stockage des ISDI devrait doubler par rapport à la situation actuelle et passer à plus de 18 Mt/an sur la période 2020-2026. Le maillage territorial des installations doit être renforcé. Le recyclage doit passer de 2 Mt en 2020 à 5 Mt en 2026, ce qui implique la création de nouvelles plateformes de massification qui devront respecter des prescriptions pour un rééquilibrage territorial et des recommandations pour une meilleure acceptabilité. L'avis regrette que ces principes n'aillent pas jusqu'à l'identification de territoires prioritaires avec une cartographie de niveau départemental.

Concernant les objectifs pour les déchets dangereux, l'avis retient qu'il faut développer le nombre des points d'apport (100 en 2026), avec création de capacités de stockage des déchets amiantés.

Concernant les objectifs pour le transport de déchets, l'avis estime que le report modal ne pourra se faire que progressivement. L'utilisation de la voie fluviale doit être développée ;

pour les projets structurants, des aménagements sont nécessaires pour adapter les ports franciliens aux déchets qui devront respecter le SDAGE.
Concernant les objectifs transversaux, le déploiement des principes du PREDEC (mise en place d'actions de prévention par les maîtres d'ouvrage, formation des professionnels,…) passera par une intégration dans les politiques d'aménagement, d'urbanisme et de développement économique : les objectifs du PREDEC devront être intégrés dans les documents de planification tels que les PLU et les SCOT.

3.8 Avis exprimé par le CESER à la demande de M. le Président du Conseil régional d'Ile-de-France

Pour une politique prioritaire de réduction des déchets du BTP

- 2 questions majeures : le transport des déchets du BTP et leur gestion (y compris lieux de traitement) ;
- Appliquer avant tout une politique de réduction des déchets :
    - Faire une étude préalable indépendante sur le coût d'occupation du domaine public nécessaire à la mise en place de bennes de tri ;
    - Mettre en place d'emplacements et d'outils de regroupement des déchets près des chantiers et planification de leurs exutoires ;
    - Inciter au recours des matériaux recyclés ;
    - Utiliser des éco-matériaux plutôt que les déchets liés aux matériaux conventionnels ;
    - Créer des sites internet sur la localisation et la nature des déchets propres à chaque chantier d'une certaine taille.

Les déchets inertes

- Les segmenter suivant leur nature, leur type de traitement ou de destination ;
- Leur acceptabilité dépendant de leur destination, développer une assurance qualité et des contrôles efficaces;
- Mesurer l'impact interrégional des déchets du BTP d'Ile-de-France.

Les enrobés

- Ouvrir les marchés des maîtres d'ouvrage aux enrobés recyclés ;
- Adapter l'appareil industriel de leur production ;
- Prévoir les aires de stockage pour les agrégats avant recyclage ou valorisation ;
- Développer la caractérisation de la présence d'amiante et d'HAP dans les enrobés et garantir leur traçabilité.

Les granulats recyclés

Définir la localisation des 10 nouvelles plateformes de recyclage avec un maillage de 15-20 kms, le maillage de 30 kms du PREDEC étant insuffisant.

Les déchets non inertes non dangereux

- Faire un effort de leur identification ;

- Ne pas les diriger exclusivement vers les ISDND, notamment les déchets trop liquides ou le plâtre ;
- Sensibiliser les PME et TPE au tri sur chantiers et aux démarches d'accès aux ISDND ;
- Mettre en cause la Belgique comme seul exutoire des déchets de bois.

Les déchets dangereux
- Rendre obligatoire un diagnostic réalisé par un professionnel ;
- Ménager la solidarité territoriale pour les implantations d'ISDI sans contredire l'économie circulaire locale ;
- Rééquilibrer les implantations d'ISDI au nord de la Seine-et-Marne.

Le réaménagement des carrières
- Doit être examiné avec précaution sur le plan environnemental ;
- Faire une étude de potentiel de remblaiement des anciennes carrières.

Les terres excavées et les exhaussements de sols
- Obliger à transmettre à l'autorité centralisatrice les données clefs (localisation, volume, surface, durée de dépôts) des procédures d'exhaussement et de contrôles ;
- Optimiser leur relief ;
- Les réutiliser, notamment pour les chantiers petits ou moyens, au plus près de leur lieu d'extraction.

Les transports
- Les étudier après avoir examiné les possibilités de valorisation à faible distance du lieu d'émission ;
- Vérifier les possibilités de rabattement vers des plateformes de massification recyclage, sur le réseau fluvial et le réseau ferroviaire.

Les contrôles et de la traçabilité
- Institutionnaliser la démarche de traçabilité avec un contrôle des bordereaux de suivi.

Une nécessaire évolution de la réglementation
- Intégrer au Code de l'urbanisme le tri dans le permis de démolir, l'obligation de plateforme de stockage pour tout chantier de déconstruction, la mise en place pour chaque construction d'un cahier de suivi des matériaux utilisés ;
- Intégrer au Code de l'urbanisme une réglementation plus contraignante pour les exhaussements de terres.

CHAPITRE IV: ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 La désignation de la commission d'enquête

Par courrier en date du 18 mars 2014, M. le Président du Conseil régional d'Ile-de-France a sollicité Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Paris, en vue de désigner une commission d'enquête en application des articles L 123-4, R 123-5 et R 123-8 du Code de l'environnement afin de mener l'enquête publique relative au projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC).
Par ordonnance en date du 8 avril 2014, M. le Vice-président du Tribunal Administratif de Paris a désigné les membres de cette commission d'enquête.

4.2 La mise en place de la commission

Cette commission a été composée comme suit.
Le Président de la commission :

- Monsieur François NAU, Ingénieur général des Ponts et chaussées.

Les membres titulaires :

- Monsieur Gérard BONNEVIE, Ingénieur général de l'armement,
- Madame Françoise de MENTHON, Attachée de presse,
- Monsieur Jean-Charles BAUVE, Architecte DPLG,
- Monsieur George-Michel BRUNIER, Ingénieur bâtiment retraité.

En cas d'empêchement de Monsieur François NAU, la présidence de la commission devait être assurée par Monsieur Gérard BONNEVIE, membre titulaire de la commission.
Les membres suppléants :

- Monsieur Jean-Yves TAILLE, Ingénieur civil des ponts et chaussées,
- Monsieur François BERTRAND.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci devait être remplacé par le premier des membres suppléants.

4.3 La préparation de l'enquête

De nombreux échanges de la commission avec la Région ont permis de prendre connaissance du dossier, de clarifier l'organisation de l'enquête et de préciser le contenu détaillé du dossier. Par ailleurs, une organisation professionnelle a été rencontrée par la commission à sa demande. Les réunions jalonnant ces échanges sont brièvement resituées ci-après.

4.3.1 Réunion de lancement du 14 mai 2014

Cette première réunion entre la commission et les responsables régionaux du dossier PREDEC a permis la présentation du projet et de nombreux échanges de questions-réponses sur son contenu et son articulation avec les autres plans régionaux d'élimination des déchets, ainsi qu'un premier cadrage général de l'enquête en matière de calendrier et de

modalités d'accueil du public en vue de fournir à ce dernier les meilleures possibilités de s'exprimer sur le dossier.

4.3.2 Réunion du 5 juin 2014

Cette deuxième réunion entre la commission et les responsables régionaux du dossier PREDEC a permis de compléter la précédente en matière d'organisation en précisant les lieux et horaires de permanence, de préciser le contenu souhaitable de l'arrêté d'organisation et du dossier d'enquête et d'échanger sur les visites et échanges souhaitables en préalable à l'enquête pour aider la Commission à mieux appréhender le dossier.
La période d'enquête du 26 septembre au 5 novembre inclus, soit 41 jours a été retenue de façon à offrir au public une possibilité suffisante d'accès à l'enquête quelles que soient ses contraintes liées aux vacances scolaires. Il a été prévu 25 lieux de permanence avec le principe d'au moins 2 permanences le samedi dans chaque département de la grande couronne, ainsi qu'un registre électronique couplé au dossier électronique consultable sur Internet.
Par ailleurs, il a été convenu d'organiser à l'attention des membres de la Commission une visite de sites caractéristiques liés au dossier et de préciser avec la Région quelles prises de contact pouvaient s'avérer utiles avant l'enquête pour permettre à la Commission de mieux cerner la perception du dossier par les principaux acteurs régionaux.

4.3.3 Visites de sites le 23 juin 2014

Ces visites organisées par la Région ont été focalisées sur plusieurs sites dédiés au recyclage de déchets de chantier et de travaux publics. Elles ont permis à la Commission de mieux appréhender les possibilités et les difficultés dans ce registre.

4.3.4 Réunion du 9 septembre 2014

Cette troisième réunion entre la Commission et les responsables régionaux du dossier PREDEC a permis de préciser le dispositif de communication prévu pour l'enquête au-delà des seules prescriptions légales (contacts avec l'ensemble des communes, les élus et les relais d'opinion identifiés ; kakemonos, dépliants synthétiques, affiches supplémentaires), de faire le point sur l'élaboration des derniers éléments du dossier et du site internet, et enfin de préciser le dispositif mis en place avec Publilégal pour assurer le bon déroulement de l'enquête.

4.3.5 Réunion du 18 septembre 2014

Une rencontre avec l'UNICEM du président de la commission accompagné d'un autre membre a été effectuée à la demande de cette organisation représentative des carriers de la région, seule organisation professionnelle à avoir donné suite à une proposition par courrier du président de la commission .

La réunion a permis de préciser les attentes de l'UNICEM vis-a-vis du projet de plan et de l'enquête publique qui s'y rapporte. L'UNICEM adhère aux grands objectifs du plan et souligne que l'Île-de-France est déjà très avancée en matière de recyclage. Elle a néanmoins de nombreuses observations sur le document, en particulier ses perspectives chiffrées. Elle

compte relayer l'information sur l'enquête auprès de ses adhérents et préparer un cahier d'acteurs précisant sa position sur le dossier.

4.3.6 Réunion du 19 septembre 2014

Cette quatrième et ultime réunion préparatoire avant démarrage d'enquête entre la commission et les responsables régionaux du dossier PREDEC a permis le calage définitif des modalités de mise en place du dossier et de recueil des observations papier et internet, ainsi que de la communication envers les acteurs et relais d'opinion en Île-de-France.

4.4 L'arrêté d'organisation de l'enquête

4.4.1 Le siège de l'enquête

Le siège de l'enquête a été fixé au Conseil régional d'Ile-de-France, 35, boulevard des Invalides, 75007 Paris.

4.4.2 Les lieux d'enquête

L'enquête a été ouverte aux lieux suivants, conformément à l'arrêté d'organisation de l'enquête :

Département de Paris

- Hôtel de Région (7ème arrondissement de Paris),

Département de Seine-et-Marne

- Hôtel de Ville de Melun (77000),
- Hôtel de Ville de Meaux (77100),
- Hôtel de Ville de Provins (77160),
- Hôtel de Ville de Torcy (77207),
- Hôtel de Ville de Fontainebleau (77300),

Département des Yvelines

- Hôtel de Ville de Versailles (78000),
- Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye (78100),
- Hôtel de Ville de Mantes-la-Jolie (78200),
- Hôtel de Ville de Rambouillet (78120),

Département de l'Essonne

- Hôtel de Ville d'Evry (91000),
- Hôtel de Ville de Palaiseau (91120),
- Hôtel de Ville d'Etampes (91150),

Département des Hauts-de-Seine

- Hôtel de Ville de Nanterre (92000),
- Hôtel de Ville de Boulogne (92100),
- Hôtel de Ville d'Antony (92160),

Département de Seine-Saint-Denis

- Hôtel de Ville de Bobigny (93000),
- Hôtel de Ville de Le Raincy (93340),
- Hôtel de Ville de Saint-Denis (93200),

Département du Val-de-Marne

- Hôtel de Ville de Créteil (94010),
- Hôtel de Ville de L'Haÿ-les-Roses (94246),
- Hôtel de Ville de Nogent-sur-Marne (94130),

Département du Val d'Oise

- Hôtel de Ville de Pontoise (95300),
- Hôtel de Ville d'Argenteuil (95107),
- Hôtel de Ville de Sarcelles (95200).

A Saint-Germain-en-Laye (78), Etampes (91), Palaiseau (91) et Sarcelles (95), l'Hôtel de Ville (ou la mairie) a été remplacé lors de certaines permanences par un service décentralisé sur le territoire communal.

4.5 Le dossier d'enquête

4.5.1 La composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête précisé dans l'arrêté se compose des pièces suivantes :

- L'arrêté n°14-056 en date du 24 juin 2014 du Président du Conseil régional d'Île-de-France portant ouverture de l'enquête (auquel est venu s'adjoindre l'arrêté n°14-080 du 22 août 2014, rectificatif du précédent),
- La lettre de saisine du Tribunal Administratif de Paris, émise le 18 mars 2014 par le Président du Conseil régional d'Île-de-France,
- La désignation de la commission d'enquête, décision du 08 avril 2014 signée du Vice-président du Tribunal Administratif de Paris,
- La délibération n°CR 32-14 du Conseil régional d'Île-de-France relative à l'arrêt du projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC),
- Le projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC),
- Le rapport d'évaluation environnementale associé et son résumé non technique,
- La synthèse du projet PREDEC, faisant office de notice explicative précisant l'objet de l'enquête, la portée du projet de plan et les justifications des principales mesures qu'il comporte, et comprenant la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,
- Les avis rendus en application des articles R.541-41-9 et R.541-41-10 du Code de l'environnement : avis du Préfet de région, des conseils généraux d'Île-de-France, des commissions consultatives du PREDMA et du PREDD/PREDAS ainsi que des

commissions départementales de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements franciliens,
- L'avis de l'autorité environnementale,
- L'avis du Conseil économique social et environnemental régional,
- Le bilan de la concertation.

4.5.2 La consultation du dossier

Afin que le public puisse en prendre connaissance et formuler ses observations, ce dossier a été tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture au public des bâtiments désignés comme lieu d'enquête.

Le dossier a été également consultable, pendant la durée de l'enquête, sur le site Internet www.debatspublics.iledefrance.fr dédié à la présente enquête publique.

Ce site internet a permis au public de déposer ses observations sur un registre dématérialisé. Les observations correspondantes ont été annexées au registre d'enquête ouvert au siège de l'enquête et consultable sur le site dédié.

4.6 La durée de l'enquête publique

L'arrêté a défini l'ouverture de l'enquête publique du 26 septembre 2014 au 5 novembre 2014, soit 41 jours consécutifs.

4.7 Les permanences

4.7.1 L'organisation des permanences

Les commissaires enquêteurs ont assuré personnellement, entre le 26 septembre 2014 et le 5 novembre 2014, 75 permanences sur la totalité de la durée de l'enquête.

4.7.2 Les dates et lieux des permanences

4.7.2.1 Département de Paris

- Les 26 septembre 2014 après-midi, 17 octobre 2014 matin et 5 novembre 2014 après-midi, au siège de la Région Ile-de-France (Paris VIIème),

4.7.2.2 Département de Seine-et-Marne

- Les 7 octobre 2014 matin, 11 octobre 2014 matin et 31 octobre 2014 après-midi à l'Hôtel de Ville de Meaux (77100),
- Les 3 octobre 2014 après-midi, 21 octobre 2014 après-midi et 28 octobre 2014 après-midi à l'Hôtel de Ville de Provins (77160),
- Les 26 septembre 2014 après-midi, 17 octobre 2014 après-midi et 5 novembre 2014 après-midi à l'Hôtel de Ville de Fontainebleau (77300),
- Les 26 septembre 2014 matin, 17 octobre 2014 matin et 5 novembre 2014 matin à l'Hôtel de Ville de Melun (77000),

- Les 4 octobre 2014 matin, 16 octobre 2014 matin et 31 octobre 2014 matin à l'Hôtel de Ville de Torcy (77207),

4.7.2.3 Département des Yvelines

- Les 6 octobre 2014 après-midi, 25 octobre 2014 matin et 4 novembre 2014 matin à l'Hôtel de Ville de Versailles (78000),
- Les 27 septembre 2014 matin, 14 octobre 2014 après-midi et 5 novembre 2014 après-midi au Centre administratif de Saint-Germain-en-Laye (78100), 86-88 rue Léon Desoyer,
- Les 3 octobre 2014 après-midi, 21 octobre 2014 matin et 29 octobre 2014 après-midi à l'Hôtel de Ville de Mantes-la-Jolie (78200),
- Les 30 septembre 2014 matin, 18 octobre matin 2014 et 31 octobre 2014 après-midi à l'Hôtel de Ville de Rambouillet (78120),

4.7.2.4 Département de l'Essonne

- Les 26 septembre 2014 matin, 11 octobre 2014 matin et 5 novembre 2014 après-midi à l'Hôtel de Ville d'Evry (91000),
- Le 25 octobre 2014 matin à l'Hôtel de Ville de Palaiseau (91120), et les 1er octobre 2014 après-midi et 4 novembre 2014 après-midi au Service Développement Urbain à Palaiseau, 5 rue Louis Blanc,
- Les 29 septembre 2014 après-midi, 14 octobre 2014 matin et 3 novembre 2014 matin aux Services Techniques de la Mairie d'Etampes (91150), 19 rue Reverseleux à Etampes,

4.7.2.5 Département des Hauts-de-Seine

- Les 4 octobre 2014 matin, 22 octobre 2014 après-midi et 28 octobre 2014 matin à l'Hôtel de Ville de Nanterre (92000),
- Les 6 octobre 2014 après-midi, 24 octobre 2014 après-midi et 5 novembre matin à l'Hôtel de Ville de Boulogne-Billancourt (92100),
- Les 29 septembre 2014 matin, 14 octobre 2014 après-midi et 3 novembre 2014 après-midi à l'Hôtel de Ville d'Antony (92160),

4.7.2.6 Département de Seine-Saint-Denis

- Les 4 octobre 2014 matin, 18 octobre 2014 matin et 31 octobre 2014 matin à l'Hôtel de Ville de Bobigny (93000),
- Les 30 septembre après-midi, 21 octobre 2014 après-midi et 28 octobre 2014 après-midi à l'Hôtel de Ville de Le Raincy (93340),
- Les 1er octobre 2014 après-midi, 13 octobre 2014 après-midi et 3 novembre 2014 après-midi à l'Hôtel de Ville de Saint-Denis (93200),

4.7.2.7 Département du Val-de-Marne

- Les 11 octobre 2014 matin, 25 octobre 2014 matin et 3 novembre 2014 après-midi à l'Hôtel de Ville de Créteil (94010),

- Les 26 septembre 2014 après-midi, 10 octobre 2014 matin et 5 novembre 2014 matin à l'Hôtel de Ville de L'Haÿ-les-Roses (94246),
- Les 8 octobre 2014 matin, 23 octobre 2014 après-midi et 4 novembre 2014 après-midi à l'Hôtel de Ville de Nogent-sur-Marne (94130),

4.7.2.8 Département du Val d'Oise

- Les 2 octobre 2014 après-midi, 11 octobre 2014 matin et 3 novembre 2014 matin à l'Hôtel de Ville de Pontoise (95300),
- Les 4 octobre 2014 matin, 17 octobre 2014 après-midi et 4 novembre 2014 après-midi à l'Hôtel de Ville d'Argenteuil (95107),
- Les 29 septembre 2014 après-midi, 16 octobre 2014 matin et 4 novembre 2014 matin au Service Aménagement de Sarcelles (95200), 3 boulevard Camus à Sarcelles.

CHAPITRE V : DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 L'information du public

5.1.1 Les mesures de publicité légales

La publicité légale a été effectuée dans les journaux suivants :

- 2 quotidiens nationaux (Libération, La Croix),
- 2 quotidiens régionaux (Les Echos, Le Parisien avec ses éditions locales),
- 3 hebdomadaires départementaux (La République Seine-et-Marne, Le Courrier des Yvelines, La Marne).

Parallèlement, un «Avis d'enquête publique» a été apposé dans chaque lieu d'enquête ainsi qu'aux sièges des préfectures et sous-préfectures des départements.

5.1.1.1 Dans la presse

- Les parutions ont eu lieu aux dates suivantes :

Publications	**Première**	**Seconde**
Libération	05/09/2014	02/10/2014
La Croix	05/09/2014	05/09/2014
Le Parisien éditions 75,77,78, 91,92, 93,94,95	03/09/2014	26/09/2014
Les Echos	04/09/2014	30/09/2014
La République Seine-et-Marne	08/09/2014	29/09/2014
Le Courrier des Yvelines	03/09/2014	01/10/2014
La Marne	03/09/2014	01/10/2014

5.1.1.2 Sur les lieux d'enquête, préfectures et sous-préfectures

Les «Avis d'Enquête», au format A2 sur fond jaune, ont été régulièrement apposés sur les lieux d'enquête, sous la responsabilité des maires qui ont tous (sauf ceux de Saint-Denis et de Créteil) retourné les certificats d'affichage correspondants.

Ils ont été également apposés aux sièges des préfectures et sous-préfectures des départements de la région qui ont retourné les certificats d'affichage à l'exception des préfectures de Versailles, Bobigny et Melun et des sous-préfectures de Fontainebleau, Mantes-la-Jolie, Boulogne-Billancourt, Le Raincy, Argenteuil, Sarcelles et Nogent-sur-Marne.

5.1.2 Les mesures d'information complémentaires

5.1.2.1 Sur les lieux d'enquête

La Région a transmis aux mairies lieux d'enquête une affiche et un kakémono.

En outre, elle a mis à leur disposition à l'intention du public une grande quantité d'affiches, de dépliants et de brochures de synthèse résumant le projet, incitant le public à participer à l'enquête publique et lui indiquant les modalités du dépôt de ses observations sur les

registres papier, ainsi que sur le registre dématérialisé ouvert sur le site Internet dédié aux enquêtes publiques.

5.1.2.2 Par l'intermédiaire d'autres médias

5.1.2.2.1 Ceux de la Région

La Région s'est appuyée sur son magazine bimestriel : «Ile-de-France». Sa diffusion gratuite à 3 400 000 exemplaires permettait une bonne couverture des foyers franciliens. L'information sur les dates de l'enquête est parue dans la publication du mois.
On peut souligner également la mise en place d'une page sur le site internet de la Région pour présenter le dossier d'enquête (1000 visites environ durant l'enquête), avec un lien vers le registre électronique, ainsi que la diffusion de l'information via les réseaux sociaux de la région (Facebook et Twitter).

5.1.2.2.2 Dans d'autres médias

La campagne d'information grand public PREDEC prévue par la Région comprenait également le relai de l'information sur les écrans des trains Bombardier du réseau Francilien (140 trains Bombardier en circulation avec 32 écrans par train sur les lignes H, L, P). Ceci a permis de toucher environ 400 000 à 500 000 personnes par jour.
Le sujet a également été évoqué par un article dans le Parisien du 29/09.
On peut enfin mentionner l'interview du président de la commission, M. Nau, par l'ORDIF (observatoire régional des déchets en Ile-de-France) mise en ligne sur leur site.

5.1.2.2.3 Sur d'autres lieux

Toutes les mairies de la région en dehors des lieux d'enquête, y compris les intercommunalités et les directions générales des services des collectivités, ont été destinataires d'un dossier et d'un pro forma de l'affiche mentionnant l'enquête. Certaines ont pris l'initiative d'apposer le fac-simile de l'affiche sur leurs panneaux administratifs, d'autres d'informer leurs administrés par tous moyens à leur disposition (journal lumineux, informations communales, site internet).

5.1.2.2.4 Relais d'opinion

La mise en place de l'enquête a fait l'objet d'un courriel et d'un courrier d'information aux 209 élus régionaux, aux groupes politiques, aux membres du CESER ainsi qu'aux contacts SDRIF.
De même, courriel et courrier ont été adressés aux membres de la commission consultative du PREDEC, ainsi qu'aux relais et à la base de contacts PREDEC.

5.2 Le déroulement des permanences

5.2.1 La mise en place des permanences

Les commissaires enquêteurs ont pris contact avec les services municipaux gestionnaires des lieux désignés pour assurer les permanences afin d'établir un premier contact avec le personnel chargé, pour le compte de la mairie, de mettre en place les éléments matériels de l'enquête. Ils ont ainsi pris connaissance des lieux et de leurs particularités : horaires d'ouverture au public, accessibilité des locaux, lieux de mise à disposition des pièces à

consulter, lieux de permanence, dispositions de l'affichage et des autres moyens de communication, mise en place pour le public d'un balisage d'accès à la salle de permanence.
Ils se sont assurés avant l'ouverture de l'enquête de la bonne lisibilité des avis d'enquête et ont pu obtenir souvent un complément d'affichage en d'autres lieux de la commune et des relais d'information (journaux municipaux, sites internet). A l'occasion de leurs permanences, ils ont constaté la permanence de l'affichage sur les lieux d'enquête.
Pratiquement, tous les lieux étaient accessibles au public, avec dans certains cas des modalités particulières prévues pour l'accueil éventuel de public invalide (accueil personnalisé pour éviter la nécessité d'accéder à des locaux en étage sans ascenseur).
Quelques difficultés particulières ont été relevées en début d'enquête : affichage des lieux d'enquête non visible de l'extérieur, permanence organisée dans un lieu distinct de celui annoncé (Le Raincy), salle non prévue à l'arrivée du commissaire-enquêteur (Antony). Des solutions ont pu être identifiées sur place à temps pour que l'accueil du public éventuel soit assuré dans des conditions suffisantes.
Certaines mairies accueillant l'enquête ont fait des efforts particuliers de publicité de celle-ci à travers leur bulletin municipal, leurs panneaux lumineux et leur site internet (on peut citer Pontoise, Saint-Germain-en-Laye, L'Haÿ-les-Roses).

5.2.1.1 Département de Paris

Un seul registre a été ouvert et une seule observation versée au registre d'enquête.

5.2.1.2 Département de la Seine-et-Marne

Cinq lieux d'enquête étaient dédiés à ce département : Hôtels de ville de Meaux, Provins, Fontainebleau, Melun et Torcy.
Un seul registre d'enquête a été ouvert par lieu de permanence. Trois observations ont été versées aux registres pour l'ensemble du département (deux à Meaux, une à Melun). Quatre personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences (trois à Meaux et une à Melun).

5.2.1.3 Département des Yvelines

Quatre lieux d'enquête étaient dédiés à ce département : Hôtels de ville de Versailles, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, centre administratif de Saint-Germain-en-Laye.
Un seul registre d'enquête a été ouvert par lieu de permanence. Quatre observations ont été versées aux registres pour l'ensemble du département (une à Versailles, et trois à Saint-Germain-en-Laye). Au cours de leurs permanences, les commissaires enquêteurs ont reçu trois personnes à Saint-Germain-en-Laye et Versailles.

5.2.1.4 Département de l'Essonne

Trois lieux d'enquête étaient dédiés à ce département : Hôtels de ville d'Evry et de Palaiseau, Mairie d'Etampes.
Un seul registre d'enquête a été ouvert par lieu de permanence. Deux observations ont été versées aux registres pour l'ensemble du département, toutes deux à Evry. Le commissaire enquêteur a rencontré ces personnes durant ses permanences.

5.2.1.5 Département des Hauts-de-Seine

Trois lieux d'enquête étaient dédiés à ce département : Hôtels de ville de Nanterre, Boulogne-Billancourt et Antony.
Un seul registre d'enquête a été ouvert par lieu de permanence. Une seule observation a été versée aux registres pour l'ensemble du département, à Antony. Le commissaire enquêteur a reçu cette personne durant une de ses permanences.

5.2.1.6 Département de la Seine-Saint-Denis

Trois lieux d'enquête étaient dédiés à ce département : Hôtels de ville de Bobigny, du Raincy et de Saint-Denis.
Un seul registre d'enquête a été ouvert par lieu de permanence. Une seule observation a été versée aux registres pour l'ensemble du département, à Saint-Denis. Le commissaire enquêteur a reçu cette personne durant une de ses permanences.

5.2.1.7 Département du Val-de-Marne

Trois lieux d'enquête étaient dédiés à ce département : Hôtels de ville de Créteil, L'Haÿ-les-Roses et Nogent-sur-Marne.
Un seul registre d'enquête a été ouvert par lieu de permanence. Aucune observation n'a été versée aux registres pour l'ensemble de ce département.

5.2.1.8 Département du Val d'Oise

Trois lieux d'enquête étaient dédiés à ce département : Hôtels de ville de Pontoise, Argenteuil et Sarcelles.
Un seul registre d'enquête a été ouvert par lieu de permanence. Trois observations (une par lieu d'enquête) ont été versées aux registres d'enquête. Deux personnes ont été reçues au cours de la première permanence à Pontoise et une personne durant la dernière permanence d'Argenteuil.

5.2.2 En conclusion

Sur l'ensemble des 25 lieux d'enquête ouverts dans les 8 départements de la région, 25 registres ont été utilisés et ont recueilli les 15 contributions d'autant d'intervenants. La plupart de ceux-ci sont venus durant les permanences des commissaires-enquêteurs.

5.3 La clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est achevée le 5 novembre 2014, à l'heure de fermeture des lieux d'enquête.
Sur le site dédié, la clôture était le même jour à minuit. Passée cette heure, le site n'était plus accessible, ni pour les intervenants, ni pour la commission.

5.4 Le recueil des registres d'enquête, des observations déposées par internet et par courrier

A l'issue de la clôture de l'enquête publique, les registres ont été collectés dans l'ensemble des lieux de permanence. Ils ont été déposés à la Région, où ils ont été clos par le président de la commission, le 10 novembre 2014.
A été gravée sur un CD-ROM, adressé par courrier à tous les membres de la commission, la copie :

- des registres recueillis dans les lieux d'enquêtes et de leurs pièces jointes,
- des observations recueillies sur le registre dématérialisé,
- des pièces jointes à ces observations,
- et des courriers adressés au président de la commission d'enquête.

Après décompte général de toutes les observations, la commission a noté :

- 118 contributions sur le registre dématérialisé comprenant pour certaines des pièces jointes,
- 15 observations sur les registres comprenant pour certaines des pièces jointes,
- 12 courriers adressés au président de la commission,

soit un total de 145 contributions.

5.5 Commentaires de la commission sur le déroulement de l'enquête

5.5.1 Au niveau de l'information

Par rapport au plan de communication de la Région sur les lieux d'enquête, le matériel informatif (affiches autres que l'avis d'enquête, kakémonos, dépliants) mis à disposition des mairies par la Région a bien été mis en évidence.
Les «Avis d'Enquête», au format A2 sur fond jaune, ont été régulièrement apposés sur les lieux de permanence sous la responsabilité des maires. Toutes les mairies, sauf deux d'entre elles, ont d'ailleurs retourné les certificats d'affichage qui en atteste.
En ce qui concerne les divers documents composant le dossier proprement dit mis à la disposition du public sur les lieux d'enquête, la commission ne peut que constater qu'ils n'ont été que très peu consultés.
Au vu de certaines remarques et des retours lors des permanences, il semble que les associations, certaines mairies ou certains élus ou groupements de citoyens, ont contribué d'une manière très importante à la prise de connaissance par le public de cette enquête.

5.5.2 Au niveau du site dédié à l'enquête publique

Après diverses mises au point lors des réunions préparatoires, le site dédié à l'enquête publique, ouvert le 26 septembre à 0h00, s'est avéré facile d'utilisation et de consultation.
La modération à la charge du gestionnaire du site n'a pas été exercée en l'absence de propos jugés inadéquats.
A minuit le 5 novembre 2014, le registre ainsi que le site Internet étaient fermés.

Le public a regretté l'impossibilité de cette consultation après la fin de l'enquête. La Région a expliqué qu'il y avait lieu d'assurer le parallélisme avec les registres d'enquête non consultables après la fin de l'enquête.

5.5.3 Au niveau du dossier d'enquête

La commission s'est assurée lors de chacune des permanences que le dossier était toujours complet.
Une seule exception a été relevée au lancement de l'enquête où les pièces manquantes signalées par la commission d'enquête ont été fournies au plus tôt par la Région.

5.5.4 Au niveau des lieux d'enquête

La plupart des mairies ont assuré un fonctionnement matériel de l'enquête publique satisfaisant (mise à disposition des informations, des registres, des divers documents, balisage jusqu'au lieu de permanence ou de consultation du dossier, prise en compte de l'accessibilité, etc.).

CHAPITRE VI : EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

6.1 La méthode de recueil et d'analyse des observations

6.1.1 Les observations recueillies

Les observations recueillies se répartissent ainsi :

- 118 observations sur le registre dématérialisé ouvert sur le site internet dédié au projet;
- 15 observations sur les registres mis à disposition du public sur les lieux d'enquête ;
- 12 courriers adressés au président de la commission d'enquête ;

soit un total de 145 observations.

Le site dédié à l'enquête a été le moyen le plus utilisé par le public pour déposer ses observations. Une fois encore, ce moyen a suscité une multiplication d'observations répétitives, notamment sur des sujets locaux, compte tenu de la facilité et la rapidité qu'il offre.

6.1.2 La méthode d'analyse

La commission d'enquête a dépouillé au plus vite les observations au fur et à mesure de leur dépôt sur chacun des supports (registre dématérialisé, registres lieux d'enquête, courriers).

Elle a organisé la répartition du travail entre ses membres et le classement des observations par thème.

Ainsi, les observations ont été répertoriées:

- par l'identifiant RE X (numéro chronologique) Nom de l'auteur Nom de la commune (numéro du département) pour celles reçues sur le registre dématérialisé ;
- par l'identifiant Nom du lieu d'enquête/Numéro de registre/Numéro de l'observation Nom de l'auteur Nom de la commune (numéro du département) pour celles inscrites sur les registres lieux d'enquête ;
- par l'identifiant CE X (numéro chronologique) Nom de l'auteur Nom de la commune (numéro du département) pour celles adressées par courrier au président de la commission d'enquête.

Chaque observation a donc été numérotée, synthétisée et décomposée par thème et par sujet: la commission a donné le nom de « sujet d'observation » à chaque partie d'observation affectable à un thème.

Chaque courrier ou observation aborde plusieurs sujets .

6.1.3 Les thèmes

La commission d'enquête a retenu 5 **thèmes** :

- **Thème 1 : Définition et quantification de la situation de référence et de la prospective** ;

- **Thème 2 : Le projet**, en dehors de l'équilibre territorial, de son suivi et de son evaluation ;

- **Thème 3 : L'équilibre territorial**, qui comprend trois sous thèmes: 3a) le rééquilibrage territorial, 3 b) le moratoire et 3 c) les problèmes et les projets locaux ;

- **Thème 4 : L'environnement et la santé** ;

- **Thème 5 : La mise en œuvre du Plan et les contrôles.**

Ces thèmes sont complémentaires tout en présentant des interfaces.
Les grilles d'analyse des observations avec l'indication de leurs thèmes constituent l'annexe n°1 au présent rapport.

6.2 Les avis exprimés

Compte tenu du nombre relativement faible d'observations déposées sur les registres des lieux d'enquête et de courriers adressés au président de la commission d'enquête, il n'a pas été jugé utile d'examiner la répartition statistique des sujets d'observation pour chacun de ces trois modes d'expression. Cet examen a donc été effectué pour l'ensemble des observations, quel que soit leur support.

6.2.1 La répartition des observations par catégorie d'auteurs

La majorité des observations a été déposée par le grand public : 97 sur un total de 145 (soit 67 %), dont une part prépondérante en Seine-et-Marne. En ordre d'importance quantitative, viennent ensuite, les observations :

- des associations et fédérations : 17 observations, soit 12% ;
- des professionnels : 17 observations, soit 12 % ;
- des élus : 14 observations, soit 9 %.

L'expression porte le plus souvent sur plusieurs thèmes ou sujets par observation : au total, 291 thèmes ont été identifiés dans les expressions, soit en moyenne 2 thèmes par observation.
Ce sont les professionnels et les associations qui abordent le plus grand nombre de sujets et de thèmes.
Concernant le grand public, la principale motivation d'expression parait être sa situation de proximité des installations de stockage ou de traitement des déchets existantes ou projetées, et les nuisances ressenties (circulation des camions ; bruit, pollution, odeurs, poussières, ..), notamment lorsqu'elles sont concentrées (au Nord-Ouest de la Seine-et-Marne, et à l'Est du Val d'Oise). C'est le cas des 34 observations émanant de résidents de ce territoire.
Une dizaine de particuliers non localisés sur ce territoire s'exprime sur des sujets généraux.
Les fédérations interviennent sur l'ensemble des thèmes et sujets généraux; et les associations locales de défense de l'environnement soulignent les problèmes locaux.
Les professionnels qui se sont exprimés connaissent bien le projet, la plupart d'entre eux ayant participé à son élaboration, notamment en tant que membres de la commission consultative. Ils abordent de nombreux sujets généraux relatifs aux objectifs du PREDEC et à ses dispositions. Ils présentent des propositions et suggestions constructives. Certains

soulignent les effets potentiels du projet de moratoire, négatifs pour leur activité, voire pervers.
Il convient de souligner la très faible participation des élus, y compris sur les lieux de permanences, alors que de très nombreuses collectivités sont concernées par les problèmes de gestion des déchets de chantier. Les élus abordent principalement la question du moratoire et dans une moindre mesure les sujets locaux.
Peu d'observations donnent un avis d'ensemble sur le projet (24 observations sur 145) : 23 avis favorables et un seul avis défavorable sont exprimés explicitement. Les avis favorables donnent généralement un accord sur les objectifs ou sur les principes de réduction du volume des déchets, de recyclage et de valorisation, de contrôle des dépôts sauvages, assortis le plus souvent de conditions ou de réserves. Ils sont souvent associés à un accord de principe sur le moratoire.

6.2.2 La répartition des observations par thème

La répartition des thèmes abordés dans les observations est la suivante.

Thème 1	Thème 2	Thème 3	Thème 4	Thème 5	Total
25	77	86	54	49	291

Le thème le plus souvent abordé est celui de l'équilibre territorial (Thème 3) , justifiant le choix de la commission de le traiter comme un thème à part entière.
Vient en suite le thème relatif au projet proprement dit (Thème 2) qui montre un consensus général sur les objectifs du projet et de nombreuses propositions portant les mesures et les actions.

6.2.3 La localisation des intervenants

La localisation déclarée par le public ayant déposé une observation, ne correspond pas nécessairement à son lieu de résidence. Certaines observations, notamment celles restant dans l'anonymat, n'indiquent pas toujours la commune ou le département de leurs auteurs.
La localisation est surtout significative pour les particuliers et les élus ; elle permet d'identifier la sensibilité territoriale des différents thèmes.
Le tableau suivant confirme l'importance relative de l'expression au Nord-Ouest de la Seine-et-Marne et à l'Est du Val d'Oise, en raison des problèmes et projets locaux liés à la concentration des installations. Même si l'on exclut cette expression très localisée, les observations restent majoritaires sur le territoire de la Grande Couronne.
La plupart des professionnels ayant leur siège à Paris y sont localisés ; leurs observations ne concernent pas la Ville de Paris.

Départements	Particuliers	Associations	Professionnels	Elus	Total
75	1	1	8	0	10
91	4	1	0	2	7
92	0	1	1	1	3
93	2	1	0	1	4
94	0	1	0	0	1
Total Paris et Petite Couronne	7	5	9	4	25
77	62	8	6	5	81
78	3	2	2	1	8
91	4	2	0	2	8
95	17	0	0	2	19
Total Grande Couronne	86	12	8	10	116
TOTAL	93	17	17	14	141

A noter une légère différence entre le total figurant dans le tableau ci-dessus (141) et le nombre total d'observations recueillies (145), cet écart provient de 4 personnes ayant déposé de manière anonyme et/ou sans précision de lieu.

6.3 Le Procès Verbal de synthèse

A partir des sujets d'expression et des questions posées par le public, la commission d'enquête a identifié les principales problématiques soulevées par les observations lui permettant de décomposer chaque thème en sous thème, et de présenter à la Région le 20 novembre 2014 le Procès Verbal de synthèse comprenant ses propres questions prolongeant celles du public.

CHAPITRE VII : ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

7.1 Présentation générale

L'analyse de l'ensemble des observations et avis est présentée par thème.
Pour la clarté de la présentation, l'analyse porte d'abord sur l'expression du public avec une restitution la plus fidèle possible des observations, avis, contributions, propositions et contre-propositions, recueillis, classés dans chaque thème suivant les principales questions, problématiques et sujets d'expression.
Ensuite, sur l'ensemble de cette expression, sont présentés les éléments des documents mis à l'enquête, notamment en matière de contenu du projet et de ses justifications, d'avis des organismes consultés et de l'Autorité environnementale (Ae).
Après ce rappel du dossier, les questions restant posées, formalisées par la commission avec ses propres questions, et adressées à la Région, sont présentées avec les réponses apportées par la Région dans son Mémoire en réponse. Pour faciliter leur lecture et leur compréhension, les réponses ont été rapprochées des questions correspondantes par thème.
Enfin, la commission présente, en synthèse et conclusion, sa position sur chaque thème, à la lumière du dossier et du Mémoire en réponse.
Le plan d'analyse des observations par thème comporte donc les quatre parties suivantes:

- L'expression du public ;
- Ce que disent les documents mis à l'enquête sur ce thème ;
- Les questions de la commission d'enquête. Les avis et les commentaires techniques de la Région ;
- Les commentaires et les conclusions de la commission d'enquête sur ce thème.

7.2 Thème 1 : Définition et quantification de la situation de référence et de la prospective

Ce thème apparaît, comme point d'appui ou comme sujet central, dans un nombre important d'observations (25 sur un total de 145, soit 17% des observations). Le système d'information et sa projection dans l'avenir est en effet à la fois la base de connaissance et le pivot de la définition des objectifs du projet de Plan ; les données localisées servant notamment à l'appréciation de l'équilibre territorial.
Ce thème recouvre l'état des lieux dressé par le Plan, les données de référence et la façon de les obtenir, ainsi que les projections chiffrées effectuées à titre prospectif, et l'interprétation de l'ensemble de ces chiffres.
La plupart des observations reprennent, sans en mettre en cause la validité, un ou plusieurs chiffres du projet de Plan pour pointer la situation jugée critique de la Seine-et-Marne (voire du Val d'Oise). Pour une même donnée, les chiffres cités par les intervenants sont très variables, ce qui peut conduire à s'interroger sur leur bonne compréhension par le public.
A l'inverse, 5 observations contestent les chiffres ou la présentation proposée, dont 3 particulièrement argumentées proposent des chiffres très différents de ceux du projet de

Plan dont elles mettent en cause notamment les sources de données ou le périmètre retenu pour les comparaisons.
Plusieurs avis demandent des données complémentaires (notamment les flux interdépartementaux ou interrégionaux) en vue d'éclairer l'analyse.
Un petit nombre d'observations apporte des précisions ou pose des questions ponctuelles qui peuvent être prises en compte, sans remise en cause importante du projet de Plan.
Enfin, plusieurs observations ou avis s'interrogent sur le réalisme de la projection effectuée (faisabilité du taux de recyclage, identification des ressources foncières pour les futures installations destinées à recevoir les déchets).
Ce thème sera donc scindé en trois sous-thèmes : 1a situation de référence, 1b prospective, 1c indicateurs et suivi.

7.2.1 L'expression du public

7.2.1.1 Situation de référence

Certains chiffres extraits du plan ont marqué le public qui les cite à l'appui de ses observations sans en analyser la validité, ainsi :

RE 3 Présidente de l'association ADENCA Claye-Souilly (77)
« les ISDI de Seine-et-Marne reçoivent 80% des déchets en provenance d'autres départements d'Ile-de-France et d'ailleurs »

RE 6 M. SOULIS (77) et RE 98 M. BONGIORNO (77) :
« ... la Seine-et-Marne reçoit 57% des déchets enfouis en Ile-de-France tandis que le Val-d'Oise, en reçoit 33%…(90% au total pour le Nord-est de l'Ile-de-France)… »

RE 8 M. BEGUIN (77) :
« …les 2/3 des capacités des installations de stockage de déchets inertes se situent en Seine-et-Marne, qui par ailleurs reçoit 57% des déchets enfouis en Ile-de-France …»

RE 11 M. LE CLERRE (77) :
«… un département comme les Yvelines ne reçoit que 3 % des déchets non dangereux… »

RE 26 M. CARON (77) :
«La Seine-et-Marne reçoit 80% des déchets d'Ile-de-France ; ce n'est plus acceptable… »

RE 47 Anonyme Vémars (95) :
« Pourquoi la Seine-et-Marne doit-elle stocker 90% des déchets de l'Ile-de-France ? »

RE 59 M. CHEVALIER (77) :
«… la Seine-et-Marne est le département qui récupère déjà 90 % des déchets inertes franciliens»

RE 114 Anonyme Vernouillet (78) :
«… le 78, a une surface moindre, une population supérieure et supporte la présence de nombreuses carrières et décharges de toute nature et le tout avec davantage de tonnage que le 77 par exemple…. »

D'autres s'interrogent toutefois sur la signification de certaines données.

RE 107 Groupe EELV Versailles-Saclay (78) :
« Les 2/3 des capacités des installations de stockage de déchets inertes se situent en Seine-et-Marne. Ainsi, la production annuelle de terres inertes est estimée à 25 Mt/an sur la période 2013-2019 et à 35 Mt/an sur la période 2020-2026.
Qu'est-ce que sont les terres inertes ? »

RE 106 Ile-de-France Environnement (75) :
« Le « Déchet inerte » : une entité mal définie.
Selon l'article R 541-8 du Code de l'environnement, la définition du déchet inerte est la suivante : « Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ».
Sur le terrain, certains déchets inertes sont refusés en remblaiement de carrières et envoyés en ISDI. IDFE demande une «assurance qualité» du déchet inerte : la différence d'acceptabilité selon les sites accroit la méfiance à l'égard du déchet inerte.
Il serait également important de qualifier les terres excavées (qui représentent l'essentiel des déchets des TP) afin d'en affiner réutilisation et destination »

RE 120 Association Renard (77) :
«La lecture du projet de P.R.E.D.E.C. démontre que le gisement est assez mal connu, les estimations variant du simple au double (de 18 à 37 Mt/an, page 37 du projet)»

Des professionnels remettent en cause plus fondamentalement les données du projet et la présentation qui en est faite, la plus significative étant la suivante.

RE 67 Union Nationale des Exploitants du déchet (UNED)/75:
« Une ISDI - autorisée en 2010 dans les Yvelines pour une capacité de 1,1 Mt et qui a démarré son activité en 2013 - n'a pas été comptabilisée : il s'agit du site CNT sur la commune de Thiverval-Grignon.
Mais surtout, l'évaluation actuelle des capacités de stockage de déchets inertes ne prend pas en compte les tonnages accueillis par les carrières.
Ces rectifications étant faites, on obtient alors les capacités suivantes. :

	Seine et Marne (77)	Yvelines (78)	Val Oise (95)	Essonne (91)	Seine Saint Denis (93)	Total général
réaménagements de carrières (2011)	2,5	5,6	2	0,6	0,5	11,2
ISDI (2013)	5,12	1,1	0,9	0,41	0	7,53
TOTAL (en MT)	7,62	6,7	2,9	1,01	0,5	18,73

Le motif du rééquilibrage est donc contestable. En effet, si on analyse le ratio tonnes enfouies (y compris en carrières) / superficie du département, les données sont les suivantes :

	Seine et Marne (77)	Yvelines (78)	Val Oise (95)	Essonne (91)	Seine Saint Denis (93)
Superficie (Km2)	5915	2284	1246	1804	236
ratio Mt/Kms2	**12,88%**	**29,33%**	**23,27%**	**5,60%**	**21,19%**

La même analyse hors carrières donnerait :

	Seine et Marne (77)	Yvelines (78)	Val Oise (95)	Essonne (91)	Seine Saint Denis (93)
Superficie (km2)	5915	2284	1246	1804	236
Ratio Mt/Kms2	**8,66%**	**4,82%**	**7,22%**	**2,27%**	**0,00%**

Sans ignorer les impacts liés à la quantité de tonnes inertes accueillies par la Seine-et-Marne, le moratoire préconisé par le PREDEC ne peut se justifier par un objectif de rééquilibrage »

RE 110 Fédération Régionale des Travaux Publics FRTP (75) :
« … le tableau ci-dessous reprend les dernières données datant de 2014 et résume les capacités d'accueil des départements de la grande couronne en prenant en compte les ISDI et carrières :

	Capacités de stockage ISDI et carrière (en kt)	Capacités de stockage rapportées à la surface du département (kt/km^2)
Seine et Marne (77)	7 620	1,29
Yvelines (78)	6 700	2,93
Essonne (91)	1 010	0,56
Val Oise (95)	2 900	2,32

… /…- les capacités de stockage brutes des Yvelines se rapprochent de celles de la Seine et Marne, les ratios capacité de stockage/surface montrent un « effort » plus important des départements des Yvelines et du Val d'Oise »

7.2.1.2 Prospective

Plusieurs observations soulignent que cet exercice est assez volontariste et artificiel s'agissant des capacités d'accueil prévues compte tenu des besoins du Grand Paris, et en l'absence d'identification des ressources foncières affectées à l'implantation des déchets, dépendant de nombreuses autorités politiques, notamment :

RE 67 Union Nationale des Exploitants du déchet (UNED)/75:
« la volonté de réduire ensuite [après le moratoire] à 4 Mt/an les capacités d'accueil de ce département [Seine-et-Marne] pendant la durée du plan apparait illusoire au regard des besoins que génèreront les chantiers du Grand Paris »

RE 93 UNICEM Ile-de-France/75 :

«… la part attribuée au réaménagement de carrières qui doit augmenter entre 2010 et 2026 de 24% en Ile-de-France (+1,5 Mt) et de 100% pour les carrières hors Ile-de-France (+1,5 Mt) …/… dépend étroitement de la politique choisie par les pouvoirs publics»

« les chiffres de progression du recyclage…/ … traduisent un objectif ambitieux avec le passage d'une consommation de 5,6 Mt en 2010 à 11 Mt en 2026.

Il est important de considérer que la réalisation de cet objectif implique qu'il existe concomitamment une demande capable d'absorber ces produits.

Les besoins en stockage ne vont cesser d'augmenter pour atteindre les 11,7 Mt en 2026, notamment sous l'effet du Grand Paris, la capacité de stockage régionale, quant à elle, va décroître si le renouvellement des capacités de stockages n'est pas annuellement à la hauteur des besoins. Dès 2018 la situation va devenir critique avec une capacité de stockage inférieure à 5 Mt, c'est-à-dire en dessous du niveau constaté sur les 4 dernières années

De plus, les prévisions du PREDEC portent sur des données globales dont le degré de finesse est loin d'être suffisant pour appréhender la réalité du terrain qui suppose une véritable analyse par bassin et par type de destination. Par ailleurs, nous notons l'absence totale de véritables mesures incitatives pour les départements à répondre à leurs propres besoins en matière de stockage.

La moindre remise en cause de l'existence des carrières ou encore de celle des installations portuaires recevant ces granulats ... serait de nature à remettre en cause l'ensemble de la chaine logistique fluviale et donc la capacité à utiliser les bateaux pour transporter des déchets en fret retour.

Pour conclure nous souhaitons que le texte apporte des garanties sur la nécessité de procéder à une révision du PREDEC à l'issue de la première étape soit en 2020 »

RE 106 Ile-de-France Environnement (75) :

« Prospective sur les volumes de déchets de chantiers : une grande incertitude.

Ainsi, quelles quantités de déchets représentent les aménagements paysagers, qui n'ont pas été comptabilisés et sont nombreux en Ile de France ? Comment évaluer le volume représenté par l'ensemble des dépôts sauvages ? Quelle approximation peut-on faire des ISDI en surcapacité faute de contrôles suffisants ?

La marge d'erreur est donc très importante pour une prospective future, entre un état initial impossible à définir précisément et une cadence de production de déchets de chantiers qui sera dépendante de la croissance économique »

7.2.1.3 Indicateurs et suivi

La définition des indicateurs de suivi et d'évaluation du PREDEC est basée sur celle des données dont l'incertitude a été soulignée par différentes observations. En outre, la collecte de données fiables est problématique.

RE 110 Fédération Régionale des Travaux Publics FRTP (75) :

« Le PREDEC dans son annexe 14 mentionne un certain nombre d'indicateurs de suivi des préconisations du plan. Compte tenu des difficultés des entreprises à collationner par chantier et par produit les éléments nécessaires à ce suivi, il serait nécessaire de définir une hiérarchie calendaire des indicateurs, par exemple sur une période de 5 ans »

7.2.2 Ce que disent les documents mis à l'enquête sur ce thème

7.2.2.1 Le dossier d'enquête

Le projet de plan effectue un premier recensement des installations consacrées au recyclage, au traitement ou au stockage des déchets. Il propose une quantification pour les différentes catégories de déchets tout en soulignant la difficulté à obtenir des données et la présence de certaines incohérences entre elles. L'impact du transport de ces déchets est également évalué. Une évaluation prospective est effectuée sur la base d'un scénario intégrant l'effet du Grand Paris et une politique volontariste reposant sur des objectifs ambitieux en matière de gestion de déchets de chantier. Enfin, il esquisse les contours de nombreux indicateurs susceptibles d'éclairer les instances de suivi de l'exécution du plan.
Le rapport environnemental apporte de nombreux éclairages complémentaires, notamment en matière d'occupation des sols, de consommation d'énergie et de nuisances liées au traitement des déchets.

7.2.2.2 L'avis des organismes consultés

La plupart de ceux-ci donnent un avis favorable et tiennent pour acquis les éléments chiffrés extraits du projet de plan. On peut toutefois signaler les points suivants:

Conseil Général de l'Eure

Il « regrette le manque de chiffrage et de prospective sur les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) » qui constitue un axe de surveillance nécessaire au regard des besoins croissants attendus.

Conseil général du Loiret

Il donne un avis défavorable au motif d'une insuffisance de données sur les flux interdépartementaux.

Conseil Général de l'Oise

Il attend pour donner son avis « une estimation des volumes des déchets de BTP envoyés dans des installations dans l'Oise ainsi que leur nature, origine, destination, mode de transport et évolution prévisionnelle ».

Conseil Général du Val d'Oise

Il « s'interroge sur la validité des données concernant les quantités de déchets stockés en ISDI dans le Val D'Oise ».

Coderst des Hauts-de-Seine

Un membre du CODERST relève des écarts importants entre les tonnages cités page 10 à propos de l'amiante (25 795 t dans le premier paragraphe, 15 463 t dans l'état des lieux).

Avis du Préfet de Région Ile de France

Il souligne (en annexe) que l'évaluation prospective doit être davantage explicitée.

Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Le CESER « invite à procéder à une segmentation plus précise de ce que recouvre le mot « terres » …/… qui représentent 65% des déchets inertes mais …/… ne nécessitent pas tous le même traitement ou type de destination ».
Il « constate la difficulté à évaluer et identifier les flux des déchets non inertes et non dangereux (DNIND, cependant estimés au moins à 3 Mt/an ».

7.2.3 Les questions de la commission d'enquête et les réponses de la Région

7.2.3.1 Sur l'état des lieux

<u>Choix de l'année de référence et représentativité</u>
L'article R 541-41-2 du Code de l'environnement précise que le recensement de l'état des lieux est établi à la date de l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi qui ne semble pas être l'année 2010.

Question :

1) L'année 2010 choisie en tant de qu'année référence est-elle représentative d'une situation moyenne, ce qui est nécessaire pour rendre pertinente la prospective quantifiée ?

Réponse de la Région
Le suivi des déchets de chantier au niveau régional a été mis en place en 2011 avec l'appui de l'ORDIF dans le cadre de l'élaboration du PREDEC. Les données de 2010 étaient donc les plus récentes et le choix de cette année comme année de référence a été soumis à la commission consultative qui l'a validé lors de la réunion du 10 novembre 2011. La procédure d'élaboration et d'adoption d'un tel plan est longue : un avant-projet de plan a été arrêté par le Conseil Régional d'Île-de-France le 26 septembre 2013 avant sa mise en consultation institutionnelle, et le plan sera finalement adopté en 2015. Deux indicateurs peuvent nous renseigner sur la représentativité d'une année de référence : la conjoncture du secteur de la construction et les quantités stockées en ISDI. Au niveau de la conjoncture, des données fournies par la CERC Île-de-France le 26 novembre 2014 nous permettent de comparer le chiffre d'affaires du secteur de la construction entre 2003 et aujourd'hui en volume. Pour ne citer que les dernières années, voici l'évolution observée : 39,92 milliards d'euros en 2010, 40,45 milliards en 2011, 40,67 milliards d'euros en 2012 et 40,84 milliards d'euros en 2013. 2010 ne représente donc pas une année exceptionnelle en termes de conjoncture économique. Au niveau du stockage de déchets inertes (ISDI), les données sont disponibles en page 173

du projet de plan pour les années 2009 (6,97 Mt), 2010 (7,9 Mt), 2011 (5,63 Mt), 2012 (6,9 Mt) et 2013 (6,3 Mt). Notons que 2010 représente un pic dans cette donnée en raison de la régularisation d'un dossier d'autorisation d'ISDI dans les Yvelines.
L'année 2010 apparaît donc comme représentative d'une situation moyenne une fois comparée aux années avoisinantes, autant du point de vue de la conjoncture du secteur du BTP que de la production de déchets inertes ultimes.

Question :

2) Serait-il possible de disposer des données pour les années avoisinantes ?

Réponse de la Région

Même si l'année de référence a été définie sur 2010, les données pour les années avoisinantes sont présentées pour le stockage en ISDI dans le projet de plan (page 173). Les données 2011 sont également présentées pour le remblayage de carrières (page 170). Ces données nous sont fournies par la DRIEE.
Pour le reste, la plupart des données de l'état des lieux sont issues d'une lourde enquête des installations de gestion de déchets de chantier réalisée avec l'appui de l'ORDIF. Le travail d'analyse a lui aussi été conséquent puisqu'environ 530 installations reçoivent des déchets de chantier en Île-de-France. L'obtention de données homogènes sur l'année 2010 a donc représenté un gros travail, qu'il est prévu d'actualiser chaque année dans le cadre du suivi du plan, en collaboration avec l'ORDIF.

Définition et quantification des données

Les chiffres du dossier sont jugés incomplets par plusieurs avis et observations, et sont contestés notamment par l'UNICEM et l'UNED.

Question :

3) Est-il possible de clarifier et de fiabiliser les données stratégiques (importance, quantification, localisation, transport, stocks départementaux, flux interdépartementaux et aux limites de la région), relatives aux gisements, et au stockage des déchets, notamment des terres inertes (ISDI et remblaiement des carrières) ?

Réponse de la Région

Pour assurer l'élaboration de l'état des lieux prospectif du PREDEC, 5 groupes experts réunissant des représentants des professionnels du BTP, des collectivités, les services de l'Etat, des représentants des associations, des experts, etc. ont été mis en place :

- Flux, installations et filières
- Prévention, gisement et prospective
- Transport : optimisation logistique et report modal
- Foncier et acceptabilité des installations
- Evaluation environnementale

Ces groupes ont permis de fournir et de valider les données stratégiques par thématique.

Ces travaux des groupes experts ont été validés par la commission consultative au cours de l'élaboration du plan. Cette commission réunit les différentes parties prenantes (services de

l'Etat, conseillers régionaux, organisations professionnelles du déchet, du BTP, chambres consulaires, associations... – cf. annexe 1 page 223 du projet de plan), dont l'UNED et l'UNICEM. Le Président de la Région Île-de-France a souhaité convier 40 membres supplémentaires afin qu'ils apportent leur expertise aux travaux de la commission (acteurs du transport, de l'agriculture, du foncier, de la construction et de l'aménagement, de la formation…).

Ainsi la méthodologie d'élaboration du plan a fait l'objet d'un travail commun entre la Région et ces différentes instances.

En ce qui concerne le gisement de déchets recensé dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), il s'agit de données collectées par la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France) auprès des DDT (Directions Départementales Territoriales) de chaque département concerné. En effet, l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des ISDI, ainsi que l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux ISDI, imposent à ces exploitants d'adresser au ministère chargé de l'environnement, la déclaration des quantités de déchets reçues dans l'installation pendant l'année écoulée.

Ainsi, les données relatives aux quantités de déchets inertes stockées dans les ISDI et la liste des installations concernées figurant dans le projet de PREDEC, sont des données exhaustives :

- Pages 68 à 71, il y a les données pour l'année 2010 qui ont permis de caractériser la situation initiale et de comprendre la problématique du rééquilibrage territorial.
- Page 173, il y a une actualisation de ces données pour 2011, 2012 et 2013. Cette actualisation a permis d'ajuster la prospective et de procéder aux vérifications nécessaires pour la rédaction d'une prescription sur les ISDI qui tient compte de tous les enjeux futurs en matière de besoin en stockage.

En ce qui concerne les quantités de matériaux inertes qui ont servi au remblayage des carrières, une enquête spécifique a été mise en place par les services de l'Etat et a permis de répondre aux besoins en données du projet de PREDEC. Les données relatives au remblayage des carrières franciliennes et qui figurent à la page 65 du projet de PREDEC proviennent donc de cette enquête. Une actualisation de ces données a été réalisée pour l'année 2011 (page 170).

Question :

4) Peut-on préciser la définition de ces données stratégiques en lien avec les dispositions de suivi et d'évaluation du projet ?

Réponse de la Région

Les dispositions de suivi et d'évaluation du projet ont été définies conformément aux données stratégiques de l'état des lieux. Ces dispositions pourront être modifiées et affinées dans le cadre de la mise en œuvre du plan et du suivi.

L'article R 541-41-2 du Code de l'environnement précise que le Plan doit comporter un état des lieux avec un « inventaire des types, quantités, origines des déchets produits et traités » : cet article ne définit pas « le traitement », mais on peut supposer qu'il comprend le stockage - notamment pour les déchets inertes- .

Question :

5) Les données présentées peuvent-elles fournir le taux de recyclage et/ou de valorisation atteint lors de l'année de référence ?

Réponse de la Région
Les taux de recyclage et de valorisation sont présentés pour les déchets inertes et pour les déchets dangereux dans le projet de Plan. Le taux de recyclage des déchets inertes est de 24,5% en 2010 (cf. page 59 – 5,9 Mt recyclées). Quant au taux de valorisation, il inclut le réaménagement de carrières par remblayage qui est de 41,5%, ce qui porte le taux global de valorisation à 66% pour les déchets inertes (NB : une modification du projet de plan sur le cadrage des objectifs apparaît nécessaire en page 151, voir ci-dessous). En ce qui concerne les déchets dangereux de chantier, les quantités valorisées s'élèvent à 306 180 t (vitrification de l'amiante pour utilisation en technique routière et dépollution des terres en biocentres), ce qui porte le taux de valorisation à 87% (cf. page 75). Par contre, un taux global de valorisation n'a pas pu être calculé pour les déchets non dangereux non inertes pour la raison que ces déchets transitent globalement par les mêmes installations que l'ensemble des déchets d'activités économiques, dont le flux n'est ni distingué ni suivi sur ces installations.
Proposition de modification du projet de plan Une erreur s'est glissée en page 151 dans le tonnage valorisé en remblayage de carrières qui est de 10 Mt, et non de 9,5 Mt, ce qui porte le taux de valorisation matière des déchets inertes à 66% (comme expliqué ci-dessus) au lieu de 64% comme inscrit pour l'instant en page 151 du projet de Plan.

Question :

6) Que pense la Région des observations quantifiées de l'UNICEM et de L'UNED ?

Réponse de la Région
Voir réponses aux questions 38 et 39.

Question :

7) Peut-on préciser les types de déchets produits ou de déchets traités -selon qu'il s'agit de chantiers du bâtiment ou de chantiers de travaux publics-, et leur origine géographique par type (hors région Ile-de-France ; ou tel département de la région) ?

Réponse de la Région
Deux types d'estimation ont été réalisés et ont été confrontés : une estimation des déchets produits sur les chantiers (approche par ratio de production et par type de chantier, aucun suivi n'étant réalisé aujourd'hui par chantier), et une estimation par flux traités dans les installations de gestion de déchets (qualifiée d'approche « exutoires »).

La première permet en principe de connaître l'activité d'origine des déchets (TP/Bâtiment) mais des études complémentaires au niveau des professions sont nécessaires pour affiner ces ratios (à titre d'illustration, la Région a voté en novembre dernier un accompagnement du projet Démoclès, mis en œuvre par Recylum, qui porte sur une étude d'optimisation de la dépose des éléments de second œuvre dans le bâtiment et qui contient un volet de caractérisation et quantification des déchets).
En ce qui concerne l'approche « exutoires », le travail fin d'état des lieux des installations qui a été réalisé nous a permis de distinguer les installations traitant les déchets des TP de celles traitant les déchets du bâtiment. Quant aux installations traitant des déchets ayant les deux origines, elles ont pu nous donner une estimation de la part de chacun des secteurs d'activité (TP/bâtiment) dans les déchets reçus.
Enfin, en ce qui concerne l'origine géographique des déchets, les bordereaux de suivi de déchets n'étant obligatoires que pour les déchets dangereux, il n'existe aujourd'hui ni compilation ni suivi de ces données.

Question :

8) Le Plan présente la répartition du gisement par an des terres excavées inertes par département sur chacune des périodes 2013-2020 et 2020-2026 ; peut-on savoir ce qu'il en est pour la situation de référence, et les volumes traités ainsi que les remblaiements de carrières par département?

Réponse de la Région

Dans la « *Partie C. Prospective sur le gisement global de terres excavées inertes » (page 140)*, on présente une répartition géographique du volume de terres excavées inertes sur les deux périodes prospectives du Plan de 2013-2020 et 2020-2026.
Ce gisement est la somme de deux prospectives :

- La première concerne les terres produites par les opérations d'infrastructures souterraines (pages 134-137) qui tient compte de tous les projets d'infrastructures du Nouveau Grand Paris (recensés page 135). Ces projets ont été répartis territorialement (nombre de kilomètres par département) ce qui a permis d'évaluer le gisement par département. Une représentation cartographique de ce gisement est présentée dans le projet de plan (figure 32 - page 137).
- La deuxième concerne les terres produites par les opérations de préparation pour le bâtiment (pages 137 à 139) qui prend en compte l'objectif de construction de 70 000 logements par an du SDRIF en lui associant un scenario de réalisation. De même, un scenario de construction de nouveaux bureaux a été défini. Tous ces objectifs sont territorialisés, ce qui permet de répartir le gisement par département.

Concernant la situation pour l'année de référence, nous avons évalué le gisement total de terres en partant non pas des projets qui ont été réalisés en 2010, mais en partant d'une approche exutoire. C'est-à-dire le recensement du gisement au niveau de toutes les installations qui réceptionnent des déchets inertes. La caractérisation de cette situation a permis de déterminer un gisement global de terres excavées inertes de 20 Mt en 2010.

Ainsi, les deux méthodes d'évaluation du gisement, selon qu'on est dans le cadre de l'état

des lieux 2010, ou dans celui de la prospective, sont différentes. Pour l'état des lieux on recense le gisement qu'on retrouve dans les installations alors que dans la prospective on se base sur un recensement des projets sur les deux périodes du plan, avec des hypothèses sur le calendrier d'exécution et la territorialisation. Ainsi, il n'est pas possible d'avoir un gisement par département pour l'année de l'état des lieux, alors qu'il est possible de le faire pour la prospective.

Par contre, concernant l'année de l'état des lieux, il est possible de répartir le volume de terres par type d'opérations qu'on retrouve page 134 du projet de plan tableau 55 comme suit :

Catégories d'opération productrice de terres excavées inertes	Répartition du gisement de terres par catégorie d'opérations en 2010 (Mt)
Les terrassements et travaux préparatoires pour le bâtiment (creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction)	10,3
Creusement de tunnels de voies de communications souterraines (routières et ferroviaires).	2
Creusement de tranchées pour des conduites terrestres/souterraines de transport de fluides, électricité et télécommunication, de réseaux locaux.	2
Terrassements pour des voies de communication terrestre (routes, autoroutes, voies ferrées, etc.).	6,2

Concernant le remblayage des carrières par département, ces données figurent dans le projet de PREDEC (tableau 29 – page 65). Ainsi, chaque département a reçu en 2010 les quantités suivantes :

- Seine-Saint-Denis : 0,8 Mt
- Seine-et-Marne : 2,15 Mt
- Essonne : 0,8 Mt
- Yvelines : 2,8 Mt
- Val d'Oise : 1,9 Mt

<u>Modalités d'appréciation de l'équilibre régional</u>

Question :

9) Quelles sont les quantités de déchets produits hors région et par chaque département (devant être gérés au niveau de la région), et les quantités de déchets accueillis par la région (traités, y compris stockages?), pour chaque département hors carrières, ou incluant les carrières ?

Réponse de la Région
Dans la méthode d'élaboration de l'état des lieux du Plan, il est prévu d'identifier les flux de déchets franciliens traités hors Île-de-France (et les installations concernées) ainsi que les flux de déchets d'origine hors Île-de-France traités en Île-de-France (et les installations concernées). Ces flux ont été identifiés dans la limite des données disponibles, et par type de déchets. Ils sont recensés ici : <u>Déchets inertes</u> Flux franciliens orientés en réaménagement de carrières hors Île-de-France : 1,5 Mt (cf. pages 65 et 66). Ces flux ont été identifiés grâce à une analyse des données fournies par Ports de Paris. Flux franciliens stockés en ISDI hors Île-de-France (cf. page 69) : sur 410 120 t reçues dans des ISDI hors Île-de-France recevant des déchets franciliens, une partie indéterminée provient d'Île-de-France. En effet, les déclarations annuelles des exploitants d'ISDI ne précisent pas l'origine des déchets stockés, mais seulement si leur provenance est extérieure ou non au département où est implantée l'ISDI en question. <u>Déchets non dangereux non inertes</u> (cf. page 73) Seule la filière de recyclage des déchets de plâtre contient des données chiffrées sur les quantités de déchets traités : Des flux franciliens de déchets de plâtre sont traités sur une installation hors Île-de-France, à Auneuil dans l'Oise, mais la quantité n'est pas connue. Sur les 25 000 tonnes estimées de déchets de plâtre recyclés par les 3 usines traitant des déchets de plâtre franciliens (2 en Île-de-France et une hors Île-de-France), environ 8 000 tonnes seulement proviennent d'Île-de-France. Nous n'avons pas pu obtenir de chiffres plus précis de la part de ces installations. Comme expliqué dans la réponse à la question 5, aucun suivi n'est mis en place sur les installations traitant les déchets non dangereux non inertes du BTP permettant d'identifier ces flux. <u>Déchets dangereux</u> (cf. page 75 et 76) Les 350 000 tonnes de déchets dangereux issus des chantiers du BTP sont traités à 81 % en Ile-de-France, 2% sont traités dans les régions limitrophes à l'Île-de-France, 2,5 % traités dans d'autres régions françaises hors régions limitrophes et 14,5 % traités à l'étranger en Belgique ou aux Pays Bas (transport par voie fluviale). Dans le projet de Plan, le lieu de traitement des déchets franciliens est précisé pour chaque filière. Le flux le plus important concerne les terres polluées, qui représente 315 725 t et qui est traité à environ 18% hors Île-de-France (8 419 t de terres polluées sont traitées sur des biocentres ou ISDD en France mais hors Île-de-France, 47 348 t sont traitées en biocentres en Belgique et 908 t aux Pays-Bas).

<u>Transports (mode et distances)</u>

Question :

10) Quelle est la justification de l'estimation d'une distance moyenne d'un aller-retour entre un chantier et une installation donnée uniquement pour PPC/GC de 2 x 10 km (page 96) pour le mode routier? Quid pour les autres modes ?

Réponse de la Région
L'étude du transport routier de déchets de chantier est basée entre autres sur l'exploitation de la base de données SITRAM de la DRIEA sur le transport de marchandises. Il ressort de cette étude que la distance moyenne des trafics échangés pour les matériaux de construction est d'environ 20 km, hypothèse que nous pouvons appliquer aux déchets de chantier, assimilables aux matériaux de construction en matière de transport. Par ailleurs, comme la majorité des chantiers sont situés sur Paris et la Petite Couronne, et la majorité des installations sur la grande couronne, nous avons retenu l'hypothèse de travail qui estime le trajet moyen d'un flux de déchets à 10 km entre un chantier et une installation, que l'on multiplie par 2 pour comptabiliser le retour du véhicule. Le transport ferré de déchets de chantier étant quasiment inexistant, la question ne s'est pas posée. Quant au transport fluvial des déchets de chantier, il est possible d'obtenir des données chiffrées car observées et suivies par Ports de Paris sur le fleuve et la Ville de Paris sur les canaux, il n'était donc pas nécessaire de construire de telles hypothèses de travail.

<u>Flux interdépartementaux et interrégionaux</u>

Question :

11) Le département est-il la bonne échelle pour le suivi ? Quid des concentrations aux frontières interdépartementales ? Quid des concentrations dans une partie d'un département (Nord-est de l'Ile-de-France) ? Quels sont les moyens mis en place ou nécessaires pour améliorer la connaissance future des données ?

Réponse de la Région
Les données pour le suivi des flux de déchets ont été collectées par département en ce qui concerne les ISDI puisque ces installations sont autorisées par les DDT. Cela ne constitue pas en soi de difficulté dans la mesure où le regroupement de ces données donne une vision claire des mouvements à l'échelle régionale. En ce qui concerne les autres installations, le suivi de ces données a été mis en place au niveau régional avec la collaboration de l'ORDIF. S'agissant de la concentration existante d'installations de traitement de déchets dans certaines zones de la région Ile-de-France, l'objectif de rééquilibrage territorial prévu dans le PREDEC concernant le stockage de déchets inertes (page 171) a précisément pour effet d'y remédier, en favorisant l'implantation d'installations de traitement dans des secteurs en situation de pénurie d'exutoires. Dans la partie B de son chapitre VII (pages 217 à 219), le projet de plan fait état des enquêtes à mettre en place ou à améliorer, ainsi que des compilations de données à effectuer pour améliorer la connaissance des déchets de chantier. Cette liste non exhaustive pourra être revue et complétée dans le cadre du suivi du plan.

L'occupation des sols

Question :

12) La consommation foncière de l'ensemble des installations de gestion des déchets est-elle connue et sera-t-elle suivie, étant observé qu'un des objectifs du SDRIF est de lutter contre l'étalement urbain et de réduire la consommation des terres agricoles par l'urbanisation ?

Réponse de la Région
Le foncier occupé par les installations de traitement de déchets de chantiers du BTP a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du rapport environnemental (*paragraphe 1.2.5. Consommations de l'espace, page 63 du rapport environnemental*). Les hypothèses retenues dans le rapport environnemental en termes d'occupation du sol par type d'installation (détail des hypothèses pages 63-64-66 du rapport environnemental) correspondent à des moyennes observées sur des installations franciliennes : : Les ratios retenus pour les centres de tri, regroupement et transit : - Point d'apport sur plateforme fluviale : une moyenne de 1 * 10^{-5} ha/t - Centre de tri : une moyenne de 4 * 10^{-5} ha/t Les installations de recyclage : une moyenne de 2,4 * 10^{-5} ha/t En ce qui concerne les ISDI une moyenne de 2,45 * 10^{-5} ha /m3 de capacité totale a été retenue. Mais la gestion des déchets de chantiers du BTP ne consomme pas uniquement du foncier. En effet, le remblayage des carrières par des matériaux inertes d'origine externe permet de restituer des terres à un usage initial (tel que l'agriculture). En moyenne, 3,8 * 10^{-5} d'hectares sont restitués par tonne de matériaux entrante dans une carrière. L'occupation du sol est l'un des principaux indicateurs de l'évaluation environnementale du plan, il a permis de démontrer l'efficacité du scénario de gestion C qui a été retenu. En effet, comme le montre le tableau de synthèse de l'évaluation environnementale (Tableau 51 - page 99 - Rapport environnemental), ce scénario de gestion permet de limiter la croissance de la consommation d'espace liée à la gestion des déchets de chantiers du BTP à 0% pour la première période (2014-2020), alors que cette croissance devrait être de 19% dans le scénario A. De même, dans la deuxième période (2020-2026), la croissance de l'occupation du sol en lien avec la gestion des déchets de chantiers du BTP est limitée à 18% pour le scénario C, alors qu'elle devrait être de 80 % pour le scénario A. Rappelons que le scénario A est celui qui correspond à un mode de gestion sans mise en œuvre du projet de PREDEC. Ainsi, au travers de la consommation de l'espace, l'évaluation environnementale a permis de montrer l'impact positif de la mise en œuvre du projet de PREDEC sur la préservation du foncier, notamment agricole. En ce qui concerne le suivi de la consommation du sol par les installations de gestion des

déchets de chantiers du BTP, grâce aux ratios évoqués ci-dessus et en fonction de l'ouverture de nouvelles installations ou la fermeture d'anciens sites, il sera possible d'actualiser la consommation de l'espace en lien avec le traitement des déchets de chantiers du BTP.

7.2.3.2 Sur la prospective

Quantification de l'évolution des gisements de déchets et des besoins de stockage des terres inertes ?

Question :

13) Le PREDEC respecte-t-il les prévisions du Plan National de Prévention des déchets (PNP) approuvé le 18 août 2014, et celles du projet de loi sur la transition énergétique notamment sur la diminution des volumes de déchets ?

Réponse de la Région

Le projet de PREDEC a été arrêté le 26 septembre 2013, à une date où le PNP n'était pas approuvé et où il n'y avait aucun projet de loi sur la transition énergétique.

Il est toutefois important de souligner que le projet de PREDC a anticipé certains volets de la loi sur la transition énergétique comme suit :

- TITRE IV LUTTER CONTRE LES GASPILLAGES ET PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE : DE LA CONCEPTION DES PRODUITS À LEUR RECYCLAGE - Article 19 « Valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à l'horizon 2020 », cet objectif est pris en compte dans le projet de PREDEC pour les déchets non dangereux du BTP.
- TITRE IV LUTTER CONTRE LES GASPILLAGES ET PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE : DE LA CONCEPTION DES PRODUITS À LEUR RECYCLAGE - Article 21 quater (nouveau) La section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du Code de l'environnement est complétée par un article L. 541-10-9 ainsi rédigé : « Art. L. 541-10-9. À compter du 1er janvier 2017, tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnel s'organise pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qu'il vend. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont concernés par cette disposition. » . Le projet de PREDEC a identifié l'enjeu que représentent les points de collecte de déchets sur point de vente de matériaux de construction dans l'amélioration de l'offre de collecte pour les artisans du BTP. Il en fait une prescription page 182 en fixant un objectif de 70 points de collecte sur points de vente de matériaux de construction à horizon 2020 et 80 à horizon 2026.

Il est à noter que les services de l'Etat étaient présents lors des réunions de travail pour l'élaboration du PREDEC, et la Région ayant participé aux groupes de travail nationaux pour

la rédaction du plan national de prévention des déchets. Certaines réflexions et futures orientations du plan national de prévention ont été intégrées dans le PREDEC.

Question :

14) Quelle est la crédibilité de l'augmentation prévue du taux de recyclage (quels clients, quels prix) ?

Réponse de la Région (voir note de synthèse sur la concertation autour de l'élaboration du PREDEC)
Le projet de Plan fixe un certain nombre d'objectifs de recyclage par type de déchets. Ces objectifs ont été élaborés dans le cadre d'un travail de concertation avec les groupes experts qui ont réuni des représentants des professionnels du BTP et des déchets, des collectivités territoriales, les services de l'Etat, le monde associatif... Ils ont par la suite fait l'objet de plusieurs étapes de validation dans le cadre des ateliers de concertation, d'échanges réguliers avec des comités de relecture et finalement lors de la mise en consultation du projet de PREDEC (cf. Bilan de la concertation sur l'élaboration du projet de PREDEC et de son rapport environnemental associé en pièce jointe). Ainsi, la crédibilité de l'augmentation des objectifs de recyclage qui ont été fixés dans le plan vient du fait qu'ils sont portés par tous les acteurs qui ont participé à la réalisation du projet de PREDEC. En ce qui concerne la question des prix, le projet de PREDEC n'est pas attendu, d'un point de vue réglementaire, sur une approche économique. Il fixe des objectifs de recyclage en concertation avec les acteurs de la filière concernée, ce qui suppose qu'ils nous apportent leur expertise en ce qui concerne la faisabilité technico-économique du développement de cette filière. Il n'en reste pas moins que cette question de l'approche économique reste importante. il est donc proposé d'apporter les modifications suivantes dans le Plan, dans la partie objectifs déchets inertes. **Propositions d'ajouts dans le projet de plan :** Page 159 : Mener une étude de faisabilité technico-économique sur le développement de la filière de production de granulats alternatifs en Ile-de-France. Page 164 : Mener une étude de faisabilité technico-économique sur le développement de filières de valorisation des déblais en Ile-de-France (CRIdF, SGP, BRGM, ADEME, IAU).

<u>Quantification des capacités de traitement à l'horizon temporel du Plan</u>

Le PREDEC doit définir à l'horizon temporel du Plan «les capacités de traitement –et notamment de stockage- et les secteurs géographiques les mieux adaptés pour accueillir ces capacités dans une logique de solidarité et d'équité ». Par ailleurs, il indique que « la capacité de stockage régionale, tenant compte des projets autorisés et de la capacité restante des ISDI existantes, va décroitre pour devenir critique (inférieure à 4 Mt par an) dès 2018, pour s'annuler à partir de 2025 ; il est donc indispensable de créer de nouvelles installations sur la durée du PREDEC ».

Question :

15) Quelles sont les prévisions de besoins de stockage des terres inertes par département, notamment en 2020 et 2026, du nombre et des volumes d'installations nécessaires correspondantes (avec éventuellement une justification du panel des capacités unitaires souhaitables correspondant aux différents types de besoins : artisans du bâtiment, gros chantiers de TP, etc. avec l'objectif de mise en œuvre des principes de zones de chalandise et de proximité ?).

Réponse de la Région

Les besoins en capacités de stockage de déchets inertes sont évalués dans le plan (tableau 64 - page 146). Ainsi, d'ici 2020 et 2026, les besoins en capacité de stockage seront respectivement de 8,3 et 11,7 Mt/ an.

Il n'est pas possible d'estimer le nombre d'installations auquel peut correspondre ce volume total qui représente un besoin global. En effet, les tailles des ISDI sont très variables, les capacités totales autorisées s'échelonnent de 0,06 à 12 Mt. De même, les durées de vie autorisées varient beaucoup, de moins d'un an à 50 ans. Ainsi, le nombre d'installations nécessaires pour répondre au besoin global peut varier. C'est l'initiative privée qui, dans sa réponse aux besoins du marché, structurera l'offre.

En ce qui concerne le type de besoins, il faut savoir que les ISDI reçoivent :
- 80% de terres provenant de chantiers des travaux publics, ces terres sont produites à 60% par les chantiers de terrassements et travaux préparatoires pour le bâtiment ainsi que les travaux de creusement de tunnels voies de communication souterraines (routiers et ferroviaires), et à 40% par des creusements de tranchées pour conduites (fluides, électricité et télécommunications) et terrassements de voies de communication terrestres (routes, voies ferrés, etc.) ;
- 20% de déchets inertes en mélange provenant de chantiers du bâtiment (essentiellement des opérations de démolition).

Il est difficile de répartir les besoins de stockage par département en fonction des quantités de déblais que chaque département va produire, car il y a un certain nombre de paramètres qu'on ne peut pas anticiper. Par exemple, selon la localisation des travaux, la nature des déblais varie, des fois ils vont avoir de la valeur et seront valorisés, parfois leur valorisation peut nécessiter une transformation en installation et pour finir, certains déblais iront effectivement en stockage. Il est donc très difficile d'évaluer par département les besoin de stockage en fonction de la quantité de déblais qu'il va produire. Il n'en est pas moins que le projet de PREDEC prévoit l'application du principe de proximité en matière de gestion des déchets notamment vie l'application de la prescription ISDI sur les zones de chalandise qui prévoit que :« *A partir de la date d'approbation du Plan, les nouvelles capacités autorisées dans chaque département de la Grande Couronne (Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines et Val d'Oise) :*

- *Ne pourront pas accueillir des déchets provenant des autres départements de la Grande Couronne. Dérogent à ce principe les projets ISDI en Grande Couronne, hors territoire de Seine-et-Marne, situées à moins de 5 kilomètres d'une limite départementale pour lesquelles les préfets apprécieront lors de l'examen de la*

demande d'autorisation la définition de la zone de chalandise.
- *Pourront accueillir les déchets provenant des chantiers situés sur leur département d'implantation, sur Paris et sur les départements de Petite Couronne limitrophes. »*

Question :

16) Dans cette prospective, les besoins spécifiques du Grand Paris Express ont-ils été identifiés? (voir thème 2 ci-dessous)

Réponse de la Région

La prospective du projet de plan prend en compte le Grand Paris Express. Lors de cet exercice, les terres produites par les opérations d'infrastructures souterraines ont été estimées (pages 134-137) en tenant compte de tous les projets d'infrastructures du Nouveau Grand Paris (projets recensés page 135). Ces projets ont été répartis territorialement (nombre de kilomètres par département pour chaque projet) ce qui a permis d'évaluer le gisement par département. Une représentation cartographique de ce gisement est présentée dans le projet de plan (figure 32 - page 137).

Question :

17) Quelle est la crédibilité de l'augmentation du remblayage en carrière ?

Réponse de la Région

Le projet de PREDEC prévoit que le remblayage des carrières franciliennes par apport de matériaux inertes d'origine externe va évoluer et atteindra 9,5 Mt/an et 10 Mt/an respectivement en 2020 et 2026.

Cette prospective sur les potentiels de remblayage est à mettre au regard de certaines données :

- En 2010, 8,45 Mt de déchets inertes ont servi au remblayage des carrières franciliennes. Ce tonnage a augmenté pour atteindre les 11,2 Mt en 2011, ce qui est de loin supérieur à la prospective fixée pour 2026 (10 Mt/an).
- Le projet de PREDEC a certes mis en évidence la forte augmentation des quantités de déblais qui seront produites dans les 12 prochaines années, mais il a aussi mis en évidence la forte augmentation des besoins en matériaux. Ce besoin sera certainement compensé en partie par une augmentation de l'activité des carrières franciliennes et donc une augmentation du potentiel de remblayage qu'elles représentent.

Question :

18) Les ressources foncières pour les futures opérations (remblayage, ISDI) et/ou les moyens envisagés pour en imposer l'existence ont-ils été identifiés ?

Réponse de la Région

L'opposabilité du Plan ne lui donne pas le pouvoir d'imposer des installations.

Les carrières quant à elle dépendent de la localisation du gisement et de la possibilité technico-économique de les exploiter.

Cependant, une action a été inscrite dans le projet de PREDEC pour mieux appréhender la disponibilité foncière pour la mise en place d'ISDI :

Page 177 : « Mettre en place une cartographie au niveau régional des secteurs perturbant le moins possible l'activité agricole francilienne (SAFER , Chambre de l'Agriculture, IAU, Conseil Régional Ile-de-France, Associations de l'environnement et du cadre de vie ».

Cette recommandation a été modifiée suite à la question 64 comme suit :
« Mettre en place une cartographie au niveau régional des secteurs les plus appropriés pour l'implantation d'ISDI en tenant compte d'un certain nombre de contraintes telles que : le principe de proximité en matière de gestion des déchets, la possibilité de recourir à un report modal, la possibilité d'allier besoin en aménagement paysager utile et ISDI, la prise en compte de la préservation de l'activité agricole francilienne (CRIdF, BRGM, IAU, SAFER, Chambre de l'agriculture, IAU, ENSP, associations de l'environnement et du cadre de vie). »

7.2.3.3 Sur les indicateurs de suivi

Leur définition ne parait pas achevée puisque, pour l'axe 5, un groupe de travail doit être mis en place pour les élaborer, et que le Plan prévoit « pour chaque action un indicateur à définir en concertation avec les porteurs et partenaires concernés ».

Question :

19) Quand doit être établi l'ensemble des indicateurs, étant observé qu'il conviendrait de donner une valeur à chaque indicateur pour la situation de référence, et qu'il devrait être possible de présenter à la commission consultative le premier suivi annuel un an après l'approbation du plan, c'est-à-dire début 2016 ?

Réponse de la Région

La définition des indicateurs n'est pas exhaustive. Il convient d'indiquer que le projet de Plan contient un tableau d'indicateurs de suivi des objectifs, conformément aux prescriptions de l'article R. 541-41-2-III-2° du Code de l'environnement. Toutefois, la Région s'engage à faire évoluer ces indicateurs, puisque dès l'adoption du PREDEC (normalement en février 2015), un groupe de travail constitué des partenaires les plus concernés (fédérations professionnelles du BTP, fédérations professionnelles du déchet, associations, services de l'Etat, observatoires) sera réuni pour compléter et valider un catalogue d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du Plan, suivi qui sera présenté à la commission consultative courant 2016.

Question :

20) Quels sont les indicateurs de suivi du moratoire ?

Réponse de la Région

Pour l'instant, 3 indicateurs permettent de réaliser ce suivi (cf. page 220 du projet de plan) :

- Tonnage annuel entrant en ISDI
- Tonnage annuel entrant en ISDI de Seine-et-Marne (<u>à modifier</u> : tonnage entrant en ISDI de chaque département)
- Délivrance d'autorisations préfectorales d'exploitation de capacités d'ISDI en Seine-et-Marne (<u>à modifier</u> : pour chaque département)

2 autres indicateurs peuvent permettre d'évaluer les bénéfices du moratoire, à savoir,

l'augmentation des quantités de déchets inertes recyclés : - Tonnage annuel recyclé de bétons de démolition et matériaux de démolition de chaussées - Tonnage annuel recyclé de déblais de terrassement
Proposition de modification du projet de Plan Il est proposé de modifier le tableau page 220 du projet de plan pour y intégrer les 2 remarques ci-dessus.

L'avis de l'autorité environnementale précise « qu'il faut définir si possible des indicateurs relatifs aux flux transportés par voie routière afin d'estimer l'impact sur la qualité de l'air, qualifier la distance parcourue par les déchets, les impacts en matière de bruit ».

Question :

21) Qu'est il prévu en la matière ?

Réponse de la Région
Les chiffres concernant le transport routier de déchets de chantier présentés dans le projet de plan et dans le rapport environnemental ont été obtenus à partir de moyennes et d'hypothèses, mais pas à partir d'observations. En effet, cette observation est possible pour le transport ferré et le transport fluvial, car il existe un suivi de ces données par Ports de Paris et la Ville de Paris pour le transport fluvial et par RFF pour le transport ferré, mais elle est impossible pour l'instant pour le transport routier, car à ce jour aucun organisme ne réalise de suivi du transport routier de déchets de chantier. Par contre, une estimation des flux de déchets de chantier transportés par la route peut être réalisée par déduction de l'évolution des modes de transport fluvial et ferré, et de l'évolution du gisement. Les impacts environnementaux du transport routier de déchets de chantier ont donc été évalués à partir d'un trafic estimé, et non observé. En conséquence, il est possible de suivre les quantités de déchets de chantier transportées par voie d'eau et voie ferrée, et d'en déduire les quantités de déchets de chantier transportées par voie routière. Des indicateurs de suivi peuvent donc d'ores et déjà être définis et ajoutés dans le chapitre VII du projet de plan.
Proposition de modification du projet de plan Il est proposé de modifier le chapitre VII du projet de plan (et notamment le tableau pages 220 et 221) pour y ajouter les indicateurs suivants : Quantités de déchets transportées par voie d'eau (t/an – acteurs mobilisés : Ports de Paris et Ville de Paris – fréquence de mise à jour : annuelle) Quantités de déchets transportées par voie ferrée (t/an – acteurs mobilisés : RFF, SNCF et Ecorail – fréquence de mise à jour : annuelle)

Question :

22) Des indicateurs sont-ils prévus pour suivre la concentration des installations, les remblaiements dans le cadre d'aménagements, les dépôts sauvages, l'équilibre territorial, les distances de transports, l'occupation foncière dans le cadre du Mode d'Occupation du Sol (MOS) ?

Réponse de la Région
Comme expliqué dans la réponse à la question 19, le catalogue d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan sera défini par un groupe de travail courant 2015 et validé in fine par la commission consultative courant 2016. Mais ce catalogue est déjà prédéfini et une réponse point par point s'impose. Sur la concentration des installations et l'équilibre territorial : oui, des indicateurs sont définis pour suivre le rééquilibrage territorial prescrit par le plan (cf. page 220 et la réponse à la question 20). Sur les remblaiements dans le cadre d'aménagements : pour les exhaussements dont la hauteur est supérieure à 2 m et dont la superficie est comprise entre 100 m et 2 ha, aucune autorisation n'est requise, seulement une déclaration auprès du maire. Par ailleurs, en France, il n'existe pas de suivi au niveau régional des permis d'aménager délivrés par les maires (procédure d'autorisation concernant les exhaussements de terres dont la hauteur excède les 2 m et dont la superficie est supérieure ou égale à 2 ha), le projet de plan ne contient donc pas d'indicateur de suivi de ces aménagements. Cependant, le projet de plan contient des recommandations qui prévoient entre autres de mettre en place une veille pour alerter sur les mauvaises pratiques identifiées sur des terres agricoles avec la SAFER, les Chambres d'agriculture et les associations locales. Sur les dépôts sauvages : il n'existe pas au niveau régional de suivi des dépôts sauvages (dont la gestion incombe aux communes), le projet de plan ne contient donc pas d'indicateur de suivi de ces dépôts. Toutefois, le projet de Plan contient des recommandations pour prévenir ce type de dérives, et notamment : améliorer la complémentarité de service entre les déchèteries publiques et privées, sensibiliser et informer les artisans à mieux gérer leurs déchets, inciter la maîtrise d'ouvrage à être plus exigeante vis-à-vis des entreprises de travaux retenues. Sur les distances de transport : cf. réponse à la question 21. Les données disponibles seront suivies mais pour l'instant aucune donnée sur le transport routier n'est disponible. A discuter donc au sein du groupe de travail de définition des indicateurs de suivi du plan. Sur l'occupation foncière dans le cadre du Mode d'Occupation du Sol : Cf. réponse à la question 12. Le foncier occupé par les installations de traitement de déchets de chantiers du BTP a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du rapport environnemental (cf. paragraphe 1.2.5. Consommations de l'espace, page 63 du rapport environnemental). L'opportunité de suivre cette occupation foncière pourra être étudiée dans le cadre du groupe de travail de définition du dispositif de suivi du PREDEC.

7.2.4 Les commentaires et les conclusions de la commission d'enquête sur ce thème

7.2.4.1 La situation de référence

L'expression du public a montré des incohérences sur la qualification et la quantification de la situation actuelle, notamment en ce qui concerne le stockage des déchets inertes et l'équilibre de sa répartition départementale.

Les organisations professionnelles, sans remettre en cause les chiffres présentés dans le projet de Plan, contestent la présentation retenue qui fait apparaître la Seine-et-Marne comme l'exutoire principal des déchets inertes de l'Ile-de-France, alors qu'au regard de leurs superficies respectives les Yvelines et le Val d'Oise accueillent nettement plus de déchets inertes si l'on inclut les remblaiements de carrières. Plus largement la question de la connaissance du volume de déchets produits hors région et par chaque département (devant être gérés au niveau de la région) se pose ainsi que celle des quantités de déchets accueillis par la région (traités, y compris stockages), pour chaque département hors carrières, ou incluant les carrières.

L'analyse des observations a conduit la commission à s'interroger sur la représentativité de 2010 en tant qu'année de référence pour l'ensemble des données stratégiques, ce qui est nécessaire pour rendre pertinente la prospective quantifiée pour l'ensemble des données concernées par le PREDEC : les déchets, leur type (déchets de chantier de bâtiment ou de travaux publics) leur qualification et leur définition précise, leurs lieux de gisement (notamment leurs départements d'origine et de destination), ceux de stockage et leur volume, les flux de transport correspondants, les capacités de stockage et leur localisation, en distinguant les ISDI et les remblaiements de carrières pour les déchets inertes.
Les critiques émises dans les observations portent davantage, en dehors de points de détail, sur la présentation de certains chiffres et les conclusions qui en sont tirées que sur les données proprement dites.
Les chiffres fournis s'appuient à la fois sur des données relevées directement (ISDI, carrières) et sur des estimations globales effectuées sur la base de ratios, seule manière d'évaluer les quantités en l'absence de données disponibles. La seconde méthode est entachée d'une imprécision dont le Plan indique bien l'amplitude.
Dans les deux cas, l'année 2010 semble s'inscrire dans la continuité des années voisines et elle constitue donc une référence convenable autant du point de vue de la conjoncture du secteur du BTP que de la production de déchets inertes ultimes.

Les précisions apportées dans le Mémoire en réponse de la Région montrent que le taux de valorisation matière des déchets inertes incluant le remblaiement des carrières a été rectifié à 66% et que les quantités de déchets inertes dévolues au remblaiement de carrières sont très importantes ; le projet de Plan en prévoit l'accroissement pour en faire le débouché principal des déchets inertes. Cette solution est jugée préférable aux ISDI sous l'angle environnemental, car il permet éventuellement de restituer ces carrières (supposées initialement inutilisables) à un autre usage, agricole par exemple ; or cette appréciation devrait dépendre des modalités de transport puisque le transport fluvial est à privilégier par rapport au transport routier. Toutefois, un stockage en ISDI réalisé avec les mêmes précautions que celles demandées pour le remblaiement de carrières ne consomme pas de superficie car il permet de restituer les terres utilisées à l'issue de l'exploitation de l'ISDI. Par ailleurs, la perception par les riverains est similaire dans les deux cas. Il semble donc que le remblaiement de carrière doive devenir un élément important du suivi du Plan, ainsi que de l'appréciation de l'équilibre territorial.

La Région précise qu'elle suivra les données relatives aux modes de transport des déchets (routier, fluvial, ferré).

L'état des lieux compile l'ensemble des données actuellement disponibles et l'ampleur du travail réalisé est indiscutable. Le travail effectué fournit déjà de précieux enseignements. Pour autant, ces données sont encore incomplètes sur certains aspects, et il est indispensable de disposer de données pluriannuelles pour apprécier la cohérence d'orientations elles-mêmes pluriannuelles. Le recueil de données devra donc être amélioré pour permettre le suivi du plan et la détermination des orientations futures.
C'est notamment le cas pour l'origine géographique des déchets : il serait très souhaitable de pouvoir la caractériser ce qui permettrait de quantifier dans quelle mesure un territoire sert (ou non) d'exutoire à d'autres territoires privilégiés. Certains départements ont d'ailleurs préféré ne pas donner d'avis sur le projet de Plan du fait de l'absence de cette donnée essentielle pour eux.
C'est aussi le cas la détermination de la bonne échelle de suivi du Plan, pour ce qui concerne l'examen de la concentration des installations : une approche par nombre d'installations ou par quantités stockées rapportées dans les deux cas à une distance ou à une superficie, en faisant abstraction des frontières de départements, semblerait plus pertinente, celle retenue par département ne permettant pas d'identifier les éventuelles concentrations en frontières de départements.

7.2.4.2 La prospective

S'agissant de la cohérence du projet de Plan avec les prévisions du Plan National de Prévention des déchets (PNP) approuvé le 18 août 2014, et celles du projet de loi sur la transition énergétique notamment sur la diminution des volumes de déchets, la commission considère que le projet de Plan est aussi conforme que possible aux textes cités compte tenu de sa date de rédaction.
S'agissant de la crédibilité de l'augmentation prévue du taux de recyclage, la commission considère que les objectifs fixés jugés très ambitieux, voire inaccessibles, par les organismes professionnels, doivent être maintenus pour favoriser le dynamisme des actions permettant de les atteindre.

Le PREDEC doit définir à l'horizon temporel du Plan « les capacités de traitement – et notamment de stockage – et les secteurs géographiques les mieux adaptés pour accueillir ces capacités dans une logique de solidarité et d'équité ». Par ailleurs, il indique que « la capacité de stockage régionale, tenant compte des projets autorisés et de la capacité restante des ISDI existantes, va décroitre pour devenir critique dès 2018, pour s'annuler à partir de 2025 ; il est donc indispensable de créer de nouvelles installations sur la durée du PREDEC ».

La commission prend acte du fait que la prospective du PREDEC a bien pris en compte les besoins spécifiques du Grand Paris Express.

Elle retient l'affirmation de la Région selon laquelle « il n'est pas possible d'estimer le nombre d'installations auquel peut correspondre le volume total de terres inertes à stocker qui représente un besoin global ainsi que les localisations géographiques les mieux adaptées dans une logique de solidarité et d'équité : c'est l'initiative privée qui, dans sa réponse aux besoins du marché, structurera l'offre. S'agissant des prévisions de remblaiement des carrières, le projet de PREDEC a certes mis en évidence la forte augmentation des quantités de déblais qui seront produites dans les 12 prochaines années, mais il a aussi mis en évidence la forte augmentation des besoins en matériaux. Ce besoin sera certainement compensé en partie par une augmentation de l'activité des carrières franciliennes et donc une augmentation du potentiel de remblayage qu'elles représentent ».

La commission a bien noté que l'opposabilité du Plan ne lui donne pas le pouvoir d'imposer des installations et leur localisation, notamment en ce qui concerne les carrières dépendant de la localisation du gisement et de la possibilité technico-économique de les exploiter.
Mais elle considère que les quantités très importantes de déchets attendus, notamment en matière de terres inertes- et les contraintes fixées par le projet de PREDEC dans le cadre du rééquilibrage territorial et du moratoire, devraient conduire à réguler le développement de l'offre en identifiant les localisations géographiques préférentielles suivant les types de besoins. Elle retient la recommandation de la Région de « mettre en place une cartographie au niveau régional des secteurs les plus appropriés pour l'implantation d'ISDI en tenant compte d'un certain nombre de contraintes telles que : le principe de proximité en matière de gestion des déchets, la possibilité de recourir à un report modal, la possibilité d'allier besoin en aménagement paysager utile et ISDI, la prise en compte de la préservation de l'activité agricole francilienne ».

7.2.4.3 Les indicateurs de suivi

La difficulté à appréhender les flux interdépartementaux et interrégionaux est l'un des principaux écueils pour l'appréciation, la mise en œuvre et le suivi du Plan.

La Région précise que les dispositions de suivi et d'évaluation du projet ont été définies conformément aux données stratégiques de l'état des lieux. Ces dispositions pourront être modifiées et affinées dans le cadre de la mise en œuvre du plan et du suivi.

Le Plan prévoyant « pour chaque action un indicateur à définir en concertation avec les porteurs et partenaires concernés », le Mémoire en réponse indique qu'« un groupe de travail constitué des partenaires les plus concernés (fédérations professionnelles du BTP, fédérations professionnelles du déchet, associations, services de l'Etat, observatoires) sera réuni pour compléter et valider un catalogue d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du Plan, suivi qui sera présenté à la commission consultative courant 2016 ».

S'agissant du suivi du moratoire, la commission note avec satisfaction qu'un suivi est prévu avec des indicateurs d'ores et déjà identifiés. Elle estime que dans la mesure où le moratoire est susceptible de perturber sérieusement l'ensemble du dispositif de prise en compte des

déchets inertes, du moins si on en croit les organisations professionnelles, il faut sans doute prévoir également des indicateurs capables de mesurer ces éventuelles difficultés.

Concernant la concentration des installations et leur équilibre territorial - l'un des sujets les plus sensibles pour le public également abordé dans le cadre du thème 3 – la commission note que la concentration n'est pas définie précisément, ce qui ne permet pas de connaître objectivement ce qui relève de l'existence des installations et de leur taille, d'une part, et d'autre part , de leur activité se traduisant par des nuisances pour les riverains en fonction de leur proximité (bruit, pollution, circulation des camions). De ce fait, la question de la préférence entre des installations petites et nombreuses dispersées et des installations plus importantes concentrées reste posée. L'indicateur prévu ne prend en compte que les ISDI, et principalement l'échelle du département, alors que le public soulève la question de la globalité des nuisances de proximité dues à l'ensemble des installations y compris les remblaiements de carrières et les autres installations concernant les autres types de déchets que ceux du bâtiment et des travaux publics. En conséquence, ce suivi devrait être complété notamment dans les secteurs de plus forte concentration déjà identifiés (Nord-Ouest de la Seine-et-Marne et frange du Val d'Oise adjacente).

Concernant les remblaiements dans le cadre des aménagements, des exhaussements et des dépôts sauvages, une veille serait effectivement utile pour apprécier leur importance et suivre leur évolution.

L'occupation foncière des installations de traitement de déchets n'étant pas marginale, son suivi parait s'imposer eu égard aux objectifs généraux de lutte contre l'étalement urbain et la consommation des terres agricoles.

7.3 Thème 2 : Le projet (hors équilibre territorial et suivi-évaluation)

Ce thème concerne le projet pris dans son ensemble et sa perception par le public : principes, programme, objectifs, mais aussi critiques sur le contenu. L'état des lieux, l'équilibre territorial et la mise en œuvre du projet font l'objet des thèmes 1, 3 et 5.
Ce thème a été abordé dans 77 observations. Une quarantaine d'entre elles ont explicitement exprimé leur avis favorable au projet de PREDEC (un seul avis formellement négatif a été noté) : ce point mérite d'être remarqué, car de manière habituelle, à l'occasion d'enquêtes publiques, ce sont très majoritairement des avis négatifs qui sont exprimés.
Les observations formulées par les particuliers concernent le plus souvent les déchets ayant pour origine les chantiers du bâtiment, et notamment les petits chantiers : comportement des artisans et des particuliers, difficultés d'accès aux déchetteries, choix des matériaux, emballages,…
En ce qui concerne les terres extraites des chantiers de travaux publics, les collectivités, professionnels et associations ont exprimé leurs interrogations à propos des chantiers du Grand Paris ; des observations concernent la pratique des exhaussements de sols.

Après analyse, et compte tenu des autres thèmes abordés dans le rapport, la commission a retenu, concernant le projet, plusieurs sujets:

- les chantiers des artisans et des entreprises du bâtiment ;
- le Grand Paris ;
- la prévention des déchets;
- les exhaussements de sols ;
- les contre propositions du public.

7.3.1 L'expression du public

7.3.1.1 Les chantiers des artisans et des entreprises du bâtiment

Un ensemble d'observations concerne le comportement des artisans ou petites entreprises du bâtiment (mais aussi des particuliers), les moyens mis à leur disposition pour la réduction des volumes, le tri, la collecte ou le traitement de leurs déchets (le plus souvent non inertes, parfois dangereux), et la lutte contre les dépôts sauvages. Certaines d'entre elles présentent des propositions pour améliorer une situation souvent dégradée et difficile à maîtriser. Elles abordent notamment les questions de l'ouverture des déchetteries aux professionnels, de la pratique des bennes mettant en cause l'insuffisance de tri et la connaissance de la destination des déchets qu'elles collectent, le besoin de proximité des chantiers des installations de tri et de stockage pour les volumes de déchets peu importants, l'opportunité de massification pour les volumes plus importants.

RE 5 M. FOLLET Chelles (77) :
« Ne pas sous-estimer les dépôts de déchets issus des petits chantiers qui finissent dans la nature, qui polluent les sols et rendent le visuel des détours du paysage désespérant…
Si les gros chantiers de bâtiments et travaux publics peuvent être utilement contrôlés au mieux de leur destination finale, il n'en va pas de même des petits travailleurs du bâtiment, parfois non-déclarés, dont les camions bennes ne transitent pas tous vers les décharges réglementaires… »

RE 9 M. BONAIMÉ Avignon (84) :
« Le déploiement d'une nouvelle approche de gestion des déchets de chantier doit savoir prendre en compte les réalités du terrain. Quelques pistes afin d'améliorer cette gestion :
- promouvoir le tri à la source ;
- retirer le poste déchets du compte prorata ;
- informer les acteurs (avec les dossiers de permis de construire, par exemple) de leurs obligations de choisir des filières d'élimination responsable, …»

RE 23 Mme CORINNE Ozoir-la-Ferrière (77) :
« …Le problème de tant de décharges doit être pris à ses sources de production et d'utilisation : on dit bien que le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas !...
La source, c'est le distributeur, le revendeur ou le fabricant de tous ces matériaux qui commercialisent des produits qui auront du mal à être ré utilisés…
La source, c'est aussi le manque de tri par les entreprises …»

RE 42 M. PETIT Annet-sur-Marne (77) :

En s'appuyant sur les observations formulées avant son intervention, il formule 17 réflexions ou recommandations : par exemple un système de "consigne" à la fourniture de matériaux, restituée au retour des déchets chez le fournisseur, les modalités de traitement des déchets au stade du permis de construire, un accès aux points de collecte facilité pour les professionnels et une adaptation des jours et heures d'ouverture, une adaptation des emballages et conditionnements,…

RE 52 M. BARAUD Saint-Denis (93) :
Dans une contribution détaillée, il insiste sur l'importance du tri sur chantier, encourage l'utilisation de big-bags, le réemploi des produits collectés, le réemploi et la conversion des déchets :
« …- favoriser le tri direct sur chantier pour valoriser les compétences des compagnons ;
- pour que le tri soit utile et que les compagnons passent à l'acte de trier (temps pris sur leur temps de travail à eux), il faut que la filière transport soit organisée ;
- les bennes sont l'antithèse du tri sélectif… ;
- il faut développer la fabrication de big-bags made in France… ;
- favoriser les circuits courts et rendre visible pour tous l'acte de recycler… ;
- il faut favoriser la collecte des matériaux NEUFS mis à la benne pour la simple et bonne raison des minimums de commande ou par l'impossibilité de commander au m² exact …»

RE 58 Mairie de Grez-sur-Loing (77) :
Les artisans du village font les observations suivantes :
« 1) problème posé par le tri des déchets et leur stockage avant transport vers la déchetterie ;
2) demande de pouvoir faire peser les déchets à l'entrée de la déchetterie et de payer au prorata du poids apporté (et non forfaitairement à la tonne) ;
3) demande d'une information précise et simple sur les circuits d'élimination ;
4) demande d'une aide à la manutention des pièces lourdes ou encombrantes sur place (manuelle ou mécanique) ;
5) multiplier les sites pour une meilleure proximité (perte de temps pour se rendre sur les sites, coût en carburant, temps d'attente trop long sur place....) ;
6) mise à disposition de containers pratiques et adaptés aux VLU utilisés par les professionnels »

RE 68 M. DUNOS Ballancourt-sur-Essonne (91) :
« Le dépôt sauvage en pleine nature, comme le brûlage illégal des déchets de chantiers sont des pratiques trop répandues et trop peu réprimandées…
En ce qui concerne l'incinération sauvage à ciel ouvert, de nombreux déchets sont concernés : plastiques, gaines de fils électriques en PVC, sols PVC et moquettes, huisseries PVC, polystyrènes, sacs de ciments plastifiés, bois traité, etc… Cette pratique est très polluante et notamment génératrice de dioxine…
…l'éradication des phénomènes de dépôt sauvage et de brûlage illégal des déchets de chantiers doit constituer un axe de progrès à part entière de la politique des déchets…»

RE 102 Société SAINT-GOBAIN Distribution Bâtiment France (75) :
« Saint-Gobain Distribution Bâtiment France, filiale du Pôle Distribution Bâtiment de SAINT-GOBAIN, est aujourd'hui le premier distributeur de matériaux de construction en France, au service des professionnels et de ceux qui s'investissent dans l'amélioration de leur habitat. Ses principales enseignes sont POINT.P Matériaux de Construction, Cedeo, Brossette,

Asturienne, PUM Plastiques, Sfic, La Plateforme du Bâtiment, POINT.P Travaux Publics, Dispano, Décoceram et Outiz…
Nous avons aujourd'hui un réseau de 55 déchetteries en Ile de France….
Les artisans paient ce service depuis plusieurs années dans toutes les enseignes de distribution de matériaux. Cette prestation est assimilée à un service, car elle leur offre une solution de dépose des déchets…
Notre proposition :
Plutôt qu'une logique d'implantation de déchetterie par point de vente, il nous semble qu'une massification proche des bassins concernés par les chantiers serait préférable. En effet, la multiplication des implantations générerait une dilution de la masse de déchets sur le territoire, créant de nombreux points de collecte, mais aussi de nombreux points de ramassage. Elle multiplierait d'autant les nuisances liées à ce type d'activité, notamment le transport terrestre. Un maillage du territoire en fonction de l'activité géographique du BTP sur des fonciers adaptés en termes de sécurité et de transport aurait notre préférence. Un autre point se réfère au transport aval des déchets. En effet, la massification proche d'une voie d'eau participerait à la réduction du nombre de camions sur les routes….
La massification présente un autre avantage; elle permet des installations avec plus de moyens, donc mieux intégrées, avec un impact des nuisances mieux traité que dans un petit point de collecte.
Un autre avantage majeur réside dans le fait que cette massification offre une économie d'échelle et permet à des industriels tels que Paprec, Véolia ou Cemex de traiter ces déchetteries de façon très professionnelle avec des collaborateurs dédiés, ouvrant la voie à de nouveaux postes qualifiés.
Trois grands projets sont en court d'étude : une déchetterie sur le canal de l'Ourcq le long de la RN3 Bobigny, une autre sur le canal Saint-Denis à Aubervilliers et une déchetterie fluviale à Nanterre. Ces déchetteries seront ouvertes à tous les artisans du bâtiment, le service sera assuré par nos industriels partenaires.
Formation : la sensibilisation des artisans au cœur de nos préoccupations.
Une entreprise telle que la nôtre trouve tout son rôle dans l'accompagnement des artisans dans leur quotidien : information sur les déchetteries à proximité, accès facilité grâce à la commercialisation de cartes prépayées vendues par nos soins pour le compte des acteurs du traitement, action pédagogique et d'information sur la filière mise en place »

<u>RE 119 Société BIG BENNES-DEPOLIA Soignolles-en-Brie (77) :</u>
« Nous attendons du PREDEC qu'il favorise le tri et le recyclage des déchets du bâtiment dans des ICPE bien répartie sur la Région…
L'objectif de ce plan doit être de trouver la meilleure valorisation de ces déchets en prenant en compte les distances à parcourir pour rejoindre aussi bien les centres de tri que les lieux de stockage de ces déchets…
La création de sites combinant le tri, la valorisation et le stockage doit être favorisée… »

<u>Registre de Versailles/1/ Mme CZOBOR (78):</u>
Chargée de mission au CAUE des Yvelines, attire l'attention sur la prise en compte des éléments issus des chantiers remarquables et patrimoniaux, en vue de leur valorisation.

<u>Registre de Sarcelles/ 1/ M. BONNEVIE Arnouville-lès-Gonesse (95) :</u>
Chef d'entreprise de construction du BTP, il cherche « des moyens et des informations pour tenter de réduire ses coûts de traitement des déchets et pour prendre les dispositions de

création d'une plateforme réservée à leur entreprise pour trier leurs déchets ». Il regrette « de n'avoir rien trouvé dans le document qu'il considère trop complexe » et précise que « l'identification des matériaux avant démolition conduit à des surcouts que les PME ne pourront absorber, ce qui explique le rachat successif des entreprises de démolition »

7.3.1.2 Le Grand Paris

L'incidence des chantiers liés au projet du Grand Paris n'a pas fait l'objet d'observations nombreuses de la part des particuliers; elle a en revanche été soulignée par les professionnels. La préoccupation principale concerne la gestion de l'évacuation des déblais issus du chantier du réseau du Grand Paris Express et plus généralement du Grand Paris, compte tenu de leur volume en regard de la capacité des installations à les absorber, et le choix des sites de stockage.
La Mairie de Nanterre soulève la question de la coordination des grands chantiers, son optimisation, l'étude d'un plan multimodal d'évacuation des terres et la prise en charge des moyens d'accès aux réseaux ferrés et fluviaux.

RE 62 M. CHAUMONT Fontenay-Trésigny (77) :
« … Le PREDEC doit s'accompagner d'objectifs clairs destinés à réduire le volume de déchets générés en amont, améliorer leur traitement sur les sites dédiés et développer les filières de recyclage en aval. Sinon, ceci ne fera que repousser le problème dans un futur proche sans résoudre le fond, et il faudra s'attendre à une explosion des volumes avec le Grand Paris (20 Mm^3 de déchets, que la région est incapable de traiter) et la reprise du marché de la construction »

RE 67 Union Nationale des Exploitants du déchet (UNED) (75) :
« …la volonté de réduire ensuite à 4 Mt les capacités d'accueil de ce département (la Seine-et-Marne) pendant la durée du plan apparait illusoire au regard des besoins que génèreront les chantiers du Grand Paris.…»

RE 83 Mairie de Nanterre (92) :
« …ce plan aux enjeux multiples revêt une importance particulière, compte tenu des perspectives de construction liées au Grand Paris (infrastructure et logements). En plus du rythme élevé de nouveaux logements demandé par l'Etat, Nanterre va cumuler en 10 ans trois chantiers majeurs d'infrastructures de transports métropolitains : Eole, la ligne 15 du Grand Paris Express et le tramway T1. Avec deux puits d'attaque de tunneliers, l'évacuation des terres va lourdement impacter le cadre de vie des habitants…»

RE 93 Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM Ile-de-France) (75) :
« …Cette demande devrait croître significativement dans les années à venir avec le déploiement des volets transport et logement du Grand Paris. En effet, comme le PREDEC le met lui-même en évidence, alors même que les besoins en stockage ne vont cesser d'augmenter pour atteindre les 11,7 Mt en 2026, notamment sous l'effet du Grand Paris, la capacité de stockage régionale, quant à elle, va décroître si le renouvellement des capacités de stockages n'est pas annuellement à la hauteur des besoins.…»

RE 106 Ile-de-France Environnement (IDFE) (75) :
« …Ces déchets sont à 80% de nature « inerte », notamment dans les Travaux publics où ils sont constitués à (95)% de terres et cailloux. Le volume des déchets de chantiers sera en

augmentation constante dans les 10-15 ans à venir du fait de la réalisation du réseau de transport Grand Paris Express et des objectifs de construction de logements du SDRIF 2013. La marge d'erreur est donc très importante pour une prospective future, entre un état initial impossible à définir précisément et une cadence de production de déchets de chantiers qui sera dépendante de la croissance économique....»

RE 110 Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP) (75) :
« … Nouveau Grand Paris:
Le PREDEC met en évidence un paradoxe :

- les besoins en stockage vont augmenter notamment avec les chantiers du Grand Paris (11,7 Mt en 2026) ;
- les capacités de stockage vont en parallèle décroître graduellement pour atteindre un niveau nul en 2025. Les capacités de stockage vont donc être rapidement dépassées par les besoins en enfouissement créant ainsi une impasse.

Les grands risques pourraient être :

- l'augmentation des projets d'aménagement (exhaussement < 2 m et <2 ha) qui sont moins contraints d'un point de vue réglementaire ;
- l'augmentation des stockages dans des sites non-autorisés.

Nous regrettons que le projet de PREDEC ne se borne qu'à évaluer les déchets de chantiers issus du nouveau Grand Paris sans véritablement faire des préconisations d'adaptation de la carte des sites d'accueil qui pourrait permettre d'éclairer les travaux du Schéma directeur d'évacuation des déblais préparé par la Société du Grand Paris. Une attention particulière devra être portée aux terres polluées....»

Registre de Meaux/ 2/ ECT Environnement Conseil Travaux:
« Mauvaise prise en compte dans le PREDEC de l'impact des travaux du Grand Paris : les capacités de recyclage ou de stockage ne correspondent pas aux besoins, différence sensible de quantité entre les estimations de la société du Grand Paris et le PREDEC. Risque de déficit d'exutoire»

RE 96 Commune de Saint-Escobille (91) :
« …L'implication des maîtres d'ouvrage par le biais des marchés publics devrait être rendue obligatoire. Le scénario le plus volontariste est indispensable au regard des perspectives du Grand Paris....»

RE 106 Ile-de-France Environnement (75) :
« Le volume des déchets de chantiers sera en augmentation constante dans les 10-15 ans à venir du fait de la réalisation du réseau de transport Grand Paris Express et des objectifs de construction de logements du SDRIF 2013 »

La Société du Grand Paris (extrait de sa lettre au président de la commission d'enquête) :
« …Le Schéma directeur d'évacuation des déblais (SDED) est un document de cadrage qui fixe les grands principes de gestion des déblais issus de la construction du Grand Paris Express et les moyens à mettre en œuvre pour répondre à ces objectifs.
…à ce stade d'avancement des projets, si les modes d'évacuation potentiels et les sites de valorisation et les installations de stockage existantes ont pu être identifiés, les exutoires définitifs pour les déblais du Grand Paris Express ne sont pas définis....»
- extrait de la plaquette d'information SGP - SDED Ligne 15 Sud :

« …Les déblais des chantiers du Grand Paris Express représenteront environ 20 Mm^3 (soit l'équivalent de près de 7 000 piscines olympiques), près des 3/4 provenant de la réalisation des tunnels, le reste étant issu de la réalisation des gares, centres de maintenance, accès de secours, puits d'aération, etc.
L'enjeu est donc de gérer en parallèle les approvisionnements sur les chantiers (environ 400 t par jour de matériaux pour construire les armatures du tunnel) et l'élimination des déblais (près de 2 000 t par jour en moyenne, soit l'équivalent d'une ou deux barges de transport fluvial ou de (75) camions)….»

RE 83 Mairie de Nanterre (92) :
« Comment coordonner les grands chantiers et engager la réflexion sur l'optimisation et la coordination des chantiers, le réemploi des matériaux ?
La massification des déchets ne peut déclencher le report modal vers la voie d'eau ; le PREDEC devrait obliger les maîtres d'ouvrage à élaborer conjointement avec les collectivités un plan multimodal d'évacuation des terres avant le DCE ;
Le PREDEC devrait contraindre les gestions des réseaux ferrés à libérer les sillons et à assumer financière le coût des installations pour permettre le report modal sur le fer ;
Le PREDEC ne précise pas les modalités de la gouvernance de sa mise en œuvre ; ni les moyens qui seront dédiés à la coordination des acteurs de l'aménagement, de la logistique, des filières du BTP et de l'élimination des déchets ? »

7.3.1.3 La prévention des déchets

Ce sujet, qui est l'une des raisons d'être majeure du PREDEC, a été rarement abordé par les intervenants ; ils estiment insuffisantes les dispositions du PREDEC en matière de réduction du volume de gisement des déchets, d'innovation et de développement de l'économie circulaire.

RE 74 Association construire en Chanvre Le Mans (72):
« La lecture du rapport environnemental du PREDEC fait preuve d'une réelle volonté de gestion environnementale du cycle de vie des matériaux de construction. Toutefois, le rapport ne tient que peu, voire pas compte du principal objectif qu'il se fixe lui-même la prévention avant la gestion : « il fixe des objectifs à 8 et 12 ans et propose des mesures à prendre afin de prévenir la production de déchets […] de diminuer les impacts associés […] pour mettre en œuvre une véritable stratégie d'économie circulaire » . Le premier déchet traité est celui qui n'a pas été produit.
Or, la quasi-totalité du rapport est focalisée sur la gestion d'un existant (le déchet) plutôt que sur sa prévention à la source. La prévention à la source doit ici aider à :
- produire moins de déchets, en favorisant la rénovation du bâti ancien plutôt que la démolition reconstruction ;
- produire de meilleurs déchets, en favorisant imposant l'éco conception des ouvrages (donc des matériaux) dans un but de recyclage / réusage….»

RE 94 SAS PLANETE CHANVRE :
«…pour éviter d'avoir à nettoyer, autant commencer par ne pas salir »

RE 100 Mme BEAUVAIS Boisisse-le-Roi (77) :
« Je trouve les moyens listés pour inciter à la réduction des déchets à la source, favoriser le tri sur les chantiers ou les plateformes, et conduire au réemploi des déchets de chantier

comme matières premières secondaires sur les constructions neuves ou rénovation réhabilitation, bien limités et absolument pas innovants »

RE 67 Union Nationale des Exploitants du déchet (UNED) (75) :
« Susciter des projets innovants de valorisation s'inscrivant dans une perspective d'économie circulaire : nous souhaitons que des projets innovants - s'inscrivant dans une démarche d'économie circulaire, de création de nouvelles ressources en granulats et de valorisation des inertes (nécessitant l'implantation d'une ISDI connexe) - soient encouragés de façon dérogatoire aux restrictions territoriales fixées par le plan »

RE 93 Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM Ile-de-France) (75) :
« Il est donc indispensable de conduire parallèlement une action de sensibilisation des maîtres d'œuvre et des administrations pour faire évoluer la réglementation, les mentalités et les usages à une utilisation accrue des produits recyclés notamment dans les bétons hydrauliques »

7.3.1.4 Les exhaussements

Les intervenants sont unanimes pour souligner l'insuffisance de cadrage de la réglementation applicable aux exhaussements, ce qui se traduit par leur développement sans maîtrise, malgré leur incidence importante sur l'aménagement, la consommation de terres agricoles, les paysages et l'environnement. Les collectivités territoriales ne se sont pas exprimées sur ce sujet.

Registre de Meaux/2/ECT ENVIRO CONSEIL (77) :
« Limiter le nombre d'ISDI (ICPE) aura pour conséquence inéluctable le détournement de la réglementation par des opérateurs peu scrupuleux profitant du vide juridique qui permet sans réelle autorisation de procéder à des remblais inférieurs à 2 m sans limitation de surface. Rien dans le PREDEC ne milite pour un peu de cohérence dans la réglementation »

RE 65 Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) :
« La SAFER souligne l'intérêt d'un tel document et la qualité du plan tel qu'il est présenté. Elle est ainsi disposée, dès son approbation, à contribuer activement à sa mise en œuvre opérationnelle, pour :
…- conseiller les élus locaux sur les documents de planification et règlement d'urbanisme, l'exercice de leur pouvoir de police ainsi que sur l'intérêt de la limitation des exhaussements de sol …»

RE 67 Union Nationale des Exploitants du déchet (UNED) (75) :
« … le plan ne donne aucune orientation pour encadrer les exhaussements inférieurs à 2 m ou inférieurs à 2 ha qui ne nécessitent qu'une simple déclaration au titre du Code de l'urbanisme. De plus, il laisse une possibilité aux permis d'aménager, étant rappelé qu'une telle autorisation relève lui aussi du Code de l'urbanisme. Il y a une forte probabilité que cette façon de procéder se généralise en Seine-et-Marne, voire dans les autres départements de l'Ile-de-France, ce qui irait à l'encontre du but visé puisque ces permis d'aménager (hors Code de l'environnement) n'apportent aucune garantie quant à l'acceptation, le contrôle et la traçabilité des déchets reçus.…»

RE 105 Nature Environnement 77 (77):

« … on peut se demander, puisqu'elle n'est pas comptabilisée, quelle quantité de déchets représentent les « aménagements paysagers » :

- les exhaussements de sol de moins de 2 m de hauteur ou portant sur une superficie inférieure à 100 m2 sont dispensés de toute formalité, seuls les PLU peuvent imposer des règles. La traçabilité des déchets inertes ainsi utilisés est donc inexistante.
- les exhaussements de sol d'une hauteur supérieure à 2 m et d'une surface inférieure à 2 ha sont uniquement soumis à déclaration préalable.

NE (77) demande une évolution de la réglementation sur les exhaussements de sol.…»

RE 106 Ile-de-France Environnement (IDFE) (75) :
« Les exhaussements de terres : une modification des paysages à encadrer .
Les exhaussements de sol de moins de 2 m de hauteur ou portant sur une superficie inférieure à 100 m2 sont dispensés de toute formalité : seul les PLU peuvent imposer des règles. La traçabilité de ces déchets inertes mis en exhaussements de sol n'existe donc pas. De même, les exhaussements de sol d'une hauteur supérieure à 2 m et d'une surface inférieure à 2 ha sont uniquement soumis à déclaration préalable. IDFE demande une évolution de la réglementation sur les exhaussements de sol…»

RE 120 Association RENARD (77) :
« …Nous proposons que la hauteur des remblais ou des déblais soit règlementée à partir de 50 cm de hauteur. …»

7.3.1.5 Les contre propositions du public

Les contributions du publics, qu'elles proviennent de particuliers, de professionnels, d'associations ou d'élus contiennent des suggestions, propositions ou recommandations, fondées ou non, qui ne sont pas présentées comme des contre-propositions et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.
Par exemple : recherches en vue de la création de matériaux 100 % recyclables (la Fédération Régionale du Bâtiment propose de créer un centre de rudologie pour promouvoir la recherche de nouveaux matériaux issus des déchets), "construire en chanvre", ou encore mise à profit l'expérience des populations rom en matière de tri et de valorisation.
Une contre proposition concerne plus particulièrement les objectifs chiffrés du PREDEC.

RE 95 M. JABTKO Roissy-en-Brie (77) :
« il serait souhaitable que 90 % voir 100 % des déchets issus des chantiers du bâtiment ou des travaux publics soit retraités »

RE 120 Association RENARD (77) :
« Nous proposons que l'objectif de recyclage de 70 % (minimum imposé par la directive européenne) soit augmenté sensiblement pour donner un objectif ambitieux d'au moins 80 % »

7.3.2 Ce que disent les documents mis à l'enquête sur ce thème

7.3.2.1 Le dossier d'enquête

Concernant les artisans et entreprises du bâtiment

Le projet de PREDEC, dans son chapitre VI-partie 3, aborde de manière exhaustive les objectifs de tri et valorisation des déchets non inertes non dangereux :

- améliorer la gestion des déchets produits par les artisans du BTP : augmenter le nombre de déchetteries professionnelles, collecte sur points de vente, formation et information,… ;
- implication de la maîtrise d'ouvrage ;
- amélioration des performances des installations de tri ;
- développement des filières de recyclage des déchets non inertes non dangereux, avec, pour chaque filière, des objectifs chiffrés ;
- améliorer la collecte et la gestion des déchets dangereux (terres polluées, déchets amiantés,…), en multipliant les points d'apport.

Concernant les chantiers du Grand Paris

Ce sujet est traité dans la partie 1 du chapitre V : prospective pour les terres excavées inertes.
Pour les projets d'infrastructures (essentiellement le réseau du Grand Paris Express) :
« Des volumes importants de terres excavées seront extraits dans le cadre de la réalisation de l'ensemble de ces projets, notamment sur la deuxième période du plan (2020 - 2026) où le volume annuel total s'élèverait à 11 Mt/an, alors qu'il se situerait autour de 3,4 Mt/an en première période (2013-2019) ».
A ces volumes, il convient d'ajouter ceux induits par les projets de bâtiment sur la base des objectifs du SDRIF en matière de construction de logements : 11,4 Mt/an pour la première période et 13, 5 Mt/an pour la deuxième période.

Concernant la prévention

Le chapitre IV - partie 3 définit 5 axes prioritaires d'intervention en matière de prévention, réemploi et réutilisation. Pour chacun d'entre eux, un tableau décrit des objectifs, des actions, des indicateurs de suivi et des acteurs à associer.
Le chapitre VI - partie 5 propose d'impliquer la maîtrise d'ouvrage dans la prévention et la gestion des déchets de chantier, en encourageant les pratiques de prévention : elle énumère rapidement, pour les différents types de chantiers : travaux publics, construction neuve et démolition, une série de mesures en soulignant la recommandation suivante : « dans les travaux publics, dont les maîtres d'ouvrage sont principalement publics, les maîtres d'ouvrage doivent mettre en place ces actions de prévention dans le cadre de leurs appels d'offres. Les maîtres d'ouvrage publics doivent en particulier autoriser systématiquement les variantes et intégrer des critères environnementaux liés à la prévention des déchets dans le cadre de leurs consultations ».

Concernant les exhaussements de sols

Le chapitre VI - partie 2, consacré à la gestion des déchets inertes, comporte une section spécifique «encadrer l'utilisation des déchets inertes dans les exhaussements de sols (terres agricoles, aménagements paysagers) ».
Ce texte rappelle la réglementation en vigueur, qui relève du Code de l'urbanisme, en insistant sur le rôle du maire en matière d'autorisation ou de contrôle de ces

aménagements. Il formule des recommandations détaillées aux maires et aux propriétaires ou exploitants, et propose la mise en place d'une veille pour alerter sur les mauvaises pratiques en matière d'exhaussements de terres agricoles et la réalisation d'un guide régional en rapprochant les prescriptions des Codes de l'environnement et de l'urbanisme.

7.3.2.2 L'avis des organismes consultés

D'une manière générale, les collectivités et organismes consultés ont émis sur le projet un avis favorable, assorti ou non de commentaires.
Pour les départements limitrophes extérieurs à la région, la seule remarque récurrente est l'absence de précisions des données sur les flux interdépartementaux ; elle a motivé un avis défavorable du Conseil général du Loiret et un sursis à décision du Conseil général de l'Oise.

Concernant les artisans et entreprises du bâtiment.

Conseil général des Yvelines

Le Conseil général accepte de systématiser la mise en œuvre d'une charte de chantier faibles nuisances à l'ensemble de ses travaux de réhabilitation, restructuration et construction de bâtiment.
Le Conseil général demande de ne pas systématiser le diagnostic déchets réalisé en amont de travaux pour toute opération de réhabilitation légère ou lourde pour les bâtiments ayant une surface supérieure à 1 000 m² de SHON.

Conseil général du Val-de-Marne

Il rappelle l'importance pour le Val-de-Marne d'engager rapidement une concertation avec la Chambre des métiers et de l'artisanat et Port de Paris pour améliorer l'offre de collecte des déchets des artisans au travers du transport fluvial.

Concernant les chantiers du Grand Paris

Conseil général du Val-de-Marne

IL prend acte des engagements de la Société du Grand Paris dans le cadre du schéma directeur d'évacuation des déblais et demande la poursuite de la concertation, l'évacuation par la voie fluviale aux Ardoines et la recherche de solutions par le fer concernant les gares de Champigny-Centre et de Bry-Villiers-Champigny.

Concernant les exhaussements de sols

Conseil général de Seine-et-Marne

Le Conseil général souligne : «il a été constaté en Seine-et-Marne une multiplication des pratiques d'exhaussement des terres agricoles...Il revient aux maires de suivre les travaux, de vérifier l'origine des déchets, de garantir la qualité du sol.

Outre la méconnaissance de ces problèmes par les maires, les moyens des services de l'Etat pour procéder à ces contrôles, en cas de sollicitation, sont très limités, mettant en lumière les carences et les incohérences législatives en la matière…».
Encadrer l'utilisation des déchets dans les exhaussements de sols : face aux dérives constatées favorisant les dépôts d'inerte potentiellement pollués, dans le cadre d'opération d'exhaussements de sols, la Région a apporté des précisions sur l'ensemble des procédures pour encadrer ces pratiques. Il est prévu de sensibiliser les maires, les agriculteurs et propriétaires à cette problématique avec le soutien de la SAFER, de solliciter l'Etat pour une évolution des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, de réaliser un état des lieux des travaux pour objectiver l'intérêt agronomique.

CESER

Concernant le cas particulier des exhaussements de terre, le CESER considère qu'il faut intégrer dans le Code de l'urbanisme une réglementation plus contraignante.

7.3.3 Les questions de la commission d'enquête et les réponses de la Région

Concernant les artisans et entreprises du bâtiment

En ce qui concerne les déchets de construction produits par les entreprises artisanales et les particuliers, et la lutte contre multiplication des dépôts sauvages, les observations présentent différents aspects :

- comment peut-on améliorer le tri et/ou la collecte sur le chantier : reprise par le fournisseur de matériaux, généralisation des bige bag,…
- accès aux déchetteries : la FRB a attiré l'attention sur les difficultés rencontrées par les artisans, en particulier pour les petits chantiers, du fait des restrictions d'accès aux déchetteries (horaires inadaptés, refus de la réception des déchets du bâtiment,…) ;
- répartition territoriale de points de traitement ou stockage : certains sont favorables à une multiplication des installations, pour réduire les temps de transport ; au contraire le groupe Saint-Gobain, par exemple, préconise une massification des dépôts sur des sites répartis par bassin d'activité, assortie d'un dispositif de service aux artisans pour la collecte des déchets ;
- les dispositions pour l'information et la formation des artisans sont estimées trop théoriques.

Question :

23) Concernant la gestion de déchets produits par les artisans ou petits chantiers et la prévention des dépôts sauvages, faut-il préférer des points de collecte nombreux et répartis sur le territoire, pour limiter les transports, ou une massification dans des installations plus importantes, plus facile à contrôler et à gérer ?

Réponse de la Région
Dans l'idéal, le territoire contient les 2 types d'installations :

- de petites installations de tri et de regroupement, réparties de façon équilibrée sur le territoire et à proximité des zones de production de déchets afin de limiter au maximum les transports ;
- des installations de tri de plus grande capacité et équipées de chaîne de tri qui permettent de séparer et de valoriser les différents flux de déchets qui n'ont pas pu être bien triés faute de place sur les chantiers en zone urbaine dense.

Ces considérations sont développées à travers les recommandations du projet de plan sur :

- le renforcement du réseau de collecte des déchets des artisans du BTP (pages 181 et 182) ;
- l'amélioration des performances des installations de tri des déchets non dangereux non inertes (pages 188 à 190).

Question:

24) Le tri sur chantier et la collecte par big bags doivent-il être généralisés, de préférence à la benne unique et au tri en installation spécialisée ? Peut-on l'imposer et comment?

Réponse de la Région

Le tri sur chantier est vivement recommandé dans le projet de plan et fait notamment l'objet de recommandations assez détaillées (pages 185 et 186). Quant à la collecte par big bags, elle ne constitue pas le seul mode de collecte alternatif à favoriser. Les déchèteries mobiles ou fluviales constituent également des modes de collecte innovants et intéressants. Le développement de ces modes alternatifs fait l'objet d'une recommandation dans le projet de plan (cf. page 183).

Vis-à-vis de ces pratiques, le plan ne peut avoir qu'une démarche d'encouragement, c'est-à-dire non coercitive, à travers des recommandations. En effet, imposer de telles mesures serait sans doute trop contraignant pour les entrepreneurs du bâtiment. Et en tout état de cause, une telle obligation irait au-delà de ce que prévoit la règlementation, ce qui serait de nature à entacher d'illégalité le PREDEC. En effet, le Conseil d'Etat a censuré le PREDMA au motif que celui-ci imposait à des exploitants d'ICPE des mesures plus contraignantes que ce que prévoyait la règlementation (CE, 30 décembre 2011, Société Terra (95), n° 336383).

Question:

25) Sur un plan plus général, comment peut-on faciliter (mais aussi contrôler) la bonne prise en charge des déchets par les artisans ? La Région peut-elle participer de manière concrète à une information et une formation satisfaisantes :

- contribution à la création et à la mise à jour d'un site internet consacré à la localisation et aux heures d'ouverture des déchetteries et sites de recyclage accessibles aux entreprises artisanales ;
- diffusion de préférence d'un "guide des bonnes pratiques" simple et concret, plutôt que le PREDEC , document trop général et complexe ?

Réponse de la Région

Pour aller au-delà des recommandations formulées à destination des artisans dans le projet de PREDEC, la Région a prévu d'ajouter un volet sur la prévention et la gestion des déchets

de chantier des artisans dans sa convention avec la CRMA. La réalisation d'un outil cartographique accessible sur Smartphones est également envisagée dans le cadre de cette convention, et en partenariat avec l'IAU qui a réalisé les travaux de cartographie du PREDEC. Notons par ailleurs que dans le cadre de la réalisation de l'état des lieux des installations, la Région a confronté ses bases de données et celles de la FFB-ARTED (à l'origine du site www.dechets-chantier.ffbatiment.fr). Ce projet de cartographie en ligne sera donc construit et partagé avec l'ensemble des acteurs concernés et notamment : CRMA, FFB, ARTED, CAPEB, IAU, ORDIF.
La diffusion d'outils d'information et de sensibilisation des artisans pourra être accompagnée par la Région dans le cadre de la mise en œuvre du PREDEC. Ces travaux pourront faire l'objet de conventions entre la Région et les organismes concernés, ce qui fait l'objet d'une recommandation dans le projet de plan (cf. bas de page 183).
Ajoutons que la Région a porté à connaissance du Ministre de l'écologie (cf. Annexe 2 Courrier du 8 janvier 2014), les évolutions réglementaires nécessaires sur les déchets du BTP. Et notamment parmi ces évolutions nécessaires, la liste comprend le fait de rendre obligatoires les bordereaux de suivi pour certains déchets inertes et non dangereux non inertes afin d'améliorer la traçabilité de ces déchets.

Question:

26) Est-il possible d'inciter les déchèteries à mettre en place des horaires d'ouverture réservés aux artisans et adaptés à leurs besoins ?

Réponse de la Région

Le projet de plan contient des recommandations en faveur de l'ouverture des déchèteries publiques aux artisans afin d'obtenir un meilleur maillage du territoire en points de collecte de déchets des artisans. Sur ce type d'action, le PREDEC ne peut qu'inciter, recommander, encourager.
Par contre, dans le cadre de la mise en œuvre du plan, la Région peut mettre en place une politique incitative, par exemple financer des collectivités maîtres d'ouvrage de déchèteries et signer avec elles des contrats d'objectifs dont une des actions peut être d'autoriser l'accès des déchèteries publiques aux artisans du bâtiment.

Concernant les chantiers du Grand Paris

Plusieurs contributions, dont celle de la FRTP d'Ile-de-France, s'intéressent aux déchets des futurs chantiers du Grand Paris, pour remettre en cause l'estimation de leur volume (3,4 Mt par an pour la période 2013-2020, et 11 Mt par an pour la période 2020-2026), en regard de la capacité des installations à les absorber.

Question:

27) Les volumes de déchets induits par les chantiers du Grand Paris : transports, logements, ont-ils été correctement évalués ? sur quelles bases ?

Réponse de la Région

Dans la « *Partie C. Prospective sur le gisement global de terres excavées inertes » (page 140)*, est présentée une répartition géographique du volume de terres excavées inertes sur les deux périodes prospectives du plan de 2013-2020 et 2020-2026.
Ce gisement est la somme de deux prospectives :

- La première concerne les terres produites par les opérations d'infrastructures souterraines (pages 134-137) qui tient compte de tous les projets d'infrastructures du Nouveau Grand Paris (recensés page 135). Ces projets ont été répartis territorialement (nombre de kilomètres par département) ce qui a permis d'évaluer le gisement par département. Une représentation cartographique de ce gisement est présentée dans le projet de plan (figure 32 - page 137).
- La deuxième concerne les terres produites par les opérations de préparation pour le bâtiment (pages 137 à 139) qui prend en compte l'objectif de construction de 70000 logements par an du SDRIF en lui associant un scenario de réalisation. De même, un scenario de construction de nouveaux bureaux a été défini. Tous ces objectifs sont territorialisés, ce qui permet de répartir le gisement par département.

Dans la partie du même chapitre (page 142) est présentée une évaluation prospective du gisement de bétons de démolition provenant d'opérations sur le BTP. Cette estimation se base sur les hypothèses du scénario retenu sur la production de logements et bureaux par construction neuve ou rénovation évoqué dans le paragraphe précédent.

Ainsi, le Nouveau Grand Paris est pleinement pris en compte dans l'exercice de prospective du projet de PREDEC. Ce travail de prospective a été réalisé par les services de la Région avec l'appui de l'IAU.

Question:

28) Les capacités prévisibles de traitement, recyclage ou stockage de ces déchets seront-elles adaptées ?

Réponse de la Région

Il s'agit là d'une des principales missions du projet de PREDEC, en effet, selon les articles L. 541-14-1 et R.541-41-2 du Code de l'environnement, le plan doit comprendre, entre autre : *« Les types et les capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux inertes et d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus, en prenant en compte les déchets non dangereux inertes identifiés par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux*. »

C'est pour cette raison que les objectifs que fixe le plan en matière de gestion des déchets de chantier du BTP font l'objet d'analyses des incidences sur les installations (Chapitre VI - p 147 à 214) et d'une définition d'objectifs sur l'évolution du parc des installations nécessaire.

On peut prendre deux exemples pour illustrer les incidences sur les installations :

- Dans la partie « *A. Généraliser systématiser le recyclage des agrégats d'enrobés* » (p. 152–155), le projet de plan fixe des objectifs de recyclage des agrégats d'enrobés de l'ordre de 80% d'ici 2020 et 100% d'ici 2026. Le gisement total à recycler est de 510

000 t/an, alors que le parc existant offre une capacité d'incorporation des agrégats d'enrobés de l'ordre de 780 000 t/an. Ainsi, les objectifs du projet de PREDEC n'impliquent pas d'incidences sur les installations car les capacités existantes sont suffisantes.

- Dans la partie « *B. Renforcer l'offre et développer la demande en granulats recyclés* » (p.155-160). Le projet de PREDEC fixe des objectifs de production de granulats recyclés de l'ordre de 5,5 Mt/an à horizon de 2020 et 6,5 Mt/an à horizon de 2026. Ces objectifs se traduisent par des incidences sur les installations car il apparait nécessaire de créer des plateformes supplémentaires d'ici 2020 pour renforcer et équilibrer le maillage existant. Le projet de PREDEC identifie même des zones prioritaires :
    - Plateau de Saclay ;
    - Sud-ouest de Paris sur la partie sur du département des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;
    - Autour de Melun et à proximité du contrat de développement territorial de Sénart.

Concernant la prévention

Le PREDEC est un Plan de prévention et de gestion des déchets du BTP ; plusieurs intervenants ont considéré que le dossier privilégie le volet gestion par rapport à la prévention, et formulé des propositions pour limiter en amont la production de déchets, telles que :

- conditionnements et emballages adaptés ;
- reprise des matériaux neufs inutilisés ;
- quantités livrées en proportion des besoins du chantier ;
- utilisation d'éco-matériaux recyclables ou bio dégradables (le chanvre, notamment) ;
- formation spécifique des prescripteurs et utilisateurs ;
- mise en place d'une "consigne" récupérable au retour des déchets ou matériaux non utilisés.

Ces observations concernent plus particulièrement les déchets, inertes ou non, des chantiers de bâtiment.

Question:

29) Le PREDEC est essentiellement axé sur la gestion a posteriori des déchets ; en revanche, en ce qui concerne la prévention, les dispositions du chapitre IV relatives plus particulièrement aux déchets (inertes ou non inertes) du bâtiment peuvent-elles être développées, en formulant notamment des propositions concrètes sur les moyens pratiques de mise en œuvre des actions identifiées ?

Réponse de la Région
Le travail qui a été fait dans le cadre du programme de prévention était une étape nécessaire pour clarifier, en concertation avec les membres du groupe expert, ce que signifiaient les notions de prévention, réemploi et réutilisation dans le cas des déchets du BTP. Il a fallu consolider ces définitions en trouvant des exemples et des retours

d'expériences pour illustrer ce qui est entendu par ces différentes notions et leurs champs d'application.

Ensuite, le programme de prévention prévoit un plan d'actions avec 5 axes d'intervention (détaillé aux pages 127 – 131) comme suit:
Axe 1 - Développer la réduction, le réemploi et la réutilisation des déblais inertes notamment via la mise en réseau des acteurs pour faciliter le transfert de matériaux en vue de leur réemploi ou réutilisation et fonctionner ainsi en économie circulaire (Travaux Publics).
Axe 2 - Réduire et mieux gérer les déchets dangereux issus des chantiers de bâtiment et notamment ceux des artisans (Bâtiment).
Axe 3 - Favoriser la prise en compte de la prévention à l'échelle des projets de territoire – locaux, départementaux et régional - et développer l'éco conception des projets notamment dans le secteur du bâtiment en particulier pour prolonger la durée d'utilisation des matériaux de construction.
Axe 4 - Promouvoir une animation territoriale, favoriser la R&D et valoriser accompagner le développement des bonnes pratiques de prévention des déchets de chantier (Bâtiment et Travaux Publics).
Axe 5 - Mettre en place un suivi des actions de prévention des déchets de chantier (Bâtiment et Travaux Publics).

Pour chaque axe des propositions d'actions ont été proposés en concertation avec le groupe de travail expert, de même, des acteurs clés pour porter ces actions ont aussi été identifiés.

Pour rendre opérationnel ce programme de prévention, une stratégie d'intervention régionale pour une économie circulaire des matériaux déchets du BTP sera élaborée courant 2015 et viendra accompagner la mise en œuvre du PREDEC. Le principe de cette stratégie a été proposé et voté par les élus régionaux lors de la présentation de l'avant-projet de PREDEC devant l'Assemblée régionale du 26 septembre 2013. Ainsi, une fois le projet de PREDEC est adopté, tout un travail de mise en œuvre va l'accompagner pour définir la stratégie d'intervention de la Région de manière générale et en matière de prévention en particulier.

Il faut souligner que la Région a voté en novembre 2011 une politique régionale de prévention et valorisation des déchets en Ile-de-France. Cette politique, malgré qu'elle a été votée alors que l'élaboration du projet de PREDEC venait de commencer, couvre bien les initiatives en matière de prévention des déchets de chantiers du BTP. Ainsi, un certain nombre d'initiatives en matière de prévention et réemploi des déchets de chantiers du BTP sont soutenues par la Région Ile-de-France. On peut rappeler l'intervention de l'association d'architectes Bellastock sur le chantier de démolition des entrepôts du Printemps sur l'Ile-Saint-Denis. Cette initiative vise à améliorer la connaissance des techniques de démolition pour favoriser la récupération d'éléments qu'on peut par la suite réemployer dans le futur éco-quartier. Le site de l'expérimentation a été visité par la commission d'enquête lors de

la visite organisée par le Conseil Régional pour les membres de la commission d'enquête lors de la visite organisée par le Conseil Régional pour ses membres.

Concernant les exhaussements de sols

Le PREDEC ne donne pas d'évaluation des volumes annuels de déchets stockés sous forme d'exhaussements de sols, ni des capacités de stockage prévisibles pour les prochaines années au moyen de ce dispositif qui pourraient se révéler très importantes si les autres capacités venaient à se réduire.

Quelques observations représentatives :

- Le PREDEC n'encadre pas les exhaussements inférieurs à 2 m ou inférieurs à 2 ha qui ne nécessitent qu'une simple déclaration au titre du Code de l'urbanisme ou qui peuvent faire l'objet de permis d'aménager, qui relèvent aussi du Code de l'urbanisme. Il y a une forte probabilité que cette façon de procéder se généralise en Seine-et-Marne, voire dans les autres départements de l'Ile-de-France, ce qui irait à l'encontre du but visé puisque ces permis d'aménager (hors Code de l'environnement) n'apportent aucune garantie quant à l'acceptation, le contrôle et la traçabilité des déchets reçus. Il y aurait donc un paradoxe à interdire pendant 3 ans la création d'installations autorisées au titre du Code de l'environnement (et bientôt ICPE !), tout en permettant des installations offrant moins de garanties environnementales.

- Les exhaussements de sol de moins de 2 m de hauteur ou portant sur une superficie inférieure à 100 m2 sont dispensés de toute formalité : seuls les PLU peuvent imposer des règles. La traçabilité de ces déchets inertes mis en exhaussements de sol n'existe donc pas.

- De même, les exhaussements de sol d'une hauteur supérieure à 2 m et d'une surface inférieure à 2 ha sont uniquement soumis à déclaration préalable.

- Encadrer de manière plus stricte l'utilisation des déchets inertes dans les exhaussements de sol (terres agricoles et aménagements paysagers) en proposant une modification du Code de l'environnement pour que les exhaussements supérieurs à 1 m et d'une superficie supérieure à 1 000 m2 rentrent dans le champ d'application de l'article L 540-30-1 du Code de l'environnement. Le Code de l'urbanisme devra être modifié en conséquence.

- Limiter le nombre d'ISDI (ICPE) aura pour conséquence inéluctable le détournement de la réglementation par des opérateurs peu scrupuleux profitant du vide juridique qui permet sans réelle autorisation de procéder à des remblais inférieurs à 2 m sans limitation de surface. Rien dans le PREDEC ne milite en faveur d'un peu de cohérence dans la réglementation.

Question*:*

30) Est-il possible de donner une estimation du volume annuel de déchets inertes stockés sous forme d'exhaussements de sols agricoles ou aménagements paysagers et de la consommation des surfaces de terres agricoles, naturelles et forestières correspondantes ?

Réponse de la Région
Actuellement on ne connait pas la part exacte de déchets inertes qui servent à réaliser des aménagements paysagers en Ile-de-France. En effet, ces pratiques relèvent du Code de l'urbanisme et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale au titre de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement. Il n'y a donc pas d'obligation de déclarer les quantités de déchets inertes reçues dans le cadre d'un aménagement paysager. Il n'en reste pas moins vrai que, dans le cadre de l'élaboration du projet de PREDEC, et à dire d'experts (DDT), il a été estimé que la quantité de terres excavées inertes qui sert à la réalisation d'aménagements paysagers correspond à 10% de la quantité qu'on retrouve dans les ISDI. Cette hypothèse nous a permis de compléter l'évaluation du gisement global pour l'année 2010 (tableau 54 - p.133). Ainsi, pour l'année 2010, le gisement de terres excavées inertes qui ont servi à la réalisation d'aménagements paysagers correspond à 1,8 Mt.

Question :

31) Peut-on faire des prévisions concernant les volumes de déchets utilisés dans ces exhaussements de sols ou aménagements paysagers dans les prochaines années ?

Réponse de la Région
Comme évoqué ci-dessus, il n'est pas possible d'évaluer le volume de terres excavées inertes qui servent à la réalisation d'aménagements paysagers relevant d'une procédure du Code de l'urbanisme. Il est donc impossible d'en faire une prospective.

Questions :

32) Dans le cas d'exhaussement de sols d'une hauteur inférieure à 2 m et d'une superficie inférieure à 2 ha, soit environ 20 000 m3, aucune autorisation n'est nécessaire au titre du Code de l'urbanisme. Comment le PREDEC pourra-t-il maîtriser la multiplication de ces exhaussements ?

33) Quelle influence le moratoire en Seine-et-Marne aura-t-il sur ces exhaussements ?

Réponse de la Région (aux deux questions)
Le projet de PREDEC a mis un certain nombre de recommandations (figurant pages 168-169) qui ciblent ces pratiques, il en fait même un des principaux enjeux dans les objectifs sur les déchets inertes : page 165 - « encadrer l'utilisation des déchets inertes dans les exhaussements de sols (terres agricoles, aménagements paysagers). En ce qui concerne l'effet du moratoire en Seine-et-Marne sur ces pratiques, il est important de rappeler que : - L'existence de ces pratiques ne dépend pas forcément de la disponibilité des capacités de stockage mais de plusieurs autres facteurs. Ce sont des opérations

relevant d'une contractualisation de privé à privé qui ne traduisent pas uniquement la recherche d'un exutoire pour les déblais, mais aussi une recherche d'un coût moindre pour éliminer des déblais, ou une proximité qui n'existe pas du fait de la forte concentration des ISDI dans certains endroits en Seine-et-Marne et leur absence totale dans certains départements …

- Tous les exhaussements de sols, comme tous les aménagements paysagers qui se font avec des déchets inertes ne sont pas forcément des mauvaises pratiques. Utiliser des déblais pour constituer un socle agricole ou un socle urbain ou un aménagement demandé, utile et concerté (merlon anti-bruit) est une bonne utilisation des déblais. Mais ces projets sont difficile à recenser, et on ne peut pas faire une prospective et proposer un modèle de gestion en fonction d'une pratique aussi aléatoire.

C'est pour ces raisons, que dans le cadre de la prospective du PREDEC, nous avons retenu le scenario C de gestion des terres excavées inertes (Tableau 64 – page 146) qui propose que tout le gisement soit capté par les installations de recyclage, valorisation et élimination.

Toutefois, conscient de la nécessité de faire évoluer le droit pour éviter des effets pervers, en pratique peu probables comme nous venons de l'expliquer mais en théorie toujours possibles à plus long terme, l'exécutif régional a saisi le Ministre de l'écologie (cf. Annexe 2 Courrier du 8 janvier 2014) pour lui demander une meilleure articulation entre droit de l'environnement et droit de l'urbanisme. La demande a été formulée comme suit :

« *Articulation Code de l'environnement et Code de l'urbanisme*
Clarifier la frontière entre les opérations relevant du Code de l'urbanisme utilisant des déchets inertes comme matériaux dans les travaux d'exhaussements qu'ils soient soumis à permis d'aménager ou pas. Le Code de l'urbanisme dans son état actuel permet de détourner l'objet des exhaussements d'un aménagement à un exutoire pour les déchets inertes, pratiques dénoncées par les associations de défense de l'environnement et du cadre de vie, et par les acteurs du monde agricole. Un renforcement des procédures relevant du Code de l'urbanisme de sorte à ce que ces aménagements soient soumis à minima à une déclaration préalable et au mieux à un permis d'aménager »

Questions :

34) Pour suivre et maîtriser l'incidence des ces aménagements sur la consommation des terres agricoles, peut on dans chaque département soumettre pour avis les aménagements d'une surface supérieure à un certain seuil à la CDCEA (Commission départementale de suivi de la consommation des espaces agricoles) ?

35) Le PREDEC pourra-t-il imposer aux PLU des dispositions restrictives dans ce domaine?

Réponse de la Région (aux deux questions)

Réponse aux deux questions :

Le projet de PREDEC ne pourra qu'encourager les auteurs des SCOT et des PLU à prendre en compte cette problématique mais à aucun moment il ne pourra imposer, par voie de

prescriptions, sa prise en compte dans ces documents d'urbanisme, au risque alors d'être jugé illégal pour avoir posé des exigences supplémentaires à celles prévues par le Code de l'environnement.
Concernant la saisie des CDCEA et la fixation d'un seuil à partir duquel ils sont saisis pour avis sur les aménagements paysagers ; il n'appartient pas au PREDEC de se substituer au législateur et d'imposer des contraintes non prévues par la règlementation.

C'est pourquoi, cette question a fait l'objet d'interpellations dans le cadre du courrier qu'ont adressé le président de la Région et sa vice-présidente au Ministre de l'écologie (cf. Annexe 2 Courrier du 8 janvier 2014) sur un certain nombre de freins à l'amélioration de la prévention et de la gestion des déchets de chantier du BTP qui ne peuvent relever du domaine de la planification mais de celui d'une évolution réglementaire :

« *Articulation Code de l'environnement et Code de l'urbanisme*
Imposer la prise en compte de la problématique de la prévention et de la gestion des déchets de chantier dans les documents d'urbanisme. Cette prise en compte peut prendre la forme de la réservation du foncier pour favoriser le développement d'installations nécessaires à la gestion de proximité des déchets que produiront les projets d'urbanisation, notamment les installations de regroupement, tri, transit et de recyclage pour favoriser le recyclage et les plateformes nécessaires pour favoriser le report modal : Cette démarche permettrait d'inscrire les projets d'urbanisme dans une logique d'économie circulaire et de développement durable des territoires. »

Eléments complémentaires sur la thématique des aménagements paysagers :

- Tous les aménagements paysagers ne sont pas problématiques, c'est pour cette raison que dans le projet de PREDEC on distingue bien la notion d'aménagement paysager ayant un intérêt général utile, bien identifié, demandé et concerté, des aménagements paysagers « alibis » qui ne répondent à aucune utilité ou demande de la société civile. Pendant l'élaboration du projet de PREDEC, la question d'aménagements paysagers répondant à une certaine utilité a été posée. C'est pour cette raison qu'un travail de recherche expérimental a été réalisé avec l'école nationale du paysage de Versailles dans le cadre duquel, des étudiants ont fait l'exercice de rechercher des sites potentiels et de proposer des modes d'aménagement (socle urbain ou agricole) qui nécessiteraient des remblais pour leur réalisation.
- Cette question de la dualité aménagements paysagers/ISDI a été prise en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale du SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile-de-France) comme suit « *Aujourd'hui, la création d'ISDI se fait selon des opportunités foncières, sur des terres en périphérie de la région, en essayant de leur trouver ensuite une vocation. Il serait plus intéressant d'inverser le processus, et de créer des ISDI dans le cadre de projets d'aménagement comme des espaces verts ou de loisirs* » (Evaluation environnementale du SDRIF – page 179).
- Il est aussi important de rappeler que sous certaines conditions, la loi prévoit la possibilité de requalifier un aménagement paysager en une ISDI. A cet égard, des

critères tels que l'engagement du demandeur dans une démarche commerciale, une période d'apport de nouveaux déchets supérieure à deux ans ou une provenance variée des déchets devraient permettre d'apprécier si le remblai doit ou non faire l'objet d'une autorisation ISDI au titre de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement (rép. min. n° 79946 : JOAN 7 sept. 2010).

Contre propositions du public

Question:

36) La proposition d'augmenter le taux de recyclage ou de valorisation de 70 à 80% est elle possible (contre proposition présentée par l'observation RE 120) ? A quelle échéance ?

Réponse de la Région
L'objectif de recyclage des déchets non dangereux du BTP fixé dans le projet de plan a été fixé à 70% par souci de cohérence avec l'objectif inscrit dans la directive cadre européenne du 19 novembre 2008. C'est un minimum, il est donc possible pour le PREDEC d'afficher un objectif plus ambitieux, ce qui a été fait pour les agrégats d'enrobés notamment. En ce qui concerne les déchets non dangereux non inertes, l'état des lieux est fragile car le suivi de ces chiffres n'avait pas encore été mis en place. Cet objectif n'est donc pas chiffré en tonnage à atteindre pour chaque filière. Il est donc théoriquement possible d'être plus ambitieux et d'augmenter l'objectif de 70 à 80%, mais le PREDEC perdrait en crédibilité car nous ne connaissons pas aujourd'hui le taux de valorisation pour chaque filière.

Question:

37) D'autres propositions vont dans ce sens, sans que leurs auteurs les qualifient de contre propositions. Plusieurs observations demandent que le Plan développe davantage les perspectives d'innovations. L'observation RE 31 souhaite la création de matériaux 100% recyclables et la FRB propose de créer un centre de rudologie pour promouvoir la recherche de nouveaux matériaux issus des déchets. La Région envisage-t-elle d'apporter un complément au projet de Plan en la matière ?

Réponse de la Région
Dans son programme de prévention (cf. pages 116 à 118) et dans ses objectifs transversaux (cf. page 206), le projet de plan encourage l'éco conception des projets et l'utilisation d'éco-matériaux. Le projet de plan contient également, dans ces 2 mêmes chapitres, des recommandations en faveur de la promotion et de la reconnaissance des bonnes pratiques (cf. page 122) et l'accompagnement de programmes de recherche liés aux déchets du BTP (cf. page 208).

7.3.4 Les commentaires et les conclusions de la commission d'enquête sur ce thème

7.3.4.1 Concernant les artisans et entreprises du bâtiment

La gestion des déchets des chantiers du bâtiment est un problème qui relève de nombreux paramètres :

- ils sont de nature très variées, car produits par des corps de métiers très divers ;
- ils sont produits, généralement en petites quantités, sur des sites géographiquement dispersés ;
- ils sont produits par des petites ou moyennes entreprises, le plus souvent artisanales et peu structurées, qu'elles interviennent comme contractants ou comme sous-traitants.

Pour favoriser les bonnes pratiques, en évitant des coûts excessifs, et prévenir les dépôts sauvages, les entreprises artisanales doivent disposer de services adaptés :

- accès facilité aux déchèteries publiques (horaires étendus et coût raisonnable) ;
- information sur la localisation des points de collecte et de tri, de manière à réduire les distances de transport ;
- information précise et mise à jour sur les sites d'accueil des déchets ;
- incitation au tri sur chantier.

En ce qui concerne plus particulièrement les chantiers de construction ou réhabilitation, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre doivent inclure la gestion des déchets dans les obligations qu'ils imposent aux entreprises. Pour les marchés privés, la norme NF P03-001 est insuffisante ; à défaut d'une norme spécifique, la diffusion de clauses types à joindre au CCAG pourrait utilement la compléter; pour les marchés publics, il existe la recommandation T2 2000 aux maîtres d'ouvrage publics relative à la gestion de chantiers du bâtiment, diffusée notamment sur le site de la Fédération Française du Bâtiment (FFB).

Comme la Région le rappelle dans ses réponses aux questions de la commission, le projet formule des recommandations destinées aux entreprises du bâtiment, et notamment aux entreprises artisanales. C'est ainsi qu'il encourage le renforcement du réseau de collecte, l'amélioration des installations de tri, le tri sur chantier, l'ouverture des déchèteries publiques aux professionnels, et qu'il s'engage à réaliser des outils d'information pratiques pour les artisans.
Mais la Région souligne également que pour rester dans le cadre de ses compétences, elle ne peut aller au-delà de ces recommandations, et n'a pas le pouvoir d'imposer des solutions contraignantes.

D'autre part, le PREDEC, tel qu'il est présenté, n'est pas à la portée de artisans, car à la fois trop complet et trop complexe ; il ne peut servir de guide que pour des organismes professionnels, des grands groupes du BTP ou des maîtres d'ouvrage de projets importants.

Telles qu'elles sont présentées dans le projet, les recommandations formulées à destination des artisans n'atteindront pas leurs destinataires.

La commission estime que, à coté du PREDEC, la Région devrait être à l'initiative d'actions spécifiques à l'intention des artisans :

- créer un « guide des bonnes pratiques »: ce document pourrait être établi sur la base des guides et brochures de la FFB (« Mieux gérer les déchets de chantier », «Déchets de chantier : les réponses aux questions que vous vous posez »,…). Il pourrait faire l'objet d'une large diffusion, au travers des organismes professionnels, mais aussi des mairies, administrations,… ;
- mettre en place le plus rapidement possible l'outil cartographique accessible sur smartphone étudié avec les organisations professionnelles ;
- agir, même si elle ne peut l'imposer, auprès des collectivités disposant de déchèteries publiques, pour que celles-ci accueillent les artisans ; sur ce point, la proposition d'une incitation financière devrait être efficace…

La Région se doit également d'agir sur la formation des professionnels en matière de gestion des déchets; mais cette action, qui s'impose au niveau des établissements scolaires, paraît plus difficile à mettre en œuvre auprès des personnels en activité.

En ce qui concerne les petits et moyens chantiers de bâtiments, qu'ils soient confiés à un entrepreneur général ou des corps d'état séparés, la Région pourrait utilement diffuser - sans l'imposer - auprès des maîtres d'ouvrage un cahier de clauses types de «gestion des déchets », que ces derniers auraient la faculté de rendre contractuel lors d'une consultation ou de l'établissement d'un marché.

Le PREDEC a vocation à être diffusé auprès des collectivités ; toutes, et en particulier les communes rurales, ne disposent pas de service technique à même de mettre en application un document aussi complexe. La Région devrait établir à leur intention un recueil de recommandations pratiques concernant notamment le développement de points de collecte pour les déchets des artisans, leur comportement en qualité de maître d'ouvrage sur leurs propres chantiers, et la lutte contre la pratique des dépôts sauvages.

La commission remarque que de nombreuses dispositions du projet de PREDEC en matière de gestion des déchets du bâtiment ont une portée qui ne se limite pas au cadre régional ; mais il n'est pas anormal que dans ce domaine comme dans d'autres, la Région capitale se comporte en modèle.

7.3.4.2 Concernant les chantiers du Grand Paris

L'enquête publique a mis en évidence les interrogations du public sur la quantité et le devenir des terres extraites lors des travaux du Grand Paris.

La commission a bien noté que le projet de Plan estime, par département, le volume prévisible de terres excavées dans le cadre des chantiers du Grand Paris (SGP), en distinguant les travaux d'infrastructure et la construction de logements. Les données chiffrées avancées par la Société du Grand Paris (SGP) dans sa lettre au président de la commission : « les déblais des chantiers du Grand Paris Express représenteront environ 20 Mm^3 », (ce qui équivaut à 35 Mt) sur la durée totale de l'opération, sont du même ordre de grandeur.

Une première difficulté réside dans les incertitudes sur le calendrier: le PREDEC a du prendre des hypothèses pour établir un tableau (n° 56) pour répartir linéairement le gisement sur chacune des deux périodes : 2013 à 2020, puis 2020 à 2026 ; en revanche, le document transmis par la SGP n'apporte aucune précision sur ce point.

La seconde difficulté tient à ce que les exutoires de ces déblais ne sont pas connus à ce jour, le projet de PREDEC se limite à affirmer qu'il conviendra de favoriser le réaménagement de carrières par remblayage et de créer les plateformes de stockage et de traitement nécessaires en assurant le rééquilibrage territorial. La SGP, dans son Schéma directeur d'évacuation des déblais (SDED), a identifié un ensemble de sites (ISDI, carrières) susceptibles de recevoir des déblais inertes ; mais, dans sa lettre au président de la commission, elle reconnait : « à ce stade d'avancement des projets, si les modes d'évacuation potentiels et les sites de valorisation et les installations de stockage existantes ont pu être identifiés, les exutoires définitifs pour les déblais du Grand Paris Express ne sont pas définis ».
La juxtaposition de ces deux difficultés fait apparaître qu'au stade actuel, si la quantité de terres à évacuer est globalement estimée, des questions restent posées en ce qui concerne où et quand ces volumes seront produits : il faudra faire coïncider, à un moment donné, les capacités des exutoires disponibles avec celles des sites de production, en optimisant les modes de transport : priorité à la voie d'eau, recours possible au rail, limitation des camions. L'importance du projet est telle que la recherche par la Région d'un rééquilibrage territorial rend nécessaire d'apporter très en amont des réponses à ces questions.
La commission constate donc que, en ce qui concerne les déchets produits par les futurs chantiers d'infrastructure et de logements liés à la réalisation du Grand Paris, et compte tenu des incertitudes sur le calendrier, le projet de PREDEC n'apporte que des informations à caractère très général ; une actualisation, portant notamment sur les quantités et les exutoires, sera nécessaire lors d'un prochain point d'étape (en 2017 ?).

7.3.4.3 Concernant la prévention

La partie 3 du chapitre IV définit 5 «axes prioritaires d'intervention en matière de prévention, réemploi et réutilisation », dont le dernier concerne le suivi de la mise en œuvre des quatre précédents.
C'est ce qui est rappelé dans le mémoire en réponse de la Région, qui précise ensuite qu'une « stratégie d'intervention régionale pour une économie circulaire des matériaux déchets du BTP sera élaborée courant 2015 et viendra accompagner la mise en œuvre du PREDEC » et souligne qu'en 2011 a été votée une politique régionale de prévention et valorisation des

déchets en Ile-de-France. La Région soutient un certain nombre d'initiatives, comme celle de l'association Bellastock sur l'Ile-Saint-Denis; la commission qui a visité le site a trouvé l'initiative intéressante, mais consommatrice d'espace et de temps et pas à l'échelle d'un problème régional.

Les 5 axes du programme se déclinent chacun en objectifs, actions proposées, indicateurs de suivi et acteurs à associer.

La commission constate que les objectifs, s'ils sont précisément décrits, ne sont pas chiffrés, ce qui réduit leur intérêt.
Les actions proposées sont nombreuses, peut être trop nombreuses, et peu concrètes: former, informer, promouvoir, favoriser, communiquer,… sont des expressions qui relèvent plus des « bonnes intentions » plutôt que des actions.
Enfin, pour chacun des axes, le nombre important d'acteurs à associer met en évidence qu'un important travail reste nécessaire pour que le programme de prévention, réemploi et réutilisation devienne opérationnel.

7.3.4.4 Concernant les exhaussements de sols

La commission partage l'avis de la Région sur certains aménagements paysagers : ils ne constituent pas, a priori, une pratique négative quand ils concernent des parcs, des merlons antibruit, des terrains de golf et sont en général d'une importance telle qu'ils relèvent de la procédure de permis d'aménager et sont réalisés sous la direction de maîtres d'œuvre, architectes ou paysagistes, pour être intégrés dans un site urbain ou un paysage existant.
Il est vrai que l'édification de collines artificielles ayant vocation à être végétalisées sur un territoire sans relief s'apparente plus à une ISDI qu'à une création paysagère, et doit être requalifiée comme telle ; et on ne peut pas multiplier les terrains de golf…
Les observations critiques formulées par le public concernent plus particulièrement les exhaussements de terres agricoles, qui relèvent quelquefois d'un intérêt agronomique, mais sont le plus souvent des pratiques à but lucratif. Les critiques exprimées sont de deux natures: impact non maîtrisé sur le paysage, mais surtout absence de contrôle sur la nature des déchets mis en dépôt, pouvant être à l'origine de pollutions des terres cultivées ou des nappes phréatiques. Il faut souligner que le volume des déchets utilisés pour les exhaussements, qu'il s'agisse d'aménagements paysagers ou de terres agricoles, est mal connu.
La commission approuve la démarche relayée notamment par les associations, qui demande à ce que ces pratiques soient mieux connues et mieux encadrées. Elle prend acte de ce que le PREDEC formule (chapitre VI partie D), de manière détaillée, un ensemble de recommandations à l'intention principalement des maires (ou présidents d'EPCI) et des professions agricoles.

La Région reconnait ne pas avoir la compétence pour imposer ces recommandations ; mais elle peut utilement, en parallèle au PREDEC, document à caractère très général, mettre en

œuvre, avec l'appui des services de l'Etat et des organisations professionnelles, certaines d'entre elles qui ont un caractère concret :

- « Réaliser et diffuser un guide régional pour clarifier les modalités d'utilisation des déchets inertes lors d'exhaussements de sols et alerter sur les bonnes et mauvaises pratiques », à destination des collectivités et des exploitants agricoles » ;
- Etablir, à l'intention des élus, un document spécifique pour rappeler le rôle du maire en matière d'autorisation et de police des exhaussements, proposer des solutions techniques et servir de guide pour l'établissement des règlements d'urbanisme (possibilité d'introduire des dispositions concernant la gestion des déchets de chantiers).

La Région peut également appuyer toute démarche législative ou réglementaire ayant vocation à mieux encadrer les procédures concernant la réalisation d'exhaussements de sols, notamment ceux qui relèvent d'une simple déclaration, par exemple par une révision des seuils.

7.3.4.5 Concernant les contre propositions du public

1 - Une contre proposition suggère d'augmenter de 70 % à 80 % le taux de recyclage ou de valorisation des déchets non dangereux du BTP.
Ce taux a été fixé par les rédacteurs du PREDEC pour s'aligner sur l'objectif inscrit dans la directive cadre européenne du 19 novembre 2008. C'est un minimum : il n'est pas exclu de fixer un taux plus élevé, au moins pour certains types précis de déchets. En ce qui concerne les déchets non inertes non dangereux, la Région estime que, compte tenu des incertitudes sur l'état des lieux, il ne serait pas crédible de fixer un taux supérieur.

Sur ce point, la commission partage la position prudente de la Région, en formulant le vœu que l'objectif de 70 % tous déchets confondus soit atteint le plus tôt possible. Rien n'interdira d'adopter des objectifs plus ambitieux à l'occasion d'un prochain point d'étape.

2 - D'autres observations, qui ne sont pas explicitement présentées comme contre propositions, demandent que le plan encourage davantage l'innovation : matériaux 100 % recyclables ou matériaux issus de déchets. La Région estime en avoir tenu compte dans son programme de prévention.

Comme il est indiqué plus avant, la commission considère que les actions proposées dans ce programme ont un caractère très général et ne permettent pas de se former une opinion sur la future contribution du PREDEC en matière d'innovation.

7.4 Thème 3 : Rééquilibrage territorial

Ce thème est celui qui a suscité le plus d'observations, totalisant un nombre de 86 observations, soit environ 60 % des observations.

Il aborde à la fois le problème du rééquilibrage régional des installations de stockage de déchets inertes ISDI, le moratoire concernant la Seine-et-Marne et enfin les problèmes locaux d'installations ISDI en cours d'instruction en Seine-et-Marne ou dans le Val d'Oise.
Les observations ont surtout été formulées par le grand public, mais également par des associations, des fédérations et des élus.
La majorité des observations approuvent le principe du rééquilibrage territorial. En revanche, le principe du moratoire en Seine-et-Marne est plus controversé en raison d'une remise en cause soit des chiffres, soit de l'analyse de la situation et des effets pernicieux du moratoire. Enfin, un nombre non négligeable de remarques porte sur des projets ou des sites notamment sur les communes de Moussy-le-Neuf et Claye-Souilly.
Ce thème sera donc scindé en trois sous-thèmes : 3a rééquilibrage territorial, 3b moratoire, 3c projet et problème locaux.
Les questions relatives à l'aménagement du territoire sont traitées dans le cadre du Thème 5.

7.4.1 L'expression du public

Parmi d'autres observations, celle de Nature Environnement 77 (RE 105) synthétise bon nombre des avis exprimés :

- Le PREDEC devrait comporter une contrainte de provenance géographique des déchets à déposer en Ile-de-France ;
- L'abondance des déchets en Seine-et-Marne et leur concentration au Nord-Ouest de ce département justifient le moratoire portant sur la création d'ISDI pendant 3 ans dans ce département ; ce moratoire devrait être prolongé de 3 ans avec possibilité de le renouveler par période de 6 ans afin de garantir sur le moyen terme et le long terme le « rééquilibrage territorial » des capacités de stockage des déchets inertes ; le moratoire devrait aussi porter sur les projets de remblaiement de carrières notamment dans le secteur Nord-Ouest de ce département, où se situent des projets de carrières de gypse à ciel ouvert, à Villevaudé, ainsi que dans la forêt régionale de Montgé-en-Goële.

L'annonce de ce projet de moratoire a eu pour effet la multiplication des projets de création d'ISDI notamment celui de Moussy-le-Neuf ; les projets en cours d'instruction devraient être gelés, notamment dans le secteur sinistré du Nord-Ouest du département et dans celui de La Bassée, zone sensible à protéger où le remblayage de déchets inertes devrait être interdit alors qu'elle est ciblée pour y évacuer et stocker les déblais des futurs travaux du Nouveau Grand Paris.

7.4.1.1 Rééquilibrage territorial

Ce sous-thème totalise 37 observations. Le rééquilibrage territorial est vivement souhaité, plus d'une vingtaine d'intervenants l'exprime de façon assez vive « La Seine-et-Marne n'est pas une poubelle ! », certains demandant que chaque département gère ses déchets, un intervenant suggère même une gestion au niveau des communautés d'agglomération.

<u>RE 15 M. LIEVEAUX Isle-les-Meldeuse (77) :</u>

« ...je m'insurge contre le stockage de ces déchets en Seine-et-Marne. La Seine-et-Marne n'est pas la poubelle de l'Ile-de-France… »

RE 16 Mme LALLEMAND Marles-en-Brie (77) :
« Je suis contre l'enfouissement des déchets en Seine-et-Marne. Que chaque département gère sur son territoire le traitement de ses déchets »

RE 107 Association « Groupe local EELV Versailles Saclay » (78) :
« Nous souhaitons : un traitement des déchets de chantiers au niveau des Communautés d'agglomération afin de responsabiliser les décideurs sur «leurs» déchets et d'éviter les transports de déchets »

Plusieurs intervenants éprouvent un sentiment d'injustice et demandent une répartition équitable, en suggérant les conditions:

RE 65 La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) (75) :
« Le projet instaure la notion de rééquilibrage territorial (Est-Ouest). Il faut assurer le rééquilibrage territorial du stockage de matériaux inertes sans geler toute nouvelle intervention dans les départements d'accueil sous réserve de :
• Réaliser une veille foncière pour que les choix des sites soient concertés avant toute maîtrise foncière;
• Identifier des sites ne nuisant pas à l'activité agricole ou forestière ou à la biodiversité et accompagner la maîtrise foncière;
• Conseiller les élus locaux sur les documents de planification et règlement d'urbanisme, l'exercice du pouvoir de police et l'intérêt de la limitation des exhaussements de sol »

RE 86 M. LAGORGE Esbly (77) :
« Les déchets stockés en Ile-de-France doivent être répartis selon des critères impératif : égale répartition entre les territoires franciliens en quantité et qualité, contribution financière des zones urbaines aux territoires destinés à accueillir les déchets… .
Afin d'améliorer le rééquilibrage il est proposé que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) tiennent compte du PREDEC »

CE 11 Cellule économique Ile-de-France pour la construction, les travaux publics et les matériaux (CERC) (75) :
« … Pour une prise en compte du PREDEC dans les SCOT et PLU qui donnerait un socle opérationnel, en particulier pour permettre le rééquilibrage, et permettrait à tous les acteurs de mieux gérer les problématiques rencontrées »

RE 69 et RE 70 M et Mme CANTREL Vémars (95) :
« Il est important et essentiel, de repartir les déchets de manière plus équitable, plus juste. Il n'est pas logique et plus possible de concentrer les déchets dans une même zone autant pour l'environnement que pour les riverains »

CE 8 M. BONTOUX, M.CORNEILLE, Mme TALLET, Conseillers Généraux Mme BIANDIOT-FARIDE Conseillère Régionale (77) :
« Très favorables à l'adoption du PREDEC et à son principe de rééquilibrage des décharges, rétablissant égalité et justice. La Seine-et-Marne subit depuis trop longtemps ! »

Certains s'interrogent sur la provenance des déchets et demandent que soit respecté le principe de proximité:

RE 86 M.LAGORGE Esbly (77) :
« Les déchets stockés en Ile-de-France doivent être répartis selon des critères impératifs : égale répartition entre les territoires franciliens en quantité et qualité …origine exclusive des déchets franciliens »

Quelques intervenants suggèrent en cas d'impossibilité d'un rééquilibrage territorial d'imposer alors une taxe compensatoire :

RE 18 M. CHRISTOPHE (77) :
« Il me semble que le plus simple et le plus juste serait que le pollueur soit en charge de son stockage. ….Il faut donc que la Seine-et-Marne taxe chaque dépôt à un tarif réellement dissuasif ... »

RE 20 Mme TENTARELLI Chalifert (77) :
« …que l'on instaure dès que possible une taxe ou une contravention dissuasive qui ferait accélérer la mise en place de mesures interdisant l'arrêt ferme et définitif du déversement des déchets de chantier …»

Enfin certains intervenants contestent l'analyse conduisant au rééquilibrage :

RE 67 Union Nationale des Exploitants du déchet (UNED) (75):
« Une ISDI, autorisée en 2010 dans les Yvelines pour une capacité de 1,1 Mt et qui a démarré son activité en 2013, n'a pas été comptabilisée (site CNT sur la commune de Thiverval-Grignon).
Mais surtout, l'évaluation actuelle des capacités de stockage de déchets inertes ne prend pas en compte les tonnages accueillis par les carrières.
Corrections faites, on obtient les capacités suivantes (en Mt) :

	Seine-et-Marne (77)	Yvelines (78)	Val d'Oise (95)	Essonne (91)	Seine-Saint-Denis (93)	TOTAL
réaménagements de carrières (en 2011)	2,5	5,6	2	0,6	0,5	11,2
ISDI (en 2013)	5,12	1,1	0,9	0,41	0	7,53
TOTAL	7,62	6,7	2,9	1,01	0,5	18,73

En incluant les carrières Yvelines, Val d'Oise et Seine-Saint-Denis accueillent donc nettement plus de déchets que la Seine-et-Marne par rapport à la superficie du département :

	Seine-et-Marne (77)	Yvelines (78)	Val d'Oise (95)	Essonne (91)	Seine-Saint-Denis (93)
Superficie (Km^2)	5915	2284	1246	1804	236
ratio Mt/Km2	12,88%	29,33%	23,27%	5,60%	21,19%.

C'est quand l'on exclut les carrières que la Seine-et-Marne passe en tête :

	Seine-et-Marne (77)	Yvelines (78)	Val d'Oise (95)	Essonne (91)	Seine-Saint-Denis (93)
Superficie (Km^2)	5915	2284	1246	1804	236
ratio Mt/Km2	8,66%	4,82%	7,22%	2,27%	0,00%.

Si la quantité de tonnes inertes accueillies par la Seine-et-Marne a des impacts importants, le moratoire préconisé ne peut se justifier par le rééquilibrage du stockage de déchets inertes »

RE 93 Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM) (75) :

« … Le rééquilibrage régional : Nos professions restent préoccupées par la décision d'un moratoire de 3 ans sur les capacités de stockage de la Seine-et-Marne et au plafond de 4 Mt fixé à la suite. En effet, comme le PREDEC le met lui-même en évidence, alors même que les besoins en stockage ne vont cesser d'augmenter pour atteindre les 11,7 Mt en 2026, notamment sous l'effet du Grand Paris, la capacité de stockage régionale, quant à elle, va décroître si le renouvellement des capacités de stockages n'est pas annuellement à la hauteur des besoins. Dès 2018, la situation va devenir critique avec une capacité de stockage inférieure à 5 Mt, c'est-à-dire en dessous du niveau constaté sur les 4 dernières années… »

RE 108 Anonyme (78) :

«Les réactions des habitants de la Seine-et-Marne sont compréhensibles, mais absolument injustifiées. En effet, les Yvelines sont aussi impactées que ce département (en carrières et en décharges de toute nature) mais avec une superficie moindre, il n'y a pas de raison que le département du 77 soit ainsi SUR-protégé. Il semble qu'il doit y avoir un juste partage des choses entre ceux qui profitent des atouts « Franciliens/Parisiens » par leur proximité mais qui tournent le dos lorsqu'il s'agit de participer aux contraintes associées. Il est clair que je ne réclame pas ce genre de passe-droit pour les Yvelines (78) où nous sommes tout autant sollicités, mais simplement une JUSTE répartition »

RE 110 Fédération Régionale des Travaux Publics FRTP (75) :

« Le PREDEC émet des recommandations dans son chapitre 6 : « pour créer une équité au sein des territoires franciliens, les collectivités territoriales devraient identifier les besoins de stockage de déchets inertes et la création en proximité d'ISDI pour éviter d'envoyer vers d'autres territoires les déchets inertes qu'ils n'ont pas pu intégrer dans leur développement .

Nous regrettons que le Plan se contente d'une position « défensive » en proposant des restrictions de stockage dans les limites administratives du département ou selon leur origine géographique sans véritables mesures incitatives. Le Plan se borne à l'établissement d'une carte précisant les zones et territoires insuffisamment équipés et les espaces protégés considérés comme des sanctuaires vis-à-vis des déchets tels les PNR (Parcs Naturels Régionaux).

La FRTP souhaiterait que le plan intègre un objectif de maillage du territoire sur la base de 2 critères :

Faire en sorte que tout point du territoire soit à une distance maximum d'une ISDI mesurée en temps de trajet aller-retour en heure creuse d'un camion inférieur à 2 heures ;

Créer des déchetteries ouvertes aux artisans et réparties sur le territoire selon la règle d'un établissement pour 30 000 habitants.
Le respect de ces 2 critères permettrait d'optimiser le parc de camions des entreprises et de limiter les rejets de CO2 pour les transports non réalisables par voie d'eau ou voie ferrée, tout en facilitant le choix des professionnels dans la recherche de plateformes rentables, bien situées et répondant aux objectifs du PREDEC dans les dossiers déposés en Préfecture»

7.4.1.2 Le Moratoire

Ce sous-thème, totalisant 34 observations, concerne uniquement le moratoire en Seine-et-Marne qui, rappelons-le, précise : « Aucun projet d'extension ou de création de capacité de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé dans le département de la Seine-et-Marne pendant une durée de 3 ans à partir de la date d'approbation du plan. Dérogent à ce principe les installations pouvant justifier de l'accueil exclusif de déchets inertes provenant d'opérations ou projets situés en Seine-et-Marne. »
« A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du plan, les nouvelles capacités de stockage de déchets inertes en Seine-et-Marne ne pourront être autorisées que dans le respect d'un plafond de 4 millions de tonnes par an pour le reste de la durée du plan ».
Une très grande majorité des avis exprimés, qu'il s'agisse du grand public ou d'associations, d'intervenants habitant en Seine-et-Marne ou dans d'autres départements, est favorable au principe du moratoire ; certains considèrent même que sa durée est insuffisante et s'interrogent sur « l'après moratoire », et d'autres souhaiteraient qu'il soit applicable immédiatement avant même l'approbation du plan.

RE 98 M. BONGIORNO Oissery (77) :
« Je soutiens à 1000% le moratoire interdisant l'extension ou la création de décharges ISDI (déchets dits "inertes", résidus issus de la déconstruction) pendant 3 ans sur la Seine-et-Marne.
Mais, malheureusement, ce moratoire pour une durée ridicule de 3 ans, a accéléré le nombre de demandes de créations de sites de stockage depuis que cette intention de limitation a été officielle (plus d'un an). Elle a donc concrètement augmenté les capacités de stockage en 77. Les sites qui viennent d'être autorisés récemment seront prêts à accueillir les résidus issus des chantiers du Grand Paris lorsque le moratoire arrivera à échéance. Je demande donc que ce moratoire soit pris pour une durée de 10 ans, minimum, reconductible »

RE 107 Groupe local EELV Versailles Saclay (78) :
« Au regard des contributions passées de ce département dans le stockage des déchets d'Ile-de-France, la durée et les conditions du moratoire semblent d'une extrême faiblesse »

RE 113 Association COLLECTIF 3R (94) :
« Le PREDEC devrait constituer une amélioration de la situation par le moratoire de 3 ans interdisant l'extension ou la création de décharges ISDI en Seine-et-Marne. Mais 3 ans c'est très court, et au bout de 3 ans il est à craindre que le flux des déchets inertes de toute l'Ile-de-France (bâtiment et travaux publics) reprenne comme auparavant vers la Seine-et-Marne »

RE 118 M. LOPEZ Claye-Souilly(77) :
« Oui au moratoire de 3 ans pour la Seine-et-Marne, mais la durée est insuffisante pour le Nord-Ouest 77 »

RE 3 Mme LOPEZ présidente d'ADENCA (77) :
« Point positif : le moratoire interdisant l'extension ou la création de décharge ISDI pendant 3 ans en Seine-et- Marne. Points négatifs : après le moratoire de 3 ans, les décharges seront de nouveau autorisées en Seine-et-Marne alors que ces décharges reçoivent depuis de nombreuses années 80% des déchets en provenance d'autres départements d'Ile-de-France et d'ailleurs …. »

Quelques-uns regrettent l'absence de moratoire pour les carrières et pour les ISDND :

RE 3 Présidente de l'association ADENCA (77) :
« Remarque qu'il n'y a pas de moratoire pour les déchets déversés dans les carrières de Seine-et-Marne alors que des projets de carrières sont à l'étude au Nord-Ouest du 77 »

RE 6 M. SOULIS Saint-Mesmes (77) :
« Regrette l'absence de moratoire pour les déchets ménagers et ou les déchets non dangereux et se demande pourquoi aucun moratoire n'est proposé pour les ISDND »

A l'inverse, certains expriment leur désaccord et soulignent les conséquences écologiques de ce moratoire, d'autres expriment des doutes quant à l'atteinte de l'objectif à savoir la création d'ISDI dans les autres départements et demandent des mesures incitatives. Les effets pervers du moratoire suivants sont cités: accélération des demandes de création d'ISDI avant la mise en place du moratoire, risques d'exhaussement de sol inférieur à 2m, de développement de décharges sauvages, impact économique fragilisant les sociétés, impact écologique (le moratoire empêchera les circuits courts et ne favorisera pas l'économie circulaire).

RE 101 M. DELPORTE (77) et RE 111 EURL TSTP (77) :
«Alors que la Région s'est engagée de manière contractuelle dans le SRCAE, le PREDEC, en intégrant le moratoire de la Seine-et-Marne, va interdire à des terres inertes issues de chantiers du nord, de l'est et du sud de ce département d'être stockées sur des circuits courts et engendrer davantage d'émissions de CO2 et d'usure des routes. Où sont les notions d'écologie, de développement durable et d'économie circulaire dans ce concept ? »

CE 4 / Association Régionale pour le traitement et l'élimination des déchets de chantier (ARTED) /78 :
«… L'ARTED attire l'attention sur les conséquences environnementales et économiques liées à l'instauration d'un moratoire et d'un plafond de capacité en Seine-et-Marne : le rééquilibrage nécessaire doit s'opérer de façon progressive et raisonnée ; l'instauration brutale d'un moratoire sur la création ou l'extension des installations de stockages ne peut être que préjudiciable au secteur du bâtiment déjà fragilisé par la crise économique actuelle… »

RE 114 Anonyme (78) :
« Je voudrais partager mon mécontentement face au moratoire que certains revendiquent pour les départements du 77 et 95. Je trouve tout à fait injuste que certains départements

se retirent poliment en laissant les autres supporter toutes les contraintes seuls. Pour information, mon département, le 78, a une surface moindre, une population supérieure et supporte la présence de nombreuses carrières et décharges de toute nature et le tout avec davantage de tonnage que le 77 par exemple...
Je souligne le fait que dans le 77, il y a eu et il y aura dorénavant davantage de risque de voir des zones de décharge sauvages se développer. Il est tout de même rageant de voir une population se désolidariser alors qu'elle profite de la proximité de la région « francilienne /parisienne» et accepte aisément les travaux du GRAND PARIS qui lui simplifieront la vie!
Pour ma part, je trouve cette attitude tout à fait attaquable et je pense qu'il devrait y être prescrit des situations exceptionnelles où ce moratoire pourrait être contourné : comme par exemple favoriser le principe de l'économie circulaire, la valorisation matière, l'implantation en zones orphelines ou abandonnées ou pire polluées »

RE 67 Union Nationale des Exploitants du déchet UNED/75 :
« A propos du moratoire de trois ans interdisant de nouvelles capacités en Seine-et-Marne, cette interdiction ne s'accompagne pas de mesures qui compenseraient la perte de capacité en incitant par voie réglementaire à créer de nouvelles installations dans le Val-d'Oise et l'Essonne où il est très difficile, voire impossible de mettre en œuvre de nouveaux projets. Toutefois, et le plan le montre bien, ces capacités sont indispensables. Il y a donc un grand risque que le moratoire ne devienne une mesure contre-productive, que les terres continuent d'être enfouies en Seine-et-Marne en dehors des installations autorisées et que les sites illicites se multiplient »

RE 93 Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction(UNICEM) (75) :
« Le PREDEC le met lui-même en évidence, alors même que les besoins en stockage ne vont cesser d'augmenter pour atteindre les 11,7 Mt en 2026, notamment sous l'effet du Grand Paris, la capacité de stockage régionale, quant à elle, va décroître si le renouvellement des capacités de stockages n'est pas annuellement à la hauteur des besoins. Dès 2018 la situation va devenir critique avec une capacité de stockage inférieure à 5 Mt, c'est-à-dire en dessous du niveau constaté sur les 4 dernières années….
On peut dès lors légitimement s'interroger sur la pertinence du moratoire et du plafond fixé pour le département de la Seine-et-Marne, et ce, d'autant plus qu'une bonne partie des déchets supplémentaires, en l'occurrence 3,5 Mt, devront être pris en charge par le réaménagement de carrières franciliennes à hauteur de 1,5 Mt et extérieures à la région pour 2 Mt.
Par ailleurs, nous notons l'absence totale de véritables mesures incitatives pour les départements à répondre à leurs propres besoins en matière de stockage….
Enfin, il est à craindre, compte tenu de la faible capacité des déchets à voyager, que la pénurie d'exutoires entrainée par les mesures prises en Seine-et-Marne se traduise inévitablement par d'une part, une réévaluation des prix de traitement des déchets et surtout et c'est le plus grave, par le développement de solutions et de comportements illicites »

RE 110 Fédération Régionale des Travaux Publics FRTP (75) :
« Moratoire et plafond de capacité pour la Seine et Marne :

a) La question du rééquilibrage :

Le Conseil général de la Seine-et-Marne défend le principe d'un moratoire pendant 3 ans extrêmement contraignant pour les professionnels, puis d'augmentation de capacité limitée à 4 millions de tonnes par an pendant la suite de la durée du plan. Le PREDEC justifie ce moratoire par un rééquilibrage Est-Ouest des capacités de stockage. Il est basé sur des chiffres datant déjà de 2010, sans prendre en compte les capacités d'accueil des carrières et sans rapporter ces capacités à la surface des départements. En effet, le tableau ci-dessous reprend les dernières données datant de 2014 et résume les capacités d'accueil des départements de la grande couronne en prenant en compte les ISDI et carrières :

	Capacités de stockage ISDI et carrière (en kt)	Capacités de stockage rapportées à la surface du département (kt/km2)
Seine-et-Marne (77)	7 620	1,29
Yvelines (78)	6 700	2,93
Essonne (91)	1 010	0,56
Val Oise (95)	2 900	2,32

b) Les mesures compensatoires :
Pour accompagner l'interdiction d'ouvrir de nouvelles installations en Seine-et- Marne, le PREDEC ne prévoit pas des mesures pour compenser la baisse des capacités d'accueil en incitant les autres départements à créer des installations (notamment dans les PLU). En effet, il est actuellement très difficile de monter de nouveaux projets d'ISDI.

c) Les besoins et les risques :
Le PREDEC met en évidence un paradoxe :

- Les besoins en stockage vont augmenter notamment avec les chantiers du Grand Paris (11,7 Mt en 2026) ;
- Les capacités de stockage vont en parallèle décroître graduellement pour atteindre un niveau nul en 2025.
- Les capacités de stockage vont donc être rapidement dépassées par les besoins en enfouissement créant ainsi une impasse.
- Les grands risques pourraient être :
- L'augmentation des projets d'aménagement (exhaussement < 2m et <2ha) qui sont moins contraints d'un point de vue réglementaire ;
- l'augmentation des stockages dans des sites non-autorisés.

Ce moratoire pourrait donc se révéler contre-productif.

d) La question de la pérennité des installations existantes :
Dans le souci de préserver l'équilibre économique des plateformes existantes nous demandons tout au moins que le moratoire exclut les quantités importées sur des sites déjà équipés de moyens de traitement à des fins de réemploi. En effet, la rentabilité de ces installations demande des quantités à traiter importantes et les produits ainsi recyclés ont vocation à être redistribués au-delà des frontières du département concerné »

Registre Meaux /2/ Société Environnement Conseil Travaux :
« Instaurer un moratoire sur la création de nouvelles ISDI n'a de sens que si des mesures coercitives sont prises pour contraindre les départements déficitaires en solutions de

stockage notamment Essonne et Yvelines à prendre les dispositions nécessaires pour le stockage de leur propres déchets »

RE 92 Collectif « C'est dans l'air » (77) :
« La dernière résolution du PREDEC instituant un moratoire à partir de 2015 des dépôts de déchets inertes en Seine en Marne est une avancée. Mais nous avons constaté que 12 projets d'ouverture ou d'extension d'ISDI étaient actuellement en cours d'instruction sur les territoires de VIGNELY ; MARCILLY ; FRESNES-SUR-MARNE ; MOUSSY-LE-NEUF ; MONTGÉ-EN-GOELE ;ISLES-LES-VILLENOY ;JOSSIGNY-VILLENEUVE-SAINT-DENIS(2projets) ;COLLÉGIEN ; MONTEREAU-SUR-LE-JARD ; RUBELLES et VOISENON ;VAUX-LE-PÉNIL.
L'application d'un moratoire immédiat sur ces projets s'impose.
Nous demandons la suppression de toutes les dérogations permettant l'implantation de décharges en Seine-et-Marne »

RE 67 Union Nationale des Exploitants du déchet (UNED)/75 :
«… Deuxièmement, le plan n'encadre pas les exhaussements inférieurs à 2 m ou inférieurs à 2 ha qui ne nécessitent qu'une simple déclaration au titre du Code de l'urbanisme et il laisse une possibilité aux permis d'aménager, qui relèvent aussi du Code de l'urbanisme. Il y a une forte probabilité que cette façon de procéder se généralise en Seine-et-Marne, voire dans les autres départements de l'Ile-de-France, ce qui irait à l'encontre du but visé puisque ces permis d'aménager (hors Code de l'environnement) n'apportent aucune garantie quant à l'acceptation, le contrôle et la traçabilité des déchets reçus. Il y aurait donc un paradoxe à interdire pendant 3 ans la création d'installations autorisées au titre du Code de l'environnement (et bientôt ICPE !), tout en permettant des installations offrant moins de garanties environnementales… »

RE 115 Mme de KOUROCH :
« Le moratoire dans le 77 risque de favoriser le développement des décharges sauvages dans ce département, ce qui apportera plus de nuisances que des autorisations "raisonnées", réparties sur tout le territoire d'IDF en fonction des besoins réels des gisements et des ressources »

CE 4 Association Régionale pour le Traitement et l'Elimination des Déchets de chantier en Ile-de-France (ARTED)/78 :
« sur les conséquences environnementales et économiques liées à l'instauration d'un moratoire et d'un plafond de capacité en Seine-et-Marne : le rééquilibrage nécessaire doit s'opérer de façon progressive et raisonné ; l'instauration brutale d'un moratoire sur la création ou l'extension des installations de stockages ne peut être que préjudiciable au secteur du bâtiment déjà fragilisé par la crise économique actuelle »

RE 111 EURL TSTP (77) :
« Alors que la Région IDF s'est engagée de manière contractuelle dans le SRCAE, le PREDEC, en intégrant le moratoire de la Seine-et-Marne, va interdire à des terres inertes issues de chantiers du nord, de l'est et du sud de ce département d'être stockées sur des circuits courts et engendrer davantage d'émissions de CO2 et d'usure des routes. Où sont les notions d'écologie, de développement durable et d'économie circulaire dans ce concept ? »

CE 6 FEDEREC (75) :

« …FEDEREC est favorable : à la mise en place d'un plafonnement de capacités de stockage en Seine-et-Marne uniquement si celui-ci est accompagné de l'ouverture d'importantes capacités ailleurs dans la région, sous peine d'avoir d'importantes fuites de matières, incompatibles avec la démarche d'économie circulaire du plan…. »

Enfin, quelques intervenants suggèrent que le moratoire puisse faire l'objet de mesures dérogatoires soit en raison de projets d'ISDI innovants ou écologiquement intéressants, soit parce qu'il s'agit de zones abandonnées ou polluées. Un intervenant va jusqu'à proposer de moduler les capacités d'éliminations de Seine-et-Marne en fonction de son espace régional :

RE 67 Union Nationale des Exploitants du déchet (UNED) (75):
« ….Nous souhaitons que des projets innovants - s'inscrivant dans une démarche d'économie circulaire, de création de nouvelles ressources en granulats et de valorisation des inertes (nécessitant l'implantation d'une ISDI connexe) - soient encouragés de façon dérogatoire aux restrictions territoriales fixées par le plan… »

RE 114 Anonyme Vernouillet (78) :
« … Pour ma part, je trouve cette attitude tout à fait attaquable et je pense qu'il devrait y être prescrit des situations exceptionnelles où ce moratoire pourrait être contourné : Comme par exemple favoriser le principe de l'économie circulaire, la valorisation matière, l'implantation en zones orphelines ou abandonnées ou pire polluées … Pour conclure, et sous la RESERVE EXPRESSE d'une certaine ouverture de cette situation trop rigide, mon avis serait favorable à l'application de ce PREDEC »

CE 11 Cellule économique Ile-de-France pour la construction, les travaux publics et les matériaux (CERC)/ 75 :
« S'agissant du moratoire, il concerne un territoire représentant 50% de la surface régionale. Sa production de déchets ne représente que 12% de celle de la région, pour 3,3 Mt d'inertes ; ses capacités d'élimination devraient être modulées en fonction de son espace régional, sans faire abstraction de la solidarité régionale »

7.4.1.3 Projets et problèmes particuliers

Au-delà de problèmes locaux, ce sous-thème, évoqué par 34 observations, révèle la zone géographique où les installations s'installent prioritairement, il s'agit du Nord-Ouest de la Seine-et-Marne. On verra que certains projets sont déjà instruits ou en activité.
On va également retrouver dans ce sous-thème la problématique d'installation d'ISDI dans des secteurs protégés comme la « Bassée » ainsi que le principe de consultation des élus en amont d'un projet. Enfin ce sous-thème abordera le site de la Plaine de Pierrelaye.
L'observation suivante résume bien le contenu de ce sous-thème:

RE 92 Collectif C'est dans l'air (77) :
« La Seine-et-Marne 'récupère' 90 % des déchets inertes de l'Ile-de-France. Nous ne pouvons plus accepter une telle concentration. La dernière résolution du PREDEC instituant un moratoire à partir de 2015 des dépôts de déchets inertes en Seine en Marne est une avancée. Mais nous avons constaté que 12 projets d'ouverture ou d'extension d'ISDI étaient actuellement en cours d'instruction sur les territoires de VIGNELY ; MARCILLY ; FRESNES-SUR-MARNE ; MOUSSY-LE-NEUF ; MONTGÉ-EN-GOELE ; ISLES-LES-VILLENOY ; JOSSIGNY - VILLENEUVE-SAINT-DENIS (2 projets) ; COLLÉGIEN ; MONTEREAU-SUR-LE-JARD ; RUBELLES et VOISENON ; VAUX-LE-PÉNIL. L'application d'un moratoire immédiat sur ces

projets s'impose. Nous demandons la suppression de toutes les dérogations permettant l'implantation de décharges en Seine-et-Marne »

Isles-les-Meldeuses (2 observations)

RE 15 M. LIEVAUX Isles-les-Meldeuses (77) :
« Vivant à 500 m d'un site d'enfouissement des déchets inertes (Société Capoulade) je m'insurge contre le stockage de ces déchets en Seine-et-Marne,…La décharge Capoulade, située à moins de 2 km d'espaces naturels à préserver, dans les méandres de la Marne…Là où on stocke soit disant des déchets inertes. Alors pourquoi cette odeur d'œuf pourri le matin et le soir à 3 km à la ronde ! Comment produisent-ils du gaz si ce sont vraiment des gravats ! »

Claye-Souilly (5 observations)

RE 4 M.HEE Claye-Souilly (77) :
« Claye Souilly est une ville martyre, polluée par d'innombrables décharges sur une circonscription autant prisée. Le souhait de voir s'interrompre l'extension et la création de nouvelle décharge est de plus en plus fort … ».

Moussy-le-Neuf

Le projet de création d'ISDI sur la commune de Moussy-le-Neuf a recensé 21 observations de la part des habitants de la commune mais également de ceux des communes voisines notamment Vémars.

RE 29 M. MOURGUE Adjoint au Maire de Vémars (95) :
« La commune de Moussy-le-Neuf (Seine et Marne) a autorisé la création sur son territoire d'une ISDI de plus de 6 millions de m3 en bordure des territoires de Vémars (95) et de Plailly (60). Outre les dangers présentés par différents composants de ces déchets inertes (métaux lourds) pour la nappe phréatique, cette décharge entrainera le passage de 140 camions (soit près de 300 aller-retour sur le territoire de Vémars à moins de 200 mètres des habitations…danger de circulation, bruit, poussière, etc) et cela durant 6 ans. La Préfète de Seine-et-Marne a repoussé sa décision jusqu'au début 2015, mais le futur exploitant et le Maire de Moussy-le Neuf semblent bien décidés à faire du forcing avant la mise en œuvre du futur moratoire.
La municipalité de Vémars est opposée à ce projet porteur de fortes nuisances d'autant qu'il est associé à deux autres projets à proximité immédiate des habitations : un centre de compostage des boues de stations d'épuration et une usine de méthanisation ! »

Fresnes- sur- Marne et Annet-sur-Marne (4 observations)

RE 30 M. ou Mme GUERIN Fresnes-sur-Marne (77):
« Je crois qu'il est bientôt temps de faire des promesses aux habitants des villages du Nord 77. Fresnes-sur-Marne supporte toutes les ordures ménagères de Paris (extension de 100 ha il y a 4 ans, Annet-sur-Marne dépôts d'inertes, extension il y a 1 an sur 75 ha. Toutes les terres à blé les plus riches sont devenues des monticules de décharge ….se réveiller maintenant servira à d'autres villages, mais pour nous c'est un peu tard !... »

RE 72 Anonyme Annet-sur-Marne (77) :
« Les habitants d'Annet-sur-Marne sont cernés par des montagnes de gravats croissantes depuis plusieurs années ; et la concession a été renouvelée pour 12 ans !!! D'où les

nuisances : poussière, bruit toute la journée, file d'attente de camions devant l'entrée, dégradation des routes d'accès, impact sur le milieu naturel : nappes phréatiques, environnement... »

Montgé-en-Goëlle et Villevaudé

RE 105 Nature Environnement (77) :
« …Nous demandons également que soit recommandée la plus grande vigilance en matière de remblaiement des carrières par des déchets « dits inertes ». En effet, le moratoire ne concerne pas le remblaiement des carrières de Seine-et-Marne et c'est de nouveau dans le secteur Nord-Ouest de ce département, déjà le plus impacté d'Île-de-France par les déchets, que se situent des projets de carrières de gypse à ciel ouvert, à Villevaudé, ainsi que dans la forêt régionale de Montgé-en-Goële…. »

La Bassée

RE 105 Nature Environnement (77) :
« …Le secteur de la Bassée Seine au sud du département 77, zone sensible sur le plan environnemental, classée Natura 2000, ZNIEFF, zone humide et inondable, afin d'y interdire le remblayage de déchets inertes. Cette zone est cependant ciblée pour y évacuer et stocker les déblais des futurs travaux du Nouveau Grand Paris…

7.4.2 Ce que disent les documents mis à l'enquête sur ce thème

7.4.2.1 Le dossier d'enquête

Le tableau 70 : Evolution des quantités de déchets inertes stockées en ISDI entre 2009 et 2013 (millions de tonnes)

	2009	2010	2011	2012	2013
Seine-et-Marne	5,54	5,06	4,63	6,34	5,12
Essonne	0,36	0,38	0,31	0,31	0,41
Yvelines	0	1,33	0	0	0,2
Val d'Oise	1,07	1,13	0,69	0,24	0,56
Total Ile-de-France	6,97	7,9	5,63	6,9	6,3

La Seine-et-Marne est le principal contributeur à l'effort régional en matière de stockage de déchets inertes en ISDI avec une part moyenne de l'ordre de 80% des quantités stockées.

Tableau 71: Origine départementale des déchets stockés en IDSI (données communiquées par les DDT) (p. 173 du projet de Plan)

Provenance des déchets inertes sur les ISDI	Seine- et - Marne	Essonne	Yvelines	Val d'Oise
Déchets provenant de chantiers localisés sur le département	20%	40%	100%	70%
Déchets provenant de chantiers localisés en dehors du département.	80%	60%	0%	30%
Part de paris Petite Couronne dans la proportion de déchets provenant de chantiers localisés en dehors du département	90%		0%	100%

La Seine-et-Marne est ainsi le plus important contributeur à la solidarité avec Paris Petite Couronne en matière de stockage de déchets inertes en ISDI.

Prescriptions pour assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage de déchets inertes sur le territoire francilien (p.177)

Pour répondre aux besoins de capacités sur le territoire francilien, à l'horizon 2020 et 2026**,** tout en favorisant un rééquilibrage territorial des capacités d'ISDI à l'Ouest et Sud de l'Ile-de-France, la création de nouvelles capacités (par création de nouvelles installations ou extension sur des installations existantes) sera appréciée au regard de chacune des prescriptions ci-dessous sans qu'il y ait de hiérarchisation entre les différents principes :

Tous les départements d'Île-de-France - hors Paris - peuvent accueillir des capacités de stockage de déchets inertes.

Principe de proximité et « zone de chalandise » des nouvelles capacités d'ISDI

A partir de la date d'approbation du plan, les nouvelles capacités autorisées dans chaque département de la Grande Couronne (Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines et Val d'Oise) :

- Ne pourront pas accueillir des déchets provenant des autres départements de la Grande Couronne.
  Dérogent à ce principe les projets ISDI en Grande Couronne, hors territoire de Seine-et-Marne, situées à moins de 5 kilomètres d'une limite départementale pour lesquelles les préfets apprécieront lors de l'examen de la demande d'autorisation la définition de la zone de chalandise.
- Pourront accueillir les déchets provenant des chantiers situés sur leur département d'implantation, sur Paris et sur les départements de Petite Couronne limitrophes.

Principe de rééquilibrage intra-territorial – Limiter la concentration d'ISDI sur un périmètre géographique réduit :

A partir de la date d'approbation du plan aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé si dans le rayon de 5 kilomètres autour du projet d'ISDI la somme des capacités totales de stockage autorisées depuis le 1er janvier 2007 dépasse le seuil des 15 millions de tonnes.

Moratoire et plafond de capacité pour la Seine-et-Marne (p.177 du projet de Plan) :

- Aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé dans le département de la Seine-et-Marne pendant une durée de 3 ans à partir de la date d'approbation du plan.
- A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du plan, les nouvelles capacités de stockage de déchets inertes en Seine-et-Marne ne pourront être autorisées que dans le respect d'un plafond de 4 millions de tonnes par an pour le reste de la durée du plan.
- Modalités de calcul du plafond : prise en compte pour les sites autorisés en Seine-et-Marne de la somme des capacités réelles résiduelles dans les ISDI divisée par le nombre d'années d'exploitation restantes et de la capacité annuelle théorique autorisée pour les nouvelles ISDI.

Le plafond de 4 millions de tonnes par an correspond à la capacité annuelle totale autorisée en Seine-et-Marne en prenant en compte les capacités existantes et celles à créer.

7.4.2.2 L'avis du Préfet de Région

Le Préfet de Région estime que l'instauration d'un moratoire de 3 ans sur la création de nouvelles ISDI en Seine-et-Marne ne parait pas de nature à répondre aux enjeux de répartition géographique des exutoires. Il lui semble nécessaire de l'assouplir en introduisant un principe de dérogation permettant la réalisation de projets d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) utiles à l'aménagement d'un territoire, en particulier lors de la réhabilitation de terrains pollués .

7.4.2.3 L'avis des organismes consultés

Conseil général de l'Oise

Le Conseil général considère que le moratoire sur la Seine-et-Marne va entraîner de manière mécanique une diminution des capacités de stockage franciliennes.

Mairie de Paris

L'avis demande de clarifier la disposition relative au rééquilibrage territorial pour dissiper toute incertitude susceptible d'avoir une incidence sur la proposition d'implantation d'une ISDI sur la plaine de Pierrelaye. La modalité de calcul du seuil de 15 Mt des capacités de stockage autorisées dans les ISDI devrait prendre en compte les capacités autorisées depuis le 1er janvier 2007 au jour de la demande d'autorisation d'exploitation.

Conseil Général des Yvelines

Il demande un suivi des mesures de rééquilibrage territorial des installations de traitement des déchets inertes (trafic routier, impact paysager, consommation d'espace, nuisances) et des mesures de transport alternatif.

Conseil Général de Seine-Saint-Denis

Il souligne l'importance d'un rééquilibrage territorial en matière de stockage des déchets inertes.

Conseil Général du Val d'Oise

Dans un souci de rééquilibrage, le Conseil général demande d'intégrer une proposition de plafonnement à 1,8 Mt des capacités annuelles autorisées dans le Val d'Oise.
Il demande à la Ville de Paris d'apporter des garanties pour rendre son projet d'installation de stockage de déchets inertes acceptable en termes de nuisances et d'impact avec le projet d'ensemble de l'aménagement de la forêt de Pierrelaye.

Conseil Général de Seine-et-Marne

Le Conseil général de Seine-et-Marne a formulé les observations suivantes sur la rédaction. Il demande « le retrait des prescriptions contradictoires aux principes de rééquilibrage des capacités de stockage des déchets inertes. Il propose de modifier la rédaction visant à limiter la concentration trop importante de capacités de stockage sur un périmètre réduit en élargissant le rayon d'implantation des sites de 5 à 10 kms et en supprimant la notion de seuil de tonnage ».
Il met en doute dans le rapport annexé à son avis que « tous les départements hors Paris peuvent accueillir des capacités de stockages de déchets inertes ».

Coderst de l'Essonne

Le CODERST demande d'assouplir le moratoire de 3 ans sur la création de nouvelles ISDI en Seine-et-Marne avec un principe de dérogation permettant la réalisation d'ISDI utiles à l'aménagement d'un territoire en particulier la réhabilitation de terrains pollués.

Coderst des Hauts-de-Seine

S'agissant de l'incidence du moratoire, un membre du CODERST considère qu'il entrainera plus de dépôts en dehors de la Région, donc une augmentation des transports et des coûts.

Avis des commissions consultatives du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) et du Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS)

La Chambre de commerce de Paris fait une réserve sur le moratoire portant sur les installations de stockage en Seine-et-Marne : le volume des déchets va augmenter avec le Grand Paris, ce qui va se traduire par des renchérissements des coûts et des exutoires hors de l'Ile-de-France.

Avis de la commission consultative du Plan Régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA)

L'Union nationale des exploitants de déchets (UNED) émet une réserve sur le moratoire de la Seine-et-Marne: il risque d'être contre-productif dans la mesure où les capacités de dépôts dans ce département vont être figées à court terme ; si la capacité est insuffisante, il ne sera pas possible de transférer les dépôts sur d'autres départements, ce qui va se traduire par des dépôts illicites.

7.4.3 Les questions de la commission d'enquête et les réponses de la Région

7.4.3.1 Rééquilibrage territorial

Suggestions exprimées : « chaque département doit gérer ses propres déchets », des remarques portant sur les moyens permettant d'améliorer l'acceptabilité des installations, et des observations proposant d'instaurer une taxe qui contribuerait au rééquilibrage.

Commentaires de la Région
Sur la suggestion « chaque département doit gérer ses propres déchets » : Le principe de proximité que suggère cette affirmation est effectivement inscrit dans l'article L. 541-1 du Code de l'environnement et a donc été décliné dans le projet de PREDEC à travers la prescription sur les ISDI et notamment son principe de proximité et de « zone de chalandise » des nouvelles capacités d'ISDI. Cependant, l'échelle régionale qui est celle de la planification de la prévention et de la gestion des déchets en Île-de-France fait écho à la solidarité interdépartementale qui caractérise le territoire francilien en raison de la coexistence de zones denses urbaines et de secteurs ruraux. Sur les remarques portant sur les moyens permettant d'améliorer l'acceptabilité des installations : Le projet de PREDEC contient en pages 176 et 177 une série de recommandations visant une meilleure acceptabilité des nouvelles capacités d'ISDI. Sur les observations proposant d'instaurer une taxe qui contribuerait au rééquilibrage : Les exploitants d'ISDI bénéficient d'une exonération spécifique de TGAP. Cette constitutionnalité a été confirmée en 2010 (Décision n° 2010-57 QPC du 18 octobre 2010) et est maintenue dans le cadre de l'intégration des ISDI dans le régime d'enregistrement ICPE afin de ne pas alourdir la fiscalité dans ce domaine.

Le Conseil général de Seine-et-Marne a formulé l'avis suivant dans le cadre de la consultation des Conseils généraux : il demande « le retrait des prescriptions contradictoires aux principes de rééquilibrage des capacités de stockage des déchets inertes. Il propose de modifier la rédaction visant à limiter la concentration trop importante de capacités de stockage sur un périmètre réduit en élargissant le rayon d'implantation des sites de 5 à 10 kms et en supprimant la notion de seuil de tonnage ». Il met en doute dans le rapport annexé à son avis que « tous les départements hors Paris peuvent accueillir des capacités de stockages de déchets inertes ».

Commentaire de la Région
Ces observations ont été formulées dans le cadre de la mise en consultation de l'avant-projet du PREDEC, qui depuis a été modifié avant le vote du projet de plan lors de l'Assemblée régionale du 19 juin 2014. Suite à cette approbation, le Conseil général de la Seine-et-Marne a tenu à remercier le Conseil régional d'Ile-de-France pour le vote unanime du projet de PREDEC (cf. Annexe 3 Courrier du 30 juin 2014). Dans son courrier, le Conseil général souligne le fait que le PREDEC apporte une nouvelle référence en matière de rééquilibrage territorial des installations de traitement et de stockage de déchets. Ce courrier rend caduques les premières observations du Conseil général de la Seine-et-Marne.

7.4.3.2 Moratoire

Commentaire de la Région
Suite au passage de l'avant-projet du PREDEC devant l'Assemblée régionale du 19 juin 2014, et pour répondre aux demandes du Conseil général de la Seine-et-Marne (tel que évoquées dans le paragraphe précédent), le moratoire a été modifié de sorte à ce qu'il n'y ait plus de dérogation possible, comme suit : « *aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé dans le département de la Seine-et-Marne pendant une durée de 3 ans à partir de la date d'approbation du plan.* »

Observations estimant que la durée du moratoire est insuffisante, s'interrogeant sur l'après moratoire, ou souhaitant qu'il soit applicable immédiatement avant même l'approbation du plan ou étendu aux carrières et aux ISDND.

Commentaires de la Région
Pour s'assurer d'une vraie dynamique en faveur du rééquilibrage territorial des capacités de stockage de déchets inertes, il n'y a pas que le moratoire de trois ans mais il y a un ensemble d'autres mesures qui viendront protéger la Seine-et-Marne après la fin du moratoire : - A l'issue du moratoire de trois ans, est prévu un plafond pour la création de nouvelles capacités de stockage de déchets inertes, comme suit : « *A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'approbation du plan, les nouvelles capacités de stockage de déchets inertes en Seine-et-Marne ne pourront être autorisées que dans le respect d'un plafond de 4 millions de tonnes par an pour le reste de la durée du plan* ». - Le principe de rééquilibrage intra-territorial permet de lutter contre la surconcentration d'ISDI sur tout le territoire, y compris en Seine-et-Marne, comme suit : « A partir de la date d'approbation du plan aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé si dans le rayon de 5 kilomètres autour du projet d'ISDI la somme des capacités totales de stockage autorisées depuis le 1er janvier 2007 dépasse le seuil des 15 millions de tonnes. »

Le moratoire ne peut pas être appliqué immédiatement, il faut que le projet de plan soit approuvé par l'Assemblée régionale pour qu'il entre en vigueur, rendant l'ensemble des prescriptions qu'il porte applicables.

Le moratoire ne peut pas s'appliquer aux carrières car la planification de ces dernières ne relève pas du projet de PREDEC mais des schémas départementaux des carrières qui sont réalisés par les services de l'Etat (en complément voir réponse question 45).

Concernant les ISDND, il y a bien un moratoire qui concerne les territoires de la Seine-et-Marne et du Val d'Oise comme suit (PREDMA – page 160): « *La création de nouvelles capacités sera appréciée de manière à assurer un rééquilibrage territorial à l'ouest et au sud de l'Ile-de-France, notamment pour faire face aux fermetures de sites dès 2020 et aux incertitudes des projections, en particulier sur les déchets des activités économiques. Ainsi, aucun projet d'extension ou de création de capacités ne devra être prévu dans les départements du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne jusqu'en 2019.* »

L'accélération par anticipation des demandes d'implantation d'ISDI en Seine-et-Marne.

Commentaire de la Région
Voir réponse question 45.

Les risques de développement d'exhaussements de sol et de dépôts sauvages.

Commentaires de la Région
Concernant les exhaussements de sols, voir réponse à question 33. Concernant les dépôts sauvages, cette problématique n'est pas en lien avec les Installations de Stockage de Déchets Inertes. En effet, les dépôts sauvages sont généralement liés aux activités des artisans et au manque de points de collecte dans certains secteurs. Voir réponses aux questions du thème 5. Cet enjeu du renforcement de l'offre de points de collectes pour les besoins des artisans a bien été identifié dans le projet de plan et fait l'objet d'un certain nombre de recommandations, voir réponse question 13.

L'augmentation des distances de transport de déchets inertes et en conséquence l'augmentation des émissions de gaz à effets de serre.

Commentaires de la Région
L'ensemble de la prescription sur les ISDI vise le rééquilibrage territorial de ces capacités sur l'ensemble du territoire et contribue ainsi à une gestion de proximité des déchets de chantiers. En effet, dans la situation actuelle, avec une forte concentration des installations dans certains endroits, notamment en Seine-et-Marne, les déchets inertes parcourent de grandes distances pour trouver un exutoire. Aussi bien les mesures qui visent la Seine-et-Marne (moratoire et plafond de 4 millions de

tonnes), que le principe de rééquilibrage intra-territorial, ont pour but d'impulser la création de nouvelles ISDI dans d'autres départements, tout en veillant à ce que le modèle de concentration ne se renouvelle plus (rééquilibrage intra-territorial). Ensuite, le principe de « zone de chalandise » a aussi pour but de limiter le transport des déchets inertes sur toute la région. L'évaluation environnementale du projet de PREDEC a montré que la mise en œuvre du plan, avec ses prescriptions sur les ISDI, permettait de limiter l'augmentation de la production de gaz à effet de serre par rapport à un scenario où on ne mettrait pas en œuvre le projet de PREDEC. En effet, la production de gaz à effet de serre liée à la gestion des déchets de chantiers du BTP va augmenter du fait de l'augmentation du gisement, mais cette hausse est maîtrisée grâce à l'ensemble des mesures du plan. Comme le montre le tableau 51 – page 99, sur la période 2014-2019, l'augmentation des gaz à effet de serre serait de 22% si on ne met pas en œuvre le projet de PREDEC. Sa mise en œuvre permet de limiter cette hausse à 8%.

Difficulté d'ouvrir des ISDI dans d'autres départements ?

Commentaire de la Région
Voir réponse question 38.

Impact économique fragilisant certaines sociétés exploitant des ISDI .

Commentaire de la Région
La prescription relative au moratoire du PREDEC peut être rapprochée de celle qui fut inscrite dans le PREDMA en 2009, au sujet des installations de stockage des déchets non dangereux : « aucun projet d'extension ou de création de capacités ne devra être prévu dans les départements du Val d'Oise et de Seine et Marne jusqu'en 2019». Depuis l'adoption du PREDMA, la Région n'a pas été interpellée par d'éventuelles difficultés économiques liées à la prescription ISDND du PREDMA. Et le PREDEC est moins contraignant puisque le moratoire concerne ici un seul département, et a une durée limitée à 3 ans.

Le moratoire peut il ne concerner qu'une partie de la Seine-et-Marne ?
Des dérogations sont elles possibles pour les projets innovants et écologiques ?

Commentaires de la Région
Voir réponse question 46

7.4.3.3 Projets et problèmes locaux

Sujets abordés dans les observations relatives aux projets et problèmes locaux.

Commentaire de la Région
Ci-dessous ont été recensés pour chaque commune citée les ISDI autorisées et les projets déposés recensés. Sont aussi signalées les ISDND, car souvent il y a confusion de la part du grand public entre ISDI et ISDND. Remarque : sur le territoire d'un certain nombre de communes de la Seine-et-Marne, il est important de signaler qu'en plus des ISDI et ISDND, il y a souvent d'autres installations en lien avec le traitement des déchets.

Observations relatives à La Plaine de Pierrelaye.

Commentaire de la Région
Voir réponses aux questions 40-41-50

Observations relatives aux projets dans le secteur Moussy-le-Neuf /Vémars.

Commentaires de la Région
Moussy-le-Neuf – **commune du département de la Seine-et-Marne**, à la frontière avec Vermars qui est une commune du département du Val d'Oise. Sur Moussy-le-Neuf, sont recensés : - Une ISDI autorisée en 2011 pour une capacité totale 1,9 millions de tonnes. - Un projet d'ISDI déposé en 2013 et en cours d'instruction pour une capacité totale de 6,4 millions de tonnes.

Observations relatives à Claye-Souilly.

Commentaires de la Région
Commune du département de la Seine-et-Marne Pas d'ISDI ou projet d'ISDI recensé directement sur la commune de Claye–Souilly, mais il est à noter que : - Cette commune est concernée par une ISDND d'une grande capacité annuelle de 1,1 millions de tonnes/an (la plus grande de France) ; autorisée depuis 1972 et ayant une autorisation d'exploitation allant jusqu'à 2026. - Cette commune est entourée par des communes qui sont concernées par des ISDI et des projets d'ISDI (Annet-sur-Marne et Fresnes-sur-Marne)

Observations relatives à Annet-sur-Marne.

Commentaire de la Région
Commune du département de la Seine-et-Marne Sur Annet-sur-Marne sont recensées : - Une ISDI autorisée en 2008 pour une capacité totale de 3 millions de tonnes.

- Une ISDI autorisée en 2013 pour une capacité totale de 12,5 millions de tonnes. Remarque : cette nouvelle autorisation a été très conflictuelle vu la taille de l'installation et l'historique du site. La contestation de cette ISDI a directement été portée par des élus du Conseil Général de la Seine-et-Marne, des élus régionaux et le monde associatif dans les instances d'élaboration du projet de PREDEC.

Observations relatives à Isles-les-Meldeuses.

Commentaire de la Région
Commune du département de la Seine-et-Marne Aucune ISDI autorisée ou projet d'ISDI recensé sur cette commune. Par contre, elle est concernée par une ISDND d'une capacité annuelle de 0,2 millions de tonnes/an autorisée en 2004 et ayant une autorisation d'exploitation allant jusqu'à 2020.

Observations relatives à Roissy-en-Brie.

Commentaire de la Région
Commune du département de la Seine-et-Marne Aucune ISDI autorisée ou projet d'ISDI recensé sur cette commune.

Observations relatives au secteur de la Bassée.

Commentaire de la Région
Voire réponse question 51.

Observations relatives à Isles-les-Villenoy et Villenoy.

Commentaire de la Région
Commune du département de la Seine-et-Marne Un projet d'ISDI déposé en 2013 et en cours d'instruction pour une capacité totale de 0,7 millions de tonnes.

Observations relatives à Villevaudé.

Commentaire de la Région
Commune du département de la Seine-et-Marne Une ISDI autorisée en 2009 pour une capacité totale de 0,2 millions de tonnes.

Observations relatives à Montgé-en-Goële.

Commentaire de la Région
Commune du département de la Seine-et-Marne

- Une ISDI autorisée en 2012 pour une capacité totale de 0,3 millions de tonnes. - Un projet d'extension de la même ISDI déposé en 2014, et en cours d'instruction pour une capacité totale de 0,5 millions de tonnes.

Observations relatives à Fresnes-sur-Marne.

Commentaire de la Région
Commune du département de la Seine-et-Marne - Une ISDI autorisée en 2007 pour une capacité totale de 2,8 millions de tonnes. - Un projet d'ISDI déposé en 2014 et en cours d'instruction pour une capacité totale de 0,2 millions de tonnes.

Observations relatives à Saint- Escobille.

Commentaires de la Région
Commune du département de l'Essonne - Aucune ISDI autorisée ou projet d'ISDI recensé sur cette commune. - Par contre elle est concernée par un projet d'ISDND conflictuel dont la demande a été déposée depuis 2005.

Observations relatives à Saint-Germain-en-Laye.

Commentaire de la Région
Commune du département des Yvelines Aucune ISDI autorisée ou projet d'ISDI recensé sur cette commune.

Question:

38) Que pense la Région des observations du Conseil général de la Seine-et-Marne sur la rédaction des principes de rééquilibrage territorial, et du moratoire, ainsi que sur la possibilité pour chaque département hormis Paris d'accueillir des installations de stockage des déchets inertes, alors que l'UNED déclare très difficile voire impossible de mettre en œuvre de nouveaux projets dans le Val d'Oise et en Essonne ?

Réponse de la Région
Suite à l'approbation du projet de PREDEC lors de l'assemblée régionale du 19 juin 2014, le Conseil général de la Seine-et-Marne a tenu à remercier le Conseil régional d'Ile-de-France pour le vote unanime du projet de PREDEC (cf. Annexe 3 Courrier du 30 juin 2014). Dans son courrier, le Conseil général souligne le fait que le PREDEC apporte une nouvelle référence en matière de rééquilibrage territorial des installations de traitement et de stockage de déchets. Ce courrier rend caduques les premières observations du Conseil général de la Seine-et-Marne. Concernant la remarque de l'UNED sur la difficulté de créer des ISDI dans le Val d'Oise et en Essonne : il est tout d'abord important de rappeler que le Val d'Oise a contribué jusqu'à ce

jour à l'effort régional en matière de solidarité territoriale avec Paris Petite Couronne en matière de stockage de déchets inertes. On peut en effet rappeler que, dans l'état des lieux 2010, sur les 23 ISDI autorisées, 6 se trouvaient dans le Val d'Oise et ont réceptionné un volume total de 1,13 millions de tonnes. Par ailleurs, il existe aujourd'hui sur le Val d'Oise des perspectives de projets, comme celui dont il est question sur la Plaine de Pierrelaye, étant entendu qu'il appartient aux acteurs locaux de se prononcer sur l'opportunité de ce projet. Quoi qu'il en soit, ceci montre qu'il peut y avoir des initiatives sur d'autres territoires que la Seine-et-Marne.

L'UNED dans sa déclaration n'explique pas en quoi il est difficile d'ouvrir de nouvelles ISDI dans le Val d'Oise et en Essonne. En tout état de cause, il est évident que l'instauration par le PREDEC d'un moratoire portant sur l'implantation des ISDI est avant tout une façon de protéger les territoires où se concentrent les installations de traitement, et de respecter le principe de proximité, tout en envoyant un signal aux professionnels pour qu'ils créent des installations ailleurs que dans les territoires déjà saturés d'installations et qu'ils contribuent ainsi au rééquilibrage territorial.

Les récentes manifestations qui ont pu se produire en Seine-et-Marne rappellent que la concentration d'ISDI sur ce département n'est plus tenable. Il y a un problème d'acceptabilité sociale. En ce sens, a contrario de ce qu'écrit l'UNED, avoir un plan qui prescrit un moratoire pour initier un rééquilibrage doit permettre aux acteurs économiques de trouver de nouvelles solutions de stockage avant d'être mis au pied du mur par un blocage total et anarchique des territoires où se concentrent aujourd'hui les stockages. La planification et ses prescriptions doit ainsi permettre de trouver de façon réfléchie des marges de manœuvre là où aujourd'hui elles ne sont pas révélées au lieu de devoir le faire dans l'urgence et sous la pression sociale.

Question :

39) Que pense la Région de l'indicateur utilisé par l'UNED pour l'appréciation de la répartition territoriale : « capacité de stockage de déchets inertes/ surface du département correspondant » ? Ne conviendrait-il-pas de prendre en compte les superficies des territoires d'accueil répondant aux recommandations du PREDEC (rappelées ci-après) et non urbanisées ?

Réponse de la Région

Le ratio utilisé par l'UNED évoqué dans cette question consiste à diviser les quantités de déchets inertes reçues sur les ISDI par département pour l'année 2010 par la superficie de chaque département concerné. Ce ratio confirme au final que la Seine-et-Marne, avec 8,66%, a la plus haute contribution à l'effort régional en matière de solidarité territoriale pour le stockage de déchets inertes au mètre carré. Le deuxième département qui en 2010 a fortement contribué à cet effort est le Val d'Oise avec un ratio de 7,22%, ce qui était aussi déjà identifié. Les Yvelines et l'Essonne ont une contribution beaucoup plus faible (notamment l'Essonne avec 2,27%) au regard de leurs superficies respectives. Ainsi, ce ratio vient renforcer l'argument selon lequel il y a un déséquilibre territorial en défaveur de la Seine-et-Marne. En effet, si on suit cette logique de proportionnalité par rapport à la

superficie du département en matière de capacités de stockage, la Seine-et-Marne aurait dû réceptionner en 2010 uniquement 4,15 millions de tonnes au lieu des 5,6 millions de tonnes qu'elle a réellement reçues sur ses ISDI.
On peut noter par ailleurs que le ratio tonnes stockées / superficie du département n'est pas représentatif de la réalité fine des territoires puisqu'en Seine-et-Marne, les installations sont concentrées sur certains secteurs.

Question :

40) En raison de l'ampleur du projet d'ISDI de la Ville de Paris sur la Plaine de Pierrelaye, portant sur 22 à 26 Mt, quelle garantie peut apporter la Région pour préserver l'équilibre territorial préconisé par le projet du PREDEC ?

Réponse de la Région

Fin 2013, la Ville de Paris a porté à la connaissance de la Région son projet de réaménagement de la ferme de la Haute Borne, site pollué localisé sur la Plaine de Pierrelaye. Ce projet comprend la création d'une ISDI pour la réalisation d'un modelé paysager. Parallèlement les communes du secteur ont engagé des études pour définir un projet d'aménagement global de la plaine centré sur la création d'une forêt périurbaine d'environ 1000 ha. Pour assurer la cohérence de ces projets, un syndicat mixte d'aménagement a été créé avec les communes de la Plaine de Pierrelaye le Conseil général et le Conseil régional, pour définir les modalités d'aménagement de ce secteur et les modalités de sa mise en œuvre.

A ce jour, aucun projet localisé sur la Plaine de Pierrelaye n'a été déposé auprès de la DDT du Val d'Oise. Il faut rappeler que le choix méthodologique a été fait dans le cadre du projet de PREDEC dans le cadre de la réalisation de la prospective sur les capacités de stockage de déchets inertes, de ne prendre en compte que les projets déposés auprès des différentes DDT pour avoir une vue d'ensemble rigoureuse et cohérente. Il n'est donc pas possible de prendre en compte une évolution de la situation pour le Val d'Oise se basant sur des projets hypothétiques.

Il est tout de même important de rappeler que dans le cadre de la prescription ISDI, le principe de rééquilibrage intra-territorial permettra dans le futur de s'assurer de l'équilibre territorial , si le projet d'ISDI de la Plaine de Pierrelaye devait être mis en œuvre.

A ce sujet, la Région a adressé un courrier à la Ville de Paris (cf. Annexe 4 Courrier du 10 septembre 2014), et cette dernière a répondu (cf. Annexe 5 Courrier du 21 novembre 2014).

Question :

41) Pourquoi la Ville de Paris écrit dans son avis concernant la réalisation du projet de Pierrelaye: « La modalité de calcul du seuil de 15 Mt des capacités de stockage autorisées dans les ISDI devrait prendre en compte les capacités autorisées depuis le 1er janvier 2007 au jour de la demande d'autorisation d'exploitation » ?

Réponse de la Région
Dans son courrier du 19 février 2014, la Ville de Paris demande une clarification de la rédaction de la prescription sur le rééquilibrage intra territorial pour limiter la concentration d'ISDI sur un périmètre géographique réduit. Cette demande reflète l'inquiétude de voir cette prescription remettre en question l'idée de projet d'ISDI qui est en cours de réflexion et qui concerne le terrain qui appartient à la ville dans le secteur de la Plaine de Pierrelaye. Ce projet d'ISDI est pour le moment hypothétique car ne faisant objet d'aucune procédure administrative (voir réponses aux questions 40 et 63). Selon la prescription en question : « *A partir de la date d'approbation du plan aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé si dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet d'ISDI la somme des capacités totales de stockage autorisées depuis le 1er janvier 2007 dépasse le seuil des 15 millions de tonnes* ». Ce principe n'empêche pas la Ville de Paris de porter un projet d'ISDI sur le terrain qui lui appartient sur la Plaine de Pierrelaye. Par contre, une fois qu'une telle installation est acceptée, et si le volume dépasse les 15 millions de tonnes, il ne leur sera pas autorisé de faire une autre demande dans un rayon de 5 km. C'est là tout l'intérêt de cette prescription, d'empêcher la concentration d'installations au même endroit.

Question :

42) Concernant les objectifs pour les déchets inertes, l'avis de l'Autorité environnementale souligne que sans amélioration des pratiques, le besoin en capacité de stockage des ISDI devrait doubler par rapport à la situation actuelle avec un maillage territorial des installations renforcé, sans compter les besoins liés au Grand Paris, ainsi que le besoin de nouvelles installations de recyclage, ce qui implique la création de nouvelles plateformes de massification qui devront respecter des prescriptions pour un rééquilibrage territorial et des recommandations pour une meilleure acceptabilité. L'avis évoque la possibilité d'une identification de territoires prioritaires avec une cartographie de niveau départemental et le Préfet de Région indique que le maintien et la création de plateformes de tri, transit, regroupement et valorisation des déchets de chantiers dans le cœur urbanisé de l'agglomération constituent un enjeu majeur à intégrer dans les CDT et documents d'urbanisme. Qu'en pense la Région ?

Réponse de la Région
Le projet de PREDEC a pris en compte l'ensemble des projets du Nouveau Grand Paris lors de l'exercice de prospective sur le gisement. Et c'est en fonction de cette prospective qu'il a défini des objectifs et évalué les incidences sur les installations. Le projet de PREDEC est ainsi dans son rôle que lui a assigné le législateur de prévoir l'évolution de certaines pratiques, le développement de certaines filières et les installations qu'il faut créer pour atteindre les objectifs qu'il a fixés. La question du maintien et la création de plateformes de tri, transit, regroupement et

valorisation des déchets dans le cœur urbanisé de l'agglomération a été pleinement prise en compte dans les objectifs et recommandations du PREDEC. On peut rappeler l'objectif de production de granulats recyclés de l'ordre de 5,5 Mt/an à horizon de 2020 et 6,5 Mt/an à horizon de 2026 qui nécessite la création de plateformes supplémentaires d'ici 2020 pour renforcer et équilibrer le maillage existant. Le projet de PREDEC pour satisfaire ces objectifs a identifié les zones prioritaires suivantes:

- Plateau de Saclay ;
- Sud-ouest de Paris sur la partie sud du département des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;
- Autour de Melun et à proximité du contrat de développement territorial de Sénart.

De même, cette thématique du renforcement du maillage d'installations dans une logique de proximité est prise en compte et mise en avant dans le cadre des objectifs transversaux. La partie « *C. Approche territoriale et économie circulaire, créer les conditions de prévention et de gestion de proximité* » (pages 210-214) souligne l'importance de renforcer le maillage des installations nécessaires au développement d'une économie circulaire tel que les plateformes de recyclage, les zones de transit et stockage temporaire … Dans cette partie, le lien est fait avec les CDT et les documents d'urbanisme (PLU et SCOT) dans le cadre de recommandations pour qu'ils intègrent les besoins en installations nécessaires à une gestion de proximité des déchets de chantier mais aussi les besoins en matériaux pour la construction des futurs aménagements. Mais comme évoqué plus haut, le projet de PREDEC peut encourager les auteurs des SCOT et des PLU à prendre en compte cette problématique mais à aucun moment il ne pourra imposer, par voie de prescriptions, sa prise en compte dans ces documents d'urbanisme, au risque d'être jugé illégal pour avoir posé des exigences supplémentaires à celles prévues par le Code de l'environnement.

Pour finir, on peut rappeler qu'avant l'adoption du projet de PREDEC par l'Assemblée régionale, la priorité de maintenir et développer des équipements au plus près des zones urbaines a été identifié comme une priorité dans le cadre de l'évaluation environnementale du SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile-de-France – Rapport environnemental – page 31).

Questions :

43) Le PREDEC formule des recommandations pour une meilleure acceptabilité des nouvelles installations et un rééquilibrage territorial :

- pour les porteurs de projets d'ISDI, recommandations concernant le respect de l'activité agricole, l'inscription dans le paysage, la mise en place d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS), la préservation de la biodiversité,… ;
- pour les maires, rendre un avis sur le projet après consultation du conseil municipal ;
- pour le préfet en charge de l'instruction, apprécier si le projet est justifié, favoriser les projets bénéficiant d'accès par voie d'eau ou voie ferrée, renforcer les contrôles,… ;
- proximité des nouvelles capacités avec leur « zone de chalandise » ;
- limitation de la concentration d'ISDI sur un périmètre restreint.

Ces dispositions ne semblent pas appliquées actuellement, ni applicables dans le futur lors de l'instruction des projets d'ISDI, car elles ne sont pas prévues par les textes en la matière, ni par ceux qui s'appliqueront lorsque les ISDI deviendront des ICPE (cf à ce sujet l'observation RE 87 de M. Tonus). Comment les rendre opérationnelles en tenant compte également de la demande du public d'éloignement des installations des habitations et de la prise en considération des effets cumulatifs dus notamment à la concentration d'installations de traitement et de stockage d'autres types de déchets ? Peut-on envisager de soumettre ces futures ICPE relevant du régime de l'enregistrement à la procédure d'instruction au cas par cas pouvant éventuellement les soumettre à une étude d'impact ? Le PREDEC peut- il revoir ces recommandations relatives aux nouvelles installations et définir des prescriptions réellement opposables aux futures demandes d'autorisation en application des règles de compatibilité (cf « Portée juridique et opposabilité du Plan» page 8 du projet) ?

Réponse de la Région

L'article R 541-41-2 du Code de l'Environnement décrit ce que doit comprendre le projet de PREDEC. Il ne peut aller au-delà de ses prérogatives, au risque d'être attaqué. En particulier, le projet de PREDEC ne peut imposer au Préfet d'aller au-delà de la réglementation dans l'instruction des dossiers déposés par les exploitants. Ainsi, le PREDEC ne peut pas demander que tous les dossiers ISDI déposés en IDF soient instruits dans le cadre d'un régime d'enregistrement ICPE avec soumission à étude d'impact selon la procédure du cas par cas, puisqu'à ce jour, les ISDI font toujours l'objet du régime spécial d'autorisation préfectorale prévu à l'article L 541-30-1 du Code de l'environnement.

Pour rappel, en l'état actuel de la procédure d'autorisation d'exploiter une ISDI, il est important de préciser que, l'Inspection des Installations Classées (IIC) instruit les dossiers déposés en s'attachant à vérifier la régularité et la complétude du dossier. A cet égard, les ICPE aux alentours de l'installation en projet sont prises en compte dans l'instruction d'un dossier mais uniquement en termes d'incidences sur l'environnement (rejets cumulés dans l'eau, l'air, etc.) ou de risques technologiques (effets dominos avec d'autres ICPE). Les aspects paysagers pour les ISDI (et pour les carrières) sont étudiés par le SNPR (Service Nature Paysage Ressources) de la DRIEE. Pour les ISDI cette instruction paysages sera faite au cas par cas en fonction de la proximité avec un site classé ou inscrit.

Nous nous rapportons à cet égard aux dispositions de l'article R. 541-66 du Code de l'environnement, qui précise que la demande d'autorisation d'exploiter une ISDI doit comprendre des informations sur l'incidence de la future installation sur l'environnement :

« 5° *Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 541-70, ainsi que les dispositions qui seront prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation et les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de ces intérêts ;*
6° Les conditions de remise en état du site après la fin de l'exploitation ;
(…) 9° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'article R

414-19 ».

Le PREDEC ne peut imposer autre chose que le respect de ces dispositions, sans pouvoir aller au-delà au risque d'être jugé illégal par le juge administratif.

Question :

44) Que pense la Région des observations de l'UNICEM, l'UNED, la FRTP et l'ARTED relatives au rééquilibrage territorial et au moratoire?

Réponse de la Région

Le point commun entre les observations de l'ensemble de ces fédérations est la remise en cause du moratoire de trois ans sur le département de la Seine-et-Marne. Si les fédérations professionnelles s'inquiètent de voir la création de nouvelles ISDI interdites pendant 3 ans en Seine-et-Marne, elles n'expliquent pas en quoi elles peuvent être moteur pour contribuer au rééquilibrage territorial . Elles s'accommodent ainsi d'une situation préexistante et ne se positionnent pas comme force de proposition.

Il sera répondu à cet égard que la prescription ISDI est avant tout une façon de protéger les territoires où se concentrent les installations de traitement (avec les nuisances qu'elles occasionnent pour le voisinage), de respecter le principe de proximité, tout en envoyant un signal aux professionnels pour qu'ils créent des installations ailleurs que dans les secteurs déjà saturés d'installations et contribuer ainsi au rééquilibrage territorial.

Cependant, avec les récentes manifestations qui ont pu se produire en Seine et Marne en particulier, il apparaît que la concentration d'ISDI sur certains territoires ne va pas pouvoir se poursuivre comme auparavant. En ce sens, a contrario de ce qu'ils proposent, avoir un plan qui donne des voies de solutions pour initier un rééquilibrage peut apaiser les esprits, et permettre des avancées là où des situations étaient bloquées.

L'autre point commun entre les observations de certaines de ces fédérations est la prise en compte des potentiels de remblayage dans le cadre du rééquilibrage territorial. Il n'est pas possible de sommer des capacités de stockage de déchets inertes et des capacités de remblayage de carrières par des matériaux inertes d'origine externe pour plusieurs raisons :

- Le remblayage de carrières correspond à de la valorisation, alors que la mise en ISDI est de l'élimination ;
- La localisation des carrières ne dépend pas des besoins de stockage de déchets inertes mais de la localisation du gisement de matériaux exploitables ;
- Le remblayage des carrières par apport de matériaux inertes d'origine externe n'est pas systématique mais reste fortement recommandé par les schémas départementaux des carrières et par le PREDEC ;
- La logique de remblayage des carrières est spécifique au mode d'exploitation, on peut très bien exploiter la carrière pendant des années avant de commencer le remblayage, comme on peut le faire au fur et à mesure.

Au-delà des éléments techniques traités par l'exercice de planification de la prévention et

de la gestion des déchets de chantier, les élus régionaux se sont prononcés pour un rééquilibrage territorial ; ainsi le moratoire a pour objectif de protéger le territoire de la Seine-et-Marne, tout en poursuivant un autre objectif qui est celui de faire évoluer les pratiques et ainsi inciter les acteurs à modifier les leurs.

Question :

45) Concernant l'ISDI en cours d'instruction sur la commune de Moussy-le-Neuf, la Région a-t-elle les moyens d'agir et de bloquer ce projet ?

Réponse de la Région

La Région n'a pas le moyen d'agir pour bloquer l'instruction de projets d'ISDI qui sont déposés auprès des autorités qui ont la charge de les instruire. Les projets en Seine-et-Marne seront bloqués dès lors que le projet de PREDEC sera arrêté du fait du moratoire de trois ans sur les ISDI.

Cependant, la Région a alerté le préfet de région, ainsi que le préfet de Seine-et-Marne, quant à l'accélération des dépôts de dossiers de demandes d'autorisations de projets d'ISDI en Seine-et-Marne depuis le début de l'élaboration du PREDEC, en les appelant à différer leur instruction dans l'attente de l'adoption du PREDEC.
Cf. Annexe 6 Courrier du 29 septembre 2011
Cf. Annexe 7 Courrier du 20 octobre 2014 à l'attention du préfet de Seine-et-Marne
Cf. Annexe 8 Courrier du 20 octobre 2014 à l'attention du préfet de Région.

Question :

46) Est-il envisageable que le moratoire ne concerne pas l'ensemble de la Seine-et-Marne et que des dérogations puissent être accordées pour des projets innovants ou écologiques ?

Réponse de la Région

Lors des travaux d'élaboration du plan et notamment dans le cadre du groupe de travail élus sur le rééquilibrage territorial, plusieurs options d'échelles géographiques d'application du moratoire ont été évoquées mais elles avaient toutes des limites pour leur mise en application.

Il a par exemple été envisagé que seules les ISDI situées dans un rayon de 20 kilomètre en partant du centre de la région soient concernées par le moratoire et ce pour rester dans une logique de gestion de proximité. La limite d'une telle approche est que le projet d'ISDI peut très bien être dans un rayon de 20 kilomètres autour du centre mais que, du fait des voies d'accès par la route, il faille en parcourir beaucoup plus pour y accéder.

Il a aussi été envisagé d'avoir une approche par cantons, qui n'a pas été retenue car cela aurait mis en avant une logique de morcellement du territoire contraire à la logique d'une planification d'envergure régionale.

Pour finir, il fallait mettre en place des prescriptions que les autorités en charge de

l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'ISDI soient en mesure d'appliquer. L'instruction de ces dossiers et le suivi de ces installations (déclarations annuelles des quantités réceptionnées et leur origine) se faisant par département, il a semblé logique que le moratoire s'applique alors à toutes les ISDI du département de la Seine-et-Marne.

Une dérogation pour les projets innovants ou écologiques, a été envisagé par les services de la Région mais n'a pas été retenue car elle posait certaines limites d'appréciation. Pouvoir qualifier un projet d'innovant ou écologique, sous-entend que l'on soit en mesure de fournir une grille d'évaluation qu'il aurait été difficile d'établir. Aucune ISDI dont on a connaissance en Ile-de-France depuis 2010 n'a fait l'objet d'un procédé que l'on peut qualifier d'innovant ou écologique. Mais surtout, le fait même de fournir une telle grille d'analyse serait contestable, car cela reviendrait à créer du droit ce que le PREDEC n'est pas en mesure de faire.

7.4.4 Les commentaires et les conclusions de la commission d'enquête sur ce thème

7.4.4.1 Rééquilibrage territorial

Le rééquilibrage territorial est vivement souhaité dans un souci d'équité et de solidarité. Cette expression émane surtout du public résidant en Seine-et-Marne, notamment dans sa partie Nord-Ouest.
La motivation de cet avis est basée sur l'appréciation générale qualifiant la Seine-et-Marne de « poubelle de l'Ile-de-France », assortie de chiffres globaux de pourcentages de déchets dont la définition reste imprécise.
Les professionnels ont relativisé ces chiffres en prenant en compte la surface des départements et le stockage en remblaiement de carrières.
Il est certain qu'au cours de ces dernières années les quantités de déchets inertes stockées dans les ISDI de Seine-et-Marne ont été plus importantes que dans les autres départements.

La commission ne conteste pas le principe de rééquilibrage territorial. Mais elle estime qu'il est nécessaire de clarifier les objectifs en tenant compte également de la concentration des équipements de gestion des déchets, et qu'il faut être vigilant sur leur évolution dans le temps et dans l'espace, ce qui nécessite de bien suivre et d'évaluer la mise en œuvre du PREDEC.

S'agissant de la concentration des installations, nous avons vu dans le thème 1 que ce terme devrait être précisé. Actuellement, les données ne permettent pas de connaître objectivement ce qui relève de l'existence des installations et de leur taille, d'une part, et d'autre part, de leur activité.

Le PREDEC aborde la question du rééquilibrage territorial principalement en ce qui concerne les futures installations d'ISDI par rapport aux territoires des départements et leurs limites.

Le principe de rééquilibrage prévu par le Plan vise à répondre « aux besoins de capacités sur le territoire francilien, à l'horizon 2020 et 2026, tout en favorisant un rééquilibrage territorial des capacités d'ISDI à l'Ouest et Sud de l'Ile-de-France ».

Ce principe retient donc un objectif d'augmentation de la capacité des ISDI par grands secteurs géographiques dont la délimitation n'est pas précise, alors que ses prescriptions sont définies par rapport aux limites départementales.

L'effet de concentration très sensible pour les riverains est pris en compte dans ce principe de rééquilibrage intra-territorial « qui interdit tout projet d'implantation ou d'extension d'ISDI si les capacités de stockage autorisées depuis le 1er janvier 2007 dépassent 15 Mt dans un rayon de 5 km autour du projet ».

La commission d'enquête note que, dans ce calcul, le degré de remplissage des installations existantes n'est pas pris en compte et que les capacités de stockage autorisées avant 2007 ne sont pas comptabilisées, pas plus que les autres installations de gestion des déchets. La notion de concentration perçue par le public, et notamment par les riverains, est liée à l'activité effective de l'ensemble des équipements de gestion de déchets au voisinage de leur cadre de vie, se traduisant par des nuisances en fonction de leur proximité (bruit, pollution, circulation des camions), sans distinction de date de la décision autorisant leur implantation.

La prescription relative au principe de proximité et à la zone de chalandise des nouvelles capacités d'ISDI permet par exemple d'implanter de nouvelles ISDI sous réserve du respect du seuil de 15 Mt:

- à l'est du Val d'Oise (voisinage de Vémars) pour les déchets du Val d'Oise et éventuellement ceux de la Seine-et-Marne ;
- au Nord-Ouest de la Seine-et-Marne pour les déchets de Seine-et-Marne, plus de trois ans après l'approbation du PREDEC.

Cette prescription relative au principe de proximité et à la zone de chalandise des nouvelles capacités d'ISDI pourrait être aussi réexaminée du point de vue de l'optimisation générale de l'implantation des équipements de gestion des déchets au niveau régional.
Une telle optimisation pourrait prendre en compte les critères suivants dans le cadre de la politique de gestion des déchets, conformément aux autres orientations retenues par le PREDEC:

- Proximité des gisements pour réduire les transports de déchets ;
- Distinction entre les installations de proximité à taille humaine (capacité inférieure à 1 Mt ?), et les installations relevant d'une logique de massification (ce qui peut être le cas de l'évacuation des déblais du Grand Paris Express) ; pour un tel grand équipement d'importance régionale, la localisation des gisements est discutable (est-elle celle de la localisation initiale des terres ou celle des puits d'extraction ?) et la solidarité régionale vis-à-vis d'un tel équipement qui devrait profiter à tous les départements devrait dépasser la logique de comparaison départementale ;

- Localisation préférentielle près des réseaux ferrés et fluviaux pour l'utilisation majoritaire de ces modes pouvant justifier une massification plus importante;
- Capacité résiduelle des installations déjà autorisées (quelle que soit la date d'autorisation) et capacité des projets à instruire.

Il n'est pas certain que le marché retienne cette optimisation comme critère d'implantation. En outre, au-delà de la mise en œuvre de la politique de gestion des déchets, l'implantation des nouvelles capacités de stockage à optimiser devrait prendre en compte d'autres critères tels que l'opportunité foncière, l'aménagement du territoire (utilisation de friches industrielles ou de délaissés, cohérence avec l'urbanisme local, incidence sur la consommation des terres agricoles, etc .).

Dans ce cadre, il convient de ne pas compromettre par une prescription du PREDEC la réalisation d'un grand projet d'aménagement tel que celui de la forêt de Pierrelaye dans le Val d'Oise qui présente une logique d'ensemble, favorable à la population locale et à l'environnement, si les dispositions prises pour la réalisation des travaux limitent les nuisances et traitent les problèmes de pollution ; au surplus, cet aménagement semble présenter une opportunité d'exutoire pour de nombreux chantiers importants prévus au cœur de l'agglomération parisienne.

La commission prend acte des réponses données par la Région sur différents moyens suggérés par le public, susceptibles d'assurer le rééquilibrage territorial, mais dont l'efficacité parait très aléatoire.

7.4.4.2 Le Moratoire

La question du moratoire est un sujet sensible qui a quelque peu divisé le public, notamment en ce qui concerne son efficacité pour le rééquilibrage territorial, sur sa durée, et sur la limite de capacité de 4 Mt par an fixée pour les capacités autorisées à l'expiration du délai de 3 ans du moratoire en Seine-et-Marne.

La commission considère que l'institution du moratoire sur l'extension et la création d'ISDI en Seine-et-Marne 3 ans après l'approbation du PREDEC ne parait pas devoir être remise en cause : elle résulte d'un arbitrage politique, déjà intégré par le public et les acteurs concernés.
En contrepartie, compte tenu des incertitudes sur son incidence sur le rééquilibrage territorial, le principe d'une évaluation du moratoire à l'issue des 3 ans devrait être retenu.

Les dispositions envisagées pour la Seine-et-Marne au delà de ces 3 ans pourraient être revues en fonction des résultats de cette évaluation de l'incidence du moratoire, de l'étude préconisée de territorialisation des installations, et de l'actualisation des besoins notamment en ce qui concerne ceux liés au Grand Paris, afin de vérifier notamment que la limite de 4 Mt/an reste en adéquation avec les besoins.

Si l'étude de territorialisation peut objectiver et préciser les secteurs de concentration à l'intérieur de chaque département, il serait souhaitable de prendre en compte leur géographie dans le cadre d'une éventuelle prolongation du moratoire.

7.4.4.3 Projets et problèmes locaux.

La commission souscrit aux réponses faites par la Région concernant les projets et problèmes locaux, sous réserve de ne pas compromettre la réalisation de l'aménagement de la Plaine de Pierrelaye, ainsi que cela a été évoqué précédemment.

7.4.4.4 Conclusion

En conclusion, la commission ne peut que souscrire à l'objectif de rééquilibrage territorial en matière d'installation de gestion des déchets.
Elle propose des recommandations portant sur le suivi et l'évaluation des mesures, sur les études de territorialisation intégrant les préoccupations d'aménagement du territoire et d'urbanisme dans une localisation préférentielle des nouvelles installations, sur une meilleure prise en compte des concentrations afin d'optimiser le dispositif pour l'amélioration de la protection des secteurs les plus sensibles sans compromettre la réalisation des grands projets et l'adaptation des installations aux besoins.

7.5 Thème 4 : Environnement Santé

Ce thème a suscité un vif intérêt puisqu'il a recueilli plus de 54 observations sur un total de 145, soit plus de 37 % principalement émises par le grand public mais également de la part d'associations, de professionnels, de fédérations ou d'élus. Si la plupart des remarques portent sur l'environnement (une quarantaine), quelques observations portent directement sur la santé (une quinzaine).
Les remarques concernant les dépôts sauvages seront abordées dans le thème 5 et les cas spécifiques tels que Moussy-le-Neuf, Claye-Souilly, etc sont traités dans le thème 3.

7.5.1 L'expression du public

7.5.1.1 L'environnement

Ce sous-thème aborde essentiellement l'impact environnemental des installations de stockage de déchets inertes. De nombreux intervenants observent que ces installations dénaturent le paysage, détruisent les terres agricoles, la faune, la flore et risquent de polluer les nappes phréatiques.

> <u>RE 79 Mme BARBAUX Villeneuve-le-Comte (77) :</u>
> « …Je suis catastrophée de voir les modifications apportées aux paysages agricoles Seine et Marnais suite à l'enfouissement des déchets. Quelle terre laisserons-nous à nos enfants ? Quels impacts sur la faune et la flore ? »
>
> <u>RE 42 M. PETIT Annet-sur-Marne (77) :</u>

« le stockage des déchets inertes, même après un aménagement paysager, pose le problème de la modification des paysages »

RE 46 Mme JEAN Vémars (95) :
« ..Je tiens à m'élever contre 3 projets qui détruisent ma campagne, ma terre et la vie de nos concitoyens. L'entreprise ECT prévoit de construire à proximité de nos villages (Vémars/St Witz/Moussy) un remblai destiné au stockage de déchets inertes….De tels projets auront un impact sur la santé publique, l'environnement et l'économie locale. Une zone naturelle, face à mon village qui abrite nombre d'espèces, tels les oiseaux migrateurs, va être irrémédiablement détruite; une source d'eau, des nappes phréatiques et des champs agricoles contaminés…. »

Quelques observations demandent que les méthodes d'instruction des nouvelles ISDI aient une meilleure prise en compte de l'environnement et des riverains. La consultation du public et des collectivités pour toute création d'ISDI et créer des zones tampons comme pour les ISDND est suggérée. Certains proposent que des organismes indépendants définissent les règles d'implantation des futurs centres de stockage (en fonction de la nature du sous-sol, de l'impact sur la faune et la flore, de l'éloignement des lieux de production) et s'assurent qu'ils n'ont pas d'incidence sur l'économie.

RE 48 M.PEGANE Vémars (77) :
« Oui au PREDEC. Evitons d'installer des ISDI près des zones habitées et de sites naturels. Les lieux doivent être mieux choisis »

RE Commune de Saint- Escobille (91) :
« Elle regrette que les futurs centres de stockages ne soient pas définis, ainsi que les règles auxquelles ils doivent être soumis (hydrologie et géologie, impact faune et flore, non impact négatif sur l'économie locale, éloignement des lieux de production). Ces critères devraient être mesurés par des organismes totalement indépendants »

Registre de Meaux/1/ Association Syndicat Libre « les Cottages » (77) :
« A Villenoy, le projet va apporter de nouvelles nuisances sonores par les bruits des installations de la centrale de recyclage et le trafic poids lourds, à proximité immédiate de 2 lotissements de maisons individuelles "Le Pré Tillet" et "Les Cottages", de la pollution atmosphérique, des rejets dans l'atmosphère liés aux gaz d'échappement des engins et des camions, des poussières soulevées par le transport, chargements , une pollution olfactive engendrée par les produits de traitement et le stockage des déchets dits inertes.
Impact négatif sur un site classé ZNIEFF difficilement contrôlable.
Trafic poids lourds du parc d'activités du pays de Meaux à ne pas négliger.
Ne pas délivrer d'autorisation pour une décharge ISDI susceptible de dégrader davantage l'environnement et le cadre de vie des riverains »

Registre d'Evry/ M. SAVARY Bièvres (91) :
« Conseiller municipal délégué urbanisme de sa commune, signale deux installations situées sur sa commune et non référencées au PREDEC (LOMATRA d'une part depuis une vingtaine d'années, REVAL'ECO et SOS BENNES depuis trois ans d'autre part). A proximité immédiate des habitations, toutes deux occasionnent à des degrés différents des nuisances (poussières, nuisances sonores et olfactives, pollution non contrôlable, passage de camions de fort tonnage en espace boisé protégé) depuis de nombreuses années et parfois mènent

des activités illégales (concassage non autorisé notamment). Les maires successifs, constamment opposés à la présence de telles installations depuis une vingtaine d'années, n'ont réussi à interrompre leurs activités que, par intermittences et pour partie (concassage), avec l'appui du préfet »

Certaines associations souhaitent que l'on évite d'installer des ISDI à proximité des zones habitées et des sites protégés, tels qu'espaces agricoles remarquables, Parcs Naturels Régionaux, ZNIEFF, sites Natura 2000. Elles citent notamment le secteur de la Bassée.

RE 99 Anonyme :
« L'interdiction voire l'annulation de tout programme ou projet de stockage DDI, DND et DD en proximité des PNR ou de tout ensemble ou continuité naturelle à caractère écologique, forestier ou humide ... et en lieu et place des espaces agricoles de qualité reconnue ..! »

RE 105 Nature Environnement Vert Saint-Denis (77) :
« Le secteur de la Bassée au sud du département 77, zone sensible sur le plan environnemental, classée Natura 2000, ZNIEFF, zone humide et inondable, afin d'y interdire le remblayage de déchets inertes »

RE 107 Groupe Local EELV Versailles-Saclay (78) :
« …les terres agricoles d'Ile-de-France sont parmi les meilleures en France. Préservons les terres agricoles »

RE 118 M. LOPEZ Claye-Souilly (77) :
« … Pour exemple le canton de Claye-Souilly qui a plus de décharges et carrières remblayées par des déchets que de communes et où une partie de ces décharges ont été implantées autour du plus important captage d'eau du 77 qui fournit en eau potable près de 500 000 habitants.
Ici, la Charte de l'environnement n'est pas respectée car les populations ne vivent pas dans un environnement équilibré et respectueux de leur santé.
L'Etat doit revoir la législation sur les déchets et ne plus permettre l'accumulation d'autant de sites polluants sur des surfaces aussi réduites…. »

Le Conseil général du Val d'Oise et la mairie d'Herblay demandent des garanties sur les conditions de la réalisation par la Ville de Paris des remblaiements dans le cadre de l'aménagement de la forêt de Pierrelaye.

RE 90 Conseil général du Val d'Oise (95) :
« Le Conseil général rappelle l'avis négatif qu'il avait donné sur le PREDEC… Il avait indiqué qu'il pourrait revenir sur cet avis si un plafonnement des quantités annuelles autorisées était prévu pour le Val d'Oise et si des garanties étaient apportées par la Ville de Paris pour rendre acceptable en termes de nuisances et d'impact son projet de stockage dans le cadre de l'aménagement de la forêt de Pierrelaye »

RE 82 Mairie d'Herblay (95) :
« La commune est partie prenante du projet global d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye qui comporte la création d'une forêt de 1 000 ha. Elle souhaite voir évoluer ce secteur riche en espaces naturels et boisés vers un lieu ouvert à la population alors qu'il est sujet à des dépôts sauvages de 250 à 300 t/an.

La Ville de Paris méconnait le caractère paysager du projet global. Elle veut implanter une ISDI pour 12 ans avec une capacité de 30 Mt afin de dépolluer par décapage sur 40 cm, puis remblaiement. Cette capacité équivaut à la quasi-totalité de la production de déchets inertes du département d'ici 2026 ce qui va à l'encontre du rééquilibrage territorial préconisé par le PREDEC.
En conséquence, la commune d'Herblay donne un avis défavorable au PREDEC sous réserve que la Ville de Paris apporte des garanties pour rendre acceptable son projet ainsi que le demande le Conseil général »

Plusieurs observations concernent les incidences du PREDEC sur la qualité de l'eau ou des cours d'eau et les risques potentiels de remblaiement des carrières en eau avec des déchets. La révision en cours du SDAGE Seine-Normandie est susceptible de modifier les règles actuelles.

RE 93 Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction UNICEM (75) :
« … Il paraît évident que la révision actuellement en cours du SDAGE Seine-Normandie et l'évolution attendue du régime des ISDI risquent de renforcer encore un peu plus les incertitudes liées à l'évolution de la réglementation… »

Registre de Melun/1/Eau de Paris :
« Ainsi toute activité de transport, de stockage, de destruction et/ou de valorisation de déchets issus de chantier de bâtiments et de travaux publics doit être envisagée au regard de sa localisation dans des zones stratégiques et vulnérables pour des captages d'alimentation en eau potable ainsi que des contraintes afférentes à la préservation de la ressource en eau »

RE 106 Association Ile-de-France Environnement (75) :
« … dans le cas de remblaiement en milieu humide lorsqu'il s'agit d'extraction de matériaux alluvionnaires, IDFE attire l'attention sur l'évolution possible de la règlementation qui interdirait le stockage de déchets inertes sur les aquifères et à une certaine distance des cours d'eau. En effet, il semble nécessaire de préserver la signature chimique et biologique des milieux concernés, qui seraient perturbés par le remblaiement en déchets inertes sauf s'ils ont exactement la même composition (ce qui est impossible) »

L'incidence des transports de déchets sur les émissions de gaz à effet de serre est soulignée, ainsi que la détermination des objectifs de développement des transports alternatifs et l'optimisation du transport routier.

RE 101 DELPORTE Ferrières-en-Brie (77) :
« Alors que la Région s'est engagée de manière contractuelle dans le SRCAE, le PREDEC, en intégrant le moratoire de la Seine-et-Marne, va interdire à des terres inertes issues de chantiers du nord, de l'est et du sud de ce département d'être stockées sur des circuits courts et engendrer davantage d'émissions de CO2 et d'usure des routes »

RE 107 Groupe EELV 78 :
«Nous considérons que la réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sont des enjeux prioritaires »

Quelques observations attirent l'attention sur des points précis de vigilance.

Problème sanitaire lié aux termites.

RE 106 Ile-de-France Environnement (75) :
« Enfin, sur ce thème « transport de terres », IDFE souligne que le déplacement de terres soulève un problème sanitaire lié aux termites (qui ne sont pas uniquement dans le bois : certaines espèces sont souterraines) et autres parasites (champignons et pathogènes) présents dans un certain nombre de zones géographiques franciliennes. Ces volumes de terre déplacés vont être très importants, d'où un risque aggravé… »

Nécessité de préserver nos ressources naturelles en limitant l'extraction de gypse .

RE 117 Association Environnement 93 :
« … L'économie de nos ressources naturelles est un enjeu majeur exprimé dans l'état initial de l'environnement. Malgré l'importance du gisement en gypse sur le territoire francilien, de l'est de la Seine-Saint-Denis à la Seine-et-Marne, les filières de recyclage préconisées par le programme européen LIFE, « Gypsum to Gypsum » doivent être privilégiées pour limiter l'extraction du gypse aux exploitations en galerie. Dans un environnement urbain dense, ces filières permettront en outre de contenir tout autant la production de déchets, que la préservation de la qualité de vie des habitants riverains… »

Enfin quelques suggestions pour :

Des décharges plus petites et plus nombreuses.

RE 40 M. AUFFREY Annet-sur-Marne (77) :
« Si l'on peut comprendre qu'il est indispensable de créer des décharges pour les matériaux de chantier, c'est surtout au sujet de leur taille et des nuisances qui s'ensuivent que je serais plus critique.
A grande échelle ce type de décharge dénature le paysage et provoque divers désagréments tout au long des années durant lesquelles peut durer le chantier (bruits, poussières, circulation de camion, routes dégradées voire dangereuses). Il me semblerait qu'un plus grand partage des sites sur l'ensemble du territoire et des décharges de dimension plus réduite limiterait ces nuisances (on peut supporter plus facilement un petit tas de terre qu'une gigantesque montagne). Plus de petites décharges limiteraient aussi les déplacements de camions (des économies à calculer !)… »

La réalisation d'une veille foncière (voir également les thèmes 3 et 5).

RE 65 La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) :
« …Elle est disposée, dès son approbation, à contribuer activement à sa mise en œuvre opérationnelle, pour :
• Réaliser une veille foncière avec ses partenaires institutionnels pour que les choix des sites soient concertés avant toute maîtrise foncière ;
• Identifier des sites ne nuisant pas à l'activité agricole ou forestière ou à la biodiversité et accompagner la maîtrise foncière… »

Certains suggèrent des techniques de construction plus novatrices et écologiques (utilisant le chanvre par exemple).

CE 9/Association de la Défense de la Santé et de l'Environnement ADSE) /91 :
« … l'ADSE préconise une réduction des déchets, avec l'écoconception et l'écofabrication systématiques des produits »

RE 74 Association « Construire en Chanvre (72) :
« … Il faut avoir une approche globale de la construction sous un angle environnemental : utilisation de matériaux présentant la plus faible empreinte environnementale ; écoconception des ouvrages dans un sens de recyclabilité ou de réusage ; respect des aménités environnementales génériques…. la Région pourrait, pour les nombreuses constructions futures et les rénovations, stimuler l'utilisation d'agro-matériaux et de produits bio-sourcés et celle de matériaux renouvelables et recyclables en fin de vie afin de réduire pour l'avenir les conséquences néfastes des déchets liés aux constructions. »
Le rapport ne cite pas une seule fois ni les écomatériaux, ni les agro-matériaux, ni les produits bio-sourcés car il est axé quasi-totalement sur une gestion a posteriori et non sur une vision globale… »

RE 94 SAS Planète Chanvre (77) :
« … nous préconisons la promotion des constructions en matériaux renouvelables et recyclables en fin de vie (voir ACV), et engendrant un cycle vertueux permettant de proposer des systèmes constructifs garantissant une excellente isolation thermique, phonique, perspirante ;
- considérablement limiter les séquelles sur l'environnement des déchets liés aux matériaux conventionnels en particulier ;
- significativement améliorer le bilan énergétique total (énergie directe + énergie grise+ énergie d'exploitation) des constructions ainsi réalisées ;
- participer à l'amélioration du bilan carbone du secteur du bâtiment (1ha de chanvre = 15 t de CO_2 fixées dans un logement réalisé avec la solution béton de chanvre - laine de chanvre), en phase avec les recommandations renouvelées du GIEC et des objectifs de notre pays de diminuer significativement les émissions de CO_2 à l'horizon 2050… »

7.5.1.2 La santé

Quelques observations émanant du grand public, d'association ou d'élus s'étonnent que le volet sanitaire soit aussi succinct, car ils considèrent que le projet de PREDEC, de par les équipements de traitement de déchets et de par les flux de véhicules les transportant, génère des nuisances (visuelles, olfactives, sonores, pollution) et des risques associés.

RE 54 M. BRUNEAU Chartrettes (77) :
« … La Seine-et-Marne reçoit une très grande part des déchets de l'Ile-de-France. Soit, c'est le département le plus vaste et le moins urbanisé, mais il y a des limites aux nuisances et aux risques sanitaires que subissent les habitants... »

RE 68 M. DUNOS Ballancourt-sur-Essonne (91) :
« …L'incinération sauvage à ciel ouvert, de nombreux déchets sont concernés : plastiques, gaines de fils électriques en PVC, sol PVC et moquettes, huisseries PVC, polystyrènes, sacs de ciment plastifiés, bois traité, etc. Cette pratique est très polluante et notamment

génératrice de dioxine qui atteint notre chaîne alimentaire un jour ou l'autre … L'impact négatif sur notre environnement et sur notre santé ne doit pas être sous-estimé… »

Registre de Saint Denis /1 / M. PASCAUD Saint-Denis (93) :
« S'étonne de l'absence d'étude d'impact sanitaire alors que St Denis est la zone la plus polluée des zones industrielles du XIXe et XXe siècle.
….
Déplore que l'impact sanitaire ne soit pas pris en compte dans les enquêtes publiques. Faut-il en informer la presse et crier au scandale ? »

RE 92 Collectif « C'est dans l'Air » (77) :
« … Nous nous posons des questions concernant l'impact sanitaire… »

RE 83 Mairie de Nanterre (92) :
« Comment seront limités les impacts du transport routier et les nuisances du recyclage pour prendre en compte la santé et le cadre de vie des habitants et des riverains ? »

La sensibilité des habitants aux nuisances et aux risques associés s'exprime à une distance relativement importante des installations ; les chiffres de 500m et de 800 m sont cités. Elle est d'autant plus importante que les installations sont nombreuses et concentrées, ce qui pose la question des impacts cumulatifs.

RE 15 M.LIEVAUX Isle-des-Meldeuses (77) :
« Habitant à 500 m de la décharge C, s'insurge contre le stockage des déchets en Seine-et-Marne… »

RE 46 Mme JEAN Vémars (95) :
« s'élève contre les 3 projets à proximité de nos villages (à moins de 800 m des maisons, des écoles, des commerces)… de stockage de déchets inertes, de station d'épuration et de méthanisation. De tels projets auront un impact sur la santé publique, sur l'environnement. Qu'adviendrait il en cas d'accident (incendie, explosion…) ? »

Certains participants s'inquiètent également du caractère réellement inerte des déchets ou des terres excavées.

RE 50 M BLANCHET Vémars (95) :
« Oui au PREDEC et non à l'abus de concentration des déchets inertes ou soi-disant inertes à quelques pas des habitations ! Nuisances sonores, pelles mécaniques toute la journée, balai incessant de plusieurs centaines de camions par jour, odeurs nauséabondes »

RE 106 Ile de-France Environnement (75) :
« Le « déchet inerte » : une entité mal définie. Selon l'article R 541-8 du Code de l'environnement, la définition du déchet inerte est la suivante : « Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ».
Sur le terrain, certains déchets inertes sont refusés en remblaiement de carrières et envoyés en ISDI. L'association IDFE demande une « assurance qualité» du déchet inerte : la différence d'acceptabilité selon les sites accroit la méfiance à l'égard du déchet inerte »

Saint Denis /1 / M. PASCAUD Saint-Denis (93) :
« S'étonne de l'absence d'étude d'impact sanitaire alors que Saint-Denis est la zone la plus polluée des zones industrielles du XIX et XX siècle.
Interpelle sur le coût à venir des maladies chroniques à terme qui sera supérieur à une prise en compte sanitaire non seulement des déchets matériels de chantier mais également des poussières générées par les chantiers, qu'il faut considérer comme des déchets de très haut danger »

7.5.2 Ce que disent les documents mis à l'enquête sur ce thème

7.5.2.1 Le dossier d'enquête publique

Impact de la gestion des déchets issus de chantier du BTP sur la ressource en eau (p. 34)

La gestion des déchets non dangereux non inertes, toutes origines confondues, présente une contribution à la pollution des milieux aquatiques qui semble globalement très faibles à l'échelle régionale (moins de 1% des émissions des principaux émetteurs de la région-PREDMA. En effet, des mesures sur les sites de traitement sont prises afin de limiter la contamination des eaux superficielles ou souterraines par les effluents (plateformes imperméables, traitement avant rejet dans le milieu naturel, respect des périmètres de protection autour des captages d'Alimentation en Eau Potable, etc).

Les déchets inertes ne créent théoriquement pas de pressions supplémentaires sur le compartiment eau.

Impact de la gestion des déchets inertes du BTP (quelques extraits des p .61 à 81)

L'approche retenue pour évaluer l'impact environnemental de la gestion actuelle des déchets inertes du BTP d'Ile-de-France concerne uniquement les flux transitant par une installation.

Le transport

Environ 6500 camions circulent quotidiennement sur les routes franciliennes pour l'acheminement des déchets du BTP vers leur lieu de traitement, ce qui représente approximativement 13 % du trafic de marchandises en Ile-de-France. Le transport est ainsi le poste le plus important en termes d'impacts environnementaux de la gestion des déchets de chantier du BTP. C'est pour cette raison qu'il a été jugé plus judicieux d'avoir une approche globale des impacts liés au transport, plutôt qu'une approche par installation.

Les nuisances

Le transport est source de bruit lié à la circulation des véhicules et au nombre de personnes impactées. Les installations aussi sont source de bruit mais toujours en lien avec la circulation des véhicules entrant et sortant du site. Le bruit de l'installation en soi est quant

à lui soumis aux dispositions ICPE tel que précisées dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.
Globalement les niveaux sonores admissibles pour les ICPE sont bien inférieurs aux niveaux sonores engendrés par la circulation. Par ailleurs, selon le Mémento de l'Environnement en Ile-de-France (IAU 2009), 75 % des expositions à un bruit excessif sont liées à la circulation routière. Au regard de ces éléments, il a été décidé de ne pas tenir compte de l'impact sonore des installations, et de se concentrer sur celles liées au transport qui sont plus significatives.
Dans le cas de la gestion des déchets inertes du BTP, une zone est plus particulièrement concernée par le trafic routier lié au transport des déchets du BTP. Cette zone correspond au Nord-Ouest du département de la Seine-et-Marne et l'Est du Val d'Oise. Ce secteur regroupe les principales ISDI et un nombre important de carrières et concentre plus de 30 % du trafic routier (environ 2000 véhicules/ jour) lié au transport des déchets du BTP.

Les paysages

La convention européenne du paysage, signée à Florence en 2000, définit le paysage comme un lieu qui « désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »
Il ne semble donc pas possible de prendre en compte de manière simple cette question paysagère dans le cadre de l'évaluation de l'impact actuel de la gestion des déchets. Il faudrait pour le faire, enquêter chaque site de manière individuelle et juger par ailleurs de son intégration dans le paysage existant.
Cependant, il semble important que le PREDEC intègre des recommandations sur cette problématique, notamment dans le cadre des projets d'ISDI.
L'article R 541-69 précise que l'arrêté d'autorisation fixe les règles d'exploitation et les conditions de réaménagement du site en fin d'exploitation, notamment au regard des intérêts fixés à l'article R 541-70 qui sont : la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ; le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants ; les sites et paysages ; la conservation des perspectives monumentales ; l'exercice des activités agricoles et forestières ou la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore…..
…L'aménagement final d'une ISDI vise à restituer un lieu qui s'insère dans l'environnement paysager existant.

La biodiversité

Au niveau réglementaire, en termes de protection des milieux naturels, on peut distinguer :
Les contraintes environnementales prépondérantes qui correspondent à une interdiction réglementaire d'ouverture d'installation sur la zone : périmètre de protection des aquifères d'intérêts nationaux et régionaux, réserves nationales et régionales, sites classés, forêts de protection.
Les contraintes environnementales fortes qui ne correspondent pas à une interdiction réglementaire à l'ouverture d'installation sur la zone concernée mais elle est fortement contrainte par les enjeux environnementaux présents sur le site : Natura 2000 (SIC et ZPS),

loi sur l'eau, zones humides, zones humides classées RAMSAR, ZNIEFF, patrimoine géologique, trame verte et bleue.

Impact de la gestion des déchets non dangereux non inertes du BTP (extraits de 81 à 84)

Les déchets non dangereux non inertes du BTP sont collectés et traités avec les déchets non dangereux d'autres secteurs d'activité dans les mêmes installations. Il est donc très difficile d'isoler la part des impacts environnementaux qui leur est imputable. Pour mener l'exercice, un certain nombre d'hypothèses ont été émises.

L'impact sur la qualité des milieux

Compte tenu du gisement des DND (près de 3 Mt) et de l'hypothèse selon laquelle une grande partie de ces flux sont dirigés en ISDND, l'impact sur les milieux de la gestion des DNDNI du BTP est loin d'être négligeable, notamment l'impact de l'ozone chimique sur la végétation qui est principalement lié aux ISDND.

Les risques sanitaires

Au regard de l'évaluation du PREDMA, la gestion des DNDNI a une écotoxicité terrestre assez faible mais une écotoxicité aquatique non négligeable dûe aux quantités apportées en ISDND.

Les nuisances

Les nuisances liées à la gestion des déchets non dangereux non inertes, comme pour les déchets inertes, sont principalement liées à la circulation des véhicules. Au regard des tonnages transportés dans le cadre de la gestion des déchets inertes (plus de 25 Mt), les nuisances liées à la gestion des DNDNI (près de 3 Mt) peuvent être considérées comme négligeables.

Impact de la gestion des déchets dangereux du BTP (extraits des p.85 à 87)

Les déchets dangereux sont déjà pris en compte par le PREDD et son rapport environnemental. Il y a donc eu une actualisation des données du PREDD qui concerne l'impact environnemental de la gestion des déchets dangereux du BTP.

Le flux considéré représente près de 330 000 t pour l'année 2010.

Le transport des déchets dangereux représente au total 1885 tonnes d'équivalent CO2, ce qui est relativement négligeable au regard des 70 000 tonnes de CO2 liées au transport des déchets inertes.

Le traitement des déchets dangereux

Traitement	Stockage ISDD	Biocentre	Traitement physico chimique	Traitement thermique (UIDD)
tonnage	26401	287711	27	542
CO2 (t)	200		0,5	455
N2O (Kg)	127			
CH4 (Kg)	238		0,0	4
Eq CO2 (t)	220	0	0,6	455,5
CO (Kg)	343		0,0	20
NOx	1637		0,7	268
SOx	686		0,0	15
COV		5023		

Les rejets aqueux

Seuls les traitements physico-chimiques et thermiques sont concernés par cette catégorie d'impact. Au regard des faibles tonnages issus du BTP traités par ces installations par rapport au tonnage global traité annuellement (moins de 2%), l'actualisation du PREDD ne semble pas nécessaire.

Le paysage et la biodiversité

L'évaluation environnementale du PREDD considère que ces deux impacts sont négligeables.

SYNTHESE

Le tableau 41 présente la synthèse de l'évaluation des impacts de la gestion des déchets de l'activité du BTP, en distinguant les impacts relatifs à chaque grande catégorie de déchets (p.88 du Rapport environnemental)

Impact	Gestion déchets inertes	Gestion DND non inertes	Gestion déchets dangereux	Facteurs prépondérants
Bilan énergie consommée	956 623 GJ	-500 000 à -90 000 GJ	Négligeable	Transport déchets inertes et taux de valorisation des DND
Bilan GES émis	75 513 téq CO2	Négligeable	Négligeable	Transport déchets inertes

Bilan Matières premières	-2750 000 tonnes	Négligeable	Négligeable	Tonnage en ISDI et tonnage
Surface consommée	8 333 hectares	500 à 670 ha	Négligeable	Tonnage partant en ISDI et ISDND
Qualité des milieux	Négligeable	Prépondérant	Négligeable	Gestion des DND
Risques sanitaires	Négligeable	Négligeable	Négligeable	Gestion des DND
Nuisances	Prépondérant	Négligeable	Négligeable	Transport déchets inertes
Paysages et biodiversité	Prépondérant	Négligeable	Négligeable	ISDI

En termes de consommations énergétiques, les deux facteurs prépondérants sont les tonnages des déchets inertes transportés par la route, et de manière bénéfique en termes d'impacts évités, la quantité de déchets non dangereux non inertes faisant l'objet d'une valorisation matière. La consommation énergétique liée à la gestion des déchets inertes correspond à une consommation énergétique de 5 700 équivalents habitants (sur la base d'une consommation moyenne de 4 tep/hab).
Les installations de traitement de déchets inertes n'ont que peu d'impacts sur la consommation énergétique, excepté de façon notable le recyclage des déchets inertes en tant qu'impact évité, qui est dû presque exclusivement à des distances de livraisons plus courtes par rapport à la provenance des matériaux naturels (la région Ile-de-France étant dépendante à 45% d'apports extérieurs en granulats naturels).
En termes de gaz à effet de serre et d'émissions atmosphériques, notamment de particules et de NOx, c'est aussi le transport des déchets inertes qui est le plus grand contributeur à cet impact. Le secteur des transports routiers est le premier responsable des émissions de polluants en Ile-de-France et le transport des déchets inertes représente près de 13% du trafic de marchandises à l'échelle régionale. Le transport des déchets inertes, et le trafic routier induit est aussi le premier facteur de nuisance lié à la gestion des déchets du BTP.
L'impact du transport, et plus particulièrement du transport par route, est donc un enjeu environnemental majeur dans le cadre du PREDEC.

La gestion des déchets de chantier occupe 0,1% de la surface francilienne. L'occupation des sols étant majoritairement liée aux surfaces occupées par les ISDI, et dans une moindre mesure par les ISDND. Les ISDI ont aussi un impact prédominant sur le paysage et la biodiversité.
Il ressort donc de l'évaluation environnementale de la gestion actuelle des déchets de chantier du BTP deux facteurs prédominants pour l'ensemble des impacts environnementaux : les tonnages de déchets transportés par la route et les quantités de déchets partant en ISDI.

Dans l'élaboration et le choix des futurs scénarii de gestion des déchets de chantier, ces deux facteurs apparaissent comme les deux facteurs clés pour réduire les impacts environnementaux de la gestion future des déchets de chantiers du BTP.

Evolution à l'horizon 2026 des impacts environnementaux de la gestion des déchets du BTP avec et sans actions du PREDEC par rapport à l'année 2010 (p.102 du rapport environnemental)

Impacts environnementaux	Evolution sans actions du plan en 2O26	Evolution avec actions du plan en 2026
Consommation énergétique	**55%**	**27%**
Emissions de GES	**58%**	**28%**
Emissions de particules	**62%**	**36%**
Emissions Nox (Kg/an)	**62%**	**36%**
Emissions SO2 (Kg/an)	**62%**	**36%**
Nuisances (trafic PL/an)	**62%**	**36%**
Occupation des sols	**80%**	**14%**
Ressources naturelles non énergétiques	**245%**	**-111%**

Les actions du plan permettent de réduire de manière significative les effets négatifs de la gestion des déchets du BTP à l'horizon de 2026. La mise en œuvre des actions du PREDEC permettent notamment de réduire de moitié la hausse de la consommation d'énergie et des émissions atmosphériques qui seraient liées à la gestion des déchets du BTP à l'horizon 2026, grâce au développement des modes de transport alternatifs à la route et à la hausse des quantités de déchets valorisées et recyclées. Le PREDEC permet par ailleurs de limiter l'occupation des sols liée au stockage des déchets du BTP, en limitant la hausse de ces surfaces à 14% contre 80% dans le cas d'une non mise en œuvre du PREDEC. Pour l'ensemble des impacts environnementaux considérés, le PREDEC permet de limiter les effets négatifs sur l'environnement de la gestion des déchets du BTP par rapport à un scénario «au fil de l'eau ».

Pour assurer une meilleure acceptabilité des Installations de Stockage des Déchets Inertes, (page 176 du projet de Plan)

Il est recommandé aux porteurs de projets d'ISDI de :

- Veiller à ce que les projets d'ISDI se fassent sur des sites perturbant le moins possible l'activité agricole régionale ;

- Assurer la remise en état de terres agricoles selon leur usage initial et, à défaut, en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, selon les modalités prévues aux articles 26 et 27 de l'arrêté du 28 octobre 2010 : il s'agit de concevoir les projets d'ISDI de sorte à rendre un retour possible à l'usage initial (ex. degrés des pentes et accessibilité des engins agricoles) et en concertation avec la profession agricole ;
- Inscrire autant que possible les projets d'ISDI sur un besoin réel des collectivités en matière d'aménagement (aménagement paysager, socle urbain, confinement de pollution, etc.). Dans le cas ou aucun besoin n'est identifié, la restitution du site à sa fonction initiale est souhaitée ;
- Concilier les intérêts économiques du projet et les enjeux d'intégration paysagère en travaillant le plus en amont possible en partenariat avec la commune qui reçoit l'installation et celles limitrophes, les services de l'Etat et les paysagistes sur des modalités d'intégration paysagère respectant en particulier: les espaces de respiration entre zones urbanisées, les lignes de force du paysage, les buttes et lignes naturelles du paysage et de bonnes conditions d'exploitation en cas de restitution à l'agriculture ;
- Proposer la mise en place de CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance) même si celles-ci ne sont pas prévues par la réglementation sur les ISDI ;
- Elargir le processus de concertation à l'ensemble des communes limitrophes (autres que celles situées à moins de 500 mètres de l'installation) et renforcer l'information des riverains en phase amont des projets ;
- Intégrer la préservation de la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes dans les réflexions autour du projet de réaménagement du site: favoriser les continuités écologiques, diversifier les strates végétales (herbacée, arbustive arboré), et proscrire les espèces végétales exotiques risquant d'être envahissantes ;
- Respecter les bonnes conditions d'exploitation en cas de restitution à l'agriculture (critères à prendre en compte : épaisseur et nature de la couche de sol superficielle, respect des qualités drainantes des matériaux apportés, maintien voire amélioration du réseau hydraulique existant (fossés, drains), etc .

Il est recommandé au(x) Maire(s) des communes accueillant le projet d'ISDI de rendre un avis sur le projet d'ISDI : à cet égard, il serait utile que le maire sollicite l'avis du conseil municipal sur le projet d'ISDI par le biais d'une délibération de ce dernier.

Il est recommandé au préfet en charge de l'instruction des projets d'ISDI de:
- Apprécier, lors de tout nouveau dépôt de dossier, si le besoin d'installation est avéré, au regard des capacités résiduelles des sites exploités à l'échelle du département, des projets identifiés dans le SDRIF et du principe de proximité (précisé ci-après) ;
- Favoriser les projets bénéficiant d'un report modal voie d'eau/ferrée pour l'acheminement des déchets de chantier ;
- Renforcer le contrôle inopiné des ISDI et appliquer les sanctions prévues à l'article R. 541-73 du Code de l'environnement si l'exploitant de l'ISDI ne s'est pas conformé aux prescriptions de la préfecture ;
- Etre force de proposition dans la mise en place de suivi local concerté des installations lors de l'examen des dossiers de demandes d'autorisation ;

- Porter une réflexion sur la vocation du réaménagement des sites en fonction des unités paysagères identifiées sur les départements.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces recommandations, il sera nécessaire de **:**

- Mettre en place une veille foncière associant les exploitants d'ISDI, la SAFER Ile-de-France et la Chambre de l'agriculture afin que le choix soit concerté avant toute acquisition/cession de terrain ;
- Mettre en place une cartographie au niveau régional des secteurs perturbant le moins possible l'activité agricole francilienne (SAFER, Chambre de l'agriculture, IAU, Conseil Régional Ile-de-France, associations de l'environnement et du cadre de vie) ;
- A l'initiative des services de l'Etat, élaborer un guide régional reprenant l'ensemble des recommandations présentées dans cette prescription et proposant des modalités et critères d'appréciation régionaux de façon à assurer une mise en œuvre homogène de la procédure d'autorisation et du suivi des installations à l'échelle régionale.

7.5.2.2 L'Avis de l'autorité environnementale

On ne citera ici que quelques extraits de l'avis en lien direct avec le thème 4.

Dans son avis, l'autorité environnementale précise au paragraphe 2.2 relatif à la qualité et à la pertinence des informations contenues dans le rapport, que « l'articulation avec les objectifs et orientations du SDAGE Seine-Normandie aurait pu être présentée. Par exemple, la disposition 101 du SDAGE relative à la prise en compte « de la provenance des matériaux dans l'étude d'impact des grands aménagements : favoriser le mode de transport par voie d'eau, privilégier l'utilisation de matériaux recyclés » ou encore la disposition 97 relative au réaménagement des carrières, dont « le comblement doit être réalisé avec des matériaux dont le caractère inerte est contrôlé afin d'éviter tout risque de pollution » fixent des principes qu'on retrouve dans le PREDEC, tandis que la nécessité de « concilier le transport par voie d'eau (…) et le bon état : protection contre le batillage des bateaux et contre les travaux d'aménagements et les infrastructures nécessaires au développement de ce mode de transport » (disposition 69 SDAGE) aurait pu être mieux mise en avant ».
Au paragraphe 2.2.3 « état initial de l'environnement et perspectives d'évolution », l'autorité environnementale précise que « compte tenu de la promotion du transport fluvial pour le transport des déchets, des éléments mettant en perspective l'état hydromorphologique des principales voies navigables auraient pu compléter l'état initial, qui présente de façon générale le réseau hydrographique d'Ile-de-France et l'état écologique des eaux de surface. De même, des éléments mettant en perspective les paramètres déclassant de l'état chimique en lien avec le développement du trafic fluvial leur auraient été intéressants ».
Au paragraphe 2.2.4 « analyse des incidences du projet sur l'environnement et justifications du choix des mesures », l'autorité environnementale précise qu'« il aurait été utile de rappeler, dans le tableau de synthèse page 41 ou dans chaque introduction de l'impact des différentes catégories de déchets, que les déchets inertes comptent pour près de 90 % des déchets du BTP, alors que les déchets non dangereux et les déchets dangereux représentent

respectivement 9,6 et 1,1 %. Ceci explique pourquoi l'impact des déchets non dangereux et dangereux du BTP n'est pas significatif pour la plupart des critères identifiés »
L'autorité environnementale précise que « le dossier ne traite pas de façon approfondie les incidences du PREDEC sur la qualité des eaux. Pour les installations de traitement, il ne cite que l'impact sur la consommation d'eau, les autres impacts étant négligeables lorsque la réglementation est respectée. Pourtant, le rapport indique pour les déchets inertes que « le tri effectué sur le chantier n'est pas toujours parfait, et que le caractère réellement inerte de ces déchets n'est parfois pas assez contrôlé notamment pour les matériaux contenant du plâtre (sulfates)(p.34). Un risque lié à la « pollution des eaux et / ou du sol par des effluents non contrôlé (exemple lixiviats des ISDND) (p.43) est également signalé. Ces constatations auraient dû conduire à une meilleure description des risques de pollution des eaux par ces installations (polluants et enjeux) et des mesures prises pour y pallier (développement de la filière plâtre prévue par le PREDEC par exemple) »….
« Pour le transport fluvial, s'il permet effectivement une diminution des gaz à effet de serre et des nuisances liées au trafic routier, certains risques (tels que les conséquences sur les berges, le paysage, ou encore la pollution des cours d'eau par les émissions des moteurs des bateaux lorsqu'ils sont peu performants) ne sont pas identifiés »...
« L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 fait l'objet d'un paragraphe dédié (p .102). Elle est très succincte, compte-tenu des incertitudes concernant l'implantation exacte des futures installations de traitement à mettre en place. Le rapport indique que les sites Natura 2000 devront être évités pour ces installations. L'autorité environnementale précise par ailleurs qu'une mesure compensatoire ne peut être envisagée que dans le cadre dérogatoire de l'article 6-4 de la directive habitat. »
Au paragraphe 2.2.5 relatif au suivi du PREDEC, l'autorité environnementale demande dans la mesure du possible « la définition d'indicateurs relatifs aux flux transportés par voie routière afin d'estimer l'impact sur la qualité de l'air extérieur, ou alors aidant à qualifier la distance parcourue par les déchets, les impacts en matière de bruit ou encore l'occupation du sol par les installations de gestion des déchets (hors ISDI) ».

7.5.2.3 L'Avis des organismes consultés

Conseil général de Seine-et-Marne

Le Conseil général estime nécessaire une réflexion sur la définition de critères garantissant la qualité des remblais utilisés pour le comblement des carrières en eau.

Conseil général des Yvelines

Le Conseil général demande que le Conseil régional d'Ile-de-France porte une attention particulière sur l'impact paysager, les consommations d'espaces naturels ou agricoles ainsi que les nuisances pour les populations aux abords de ces nouvelles implantations.

Conseil général de l'Essonne

Le Conseil général sera vigilant quant à la mise en application du rééquilibrage territorial des installations de stockage des déchets inertes sur la région d'Ile-de-France et leur implantation dans le respect des activités, des terres agricoles et de l'environnement.

Conseil général du Val d'Oise

Le Conseil Général du Val d'Oise demande que des garanties soient apportées par la ville de Paris pour rendre son projet d'installation de stockage de déchets inertes, acceptable en termes de nuisance et d' impact, cohérent avec les objectifs de répartition du PREDEC techniquement et financièrement solidaire avec le projet d'ensemble de l'aménagement de la forêt de Pierrelaye Conseil général du Val d'Oise.

CODERST du Val d'Oise

Val d'Oise environnement estime que l'incidence des dépôts de terres inertes est très importante sur le paysage (Puiseux- en-France 40 ha ; Le Plessis-Gassot ; golf de 100 ha près de Roissy).
Le représentant du Conseil général du Val d'Oise rappelle l'avis défavorable du Conseil général. Cet avis est partagé par l'Union des maires, la Chambre d'agriculture, la Chambre des métiers, et la Chambre de commerce et d'industrie.

Avis de la commission consultative du Plan Régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA)

Les Amis de la Terre, intervenant pour l'Adenca (association qui suit la décharge de Claye-Souilly) notent des possibilités de dépôt à Villeparisis , au Pin et à Courtry, et demandent de tenir compte des habitants et de la protection du bassin versant de la Beuvronne qui alimente le captage d'Annet-sur-Marne.

7.5.3 Les questions de la commission d'enquête et les réponses de la Région

Les suggestions formulées par le public dans ses observations ont été reprises dans les 15 premières questions ci après.
Certains s'étonnent que le volet sanitaire soit aussi succinct car ils considèrent que ce projet, de par les équipements de traitement de déchets et de par les flux de véhicules les transportant, génère des nuisances (visuelles, olfactives, sonores, pollution) et des risques associés.

Commentaire de la Région
L'évaluation environnementale du PREDEC a été réalisée en parallèle de l'élaboration de ce dernier, conformément à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement. Il n'est pas prévu par la réglementation que le projet de PREDEC comprenne un volet sanitaire, son impact sur l'environnement est décrit dans le rapport environnemental. Il n'en est pas moins que le rapport environnemental a étudié cette question et y fait référence (pages 43, 82, 84, 88 du rapport environnemental). En Ile-de-France, ce sont principalement le trafic routier et aérien (pollution atmosphérique et nuisances sonores) et les émissions de certaines industries qui sont susceptibles d'entraîner des risques sanitaires. Les pollutions de l'air intérieur et les épandages agricoles représentent également des risques significatifs. A noter que les équipements de traitement des déchets existants sur la région peuvent être

aussi à l'origine de risques sanitaires. Les équipements de traitement des déchets existants sur la région, notamment des déchets dangereux, peuvent être à l'origine de :
Emissions atmosphériques (CO2, CO, NOx, COV, particules…) par les véhicules de transport routier et les engins utilisés au sein des installations de traitement, ou les unités elles-mêmes (unité de concassage/criblage de matériaux, usine d'Incinération de déchets).
Pollutions des eaux et/ou du sol par des effluents non contrôlés (ex : lixiviats des ISDND).
Un Plan Régional Santé Environnement d'Île-de-France (PRSE), établi pour la période 2011-2015, a été adopté par le Préfet de la région par arrêté préfectoral le 27 juillet 2011. Il a pour objectif de limiter et de prévenir l'impact de l'environnement sur la santé de la population.
A travers l'évaluation environnementale on voit que les risques sanitaires en lien avec les installations de traitement des déchets de chantiers du BTP sont liés à des risques d'accidents ou de mauvaise gestion sur les sites. En effet, si les sites respectent la réglementation, ils ne devraient pas représenter un risque pour la santé.
Le tableau 41 page 88 du rapport environnemental synthétise l'ensemble des impacts environnementaux considérés et présente une évaluation de la contribution de la gestion des déchets de chantiers du BTP, considérée comme négligeable sur le risque sanitaire.

Ils s'inquiètent également du caractère réellement inerte des déchets ou des terres excavées.

Commentaire de la Région
Il existe une réglementation qui définit la nature des déchets ; l'annexe II de l'article R.541-8 liste toutes les catégories de déchets en fonction de leur producteur et de leur nature. A chaque déchet doit correspondre un Code déchet qui permet de connaitre sa nature. Pour complément voir réponse à la question 68.

D'autres s'attachent plus à l'impact environnemental en considérant que ces installations dénaturent le paysage, détruisent des terres agricoles, la faune et la flore et risquent de polluer les nappes phréatiques. Plusieurs observations demandent que les méthodes d'instruction des nouvelles ISDI aient une meilleure prise en compte de l'environnement et des riverains, certains suggèrent des techniques de construction plus novatrices et écologiques (utilisant le chanvre par exemple).

Commentaire de la Région
L'ensemble de ces questions ont été évoqués à différents endroits dans les questions par la commission d'enquête et des réponses ont été apportées.

Une observation souligne le caractère très polluant des incinérations sauvages génératrices de dioxine impactant l'environnement, notre chaîne alimentaire et par conséquent notre santé.

Commentaire de la Région

Effectivement, les incinérations non contrôlées à l'air libre sont polluantes, c'est pour cela qu'elles sont illégales et interdites.

Quelques observations attirent l'attention sur des points précis de vigilance .

Question :

47) Les risques d'altération de la qualité des eaux comme lors des transports de déchets à proximité d'un périmètre de protection immédiate ou au sein de périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable ; ou lors de stockages ou d'enfouissement de déchets inertes pouvant être la source de transferts éventuels via des ruissellements et/ou des infiltrations affectant les eaux souterraines et les eaux de surface; ou lors de réaménagement ou de revalorisation des carrières existantes, notamment lors d'un comblement avec des matériaux inertes issus de déchets de chantier.

Réponse de la Région
Dans le cadre du rapport environnemental, l'impact de la gestion des déchets de chantiers du BTP sur la qualité de l'eau a été estimé comme étant faible (rapport environnemental – page 34). En effet, des mesures sur les sites de traitement sont prises afin de limiter la contamination des eaux superficielles ou souterraines par les effluents (plateformes imperméables, traitement avant rejet dans le milieu naturel, respect des périmètres de protection autour des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) … En ce qui concerne les déchets inertes qui peuvent être stockés en ISDI ou servir au remblayage des carrières, ces derniers ne créent pas de pression supplémentaire sur l'eau. Leur admission est conditionnée au respect de valeurs strictes réglementaires en termes de contenu total et de concentration des éluats pour plusieurs polluants potentiels.

Question :

48) Le problème sanitaire lié aux termites et autres parasites présents dans les terres, dans un certain nombre de zones géographiques franciliennes.

Réponse de la Région
Ce problème n'a pas été relevé par les acteurs impliqués dans le cadre de l'élaboration du projet de PREDEC. Les services de la Région questionneront les services de l'Etat à ce sujet. L'opportunité de la réalisation d'une étude sur le sujet pourra être examinée lors de la mise en œuvre du suivi du PREDEC.

Question :

49) La nécessité de préserver nos ressources naturelles en limitant l'extraction de gypse.

Réponse de la Région
Le projet de PREDEC prend pleinement en compte la problématique de la limitation de l'utilisation des ressources naturelles et encourage fortement la prévention, le réemploi/réutilisation et le recyclage pour limiter l'utilisation de matières premières et les substituer avec des matières secondaires.

Concernant le plâtre, le projet de plan fixe comme objectif de recycler 70% de déchets de plâtre (soit 56 000 t/an) ce qui nécessite l'implantation sur le territoire francilien d'une filière de prétraitement des déchets à base de plâtre avec complexe de doublage d'une capacité de 30000 à 50000 t/an (page 191).

Question :

50) La maîtrise des nuisances associées à la création par la Ville de Paris d'une ISDI sur la Plaine de Pierrelaye qui, à terme, doit être aménagée en forêt.

Réponse de la Région
Cette thématique des nuisances autour des installations de traitement de déchets de chantiers du BTP a été traitée de manière plus large dans le cadre du rapport environnemental. Les nuisances qui ont été prises en considération sont le bruit et le trafic (pages 37 à 39). Dans les deux cas, l'enjeu est de réduire le trafic lié à la gestion des déchets de chantier du BTP et notamment la circulation des poids lourds entre Paris Petite Couronne et la Grande Couronne. Ce flux est essentiellement constitué des déchets inertes qui partent en valorisation dans le cadre de réaménagements de carrières ou vers l'élimination dans le cadre d'ISDI. La diminution de ces nuisances est donc prise en compte par le PREDEC qui propose un scénario de gestion qui réduit les quantités stockées proportionnellement par rapport au mode de gestion de l'année de l'état des lieux 2010. Ces résultats peuvent être consultés dans le rapport environnemental (Tableau 47 : Impact des scenarii en termes de nuisances (trafic poids lourds) - page 97). On constate une augmentation du trafic routier (indicateur retenu pour mesurer les nuisances) du fait de la forte augmentation du gisement de déchets, mais le scénario de gestion C retenu permet de mieux la maitriser. Exemple, en 2020, cette augmentation est de 12% contre 24% si on ne met pas en œuvre le projet de PREDEC.

Question :

51) Interdire le remblayage des déchets inertes sur le secteur de la Bassée, car il s'agit d'un site classé Natura 2000, ZNIEFF et d'une zone humide et inondable.

Réponse de la Région
Vraisemblablement, cette question fait référence au projet de construction de casiers sur le secteur de la Bassée pour réduire le risque de crue en aval. La Région a exprimé son avis sur le projet d'aménagement lors du débat public (cf. Annexe 9 Cahier des acteurs). Il est important de rappeler que l'autorisation ou l'interdiction de remblayage de carrières ne relève pas des compétences du PREDEC mais des schémas départementaux des carrières réalisés par les services de l'Etat. En tout état de cause, la législation permet au préfet de département, dans le cadre de son pouvoir d'instruction de DDAE ou de demandes d'autorisation au titre des carrières, de refuser ou d'accorder des autorisations d'exploiter des activités de remblayage dans des secteurs sensibles sur le plan environnemental.

Question :

52) Un plus grand partage des sites de recyclage sur l'ensemble du territoire et des décharges de dimensions réduites.

Réponse de la Région
La meilleure répartition des sites de recyclage sur l'ensemble du territoire est prise en compte par le projet de PREDEC dont l'un des principaux objectifs est de renforcer le maillage des installations nécessaires au développement d'une économie circulaire. Concernant la taille des ISDI, il est aujourd'hui difficile de se prononcer sur ce sujet. Tout d'abord se pose une question d'unité de mesure permettant de qualifier la taille de l'ISDI : superficie ? volume réceptionné? hauteur ? En effet, comme évoqué plus haut, la question des aménagements paysagers, qui doivent passer sous le régime ISDI, doit être prise en considération. La réalisation de socle urbain ou agricole, la réhabilitation de sites et sols polluées… sont autant d'aménagements qui peuvent nécessiter de grands volumes de déblais et qui peuvent dans certaines conditions dépendre d'une autorisation ISDI. Pour finir, il est important de rappeler que le projet de PREDEC a pris en compte cette question du gigantisme des installations au travers de la prescription ISDI et notamment du principe de rééquilibrage intra-territorial pour limiter la concentration d'ISDI sur un périmètre géographique réduit et de ce fait leur taille : « *A partir de la date d'approbation du plan aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé si dans le rayon de 5 kilomètres autour du projet d'ISDI la somme des capacités totales de stockage autorisées depuis le 1er janvier 2007 dépasse le seuil des 15 millions de tonnes* ».

Question :

53) Consulter le public et les collectivités pour toute création d'ISDI et créer des zones tampons comme les ISDND .

Réponse de la Région
La réglementation actuelle prévoit de recueillir l'avis des collectivités concernées (article R. 541-67) et d'assurer une information plus large dans le cadre de la procédure d'autorisation d'ISDI. - L'avis du maire de la commune d'accueil de l'ISDI est recueilli lors des consultations et sa prise en compte dépend de l'appréciation des services instructeurs. La réglementation ne prévoit pas de solliciter l'avis des maires de toutes les communes limitrophes (les maires des communes dont le territoire est situé à moins de 500 mètres de l'ISDI doivent en revanche être consultés par le préfet – C. env., art. R. 541-67). - La population est informée (et non consultée) en application de l'article R. 541-67 du Code de l'environnement : «Dès réception d'un dossier complet, le préfet informe le public par tous moyens appropriés, notamment par un affichage à la mairie du lieu d'implantation, de l'existence et des principales caractéristiques de la demande d'autorisation». En aval de l'autorisation, il est fait application de l'article

R. 541-68 du Code de l'environnement : «La décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs du département. Une copie en est adressée au maire de la commune d'implantation qui procède à son affichage en mairie».

Le projet de PREDEC fait des recommandations à ce sujet (page 176):

Il est recommandé aux porteurs de projets d'ISDI de :

- Proposer la mise en place de CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance) même si celles-ci ne sont pas prévues par la réglementation sur les ISDI.
- Elargir le processus de concertation à l'ensemble des communes limitrophes (autres que celles situées à moins de 500 mètres de l'installation) et renforcer l'information des riverains en phase amont des projets.

Il est recommandé au(x) Maire(s) des communes accueillant le projet d'ISDI de rendre un avis sur le projet d'ISDI : à cet égard, il serait utile que le maire sollicite l'avis du conseil municipal sur le projet d'ISDI par le biais d'une délibération de ce dernier.

Question :

54) Eviter d'installer des ISDI à proximité des zones habitées et des sites protégés tels que Parcs Naturels Régionaux, ZNIEFF, sites Natura 2000, espaces agricoles remarquables.

Réponse de la Région

Le PREDEC ne peut pas proposer des recommandations dans ce sens, cela relève de la réglementation sur les ISDI (en complément, voir réponse question 43). En tout état de cause, la législation permet au préfet de département, dans le cadre de son pouvoir d'instruction de DDAE ou de demandes d'autorisation au titre des carrières, de refuser d'accorder des autorisations d'exploiter des activités de remblayage dans des secteurs sensibles sur le plan environnemental.

Question :

55)Favoriser les matériaux ayant la plus faible empreinte environnementale en intégrant des solutions d'agro-matériaux comme le chanvre.

Réponse de la Région

Cf. pages 116 et 206 du projet de plan, qui contient déjà des recommandations aux MO sur le recours aux matériaux recyclés ou aux produits à fort taux de recyclât et le choix d'éco-matériaux. Par ailleurs, la Région soutient le développement de ces filières d'éco-matériaux, ainsi, le Conseil Régional du 21 novembre 2014 a voté la stratégie régionale pour une agriculture durable et de proximité en Ile de France, dans laquelle se trouve un programme d'actions «PASS'FILIERES » en faveur de la structuration et du soutien aux filières agricoles, et notamment la filière des éco-matériaux.

Question :

56) Définir les futurs centres de stockage et les règles auxquelles ces centres devront se soumettre (de la nature du sous-sol, d'impact sur la faune et la flore, aucun impact négatif sur l'économie, l'éloignement des lieux de production) et faire étudier ces critères par des organismes indépendants.

Réponse de la Région
Le projet de PREDEC ne peut pas aller au-delà de ce que prévoit la réglementation en vigueur (en complément voir réponse question 43).

Question :

57) Déterminer des objectifs sur le développement des transports alternatifs et une optimisation du transport routier.

Réponse de la Région
Le projet de PREDEC fixe des objectifs en matière de développement de transport fluvial (page 199) : - Horizon 2020, au minimum le maintien des quantités de déchets actuellement transportées par voie d'eau, soit 2,6 millions de tonnes par an (soit 3,6 Mt manutentionnées) ; - Horizon 2026, avec l'arrivée de nouvelles infrastructures portuaires de l'ouest parisien, une augmentation des tonnages transportés par voie d'eau pour atteindre 4 millions de tonnes par an soit environ 5,5 Mt manutentionnées). De même le projet de PREDEC fait des recommandations sur le développement de transport ferré (page 202) et l'optimisation du transport routier (page 204).

La SAFER propose de réaliser une veille foncière, d'identifier les sites ne portant pas atteinte à l'activité agricole ou forestière, de conseiller les élus sur les documents de planification et le règlement d'urbanisme et d'assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage.

Question :

58) Quel est l'avis de la Région concernant les suggestions (ci-dessus) faites par le public au cours de l'enquête ?

Réponse de la Région
Réponse en dessous de chaque observation.

Question :

59) Par ailleurs, la commission aimerait connaître l'avis de la Région sur les risques potentiels de remblaiement avec des déchets, des carrières en eau ou des plans d'eau issus d'anciennes carrières (Cf Obs RE 106 : « Enfin, dans le cas de remblaiement en milieu humide lorsqu'il s'agit d'extraction de matériaux alluvionnaires, l'IDE attire l'attention sur l'évolution possible de la règlementation qui interdirait le stockage de déchets inertes sur les

aquifères et à une certaine distance des cours d'eau. En effet, il semble nécessaire de préserver la signature chimique et biologique des milieux concernés, qui seraient perturbés par le remblaiement en déchets inertes sauf s'ils ont exactement la même composition (ce qui est impossible) ».)
Cette remarque est en lien direct avec l'avis de l'autorité environnementale selon lequel le dossier ne traite pas de façon approfondie les incidences du PREDEC sur la qualité des eaux. Elle précise que le rapport indique pourtant pour les déchets inertes que « le tri effectué sur le chantier n'est pas toujours parfait, et que le caractère réellement inerte de ces déchets n'est pas assez contrôlé notamment pour les matériaux contenant du plâtre (sulfates) »p 34. Un risque lié à la « pollution des eaux et/ou du sol par des effluents non contrôlés (ex : lixiviats des ISDND) p.43 est également signalé ». L'autorité environnementale estime que ces constatations auraient dû conduire à une meilleure description du risque de pollution des eaux par ces installations et des mesures prises pour y pallier.

Réponse de la Région
La Région Ile-de-France est très vigilante sur la thématique de la protection de la ressource en eau. La question du remblayage de carrière en eau a été évoquée dans le cadre du projet de PREDEC, et s'est traduite par une action inscrite dans le projet de plan qui consiste à mener des études prospectives sur l'état des lieux des potentiels et de la faisabilité technique du réaménagement d'anciens sites de carrières (restituées à l'issue de l'exploitation de la carrière) tout en veillant à préserver les carrières qui présentent un intérêt géologique, écologique et/ou culturel ; et tout en étant vigilant quant aux impacts environnementaux possibles et la qualité des entrants notamment pour les anciennes carrières en eau (page 171). Par ailleurs, il est important de rappeler qu'en ce qui concerne les déchets inertes qui peuvent être stockés en ISDI ou servir au remblayage des carrières, ces derniers ne créent pas de pression supplémentaire sur l'eau. Leur admission est conditionnée au respect de valeurs strictes réglementaires en termes de contenu total et de concentration des éluats pour plusieurs polluants potentiels.

Question :

60) La Région envisage-t-elle, comme le suggère l'autorité environnementale, d'identifier les risques liés au transport fluvial ?

Réponse de la Région
Le transport fluvial de déchets inertes a concerné 2,6 millions de tonnes de déchets de chantiers en 2010 pour un trafic total matériaux et déchets de 22 millions de tonnes sans tenir compte du reste du trafic fluvial pour transport d'autres marchandises et sur le cœur de l'agglomération les activités touristiques. C'est pour l'ensemble de ces raisons que le risque imputé au transport des déchets est considéré comme négligeable. D'autant plus que les objectifs fixés sont le maintien du même trafic à échéance de 2020 et une augmentation pour atteindre les 4 millions de tonnes en 2026. Sur cette période, il convient de rappeler que le transport de matériaux pour les besoins du Nouveau Grand Paris va fortement augmenter.

Question :

61) Dans son avis, l'autorité environnementale précise que l'articulation avec les objectifs et orientations du SDAGE Seine-Normandie aurait pu être présentée. Quels compléments la Région envisage faire dans le rapport environnemental à ce sujet ?

Réponse de la Région
Comme évoqué dans le cadre de l'évaluation environnementale, page 34, l'impact de la gestion des déchets du BTP est considéré comme négligeable, la gestion des déchets non dangereux non inertes, toutes origines confondues, présente une contribution à la pollution des milieux aquatiques qui semble globalement faible à l'échelle régionale (moins de 1% des émissions des principaux émetteurs de la région - PREDMA). En effet, des mesures sur les sites de traitement sont prises afin de limiter la contamination des eaux superficielles ou souterraines par les effluents (plateformes imperméables, traitement avant rejet dans le milieu naturel, respect des périmètres de protection autour des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP), etc.). Les déchets inertes ne créent théoriquement pas de pressions supplémentaires sur le compartiment eau. Leur admission en ISDI est conditionnée au respect de valeurs strictes réglementaires en terme de contenu total et de concentration des éluats pour plusieurs polluants potentiels. C'est pour ces raisons qu'il n'a pas semblé nécessaire d'étudier le SDAGE Seine Normandie dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de PREDEC.

Question :

62) Ne pourrait-on créer comme en Flandre (cf. P155 du Plan) une obligation d'analyse préalable et de traçabilité des terres excavées afin de favoriser leur réutilisation, ce qui permettrait de convaincre le receveur de la qualité des terres ?

Réponse de la Région
La question de la traçabilité de terres comme facteur clés pour le développement des pratiques de réemploi/réutilisation de chantier à chantier a été abordée dans le plan (page 163). La réutilisation des terres excavées en Flandre est basée sur un système de traçabilité garanti par un organisme indépendant de gestion des sols (La GrondBank). Les principes de base de ce système sont: - Le maitre d'ouvrage doit procéder aux analyses préalables des sols ; - Des normes génériques simplifiées définissent les classes d'utilisation possibles selon les caractéristiques des terres excavées ; - La GrondBank, organisme indépendant, fournit le certificat de conformité sur la base d'une procédure standard de caractérisation des sols. Cette organisation a été mise en place en réponse à la demande de tous les acteurs du secteur de créer un système de traçabilité et d'assurance pour convaincre le receveur de la qualité des terres et faciliter leur réutilisation. Actuellement, en Ile-de-France, une expérimentation d'une offre de traçabilité est en cours

et elle est portée par l'entreprises HESUS dans le cadre de son projet SOLDATING (financé par la Région Ile-de-France au titre de l'innovation – PM'UP). Dans le cadre de cette expérimentation, HESUS a mis en place un accord avec la Grondbank pour bénéficier de leur expertise sur le sujet. Cette démarche est faite au titre de l'expérimentation, et seule une modification réglementaire peut rendre obligatoire la traçabilité, telle que mise en place et appliquée en Flandre.

Question :

63) Le projet d'ISDI sur la Plaine de Pierrelaye, porté par la Ville de Paris, n'apparait pas dans le dossier, pour quelle raison? D'autre part, compte tenu de l'existence de ce projet et de l'avis défavorable du département du Val d'Oise sur le projet de PREDEC, motivé essentiellement par la question du volume maximum de déchets annuels autorisés et de la répartition territoriale de ces déchets préconisée par le PREDEC, comment peut-on résoudre cette divergence ?

Réponse de la Région

Fin 2013, la Ville de Paris a porté à la connaissance de la Région son projet de réaménagement de la ferme de la Haute Borne, site pollué localisé sur la Plaine de Pierrelaye. Ce projet comprend la création d'une ISDI pour la réalisation d'un modelé paysager. Parallèlement les communes du secteur ont engagé des études pour définir un projet d'aménagement global de la plaine centré sur la création d'une forêt périurbaine d'environ 1000 ha. Pour assurer la cohérence de ces projets, un syndicat mixte d'aménagement a été créé sur la Plaine de Pierrelaye afin de définir avec l'ensemble des parties prenantes, dont les communes concernées, le Conseil Général, le Conseil Régional, les modalités d'aménagement de ce secteur et le type de montage de projet à promouvoir pour permettre sa mise en œuvre.

A ce jour, aucun projet localisé sur la Plaine de Pierrelaye n'a été déposé auprès de la DDT du Val d'Oise. Il faut rappeler que le choix méthodologique fait dans le cadre du projet de PREDEC pour la réalisation de la prospective sur les capacités de stockage de déchets inertes est de ne prendre en compte que les projets déposés auprès des différentes DDT et avoir ainsi une vue d'ensemble rigoureuse et cohérente. Il n'est donc pas possible de prendre en compte une évolution de la situation pour le Val d'Oise se basant sur des projets hypothétiques, et qui n'ont pas fait l'objet d'initiatives sur le plan administratif.

Concernant la demande du Conseil général du Val d'Oise d'un plafond de capacités annuelles autorisées à hauteur de 1,8 millions de tonnes : un plafond de capacités a été retenu comme mesure de rééquilibrage territorial pour la Seine-et-Marne, parce que l'historique du territoire le justifie, et pour l'heure la situation du Val d'Oise ne justifie pas la mise en place d'un plafond de capacité, et ce, compte tenu des tonnages acceptés ces dernières années dans les installations du Val d'Oise.

Question :

64) La Région ne pourrait-elle, comme le suggère l'autorité environnementale, identifier des territoires prioritaires pour l'implantation des ISDI ?

Réponse de la Région
Proposition de modification d'une recommandation dans le plan – page 177 **Remplacer :** « Mettre en place une cartographie au niveau régional des secteurs perturbant le moins possible l'activité agricole francilienne (SAFER, Chambre de l'agriculture, IAU, Conseil Régional Ile-de-France, associations de l'environnement et du cadre de vie) ». **Par :** « Mettre en place une cartographie au niveau régional des secteurs les plus appropriés pour l'implantation d'ISDI en tenant compte d'un certain nombre de contraintes telles que : le principe de proximité en matière de gestion des déchets, la possibilité de recourir à un report modal, la possibilité d'allier besoin en aménagement paysager utile et ISDI, la prise en compte de la préservation de l'activité agricole francilienne (Conseil Régional Ile-de-France, BRGM, IAU, SAFER, Chambre de l'agriculture, ENSP, associations de l'environnement et du cadre de vie). »

7.5.4 Les commentaires et les conclusions de la commission d'enquête sur ce thème

La commission a distingué deux sous thèmes dans son analyse des observations, l'environnement et la santé, sachant que le deuxième dépend du premier. Ces deux sous thèmes ont pour objet d'apprécier l'incidence globale du PREDEC sur l'environnement, et l'incidence locale de certaines installations de traitement et/ou de stockage de déchets issus des chantiers du BTP, cette dernière concernant plus particulièrement les riverains. L'aspect local doit éclairer la vue globale, permettant de déterminer les futures conditions de réalisation des nouvelles installations et préciser les principaux enjeux du projet de PREDEC. Mais, il ne s'agit pas d'établir une évaluation globale de l'impact de la mise en œuvre du PREDEC à partir de celle de ses différentes composantes qui seront soumises aux procédures spécifiques dont elles relèvent, en fonction de leur incidence sur l'environnement et la santé.

La commission note que l'évaluation environnementale a été faite en application de l'article R 112-20 du Code de l'environnement ; conformément à la réglementation, elle ne comprend pas de volet sanitaire. De plus, elle relève que les risques sanitaires en lien avec les installations de traitement des déchets du BTP sont faibles et le plus souvent liés à des risques d'accident ou de mauvaise gestion sur les sites.

Concernant le problème sanitaire lié aux termites et autres parasites présents dans les déchets et risquant une pollution des terres, la commission note que les services de la Région questionneront les services de l'Etat à ce sujet.

La commission a bien compris qu'en matière d'impact environnemental, les solutions d'élimination ou de réduction des volumes de déchets sont limitées et les choix résultent nécessairement de compromis.

L'enquête a confirmé que les deux enjeux majeurs du PREDEC sont bien relatifs aux transports de déchets et à l'implantation des ISDI. Mais les habitants et les riverains actuels des installations nous rappellent la nécessité de prendre en compte la situation

environnementale actuelle et d'apprécier les impacts cumulatifs locaux lorsque de nouveaux projets sont annoncés ; l'analyse au niveau local doit évaluer la circulation des véhicules à proximité des habitations et des ISDI, et les nuisances correspondantes..
Les objectifs de développement des transports alternatifs (réseaux ferrés et fluviaux) sont unanimement approuvés ; dans le scénario retenu, ce développement permet de limiter leur incidence sur l'environnement par rapport au scénario au fil de l'eau, sans toutefois réduire à terme le trafic routier ; mais leur mise en œuvre est difficile compte tenu des possibilités très limitées d'implantation des installations en desserte directe des réseaux sans rupture de charge.
La commission a bien noté l'objectif d'optimisation du transport routier ; mais cet objectif dépend du choix entre la massification plus ou moins importante des installations, d'une part, et leur dispersion en petites unités plus proches des gisements de déchets, d'autre part. L'optimisation des transports dépend donc de la politique d'implantation des installations.
Concernant la multiplication des sites de recyclage sur l'ensemble du territoire pour les rendre plus proches des gisements, la commission considère qu'elle devrait être une conséquence des prescriptions de « rééquilibrage territorial », bien que celles-ci ne traitent pas complètement le problème actuel des concentrations locales. Le projet de PREDEC permet l'implantation de nouvelles installations, respectant le plafond des 15 Mt dans un rayon de 5 kms. En outre, concernant la dimension réduite des installations, la commission s'interroge sur le degré d'acceptabilité d'un nombre important de décharges même si l'intégration environnementale de chaque installation doit être améliorée comme le propose le Plan.
La commission prend acte des réponses de la Région concernant l'identification des risques liés au transport fluvial, demandée par certains intervenants et également suggérée par l'autorité environnementale.
S'agissant de la nature des déchets, la Région, affirme qu'elle est clairement définie par la réglementation. Il n'en demeure pas moins que, dans la pratique, il semblerait que les camions entrant dans les ISDI fassent surtout l'objet d'un contrôle visuel et que les prélèvements ne soient effectués que ponctuellement. C'est pourquoi la commission pense que toute mesure visant à améliorer la connaissance de la qualité des entrants en ISDI serait souhaitable.
Concernant l'obligation d'analyse préalable et de traçabilité des terres excavées, la commission approuve pleinement l'expérimentation menée en Ile-de-France portée par l'entreprise HESUS et regrette que seule une modification réglementaire puisse rendre obligatoire la traçabilité. La commission souhaiterait que cette pratique soit développée.
La commission prend acte des réponses apportées par la Région concernant, d'une part, la nécessité de préserver les ressources naturelles en limitant l'extraction du gypse et, d'autre part, le développement des filières d'éco-matériaux. Ces deux éléments sont abordés dans le projet de Plan de même que les risques potentiels liés au remblayage de carrières en eau. Même si les déchets inertes ne créent théoriquement pas de pressions supplémentaires sur la ressource en eau, la commission souhaiterait que l'articulation du projet de Plan avec les objectifs et orientations du SDAGE Seine-Normandie soit traitée.

La commission prend acte de la réponse de la Région relative à l'information du public et des collectivités pour toute création d'ISDI.
S'agissant de définir les règles auxquelles devraient se soumettre les futurs centres de stockage et les faire étudier par des organismes indépendants, dont celles relatives à l'implantation des ISDI à proximité des zones habitées et des sites protégés (ZNIEFF, sites Natura 2000, Parcs Naturels Régionaux…), la commission a bien compris que le projet de PREDEC « ne peut imposer au Préfet d'aller au-delà de la réglementation dans l'instruction des dossiers déposés par les exploitants ».
Depuis l'établissement du mémoire en réponse de la Région, de nouveaux textes applicables aux ISDI vont entre en vigueur à partir du 1er janvier 2015.
Le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées soumet les installations de stockage de déchets inertes à la législation des installations classées pour l'environnement (ICPE) (procédure d'enregistrement)
L' arrêté du 12 décembre 2014 définit les prescriptions générales applicables à ces installations, dont les suivantes:
« L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs ;
L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.
L'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.
Il prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.
L'installation doit respecter le dispositif de rétention des pollutions accidentelles.
La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.
Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage ».
L'arrêté définit les conditions d'utilisation de l'eau, d'émissions dans l'air, et les valeurs limites de bruit à respecter. Il précise que le réaménagement du site après exploitation ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.
Le public a manifesté sa sensibilité aux nuisances et aux risques liés à la proximité des habitations des installations les plus importantes. Le PREDEC n'a pas vocation à déterminer précisément la localisation des futurs équipements de gestion des déchets ; toutefois, le projet de PREDEC rappelle que les orientations réglementaires du SDRIF doivent être déclinées au niveau local, notamment en ce qui concerne les équipements nécessaires pour la gestion des déchets par les réserves foncières correspondantes à déterminer par les collectivités ; il précise que les emprises nécessaires aux besoins de gestion de proximité des déchets de chantier (notamment les déchèteries professionnelles là où les capacités de collecte des déchets sont insuffisantes pour les artisans) et que les besoins de stockage des déchets inertes et de création d'ISDI de proximité doivent être intégrés dans les SCOT et les

PLU. Cependant, compte tenu de la taille des collectivités en charge des SCOT et des PLU, il parait improbable qu'elles prennent en compte les besoins d'équipements de gestion des déchets de chantier dépassant ceux de leur territoire, ce que confirment les professionnels qui estiment impossible dans certains départements de trouver des collectivités qui acceptent des installations telles que les ISDI. En conséquence, la question de l'identification sous forme de zonages indicatifs des besoins d'accueil des équipements les plus importants se pose, notamment ceux nécessaires aux déblais du réseau du Grand Paris Express. Un tel zonage serait susceptible d'assurer le rééquilibrage territorial souhaitable prenant en compte le recours privilégié aux modes ferré et fluvial pour les installations importantes telles que les plateformes multimodales dans lesquelles on peut développer des installations de tri-recyclage, et des chaînes d'économie circulaire. Ce zonage devrait aussi prendre en compte les objectifs d'aménagement du territoire, d'utilisation de friches industrielles, de lutte contre l'étalement urbain et de consommation des terres agricoles.
Un tel zonage devrait faciliter l'évolution des recommandations au Préfet pour l'instruction des projets d'ISDI évoquée par la Région avec la mise en place d'une cartographie au niveau des secteurs les plus appropriés pour l'implantation des installations de déchets du BTP.
S'agissant des questions relatives à l'aménagement de la Plaine de Pierrelaye qui nécessite des travaux importants de terrassements et de remblaiements, la commission estime qu'il n'appartient pas au PREDEC de fixer des garanties spécifiques à ce projet. Un tel projet de la compétence de plusieurs collectivités devrait être apprécié globalement en tenant compte de son intérêt pour le public devant bénéficier à terme d'une forêt se substituant à un espace délaissé à traiter ; ce projet devrait intégrer les mesures à prendre pour traiter la pollution et réduire les nuisances des travaux. Compte tenu de son importance régionale et de l'exutoire potentiel qu'il est susceptible d'offrir, notamment pour l'évacuation des déblais du Grand Paris Express, la commission estime que les prescriptions du PREDEC ne devraient pas compromettre la possibilité de réalisation d'un tel projet.

7.6 Thème 5 : Mise en œuvre, Contrôles

Ce thème a été évoqué dans un peu plus de 34% des observations, essentiellement sur le registre dématérialisé.
Les professionnels, les élus mais aussi l'expression populaire insistent, parfois avec une certaine véhémence, sur les éléments prévus et/ou à prévoir pour assurer la réussite du Plan.
Si le projet fait largement appel à l'esprit civique par l'incitation et l'exemplarité, le public a manifesté le besoin de renforcer son efficacité par des moyens coercitifs.
Les observations abordent les points suivants, considérés comme étant particulièrement sensibles:

- les dépôts sauvages et les mesures à prendre pour les éviter ;
- le suivi et la traçabilité des déchets ;
- les mesures prescriptives ou coercitives nécessaires à la mise en œuvre du PREDEC.

7.6.1 L'expression du public

7.6.1.1 Les dépôts sauvages et les mesures à prendre pour les éviter

Ce sous thème est évoqué par de nombreux particuliers de la Seine-et-Marne et par des associations.
L'expression porte sur le constat de l'importance de ces dépôts, notamment sur le domaine public, y compris dans des secteurs protégés, créant des gênes, des nuisances et des atteintes à l'environnement (paysages, pollutions, …). Les interrogations concernent les causes de ce phénomène qui risque de se développer, les moyens de les réduire et leur contrôle. Pour certains, les dépôts sauvages sont l'expression la plus visible de l'utilité d'un Plan de Prévention et de Gestion des déchets de chantiers du bâtiment.

R E 5 M. FOLLET Chelles (77) :
« Ne pas sous-estimer les dépôts issus de petits chantiers qui génèrent une pollution des sols et également visuelle »

RE 16 M. LALLEMAND Marles- en- Brie (77) :
« Favorable au PREDEC, souhaite que l'on lutte activement contre les dépôts sauvages des artisans et des particuliers »

RE 42 M. PETIT Annet-sur-Marne (77) :
« Les dépôts sauvages sont la conséquence d'un accès trop compliqué aux filières de traitement ; les dépôts sauvages sont une atteinte inacceptable à l'environnement »

E 73 M. DUCHOISELLE Villiers-Saint-Georges (77) :
« Plus que les sites de stockage des déchets de chantier, le plus gros problème qui se pose actuellement, ce sont des dépôts sauvages de gravats et de déchets transformant le bord de nos routes en décharges et envahissant d'immondices les bois et forêts »

CE 5 M. ALBARELLO Député de Seine et Marne, Maire de Claye-Souilly (77) :
« L'analyse objective des données fait apparaitre que, dès 2016, il sera constaté un déficit de capacité de stockage régional…. Ce déficit sera très problématique dans les départements des Yvelines et de l'Essonne. Sans de réelles dispositions, le PREDEC n'aura pas d'effet sur la production de déchets qui augmentera avec le Grand Paris.
Les conséquences à peu près certaines seront la multiplication des décharges sauvages »

RE 106 Ile-de-France Environnement (75) :
« Les dépôts sauvages sont en partie liés aux travaux du bâtiment, et enlever des dépôts coûte cher à la collectivité. Il faudrait réfléchir à un très bas coût d'accès ou même à la gratuité »

7.6.1.2 Le suivi et la traçabilité des déchets

Ce sous thème est présenté en tant que mesure transversale proposée par le public pour assurer une bonne maîtrise de la gestion des déchets et l'efficacité de la mise en œuvre du PREDEC. Cette mesure devrait aussi participer à la lutte contre les dépôts sauvages à condition d'y affecter des moyens de contrôle.
Ce sujet est sensible et met l'accent sur l'incivilité et l'irresponsabilité de certains acteurs. Le public fait part de craintes, de soupçons, ou de manques de transparence et d'information.

Différentes modalités sont évoquées pour assurer la traçabilité : feuilles de route, renforcement des contrôles du caractère inerte des dépôts en ISDI, des remblaiements de carrières et de ceux réalisés dans le cadre d'exhaussements de terrains ou d'aménagements.

R E 5 M. FOLLET Chelles (77) :
« Propose que « tout chantier, si petit qu'il soit, comporte une feuille de route pour les déchets occasionnés lors de la démolition, à la charge du propriétaire qui devrait pouvoir fournir la preuve du suivi de ses déchets »

RE 7 Mme BAGUIER Dammartin- en- Goële (77) :
« Considère que les exploitations de gypse dans la forêt de Montgé-en-Goële et les anciennes carrières alentour ne doivent pas être remblayées avec des déchets non contrôlés »

RE 34 Anonyme :
« Où sont les contrôles des matériaux actuellement enfouis, stockés sur ce site... N'y a-t-il pas enfouissement de déchets toxiques et polluants? qui le vérifie? »

RE 51 M. MALECAMP Perthes- en- Gâtinais (77) :
« Le client paie pour cela sans jamais avoir la preuve que l'entreprise s'est bien exécutée de cette obligation »

RE 58 Mairie de Grez-sur-Loing (77) :
« Demande d'une information précise et simple sur les circuits d'élimination »

Registre de Melun/1/EAU DE PARIS (77) :
« L'identification des types de déchets stockés et la connaissance et l'échantillonnage des composants susceptibles d'entraîner des problématiques de contamination à venir et non connues à ce jour (comme l'exemple actuel des pollutions aux perchlorates) et donc la nécessité d'un suivi qualitatif et de la prise en compte continue des retours d'expérience »

7.6.1.3 Les mesures prescriptives ou coercitives nécessaires à la mise en œuvre du Predec

Le public, les professionnels et les associations favorables au PREDEC expriment leur souci d'une réelle mise en œuvre. Ils sont nombreux à proposer des moyens pour assurer ou renforcer son efficacité (tels que concertation, incitation, information et formation, assistance à la mise en œuvre, suivi pilotage et évaluation, …), y compris en termes de mesures prescriptives ou coercitives (taxes, contraventions, évolution de la réglementation pour son opposabilité, prise en compte dans les documents d'urbanisme et pour l'encadrement juridique des exhaussements de sols, …).

RE 9 M.BONAIME Avignon (84) :
« informer les acteurs de leurs obligations de choisir des filières d'élimination responsables (plateformes de tri, centre de recyclage, …) ;
- concerter l'ensemble des acteurs ;
- contrôler l'application de la réglementation notamment être vigilant au mélange des flux de déchets »

RE 20 Mme TENTARELLI Chalifert (77) :

Propose « une taxe ou une contravention dissuasive qui ferait accélérer la mise en place de mesures interdisant l'arrêt ferme et définitif du déversement des déchets de chantier »

RE 32 M. GIANOTTI Saint Fargeau Ponthierry (77) :
« Propose d'intégrer dans la formation des jeunes une information sur les produits les moins nocifs et demande à la Région d'associer les moyens de les mettre en œuvre dans les lieux de formation, en précisant que « pour les utiliser demain, il faut les avoir manipulé durant sa formation... »

RE 42 M. PETIT Annet -sur-Marne (77) :
« Les dépôts sauvages sont une atteinte inacceptable à l'environnement et doivent faire l'objet d'une dissuasion avec l'instauration de peines très lourdes pour les contrevenants »

RE 62 M. CHAUMONT Fontenay Tresigny (77) :
« Le contrôle des différents acteurs du BTP et de leurs déchets doit être intensifié et systématisé, et les sanctions alourdies »

RE 6 Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) :
«- Réaliser une veille foncière avec ses partenaires institutionnels pour que les choix des sites soient concertés avant toute maîtrise foncière.
- Identifier des sites ne nuisant pas à l'activité agricole ou forestière ou à la biodiversité et accompagner la maîtrise foncière ;
- Conseiller les élus locaux sur les documents de planification et règlement d'urbanisme, l'exercice du pouvoir de police et l'intérêt de la limitation des exhaussements de sol ;
- Assurer le rééquilibrage territorial du stockage de matériaux inertes sans geler toute nouvelle intervention dans les départements d'accueil sous réserve des conditions précitées »

RE 83 Mairie de Nanterre (92) :
« Quels seront les outils de suivi et de pilotage, les outils prescriptifs, les moyens financiers alloués à la mise en œuvre ? »

RE 110 Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP) (75) :
« Le PREDEC dans son annexe 14 mentionne un certain nombre d'indicateurs de suivi des préconisations du plan. Compte tenu des difficultés des entreprises à collationner par chantier et par produit les éléments nécessaires à ce suivi, il serait nécessaire de définir une hiérarchie calendaire des indicateurs, par exemple sur une période de 5 ans »

RE 100 Mme BEAUVAIS Boisisse-le-Roi (77) :
« Aucune incitation ou pénalité ne semble identifiée, en dehors de la sempiternelle clause environnementale des marchés publics.
Quels seront les moyens mis en œuvre pour s'assurer du suivi et du respect des objectifs du plan ? »

RE 93 Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM Ile-de-France) (75) :
«Nous notons l'absence totale de véritables mesures incitatives pour les départements à répondre à leurs propres besoins en matière de stockage. A cet effet, il nous semble que la prise en compte systématique dans les documents d'urbanisme que sont les PLU et les

SCOT, des besoins de la région en matière de stockage des déchets pourrait constituer un premier pas significatif dans cette direction »

RE 106 Ile-de-France Environnement (IDFE)(75) :
« IDFE demande que l'évolution de la réglementation des ISDI vers celle des ICPE entraîne une surveillance étroite des installations par les services préfectoraux, en souhaitant que les moyens humains mis en œuvre soient suffisants.
IDFE demande une évolution de la réglementation sur les exhaussements de sol »

RE 113 Collectif Réduire Réutiliser Recycler Ivry (94) :
« Nous saluons également les objectifs de recyclage des déchets de bâtiment et travaux publics du PREDEC, mais souhaiterions que ces objectifs ne soient pas de simples recommandations, mais qu'ils soient obligatoires et assortis de pénalités réellement incitatives »

RE 120 RENARD (77) :
« Les contraintes imposées par le P.R.E.D.E.C. sont peu importantes, puisqu'il suffit (article L 541-15 du Code de l'environnement) que les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires soient compatibles avec ses dispositions. L'article R 541-66 du Code de l'environnement précise en son 4° que la demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets inertes doit indiquer : la manière dont le projet est compatible avec la réalisation du plan prévu à l'article R 541-14-1. La notion de compatibilité est très souple et ne parait pas permettre d'encadrer suffisamment la gestion de ces déchets, compte-tenu des pratiques d'une grande partie des professionnels concernés »

Registre d'Evry/1/M.MAGNAT Athis-Mons (91) :
« Quel sera le dispositif mis en œuvre, et avec quels moyens coercitifs, pour atteindre l'objectif « assurer un suivi et un contrôle de la gestion des déchets de chantier » inscrit dans la rubrique « renforcer les pratiques de tri de chantier en renforçant la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre »?

Registre d' Evry/1/M.SAVARY Bievres (91) :
« Constate l'insuffisance des moyens coercitifs disponibles pour les communes et demande quelles évolutions le PREDEC va amener »

CE 11 Cellule économique Ile-de-France pour la construction, les travaux publics et les matériaux (CERC) (75) :
« Réviser le Plan obligatoirement au bout de 6 ans, compte tenu de l'évolution économique et de la progression de la planification.
Pour une prise en compte du PREDEC dans les SCOT et PLU qui donnerait un socle opérationnel, en particulier pour permettre le rééquilibrage, et permettrait à tous les acteurs de mieux gérer les problématiques rencontrées »

7.6.2 Ce que disent les documents mis à l'enquête sur ce thème

7.6.2.1 Le dossier d'enquête

7.6.2.1.1 A propos des dépôts sauvages

Les dépôts sauvages ne sont très peu voire pas du tout abordés dans le dossier. Il semble qu'il ne constitue pas un sujet à part entière et que les déchets provenant des dépôts sauvages finissent pour la plupart dans des centres de tri et sont comptabilisés dans ce cadre.
Toutefois le cadre réglementaire, tel que défini ci-après, signifie que les quantités et les types de déchets issus des mauvaises pratiques méritaient d'être spécifiés.
L'augmentation du nombre de déchèteries ouvertes aux professionnels dont la localisation correspond à un maillage du territoire s'inscrit dans l'objectif de la réduction des dépôts sauvages.

Chapitre 1 Contexte général, B. Cadre règlementaire, contenu du plan et obligation

Le PREDEC doit prendre en considération l'ensemble des déchets susceptibles d'être produits par les chantiers du BTP.
Le Code de l'environnement, à travers ses articles L.541-14-1 et R.541-41-2 précise le contenu du plan:

- un état des lieux de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics qui comprend un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics produits et traits.

C. Champ et modalités d'élaboration du PREDEC :
Le dossier n'ignore pas l'existence de dépôts sauvages mais sans mettre l'accent spécifiquement sur ceux-ci ; il préconise des mesures visant à ce que ces pratiques ne soient pas justifiées par des impossibilités ou des difficultés résultant d'une insuffisance d'installations publiques ou privées.

Partie 3 : Objectifs de tri et de valorisation des déchets non dangereux non inertes et dangereux :

Améliorer la gestion des déchets produits par les artisans du BTP

Situation actuelle
De manière générale, les déchèteries dédiées aux professionnels restent relativement marginales sur le territoire régional, et représentent à peine plus de 6% des points d'apport disponibles pour les artisans (8 en 2010 et 12 fin 2012). Le maillage des installations de collecte pour les petits producteurs semble globalement insuffisant sur l'Île-de-France,(…). L'ouverture de déchèteries publiques aux professionnels permettrait d'optimiser le maillage.
La concertation autour des objectifs du PREDEC a permis de mettre en évidence la nécessité de mettre en place un maillage efficace du territoire via un réseau de points d'accueil de proximité, permettant aux artisans de trouver, à une vingtaine de minutes de trajet de leur chantier ou de leur entreprise, une solution pour l'élimination de leurs déchets.

Prescriptions et recommandations du PREDEC.

Renforcer le réseau de collecte des déchets des artisans du BTP maillage du territoire,

nature des déchets acceptés, conditions d'accès.

Au vu des manques que présente la situation actuelle (160 points de collecte au total : déchèteries publiques accessibles aux artisans, déchèteries professionnelles, points de collecte sur lieux de vente de matériaux), l'objectif est de compléter le réseau de points de collecte des déchets des artisans pour atteindre 200 points de collecte à l'horizon 2020 et 220 points de collecte à l'horizon 2026.
Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire que la Région Île-de-France coordonne la réalisation d'un schéma des points de collecte accessibles aux artisans du BTP (…). Ce schéma permettra de préciser, (…) les zones géographiques prioritaires pour l'implantation de ce type d'installation.

Augmenter le nombre de déchèteries professionnelles :

- Impliquer les collectivités territoriales où les de collecte des déchets des artisans sont insuffisantes dans la révision de leur PLU si nécessaire afin d'y prévoir l'implantation de déchèteries professionnelles dédiées aux artisans et petites entreprises du BTP ;
- Inciter les exploitants des installations de gestion des déchets du BTP existantes à développer, en parallèle de leur activité principale, une activité de collecte des déchets des artisans. Le réseau de déchèteries professionnelles doit en particulier être développé et passer de 8 en 2010 (12 fin 2012) à 16 en 2020 et 20 en 2026 .
- Favoriser la complémentarité entre le réseau de déchèteries publiques et les solutions de collecte d'initiative privée. La mise en place d'un groupe de travail (…) semble nécessaire. L'objectif de ce groupe de travail sera de proposer des actions à mener dans le but de garantir des exutoires de proximité pour les artisans. Ses réflexions s'inscriront dans la complémentarité du PREDEC à l'échelle de chaque territoire, destinées à permettre aux acteurs locaux de s'approprier la démarche, et d'envisager sa traduction concrète dans des conditions adaptées à chaque contexte local. Plusieurs thématiques de travail peuvent d'ores et déjà être proposées pour ce groupe de travail :
    - Harmonisation, à l'échelle régionale, des modalités d'accès des professionnels en déchèteries publiques ;
    - Complémentarité des sites publics et privés pour un maillage pertinent du territoire ;
    - Anticipation des questions liées à l'accueil des déchets dangereux des entreprises, notamment dans le cadre de la nouvelle REP liée aux déchets dangereux des ménages.

Projet de PREDEC - Chapitre VI : Objectifs du PREDEC et incidences sur les installations

Une telle complémentarité des sites publics et privés pour un maillage pertinent du territoire permettrait de limiter la création de nouveaux équipements. En effet, les déchèteries publiques, qui ont vocation à accueillir les déchets des ménages, et non pas les déchets des professionnels, ne peuvent constituer une solution pour les déchets des entreprises que dans le respect de leurs conditions d'exploitation (types et quantités de déchets acceptables,

horaires d'ouverture...) et pour pallier l'absence d'initiative privée. Lorsque des installations privées de collecte existent ou sont en projet, la concertation entre les acteurs publics et privés doit permettre d'établir un équilibre entre les activités de chacun, et d'obtenir une complémentarité de leurs champs d'intervention. Les déchèteries publiques, et leur ouverture aux professionnels, ne doivent pas venir en concurrence, mais en complément des initiatives privées.

7.6.2.1.2 A propos du suivi et la traçabilité des déchets

PREDEC Partie 5 : Objectifs transversaux

- A. Impliquer la maîtrise d'ouvrage dans la prévention et la gestion des déchets de chantier
- Le dossier mentionne la nécessité de mettre en œuvre un outil de suivi pour assurer la réussite du Plan. Ce que le public a exprimé au travers de ses inquiétudes est pris en considération dans le dossier, même si des mesures précises ne sont détaillées.

Assurer un suivi et un contrôle de la gestion des déchets de chantier

Sans outil de suivi, la mise en œuvre des objectifs du PREDEC et leur évaluation tous les 6 ans apparaissent comme très délicats. Un meilleur suivi de ces déchets, et de leur destination, permettrait :

- De mesurer le taux de valorisation réelle des déchets générés sur les chantiers franciliens ;
- De connaître la part des DND triés et valorisés ;
- D'identifier la proportion de déchets inertes orientés vers des aménagements ou réutilisés directement sur un autre chantier ;
- De connaître les distances parcourues par les déchets.

L'objectif du PREDEC, en termes de suivi et de contrôle, est donc double :

. Premièrement, faire appliquer la nouvelle réglementation à l'ensemble des acteurs intervenant sur le cycle de gestion des déchets de chantier, du maître d'ouvrage à l'exutoire final en passant par le transporteur ;

. Deuxièmement, mettre en place au niveau régional un outil permettant de compiler les données figurant sur ces registres afin d'avoir une vision précise du gisement et de la gestion des déchets issus du BTP sur le territoire francilien. Cet outil permettrait de suivre les indicateurs d'objectifs mis en place dans le cadre du PREDEC.

Ces recommandations sont explicitées dans la partie consacrée aux objectifs de tri et de valorisation des déchets dangereux et non dangereux.

PREDEC Chapitre VII : Suivi de la mise en œuvre du Plan

B. Suivi de la gestion des déchets de chantie

Compilation des registres de suivi des déchets.

- L'article R 541-43 du Code de l'environnement stipule que doivent tenir à jour un registre retraçant par ordre chronologique, les opérations relatives à la gestion des déchets (production, expédition, réception ou traitement):
- les exploitants d'établissements produisant ou expédiant des déchets ;
- les collecteurs, les transporteurs, les négociants de déchets ;
- les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets.

Depuis le 1er juillet 2012, ces registres doivent intégrer les informations concernant les déchets dangereux ainsi que les déchets non dangereux non inertes et les déchets inertes.
La compilation des données contenues dans ces registres pourrait permettre une meilleure connaissance de la production de déchets de chantier, précieuse vu les limites de l'estimation par ratios du gisement de déchets de chantier. Il s'agit donc d'examiner la faisabilité d'une telle compilation et la création d'un outil au niveau national.

7.6.2.1.3 A propos des mesures prescriptives ou coercitives nécessaire à la mise en œuvre du PREDEC

Le projet s'inscrit dans une projection à moyen terme visant la mise en œuvre de mesures déjà existantes mais renforcées par une généralisation aux donneurs d'ordre. Ces incitations, contrairement à d'autres réglementations, n'offrent pas pour l'instant, d'avantages financiers pour les entrepreneurs ou pour les maîtres d'ouvrage. Le PREDEC insiste sur la responsabilité des maîtres d'ouvrage et d'édicter des règles à leur niveau décisionnelle.

Mesures prescriptives

Chapitre VI : Objectifs du PREDEC et incidences sur les installations

A. Impliquer la maîtrise d'ouvrage dans la prévention et la gestion des déchets de chantier

Les maîtres d'ouvrage, et en particulier les maîtres d'ouvrage publics, se doivent d'améliorer leurs pratiques en termes de prévention et de gestion de déchets :

- En intégrant la problématique de la gestion des déchets de chantier dès l'amont de leur réflexion, en s'entourant des compétences nécessaires, et en intégrant notamment les aspects liés à la prévention ;
- En encourageant le tri sur chantier des différentes catégories de déchets, pour une meilleure valorisation en aval ;
- En étant exigeants vis-à-vis de la traçabilité et des types de filières suivies par les déchets issus de leurs chantiers, incluant la réutilisation sur place ;
- En offrant un débouché pour les matériaux recyclés (en autorisant les variantes), et en autorisant voire en encourageant leur utilisation dans les ouvrages publics ;
- En choisissant l'entreprise la mieux-disante sur ces différents aspects.

Encourager les pratiques de réutilisation et le recours aux matériaux recyclés ou aux produits à fort taux de recyclât.

Créer les conditions favorables au tri sur chantier et assurer un taux de valorisation de 70% pour les DND.

Assurer un suivi et un contrôle de la gestion des déchets de chantier.

Mesures coercitives
Portée juridique et opposabilité du plan

- L'article L.541-15 du Code de l'environnement précise que dans les zones où les plans de prévention et de gestion des déchets du BTP sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la réglementation sur les ICPE doivent être compatibles avec ces plans. Cela concernera tout particulièrement les ordres de travaux et les autorisations d'exploiter les installations de prise en charge des déchets de chantier.
- Cette obligation de compatibilité s'impose aux personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales...) et leurs concessionnaires (publics et privés) dans le cadre de leur marché de concession ou de délégation de service public. L'article R.512-3 du Code de l'environnement (relatif aux demandes d'autorisation d'exploiter une ICPE) mentionne que lorsqu'elle porte sur une installation destinée à l'élimination des déchets, la demande d'autorisation mentionne l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec la réalisation du ou des plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 541-14.

7.6.2.2 L'avis des organismes consultés

7.6.2.2.1 L'avis de l'Autorité environnementale

Sur les dépôts sauvages

Les dépôts sauvages ne sont pas évoqués dans l'avis de l'autorité environnementale.

Sur le suivi et la traçabilité des déchets

Le dossier ne traite pas de façon approfondie les incidences du PREDEC sur la qualité des eaux. Pour les installations de traitement, il ne cite que l'impact sur la consommation d'eau, les autres impacts étant négligeables lorsque la réglementation est respectée. Pourtant, le rapport indique pour les déchets inertes que le tri effectué sur le chantier n'est pas toujours parfait, et que le caractère réellement inerte de ces déchets n'est parfois pas assez contrôlé notamment pour les matériaux contenant du plâtre (sulfates). Un risque lié à la pollution des eaux et ou du sol par des effluents non contrôlés est également signalé. Ces constatations auraient dû conduire à une meilleure description du risque de pollution des eaux par ces installations (polluants et enjeux) et des mesures prises pour y pallier (développement par la filière plâtre prévue par le PREDEC par exemple).
Sur les mesures prescriptives ou coercitives nécessaire à la mise en œuvre du Predec

Concernant les objectifs transversaux, le déploiement des principes du PREDEC passera par une intégration et une anticipation de la problématique de gestion des déchets dans les politiques d'aménagement, d'urbanisme et de développement économique. A ce titre, les

objectifs du PREDEC devront être intégrés par les documents de planification tels que les PLU et les SCOT.

7.6.2.2.2 Les autres organismes

Sur les dépôts sauvages

Les dépôts sauvages sont très rarement évoqués dans les avis, mais le sujet est sous entendu dans de nombreuses observations ou propositions.

Conseil général du Val-de-Marne

Les déchèteries et points d'apports, sont insuffisants compte tenu qu'à dire d'expert, un artisan ne parcourt pas une distance représentant plus de vingt minutes pour se débarrasser de ses déchets.

CODERST de Seine-et-Marne

Un membre du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne s'interroge sur le bien fondé du moratoire. Il craint des dérives comme notamment l'apparition de décharges sauvages en bordures de routes.

CODERST du Val-de-Marne

Un membre du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne rappelle que les petites communes sont victimes de dépôts sauvages de déchets du BTP, car les déchetteries les plus proches se situent souvent à plus de 5 km et sont payantes pour les professionnels.

Sur le suivi et la traçabilité des déchets

Ce sujet est souvent évoqué dans les avis des organismes consultés, soit directement soit au travers du recyclage et du réemploi des matériaux. Comment être sur que dans le matériau issu du recyclage une partie de déchets non identifiés ne soit pas utilisé.

Avis du CESER

Selon sa destination, un même déchet dit inerte est acceptable ou non (cas notamment de refus de déchets inertes en remblayage de carrière mais accepté en ISDI). Il est donc nécessaire de développer une « assurance qualité » sur le déchet inerte au premier niveau qui est celui des relations contractuelles entre donneurs d'ordre et prestataires, et au second niveau qui est celui de la mise en place par sondages de contrôles efficaces.
Le CESER fait observer que la question des déchets inertes qui sortent d'Ile-de-France et de leur devenir n'est pas très approfondie dans le projet de PREDEC, et n'est même pas abordée dans le dossier d'évaluation environnementale. Or il est indispensable de mesurer l'impact interrégional des déchets du BTP en Ile-de-France.

Le CESER demande à ce que soit institutionnalisée la démarche de traçabilité des déchets du BTP en invitant notamment à un contrôle systématique des bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Avis du Conseil général de l'Aube

Il conviendra d'apporter une attention particulière sur la mise en œuvre de ce plan notamment pour ce qui concerne le suivi d'éventuelles importations de déchets franciliens.

Avis du Conseil général de l'Oise

Il est demandé à la Région Ile-de-France une estimation des volumes des déchets du BTP envoyés dans des installations dans l'Oise, ainsi que leur nature, leur origine, leur destination, leur mode de transport et leur évolution prévisionnelle.

Avis du Conseil général de Seine-et-Marne

Encadrer l'utilisation des déchets dans les exhaussements de sols : face aux dérives constatées favorisant les dépôts d'inertes potentiellement pollués, dans le cadre d'opérations d'exhaussements de sols, la Région a apporté des précisions sur l'ensemble des procédures pour encadrer ces pratiques. Il est prévu de sensibiliser les maires, les agriculteurs et propriétaires à cette problématique avec le soutien de la SAFER, de solliciter l'Etat pour une évolution des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, de réaliser un état des lieux des travaux pour objectiver l'intérêt agronomique.
Améliorer la traçabilité et le suivi : rendre obligatoire les bordereaux de suivi des déchets pour les déchets inertes et non dangereux, assurer la mise en place nécessaire d'un outil de niveau national compilant les données des registres de suivi des déchets et assurer les moyens de leur contrôle

Avis du CODERST de l'Essonne

Un membre du CODERST trouve ce projet de plan intéressant mais il ajoute qu'aujourd'hui on ne met pas assez en avant la responsabilité du maitre d'ouvrage. Il est regrettable par exemple qu'il n'y ait pas une meilleure traçabilité des déchets de chantier qui sont régulièrement abandonnés dans les chemins communaux. Il faudrait assortir le permis de construire de prescriptions relatives à l'élimination des déchets.

Sur les mesures prescriptives ou coercitives nécessaires à la mise en œuvre du PREDEC

Les mesures prescriptives sont souvent évoquées dans les avis des organismes consultés et font l'occasion de proposition de compléments. Le manque de mesures coercitives ou de contraintes législatives est régulièrement regretté.

Avis du CESER

Le CESER reconnaît qu'il est nécessaire d'appliquer avant tout une politique de réduction des déchets du BTP.
Les objectifs du projet pour généraliser le recyclage des agrégats d'enrobés sont volontaristes et atteignables.
Il faut inciter les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre en amont des projets à prévoir des aires de stockage pour les agrégats avant recyclage ou valorisation.
Pour les déchets dangereux, il préconise l'obligation d'un diagnostic déchets pour les opérations de réhabilitation lourde et l'exigence que ce diagnostic soit réalisé par un professionnel certifié.
Le CESER demande à ce que soit institutionnalisée la démarche de traçabilité des déchets du BTP en invitant notamment à un contrôle systématique des bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Avis du Conseil général de Seine-et-Marne

Il soutient la démarche de la Région auprès de l'Etat pour renforcer la valeur juridique contraignante du PREDEC, assurant l'évolution des pratiques des acteurs et l'atteinte à terme des objectifs du plan :

- renforcer les procédures d'autorisation des ISDI,
- passer d'une approche théorique à une approche opérationnelle,
- imposer la prise en compte de la problématique de la prévention et de la gestion des déchets de chantier dans les documents d'urbanisme,
- articuler le PREDEC avec les schémas départementaux des carrières,
- clarifier la frontière entre les opérations relevant du Code de l'urbanisme,
- améliorer la traçabilité et le suivi, étendre le diagnostic préalable à la démolition,
- étudier la mise en place de nouvelles filières de responsabilité,
- étudier la possibilité de faire évoluer la législation.

Avis du Conseil général de Seine-Saint-Denis

Il demande que les dispositions techniques et administratives encadrant les actions de PREDEC soient relayées par l'Etat grâce à des engagements forts, notamment par la mise en œuvre d'une législation renforcée et par le renforcement des contrôles lors de la création de sites de stockage de déchets.

7.6.3 Les questions de la commission d'enquête. Les avis et commentaires techniques de la Région

Parmi ces sujets sensibles sont évoqués, en premier lieu et pratiquement dans presque toutes ces observations, le développement des dépôts sauvages.

Commentaire de la Région
La problématique des dépôts sauvages est abordée dans la réponse à la question 65.

En second lieu, les exhaussements de sol et le manque de rigueur de la réglementation les concernant, inquiètent à la fois les professionnels, les organisations agricoles, les élus et les

particuliers. Ce sous thème est traité dans le thème 2. Le cadrage de ces exhaussements concerne également le thème 2.
Le troisième sujet concerne le suivi et la traçabilité des déchets.

Commentaire de la Région
Le manque d'outils de suivi et de traçabilité des déchets de chantier freine la mise en œuvre des objectifs du PREDEC. A cet effet, cette nécessité de renforcer la réglementation à ce sujet a été rappelée par la Région au Ministre de l'écologie (cf. Annexe 2 Courrier du 8 janvier 2014).

En corrélation avec le thème 3, le moratoire en Seine-et-Marne est évoqué pour son influence négative possible sur les dépôts sauvages et les exhaussements de sols.

Commentaire de la Région
La question de la corrélation entre le moratoire et les exhaussements est traitée dans la réponse aux questions 32 et 33. En ce qui concerne l'influence du moratoire sur les dépôts sauvages, il convient de noter que les dérives que l'on appelle « dépôts sauvages » sont en général l'œuvre d'artisans et petites entreprises du bâtiment, ou de particuliers, qui concentrent des quantités de « gravats » (mélange de déchets inertes et de déchets non dangereux non inertes), voire de déchets dangereux, qui sont des déchets qui ne sont pas concernés par le stockage en ISDI ni par la problématique des exhaussements de sols. Il y a certainement une confusion du public dans ces observations.

Enfin, nombre d'observations réclament un renforcement des dispositions légales et des mesures coercitives pour une mise en œuvre efficace du PREDEC.

7.6.3.1 Sur les dépôts sauvages

Quelques observations représentatives:

- ne pas sous-estimer les dépôts issus de petits chantiers qui génèrent une pollution des sols et également visuelle ;
- les dépôts sauvages sont la conséquence d'un accès trop compliqué aux filières de traitement ;
- les dépôts sauvages sont une atteinte inacceptable à l'environnement ;
- les chemins communaux et sous-bois sont régulièrement souillés par des déchets divers et notamment en provenance de chantiers du bâtiment ;
- des décharges sauvages de gravats de chantiers -et aussi fibrociment, polystyrène très polluants- sont de plus en plus nombreuses sur les chemins carrossables à proximité des routes ;
- le plus gros problème qui se pose actuellement, ce sont des dépôts sauvages de gravats et de déchets transformant le bord de nos routes en décharges et envahissant d'immondices les bois et forêts et bois ;
- dans le 77, il y a eu et il y aura dorénavant davantage de risque de voir des zones de décharges sauvages se développer.

Les conséquences à peu près certaines seront la multiplication des décharges sauvages ; des dépôts sauvages en tout genre et en tout lieu, y compris de bennes.

Commentaire de la Région
En conséquence, l'un des objectifs du PREDEC est d'améliorer la gestion des déchets produits par les artisans du BTP (partie 3 du PREDEC) ; les prescriptions et recommandations du PREDEC se trouvent pages 181 à 184.

S'agissant des dépôts sauvages, qu'ils soient le long des chemins dans les bois ou dans les fossés et accotements des routes, le PREDEC n'en analyse pas les causes et ne propose aucune mesure spécifique.

Question :

65) Avez vous des informations complémentaires sur ce sujet précis, que ce soit en termes de quantité, de coûts pour les collectivités, ou d'actions menées ou à mener dans le cadre du PREDEC?

Réponse de la Région
La problématique des dépôts sauvages a été évoquée de très nombreuses fois au cours des réunions qui ont fait l'élaboration du PREDEC. Il s'agit d'un sujet très sensible. Comme développé dans la réponse à la question 22, il n'existe pas de suivi des dépôts sauvages au niveau régional (dont la gestion incombe aux communes). Le rôle du PREDEC sur ce sujet est donc de formuler des prescriptions et des recommandations qui permettent d'éviter ce type de dérives, et notamment : améliorer la complémentarité de service entre les déchèteries publiques et privées, sensibiliser et informer les artisans à mieux gérer leurs déchets, inciter la maîtrise d'ouvrage à être plus exigeante vis-à-vis des entreprises de travaux retenues. Une analyse de causes serait envisageable au niveau local (à l'échelle d'un syndicat de traitement de déchets par exemple, ou d'une commune) car d'une façon générale, les causes peuvent être multiples : zone trop pauvre en points de collecte de déchets des artisans (car les déchèteries publiques refusent leurs déchets, car l'offre privée n'est pas assez développée…), manque de sensibilisation des artisans sur les exutoires qui leur sont accessibles et sur leur responsabilité (l'artisan est censé facturer les coûts de gestion des déchets au maître d'ouvrage, chose qu'il ne fait souvent pas par manque d'information sur le sujet)… En effet, une étude du maillage en points de collecte accessibles aux artisans (cf. carte page 180) a conduit à la fixation d'objectifs de renforcement du réseau de collecte. La mise en œuvre de la recommandation suivante (cf. page 181) permettra de résoudre une partie de problème : « Au vu des manques que présente la situation actuelle (160 points de collecte au total : déchèteries publiques accessibles aux artisans, déchèteries professionnelles, points de collecte sur lieux de vente de matériaux), l'objectif est de compléter le réseau de points de collecte des déchets des artisans pour atteindre 200 points de collecte à l'horizon 2020 et 220 points de collecte à l'horizon 2026. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire que la Région Île-de-France coordonne la réalisation d'un schéma des points de collecte accessibles aux artisans du BTP en concertation et en partenariat avec les acteurs du secteur et les territoires franciliens. Ce schéma permettra de préciser, en fonction des caractéristiques des territoires et de l'offre existante, les zones géographiques prioritaires pour l'implantation de ce type d'installation. »

Question :
66) L'ouverture de collectes de déchets aux professionnels dans les points d'approvisionnement pourrait-elle être encouragée (et de quelle manière) vis à vis des particuliers ou "petits travailleurs indépendants" en incitant les grandes surfaces de bricolage à faire de même ? Une concertation avec ces acteurs a-t-elle eu lieu ?

Réponse de la Région
La Fédération du Négoce de Bois et de Matériaux de Construction (FNBM) a été conviée aux travaux d'élaboration du plan en tant que membre de droit de la commission consultative mais n'a jamais été représentée. Mais dans le cadre de la mise en œuvre du PREDIF, l'enseigne Leroy Merlin a répondu à l'appel à projets sur la prévention des déchets dans la grande distribution, et a été retenue pour mettre en œuvre deux sites pilotes pendant un an dans deux magasins. Il est donc facilement envisageable d'associer ces acteurs à la mise en œuvre du PREDEC. Enfin, il convient de noter que le PREDEC a anticipé certains volets du projet de loi sur la transition énergétique qui prévoit notamment la création d'un nouvel article à ce sujet : - TITRE IV LUTTER CONTRE LES GASPILLAGES ET PROMOUVOIR L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE : DE LA CONCEPTION DES PRODUITS À LEUR RECYCLAGE - Article 21 quater (nouveau) La section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre V du Code de l'environnement est complétée par un article L. 541-10-9 ainsi rédigé : « Art. L. 541-10-9. À compter du 1er janvier 2017, tout distributeur de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels s'organise pour reprendre, sur ses sites de distribution ou à proximité de ceux-ci, les déchets issus des mêmes types de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qu'il vend. Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment la surface de l'unité de distribution à partir de laquelle les distributeurs sont concernés par cette disposition. » .

7.6.3.2 Sur le suivi et la traçabilité des déchets

Quelques observations représentatives:

- Proposent que tout chantier, si petit qu'il soit, comporte une feuille de route pour les déchets occasionnés lors de la démolition, à la charge du propriétaire qui devrait pouvoir fournir la preuve du suivi de ses déchets.

Commentaire de la Région
Cette feuille de route suggérée ne pourrait être établie qu'à la suite d'un diagnostic déchets en amont du chantier. Or, conformément au décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 créant les articles R. 111-43 à R. 111-49 du Code de la construction et de l'habitation, la réglementation prévoit un diagnostic préalable à toute opération de démolition uniquement pour les bâtiments ayant une surface supérieure à 1 000 m² et/ou ayant abrité des substances dangereuses. Le projet de PREDEC va déjà plus loin dans ses recommandations en encourageant les maîtres d'ouvrage à réaliser ce diagnostic déchets préalable également pour les opérations de construction et de réhabilitation sur des bâtiments de surface supérieure à 1 000 m².

Concernant la preuve de suivi des déchets, elle pourrait être constituée d'un bordereau de suivi de déchets, actuellement obligatoire uniquement pour les déchets dangereux. La mise en place de ces bordereaux pour tout type de déchets de chantier est vivement recommandée dans le projet de PREDEC (cf. page 188 du projet de plan). La nécessité de mettre en place ces deux dispositifs pour un meilleur suivi et une meilleure traçabilité des déchets de chantier a été rappelée par la Région au Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie dans son courrier du (cf. Annexe 2 Courrier du 8 janvier 2014).

- Où sont les contrôles des matériaux actuellement enfouis, stockés sur ce site..." N'y a-t-il pas enfouissement de déchets toxiques et polluants? qui le vérifie?"

Commentaire de la Région
Comme développé au-dessus, les « dépôts sauvages », qui sont en général dus aux artisans ou petites entreprises du bâtiment, ou particuliers, sont composés de « gravats » (mélange de déchets inertes et de déchets non dangereux non inertes), voire de déchets dangereux. Ces dépôts sont illégaux et résultent de mauvaises pratiques de personnes ne respectant pas la réglementation en matière de responsabilité et de gestion de ses déchets. Aucun contrôle ne peut être mis en œuvre sur ces dépôts, car difficiles à contrôler, sauf en agissant sur l'amont (développer l'ouverture des déchèteries publiques aux artisans, sensibiliser les artisans à la gestion des déchets…). Ce problème est à ne pas confondre avec le contrôle des déchets entrants sur les installations légales, qui dépend du type d'installation (cf. réponses aux questions 67 et 68).

- Des moyens humains et techniques (caméra) doivent être mis en œuvre pour la surveillance des points de dépôts sauvages.

Commentaire de la Région
La réglementation réprimant ces pratiques illégales existe, il s'agit de la faire respecter (pouvoirs de police du maire, contrôles des services de l'Etat). A titre d'information, est joint au présent mémorandum le « guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes » (infractions à la réglementation sur les déchets) qui vient d'être édité par la DRIEE. Ce sujet avait été évoqué lors des travaux du PREDEC.

La traçabilité de ces déchets inertes mis en exhaussements de sol n'existe donc pas.
L'identification des types de déchets stockés et la connaissance et l'échantillonnage des composants susceptibles d'entraîner des contaminations à venir non connues à ce jour (comme l'exemple actuel des pollutions aux perchlorates) et donc la nécessité d'un suivi qualitatif et de la prise en compte continue des retours d'expérience.

Questions :
67) Quels sont les organismes habilités à effectuer les contrôles dans les ISDI et les ISDND et sur les exhaussements ne nécessitant pas d'autorisation ?
68) Sont-ils aléatoires ou systématiques, comment sont-ils déclenchés, quelle est leur périodicité ?

Réponse de la Région
Pour les ISDI : le régime des ISDI devrait basculer dans le régime des ICPE à enregistrement. Il n'y a pas de régime de déclaration à contrôle périodique donc il ne peut y avoir de contrôle de ces installations par des organismes extérieurs. Seule l'Inspection des Installations Classées (IIC) peut contrôler ces installations. Dans le cadre du projet d'arrêté ministériel, l'exploitant sera soumis à une autosurveillance (notamment pour les poussière, art.41 du projet d'AM). Dans ce cadre, il peut diligenter les mesures à un organisme extérieur habilité. Ce projet d'Arrêté Ministériel prévoit que l'IIC peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement (art. 26). Dans le cadre de ces contrôles inopinés, les mesures sont également réalisées par un organisme extérieur habilité. A noter que l'article 26 du titre VI "surveillance des émissions" du projet d'Arrêté Ministériel prévoit des contrôles inopinés mais ne précise pas clairement si ces contrôles peuvent porter uniquement sur les rejets ou s'ils concernent également la nature des déchets acceptés sur l'installation (pour s'assurer de leur caractère inerte). Le ministère a été interrogé début novembre par la DRIEE mais il n'y a pas de retour pour le moment. S'agissant d'installations qui ne sont ni prioritaires, ni à enjeux, la fréquence de contrôle est d'au moins 1 fois tous les 7 ans. En fonction du contexte local et notamment en cas de plainte, des visites plus fréquentes peuvent avoir lieu. **Pour les ISDND** : il s'agit d'ICPE à autorisation et de sites prioritaires. La fréquence d'inspection est annuelle (voire plus en cas de plainte ou d'incident sur site). Comme pour les ISDI, seule l'IIC peut contrôler ces installations mais l'autosurveillance et les contrôles inopinés sont réalisés par des organismes extérieurs habilités. Pour les ISDND, l'article 39 de l'AM du 09/09/1997 mentionne explicitement la possibilité de procéder à des contrôles sur la nature des déchets admis dans les installations. Un contrôle lors de l'aménagement des casiers est effectué par un organisme tiers pour vérifier la conformité des barrières. **Pour les exhaussements ne nécessitant pas d'autorisation au titre du Code de l'urbanisme :** l'IIC n'est pas compétente. Dans ce cas, le maire ayant le pouvoir de police sur les déchets, il lui appartient de demander des contrôles sur la qualité des déchets entrants. Sur ce sujet, la question de la délimitation entre aménagement, ISDI et dépôt sauvage n'est pas encore clarifiée au niveau national, tant dans les textes que dans la jurisprudence. L'IIC n'est compétente que pour les ICPE et leurs déchets : est ICPE de stockage (ou de tri transit stockage temporaires d'inertes) une installation exerçant une activité déterminée, avec une régularité de dépôts et un exploitant identifié. **Dans les autres cas (aménagements ou dépôt sauvage) :** le maire a un pouvoir de police. Il est à ce titre pleinement compétent pour demander des contrôles sur la qualité des déchets (et leur nature inerte). Il convient de noter les évolutions apportées par le projet de loi de transition énergétique pour la croissance verte, qui précise "Article 19 quinquies (nouveau) L'article L. 541-32 du Code de l'environnement est ainsi rétabli : « Art. L. 541-32. - Toute personne valorisant des déchets inertes pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes que les déchets utilisés sont inertes et sont utilisés dans un but de valorisation et non pas d'élimination. »"

ainsi que : "Article 21 quinquies (nouveau) Après l'article L. 541-31 du Code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-32-1 ainsi rédigé : « Art. L. 541-32-1. - Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets » Il faut attendre la version définitive du texte après passage au Sénat pour ces dernières informations.

Question :

69) La mise au point du PREDEC a-t-elle permis de mettre en lumière des dérives ou des approximations sur la traçabilité des déchets par les professionnels du secteur ?

Réponse de la Région
Le PREDEC a relevé un besoin de renforcer la traçabilité pour certaines pratiques. On peut citer par exemple l'utilisation des terres excavées inertes dans le cadre d'aménagements paysagers qui relèvent du Code de l'urbanisme, aucune traçabilité n'est prévue dans ce cas. Un système de traçabilité comme il en existe en Flandre apporterait une réponse efficace à cette thématique de la traçabilité des déblais (voir réponse question précédente). En plus de l'expérimentation en la matière qui est décrite plus haut, une action en la matière est inscrite dans le projet de PREDEC (page 164) : « *Etudier l'opportunité de mettre en place une procédure harmonisée de caractérisation et de traçabilité en fonction de l'usage et/ou caractéristiques du site récepteur dans le cadre des réflexions déjà engagés par certains acteurs (BRGM) et en la confrontant à la logique de fonctionnement des acteurs sur le terrain* ». Par ailleurs, le projet de PREDEC contient une partie qui rappelle les outils réglementaires en matière de traçabilité (page 27 – 28).

7.6.3.3 Sur un renforcement des dispositions légales et des mesures prescriptives ou coercitives pour une mise en œuvre efficace du PREDEC

Quelques observations représentatives :

- Propose « une taxe ou une contravention dissuasive qui ferait accélérer la mise en place de mesures interdisant l'arrêt ferme et définitif du déversement des déchets de chantier ».
- Un contrôle, assorti d'un pouvoir répressif en cas d'infraction, est nécessaire ; des moyens humains et techniques (caméra) doivent être mis en œuvre pour la surveillance des points de dépôts sauvages.

Commentaire de la Région
La réglementation réprimant ces pratiques illégales existe, il s'agit de la faire respecter (pouvoirs de police du maire, contrôles des services de l'Etat). A titre d'information est joint au présent mémorandum le guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes (infractions à la réglementation sur les déchets), que vient d'éditer la DRIEE. Ce sujet avait été évoqué lors

des travaux du PREDEC.

- Une attestation de mise en déchetterie, à fournir au client avant acquittement de la facture, serait sans doute nécessaire.
- Le contrôle des différents acteurs du BTP et de leurs déchets doit être intensifié et systématisé, et les sanctions alourdies.

Commentaire de la Région
Cf. Annexe 2 Courrier du 8 janvier 2014

- Conseiller les élus locaux sur les documents de planification et règlement d'urbanisme, l'exercice du pouvoir de police.

Commentaire de la Région
Cf réponse à la question 73 - La direction de la planification, de l'aménagement et des stratégies métropolitaines de la Région publie une lettre d'information régionale à destination des collectivités ayant la compétence aménagement du territoire. Il est prévu que les prescriptions et recommandations du PREDEC soient diffusées via cette lettre d'information.

- Aucune incitation ou pénalité ne semble identifiée, en dehors de la sempiternelle clause environnementale des marchés publics.
- Quel sera le dispositif mis en œuvre, et avec quels moyens coercitifs, pour atteindre l'objectif ?
- Constate l'insuffisance des moyens coercitifs disponibles pour les communes et demande quelles évolutions le PREDEC va amener.

Commentaire de la Région
Conformément au Code de l'Environnement, le PREDEC vise à définir et coordonner l'ensemble des actions à mener par tous les acteurs publics, privés ou professionnels, chacun pour ce qui le concerne, en vue d'assurer la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets. Il constitue un instrument de programmation et d'organisation, ainsi qu'un outil de mobilisation, d'information, de sensibilisation et de communication. Le Code de l'Environnement réglemente la prévention des pollutions, des risques et des nuisances (livre V) et prévoit les amendes à appliquer pour non-respect de la réglementation en vigueur.

- La SAFER est disposée à réaliser une veille foncière avec ses partenaires institutionnels pour que les choix des sites soient concertés avant toute maîtrise foncière.

Commentaire de la Région
Une action en ce sens est prévue dans le PREDEC page 210.

- Quels seront les outils de suivi et de pilotage, les outils prescriptifs, les moyens financiers alloués à la mise en œuvre ?

Commentaire de la Région
Pour les outils de suivi et de pilotage : cf le chapitre VII du PREDEC, suivi de la mise en œuvre du plan, page 215. Pour les outils prescriptifs : cf le chapitre F. assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage des déchets inertes page 171. Pour les moyens alloués à la mise en œuvre : la Région a voté en novembre 2011 une politique régionale pour la prévention et la valorisation des déchets en IDF, laquelle se voit attribuée chaque année un budget pour sa mise en œuvre ; par ailleurs, dans le cadre du prochain CPER, un volet devrait concerner la prévention et la valorisation des déchets du BTP. Enfin, l'ADEME, à l'avenir, devrait vraisemblablement intervenir sur le sujet des déchets du BTP.

- Quels seront les moyens mis en œuvre pour s'assurer du suivi et du respect des objectifs du Plan?

Commentaire de la Région
Pour les outils de suivi et de pilotage: cf le chapitre VII du PREDEC, suivi de la mise en œuvre du plan, page 215.

- IDFE demande que l'évolution de la réglementation des ISDI vers celle des ICPE entraîne une surveillance étroite des installations par les services préfectoraux, en souhaitant que les moyens humains mis en œuvre soient suffisants.

Commentaire de la Région
Ce sont les services de l'Etat, la DRIEE et ses directions territoriales, qui seront en charge du suivi des ISDI/ICPE.

- L'article R 541-66 du Code de l'environnement précise en son 4° que la demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets inertes doit indiquer la manière dont le projet est compatible avec la réalisation du Plan prévu à l'article R 541-14-1. La notion de compatibilité est très souple et ne parait pas permettre d'encadrer suffisamment la gestion de ces déchets, compte-tenu des pratiques d'une grande partie des professionnels concernés.

Commentaire de la Région
Il s'agit de la réglementation en vigueur.

- Réviser le Plan obligatoirement au bout de 6 ans, compte tenu de l'évolution économique et de la progression de la planification.

Commentaire de la Région
La version actuelle du projet de loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République propose une réforme de la planification déchets, en regroupant l'ensemble des planifications actuelles dans un seul plan de prévention et de gestion des déchets, élaboré au niveau régional, et comprenant une planification à termes de 6 et 12 ans. Les durées des

plans actuels et les procédures sont conservées, la révision à 6 ans n'est pas obligatoire.
Ces plans déchets, en dehors de l'Ile-de-France, seraient inclus dans des SRADDT , pour lesquels il est écrit que « [le SRADDT] peut être modifié sur proposition du Conseil Régional lorsque les changements envisagés n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale ». Des consultations allégées sont prévues en cas de modifications.
Pour rappel, la production d'un plan déchets, du démarrage des travaux à l'adoption finale, est en général l'aboutissement d'un travail de 3 années. Les nouvelles planifications qui engloberont cette fois l'ensemble de déchets seront au moins aussi longues à réaliser.
S'il est vrai que les évolutions sur le territoire peuvent nécessiter des ajustements avant le terme de 12 ans, passer par une révision tous les 6 ans serait trop lourd et au final contre-productif. Il serait plus efficace de pouvoir procéder comme il est prévu pour les SRADDT dans le projet de loi.

- Pour une prise en compte du PREDEC dans les SCOT et PLU qui donnerait un socle opérationnel, en particulier pour permettre le rééquilibrage, et permettrait à tous les acteurs de mieux gérer les problématiques rencontrées.

Commentaire de la Région
Cf réponse à la question 73.

Question :
70) L'étude du PREDEC a-t-elle envisagé la possibilité d'élaborer des mesures coercitives et quelles sont les raisons qui en ce cas auraient conduit à ne pas en retenir ?

Réponse de la Région
Sur certains points, le PREDEC pose de nombreuses recommandations et incitations, et non des mesures coercitives, car il ne lui appartient pas d'aller au-delà de ce qu'impose la législation. C'est ainsi que le PREDMA, en imposant des mesures coercitives non prévues par la règlementation, a été censuré par le Conseil d'Etat (CE, 30 décembre 2011, Société Terra 95, n° 336383). En revanche, sur d'autres points, le PREDEC est clairement prescriptif, ainsi que le démontre, par exemple, l'instauration du moratoire portant sur l'implantation des ISDI, ou encore le principe de rééquilibrage territorial qui limite la concentration d'ISDI sur un périmètre géographique réduit.

Question :
71) Est-il prévu à court terme d'aider les élus locaux par des renforts législatifs leur permettant d'exercer leur rôle de police en toute indépendance et avec efficacité ?

Réponse de la Région
Dans le cadre de la mise en œuvre du PREDEC, il est prévu de décliner les recommandations qu'il contient en guides spécifiques à destination des différentes catégories d'acteurs concernés (MO, élus locaux, artisans…). En effet, le document est dense car les services de la Région en charge de son élaboration l'ont souhaité le plus exhaustif possible, mais la rédaction et la diffusion de tels guides faciliteront la compréhension de ses enjeux par les acteurs concernés.

Pour ce qui est de renforts législatifs, cela dépasse la portée juridique du plan. C'est pourquoi la Région a interpellé le Ministère sur les évolutions réglementaires à mener en matière de déchets de chantier à l'occasion de l'arrêt de l'avant-projet de plan (cf. courrier en pièce jointe). La réponse du Ministère est toujours en attente, une relance est prévue au niveau de la Région.

Question :

72) L'avis de l'autorité environnementale estime que compte tenu des incertitudes de la prospective, un suivi régulier est nécessaire pour s'assurer que le gisement des déchets inertes et sa répartition selon les filières de traitement ne s'écartent pas significativement des hypothèses retenues. A quelle échéance le premier suivi de ce type est il envisagé, étant observé que le Préfet de Région demande que l'actualisation du gisement de déchets inertes, qui sera réalisée lors du point d'étape prévu en 2017, soit comparée aux capacités des ISDI alors autorisées ou en projet afin d'en vérifier l'adéquation ?

Réponse de la Région
Le Préfet de Région a formulé cette demande dans le cadre de sa réponse à la mise en consultation de l'avant-projet de PREDEC. Il est à noter que la Région a accédé à cette demande en prévoyant un point d'étape en 2017, inscrit dans le projet de plan (cf. page 216). Ce point d'étape aura pour objet de présenter à la Commission consultative du Plan, l'actualisation : - Du gisement de déchets de chantier au vu de l'avancement des projets, notamment ceux du Nouveau Grand Paris ; - Des capacités des installations, notamment des ISDI autorisées et en projets ; - Des potentiels de remblayage des carrières en Ile-de-France ; - Des flux interdépartementaux notamment pour les ISDI et les carrières.

Question :

73) Comment mettre en œuvre la proposition de l'autorité environnementale d'intégrer les objectifs du PREDEC dans les documents tels que les PLU et les SCOT ? Les décisions d'approbation de ces plans d'urbanisme prises par les collectivités territoriales, personnes morales de droit public, peuvent- elles être considérées comme relevant du domaine de la prévention et de la gestion des déchets, et en conséquence, conduire à imposer la compatibilité de ces documents avec le PREDEC en application de l'article L 541-15 du Code de l'environnement ?

Réponse de la Région

Dans l'avis de l'autorité environnementale, il est écrit (chapitre 3.4 objectifs transversaux) que « le PREDEC ouvre la réflexion sur une approche territoriale des déchets, en incitant à la mise en œuvre d'une économie circulaire sur les territoires de projets » et que « le déploiement de ces principes passera par une intégration et une anticipation de la problématique de gestion des déchets dans les politiques d'aménagement, d'urbanisme et de développement économique », et l'avis d'ajouter : « à ce titre, les objectifs du PREDEC devront être intégrés par les documents de planification tels que les PLU ou les SCOT ».

La lecture de cette proposition amène la Région à confirmer qu'effectivement il serait préférable que les collectivités territoriales prennent en compte les recommandations du PREDEC et les intègrent dans leurs documents d'urbanisme, mais cette proposition de l'autorité environnementale ne demande pas de créer une obligation de compatibilité. En effet, le PREDEC, qui relève du Code de l'environnement, ne peut pas imposer une compatibilité aux documents d'urbanisme, qui eux relèvent du Code de l'urbanisme. Le Code de l'environnement n'impose pas de lien juridique entre le PREDEC et les documents d'urbanisme.

Proposition de modification du projet de plan
La Région propose de rajouter dans le PREDEC un complément à la fin du chapitre « anticiper et intégrer les besoins d'installations mobiles et fixes nécessaires à une gestion de proximité des déchets de chantier dans le documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU…) », qui reprend les termes de l'avis de l'autorité environnementale comme suit :

« Le déploiement des principes de l'approche territoriale et de l'économie circulaire passera par une intégration et une anticipation de la problématique de gestion des déchets dans les politiques d'aménagement, d'urbanisme et de développement économique. A ce titre, les objectifs du PREDEC pourront être intégrés par les documents de planification tels que les PLU ou les SCOT » .

7.6.4 Les commentaires et les conclusions de la commission d'enquête sur ce thème

Ce thème est particulièrement important pour apprécier si les moyens prévus pour la mise œuvre du PREDEC (y compris pour les contrôles de la réglementation) sont adaptés et suffisants pour assurer son efficacité, le public étant perplexe sur cette efficacité d'autant que les objectifs sont ambitieux.
Il est rappelé que le dispositif de suivi et d'évaluation est traité dans le cadre du thème 1, et que les mesures projetées font partie du projet et sont donc abordées dans le cadre du thème 2.
La commission est consciente de l'importance des incertitudes susceptibles de limiter la maîtrise de l'évolution de la situation en matière de prévention et la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics au niveau de la Région Ile-de-France. Elle regrette la lourdeur de la procédure de révision ne permettant pas une révision du PREDEC au terme de 6 ans, comme cela a été estimé nécessaire par le public. L'absence de révision n'exclut pas pour autant les ajustements qui s'avèreraient nécessaires avant le

terme du Plan ; ces ajustements devraient être révélés notamment lors des suivis annuels. En outre, le point d'étape prévu en 2017 pourrait comprendre l'examen des premiers effets de la mise en œuvre du PREDEC. Pour articuler les différentes actions, des plans d'actions structurés et opérationnels pourraient être établis en concertation avec les acteurs concernés.

7.6.4.1 Sur les dépôts sauvages

La problématique des dépôts sauvages est reconnue et identifiée, mais les réponses apportées par la Région montrent la grande difficulté à mettre en œuvre des mesures immédiatement efficaces dans un projet de type PREDEC. Les dépôts sauvages, en général dus aux artisans ou petites entreprises du bâtiment, ou particuliers, sont composés de « gravats », voire de déchets dangereux. Ces dépôts illégaux sont difficiles à contrôler.
La commission note que, pour la Région, la multiplication des dépôts sauvages est intimement liée au manque d'installations permettant l'accueil des déchets des artisans. Cette opinion ne tient pas compte du caractère directement concurrentiel des prix des ouvrages de bâtiment entre professionnels, d'une part, mais aussi en concurrence avec des amateurs éclairés qui intègrent ou pas les coûts de transport et de dépôt en décharge, variable d'ajustement financière possible en dernier ressort. Le nombre de points de collecte est essentiel, la facilité d'accès et le coût des mises en décharge le sont tout autant.
La Région envisage d'associer les grands distributeurs à la mise en œuvre du PREDEC, notamment avec la mise en place de sites pilotes comprenant l'ouverture de collectes de déchets aux professionnels. Ce type d'initiative est à promouvoir avec l'ensemble des acteurs.
Concernant le risque d'accroissement des dépôts sauvages dû à l'application du moratoire, la commission prend acte de l'avis de la Région selon lequel les pratiques de dépôts sauvages ne dépendent pas forcément de la disponibilité des capacités de stockage, mais de plusieurs autres facteurs.
Le projet de loi sur la transition énergétique a été adopté en première lecture à l'assemblée nationale le 14 octobre 2014. La Région estime que le PREDEC a anticipé ce projet de loi en encourageant la lutte contre le gaspillage, la réduction des déchets à la source et le développement de l'économie circulaire. Selon le projet de loi, la quantité des déchets mis en décharge devra être réduite de moitié d'ici à 2025, avec un objectif de recyclage de 55 % des déchets non dangereux en 2025 et de 70 % des déchets du bâtiment et des travaux publics en 2020. L'Union Européenne a fixé l'objectif minimal de valorisation matière des déchets non dangereux du BTP à 70% en poids de la totalité du gisement d'ici à 2020. La commission remarque l'alignement des objectifs du PREDEC avec ceux fixés par la Commission Européenne et s'interroge sur l'utilité du PREDEC en terme de quantités quand celles-ci sont fixées par la loi.

7.6.4.2 Sur le suivi et la traçabilité des déchets

La Région rappelle que le bordereau de suivi de déchets n'est actuellement obligatoire que pour les déchets dangereux. La mise en place de ces bordereaux pour tout type de déchets de chantier est vivement recommandée dans le projet de PREDEC.

Le diagnostic déchets est un préalable pour les opérations de construction et de réhabilitation sur des bâtiments de surface supérieure à 1 000 m².
La Région liste l'ensemble des organismes habilités à effectuer les contrôles dans les ISDI et les ISDND, et sur les exhaussements de terrains et les dépôts sauvages.
Pour la commission, le renforcement des contrôles ou de leur modalité sous des formes qu'il resterait à définir, apparaît être une condition nécessaire pour atteindre les objectifs ambitieux du PREDEC.

7.6.4.3 Sur un renforcement des dispositions légales et des mesures prescriptives ou coercitives pour une mise en œuvre efficace du PREDEC

La commission prend bonne note qu'il apparaît difficile voire impossible qu'un plan de type PREDEC instaure des mesures coercitives sans risquer d'être censuré par le Conseil d'Etat.
S'agissant de faire évoluer les comportements, la commission rappelle l'importance des actions à mener en termes d'information, de formation et d'incitation, préalables à la répression.
Sur l'assistance des Maires de petites communes dans l'exercice de leur rôle de police, pour lesquels il n'ont pas toutes les connaissances nécessaires pour l'exercer dans de bonnes conditions, la commission s'interroge sur l'aide qui pourrait être apportée par une consultation extérieure d'un organisme spécialisé.
La Région souligne le manque de lien juridique entre le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme, et que ceci peut être contre productif dans le cadre d'un projet de type PREDEC. La proposition de la Région de renforcement de la réglementation qui relève de l'Etat apparaît comme un premier pas utile, notamment s'il est associé à des documents explicatifs d'aide à l'intégration du PREDEC dans les documents d'urbanisme.
La commission retient la proposition de la Région d'ajouter dans le projet le déploiement des principes de l'approche territoriale et de l'économie circulaire par une intégration et une anticipation de la problématique de gestion des déchets dans les politiques d'aménagement, d'urbanisme et de développement économique. A ce titre, les objectifs du PREDEC pourront être intégrés dans les documents de planification tels que les PLU ou les SCOT. Pour faciliter cette intégration, la commission estime qu'au-delà des principes, il serait nécessaire de déterminer une territorialisation préférentielle des besoins.

7.7 Commentaires de la commission sur l'analyse des observations

La commission d'enquête considère que cette analyse des observations a permis de prendre en compte la totalité de l'expression du public sur le projet, d'exposer l'ensemble des sujets, propositions et contre propositions abordés et d'approfondir tous ceux présentant une importance particulière. Elle estime que cette analyse par thème a montré sa pertinence pour traiter les différents aspects des sujets les plus complexes en toute tranparence, avec le souci du respect de l'expression du public. Les différents thèmes présentent des interfaces, ce qui conduit à des répétitions souvent utiles pour préciser les questions et vérifier la cohérence des réponses.

La commission d'enquête remercie le public pour sa participation à la présente enquête et son expression dont elle a rendu compte dans le présent Rapport.

La commission d'enquête remercie les services du Conseil régional pour la qualité du Mémoire en réponse apportant un éclairage très utile pour le public et la commission.
La commission d'enquête retient l'ensemble des propositions de modifications de rédaction exposés par la Région dans ce Mémoire .

A Paris, le 6 janvier 2015

F. NAU : PRESIDENT

G. BONNEVIE F. DE MENTHON J-C. BAUVE G-M. BRUNIER

Chapitre VIII : CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

8.1 L'enquête publique et l'expression du public

L'article 202 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a créé un article L 541-14-1 dans le Code de l'environnement, qui rend obligatoire l'élaboration de plans de prévention et de gestion des déchets de chantier issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, et attribue la compétence de planification au Conseil régional pour l'Ile-de-France et aux Conseils généraux pour le reste du territoire.
Cette nouvelle génération de plans comporte des évolutions importantes :

- une priorité particulière accordée à la thématique de la prévention des déchets (réduction des quantités des déchets produits et limitation de leur dangerosité) ;
- des décisions publiques qui doivent être rendues compatibles avec ces nouveaux plans soumis à enquête publique ;
- la présentation, chaque année, d'un rapport d'avancement devant la commission d'évaluation et de suivi qui se prononcera tous les six ans sur l'opportunité d'une révision.

Le plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, dénommé PREDEC en Ile-de-France, vise à définir et coordonner l'ensemble des actions à mener par tous les acteurs publics, privés ou professionnels, chacun pour ce qui le concerne, en vue d'assurer la réalisation des objectifs généraux en matière de gestion des déchets définis par le Code de l'environnement.

Les déchets de chantier concernés dans le PREDEC sont ceux produits en Ile-de-France, qu'ils soient éliminés en Ile-de-France ou en dehors du périmètre régional. Les installations pour leur gestion sont celles implantées en Ile-de-France, quelle que soit la provenance des déchets reçus.
L'année de référence du Plan, relative à l'élaboration de l'état des lieux, est 2010.
Les années de prospective retenues sont 2020 et 2026.
Le PREDEC doit donc s'inscrire dans le calendrier du Grand Paris.

L'élaboration du PREDEC a été engagée en 2011. Trois ans ont été nécessaires compte tenu de la difficulté de dresser l'état des lieux, des délais de mise en place des commissions et de consultation.

Au cours de cette période ont été validés des documents de planification importants définissant des perspectives en lien avec le PREDEC :

- la révision du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) et du Plan de Déplacements Urbains de la Région (PDUIF);
- le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Ile-de-France ;
- le Plan National de prévention des déchets.

Par ailleurs, le projet de loi relatif à la transition énergétique est soumis actuellement à l'approbation des Assemblées.

La commission consultative du PREDEC a validé les différentes étapes de l'élaboration du Plan. Elle a mis en place un groupe de travail « Elus » sur la question du rééquilibrage territorial.
Une commission de « membres invités » et des groupes de travail experts ont suivi cette élaboration.
La concertation a été organisée avec les acteurs dès 2012.
Après la consultation institutionnelle réglementaire, le projet de PREDEC a été arrêté par l'Assemblée régionale le 19 juin 2014.

Le Président du Conseil régional d'Ile-de-France, autorité organisatrice de l'enquête publique et responsable du projet, a signé le 24 juin 2014 l'arrêté N°14-056 portant organisation de l'enquête publique relative au PREDEC. Cet arrêté a donné lieu par la suite à une rectification mineure le 22 août 2014.

L'enquête publique s'est déroulée, conformément à cet arrêté, du 26 septembre 2014 au 5 novembre 2014 inclus, soit 41 jours consécutifs.

Aucun incident n'a été signalé au cours de l'enquête.

A l'issue de cette enquête publique, la commission d'enquête constate :

- que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
- que l'ensemble des règles de publicité ont été observées ;
- que des dossiers d'enquête conformes aux stipulations de la loi, ainsi que des registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête ;
- que le dossier d'enquête ainsi que le registre dématérialisé ont été mis à la disposition du public, en ligne sur le site internet dédié au projet ;
- que les commissaires enquêteurs ont tenu les permanences prévues par les arrêtés d'organisation de l'enquête, permettant au public qui le souhaitait de rencontrer un des membres de la commission d'enquête ;
- qu'à ces diverses permanences, les commissaires enquêteurs n'ont eu à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête,
- que les termes des arrêtés du Président du Conseil régional de la Région Ile-de-France organisant cette enquête ont été en tous points respectés.

Cette enquête publique n'a suscité qu'un faible intérêt de la part du public, malgré ses enjeux importants, aussi bien pour les activités économiques concernées dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics et des déchets, que pour l'aménagement du territoire régional, le cadre de vie et l'environnement.
La fréquentation des 25 lieux d'enquête et des permanences a été particulièrement faible.

Le dispositif de publicité, d'information et de communication sur l'enquête, similaire à celui des précédentes enquêtes menées sur les projets régionaux (SDRIF, PDUIF,..), ne peut être considéré comme une cause de cette désaffection du public.

La désaffection du public semble être due à son faible intérêt pour l'objet même de ce Plan, éloigné des préoccupations quotidiennes, et à son caractère technique. Très peu de personnes se sont intéressées à la documentation disponible sur les lieux d'enquête (synthèse du projet, dépliant) facilitant l'approche du dossier, la prise de connaissance de son objet et de son contenu.
La très faible participation des élus, y compris sur les lieux de permanences, a été remarquée alors que de très nombreuses collectivités sont concernées par les problèmes de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics.

L'ensemble des 145 observations, propositions et contre propositions du public ont été recueillies :

- dans les registres d'enquête mis à sa disposition dans les 25 lieux d'enquête (15 observations) ;
- dans les 12 courriers adressés au Président de la commission d'enquête ;
- dans le registre électronique du site internet de l'enquête (118 observations).

Le site dédié à l'enquête a été le moyen le plus utilisé par le public pour déposer ses observations. Une fois encore, ce moyen a suscité une multiplication d'observations répétitives, notamment sur des sujets locaux, compte tenu de la facilité et la rapidité qu'il offre.

La majorité des observations a été déposée par le grand public : 97 sur un total de 145 (soit 67 %), dont une part prépondérante en Seine-et-Marne (60 observations, soit 62%).
En ordre d'importance quantitative, viennent ensuite, les observations :

- des associations et fédérations : 17 observations, soit 12% ;
- des professionnels : 17 observations, soit 12 % ;
- des élus : 14 observations, soit 9 %.

Concernant le grand public, la principale motivation d'expression parait être sa situation de proximité des installations de stockage ou de traitement des déchets existantes ou projetées, et les nuisances ressenties (circulation des camions ; bruit, pollution, odeurs, poussières, ..), notamment lorsqu'elles sont concentrées (au Nord-Ouest de la Seine-et-Marne, et à l'Est du Val d'Oise). C'est le cas des 34 observations émanant de résidents de ce territoire.

Les fédérations interviennent sur l'ensemble des thèmes et sujets ; et les associations locales de défense de l'environnement soulignent les problèmes locaux.
Les professionnels qui se sont exprimés connaissent bien le projet, la plupart d'entre eux ayant participé à son élaboration, notamment en tant que membres de la commission consultative.
Ils abordent de nombreux sujets généraux relatifs aux objectifs du PREDEC et à ses dispositions, et présentent des propositions et suggestions constructives. Certains soulignent les effets potentiels du projet de moratoire, négatifs pour leur activité, voire pervers.

Les élus s'expriment principalement sur la question de l'équilibre territorial et du moratoire.

Peu d'observations donnent un avis d'ensemble sur le projet (24 observations sur 145) : 23 avis favorables et un seul avis défavorable sont exprimés explicitement. L'avis favorable donne généralement un accord sur les objectifs ou sur les principes de réduction du volume des déchets, de recyclage et de valorisation, de contrôle des dépôts sauvages, assorti généralement de conditions ou de réserves. Il est souvent associé à un accord de principe sur le moratoire.

Pour analyser l'ensemble des observations, la commission d'enquête a retenu cinq thèmes :

- la définition et la quantification de la situation de référence et de la prospective ;
- le projet, en dehors de l'équilibre territorial et du suivi évaluation ;
- l'équilibre territorial, qui comprend trois sous thèmes: le rééquilibrage territorial, le moratoire, et les projets locaux ;
- l'environnement et la santé ;
- la mise en œuvre du Plan et les contrôles.

Le thème le plus souvent abordé est celui de l'équilibre territorial .

Pour chacun des thèmes, la commission d'enquête a retenu les principaux sujets de préoccupations, d'inquiétudes, d'interrogations et les prises de position en faveur ou non du projet.
La commission a relayé auprès de la Région cette expression en synthétisant les questions posées par le public, tout en prenant en compte ses propres interrogations. Cela a été l'objet du Procès verbal de synthèse adressé à la Région le 20 novembre2014.
Dans son Mémoire en réponse du 5 décembre 2014, la Région a fait part de son avis et de ses commentaires techniques.
La présentation de cet exercice dans le rapport de la commission d'enquête a permis de préciser et de compléter les éléments du dossier pour éclairer sa compréhension et justifier ses propositions.
Le Mémoire en réponse de la Région propose des ajustements de rédaction du projet allant dans ce sens, permettant à la commission d'enquête de préciser sa position, de donner son avis et ses conclusions générales sur ce projet de PREDEC.

8.2 Rappel du projet de PREDEC

8.2.1 La situation actuelle

L'état des lieux du gisement des déchets du BTP au niveau de la région Ile-de-France a été estimé pour l'année 2010. Ce gisement, évalué à 30 Mt environ, dont 16 Mt pour les travaux publics, et 14 Mt pour le bâtiment, contient environ 88 % de déchets inertes, 10 % de déchets non dangereux et un peu plus de 1 % de déchets dangereux.
Les filières de gestion des déchets s'appuient principalement sur :

- les déchèteries publiques ;
- les points d'apport de déchets aux points de vente de matériaux ;

- les plateformes fluviales de traitement et de vente de matériaux ;
- les centres de tri-transfert et les déchèteries professionnelles.

Ces installations sont destinées à accueillir les déchets de toutes natures. Certaines disposent d'installations de concassage en vue du recyclage de déchets inertes, de tri au sol ou de chaines de tri de déchets non dangereux en mélange.
La gestion des déchets inertes est basée sur :

- des plateformes de stockage ;
- trois filières de recyclage des agrégats d'enrobés, de bétons de démolition de bâtiment ou de voirie, des terres et matériaux meubles, pour leur utilisation en remblai, après éventuellement traitement à la chaux ou aux liants hydrauliques ;
- le réaménagement de carrières par remblayage ;
- les installations de stockage de déchets inertes (ISDI).

Le transport des déchets s'effectue principalement par la route (les déchets représentent 12 % du tonnage transporté par la route en Ile-de-France), et dans une moindre mesure par la voie d'eau : 3,6 Mt de transit annuel (chargement et déchargement) sur les ports d'Ile-de-France.

8.2.2 Le programme de prévention et de gestion

Le projet de PREDEC s'est fixé 5 axes prioritaires d'intervention :

- développer la réduction, le réemploi et la réutilisation des déblais inertes, notamment via la mise en réseau des acteurs pour faciliter le transfert de matériaux en vue de leur réemploi ou réutilisation, et fonctionner ainsi en économie circulaire (travaux publics) ;
- réduire et mieux gérer les déchets dangereux issus des chantiers de bâtiment et notamment ceux des artisans (bâtiment) ;
- favoriser la prise en compte de la prévention à l'échelle des projets de territoire - locaux, départementaux et régional - et développer l'éco-conception des projets ;
- promouvoir une animation territoriale, favoriser la R&D et valoriser/accompagner le développement des bonnes pratiques de prévention des déchets de chantier (bâtiment et travaux publics) ;
- mettre en place un suivi des actions de prévention des déchets de chantier (bâtiment et travaux publics).

Les prévisions de gisement de déchets et de valorisation ont été estimées aux horizons 2020 et 2026, en incluant ceux relatifs au Grand Paris qui vont conduire à une augmentation relativement importante du volume des terres excavées (de 20 Mt/an en 2010 à 30 Mt par an sur la période 2020-2026).
En application de la directive cadre européenne « Déchets » du 19 novembre 2008, le projet de PREDEC fixe un objectif de valorisation matière de 70 % minimum en poids des déchets issus de l'activité de la construction et de la démolition d'ici à 2020.
Le projet de PREDEC prévoit :

- de systématiser le recyclage des agrégats d'enrobés ;
- de renforcer l'offre et développer la demande d'agrégats recyclés ;
- de développer le réemploi, la réutilisation et le recyclage des terres excavées inertes ;
- d'encadrer l'utilisation des déchets inertes dans les exhaussements de sols ;

- de favoriser le réaménagement de carrières ;
- d'assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage des déchets inertes, en appréciant la création de nouvelles installations de stockage (ISDI) en fonction des critères suivants :
    - proximité des nouvelles capacités avec leur "zone de chalandise" ;
    - limitation de la concentration d'ISDI sur un périmètre restreint ;
    - pour la Seine-et-Marne, instauration d'un moratoire de trois ans à partir de la date d'approbation du Plan et, au delà de ce délai, limitation des autorisations de nouvelles capacités à 4 Mt par an pendant la durée du plan ;
- d'améliorer la gestion des déchets produits par les artisans du BTP ;
- de renforcer l'implication et les exigences de la maîtrise d'ouvrage ;
- d'améliorer les performances des installations de tri ;
- de développer les filières de recyclage des déchets non dangereux ;
- d'améliorer la collecte et la gestion des déchets dangereux ;
- d'étudier systématiquement les alternatives à la route pour le transport des déchets.

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, le PREDEC veut :

- faire évoluer les pratiques ;
- développer l'approche territoriale et l'économie circulaire.

Le suivi de la mise en œuvre du plan comprendra l'établissement d'un rapport annuel par la commission consultative d'élaboration et de suivi .

8.2.3 Le rapport environnemental

L'évaluation de l'impact actuel sur l'environnement de la gestion de ces déchets montre que :

- la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre sont essentiellement liées au transport routier, premier générateur de nuisances, et enjeu important en matière de pollution atmosphérique ;
- les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ont un impact sur la consommation d'espace, le paysage et la biodiversité ;
- le recyclage des déchets a un effet bénéfique sur l'environnement dans la mesure où il permet de réduire la consommation d'espace, le transport, et la consommation énergétique.

Les objectifs du PREDEC vont dans le sens d'une plus grande efficacité environnementale en limitant les impacts environnementaux liés à l'augmentation du gisement des déchets du BTP due notamment au Grand Paris d'ici 2020 ou 2026.

Ainsi, la mise en œuvre du PREDEC dans son scénario le plus volontariste devrait permettre de réduire de moitié la hausse de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2026 grâce au développement des modes de transport alternatifs à la route et à la hausse des quantités de déchets valorisées et recyclées. La réduction des émissions atmosphériques, des nuisances et des ressources naturelles devrait être également significative. Par ailleurs, le PREDEC permet de limiter l'occupation des sols liée au stockage des déchets.

8.3 Conclusions de la commission d'enquête sur le projet de PREDEC

A partir de l'expression du public, la commission d'enquête a analysé les observations portant sur le projet par thème, en demandant à la Région d'apporter un éclairage sur les questions posées et son avis sur les propositions et contre propositions. Les réponses de la Région permettent à la commission de retenir les conclusions suivantes.

8.3.1 Les enjeux du PREDEC et ses limites

La commission d'enquête rappelle que le PREDEC est un document de planification faisant partie des Plans et Programmes définis par le Code de l'environnement dans le cadre de l'évaluation environnementale. L'objet et la portée d'un tel Plan se limitent à décrire un état des lieux, à dresser une prospective pour justifier une politique et un cadrage général sous forme d'orientations, d'objectifs, de démarches et d'actions devant être prises en compte et relayées par un très grand nombre d'acteurs.
Le Conseil d'Etat, dans son arrêt N° 336383 du 30 décembre 2011 (Société TERRA 95), a rappelé qu'il résulte des dispositions du II de l'article L 514-14 du Code de l'environnement que les plans d'élimination des déchets doivent énoncer les priorités à retenir pour la création d'installations nouvelles et peuvent indiquer les secteurs géographiques les mieux adaptés à cet effet. Ils peuvent légalement, à ce titre, définir tant des secteurs permettant l'extension ou la création de capacités que des secteurs ne le permettant pas, sans empiéter sur le pouvoir de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'exploitation.
Le champ des prescriptions du PREDEC est donc limité. Ces limites ont été soulignées, pour les regretter, par de nombreux participants à l'enquête qui auraient souhaité un document plus directif.
Le PREDEC reste néanmoins très important pour définir des bonnes pratiques et inciter les acteurs concernés à les mettre en œuvre.

8.3.2 Les apports de l'enquête publique et de l'analyse des observations du public

L'expression du public et la commission d'enquête ont mis en évidence des insuffisances de données pour établir un état des lieux complet de la situation actuelle, notamment en ce qui concerne le stockage des déchets inertes et l'équilibre de sa répartition départementale. Ces insuffisances sont dues aux difficultés liées au recueil et à la traçabilité de certaines de ces données ; elles ne semblent pas mettre en cause la fiabilité du projet de Plan et la pertinence de ses prévisions et de ses mesures ; mais il parait indispensable de les compléter pour être en mesure de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du Plan, d'apprécier la cohérence d'orientations par nature pluriannuelles, et de l'actualiser si possible en continu.

Il est confirmé que la Seine-et-Marne est effectivement l'exutoire principal des déchets inertes de l'Ile-de-France, et que le Nord-Ouest de ce département et l'extrémité Est du Val d'Oise sont particulièrement touchés par la concentration des installations de gestion des déchets.

Par ailleurs, 2010 peut être retenue en tant qu'année de référence pour l'ensemble des données stratégiques. Mais cette situation peut évoluer assez vite.

S'agissant de la crédibilité de l'augmentation prévue du taux de recyclage, la commission considère que les objectifs fixés jugés très ambitieux, voire inaccessibles, par les organismes professionnels, doivent être maintenus pour favoriser le dynamisme des actions permettant de les atteindre.

Le PREDEC doit définir à l'horizon temporel du Plan «les capacités de traitement - et notamment de stockage - et les secteurs géographiques les mieux adaptés pour accueillir ces capacités dans une logique de solidarité et d'équité ». Par ailleurs, il indique que « la capacité de stockage régionale, tenant compte des projets autorisés et de la capacité restante des ISDI existantes, va décroitre pour devenir critique dès 2018, pour s'annuler à partir de 2025 ; il est donc indispensable de créer de nouvelles installations sur la durée du PREDEC ».
La commission d'enquête s'est assurée de la bonne prise en compte dans la prospective du PREDEC des besoins spécifiques du Grand Paris Express. Elle constate que, en ce qui concerne les déchets produits par les futurs chantiers d'infrastructure et de logements liés à la réalisation du Grand Paris, et compte tenu des incertitudes sur le calendrier, le projet de PREDEC n'apporte que des informations à caractère très général ; il faudra faire coïncider, à un moment donné, les capacités des exutoires disponibles avec celles des sites de production, en optimisant les modes de transport : priorité à la voie d'eau, recours possible au rail, limitation des camions.
La commission d'enquête a noté l'affirmation de la Région selon laquelle « il n'est pas possible d'estimer le nombre d'installations auquel peut correspondre le volume total de terres inertes à stocker qui représente un besoin global, ainsi que les localisations géographiques les mieux adaptées dans une logique de solidarité et d'équité : c'est l'initiative privée qui, dans sa réponse aux besoins du marché, structurera l'offre ».

Toutefois, si l'opposabilité du Plan ne lui donne pas le pouvoir d'imposer des installations et leur localisation, notamment en ce qui concerne les carrières dépendant de la localisation du gisement et de la possibilité technico-économique de les exploiter, la commission d'enquête considère que les quantités très importantes de déchets attendus, notamment en matière de terres inertes, et les contraintes fixées par le projet de PREDEC dans le cadre du rééquilibrage territorial et du moratoire, devraient conduire à réguler le développement de l'offre en identifiant les localisations géographiques préférentielles suivant les types de besoins.

La commission d'enquête partage l'avis de la Région estimant que certains aménagements paysagers créés en utilisant les déchets inertes, ne constituent pas, a priori, une pratique négative, quand ils sont réalisés sous la direction de maîtres d'œuvre, architectes ou paysagistes, pour être intégrés dans un site urbain ou un paysage existant.

Les observations critiques formulées par le public sont de deux natures : impact non maîtrisé sur le paysage, mais surtout absence de contrôle sur la nature des déchets mis en dépôt, pouvant être à l'origine de pollutions des terres cultivées ou des nappes phréatiques.
La commission d'enquête estime que ces pratiques devraient être mieux connues et mieux encadrées.

L'occupation foncière des installations de traitement de déchets n'étant pas marginale, son suivi parait s'imposer eu égard aux objectifs généraux de lutte contre l'étalement urbain et la consommation des terres agricoles.

Concernant les installations de gestion des déchets, la question de la préférence entre des installations petites et nombreuses dispersées et des installations plus importantes concentrées reste posée. Suivant les spécificités des besoins, il faut vraisemblablement envisager les deux types d'implantations.
La concentration des installations est un sujet sensible dont la définition devrait être précisée et éventuellement revue afin d'optimiser le dispositif pour l'amélioration de la protection des secteurs les plus sensibles, sans compromettre la réalisation des grands projets et l'adaptation des installations aux besoins. L'indicateur de leur concentration, retenu dans le projet de Plan, ne prend en compte que les ISDI, et principalement l'échelle du département, alors que le public soulève la question de la globalité des nuisances de proximité des habitations dues à l'ensemble des installations, y compris les remblaiements de carrières et les autres installations concernant les autres types de déchets que ceux du bâtiment et des travaux publics. En conséquence, la commission d'enquête estime que la connaissance de la concentration devrait être améliorée et son indicateur réexaminé dans le sens indiqué. Les seuils fixés dans les principes de rééquilibrage territorial et intra-territorial, d'une part, et dans l'après moratoire de la Seine-et-Marne, d'autre part, pourraient évoluer en conséquence en tenant compte des résultats de l'évaluation de leur application.

La majorité des observations approuvent le principe du rééquilibrage territorial, considéré surtout pour son effet potentiellement positif pour la globalité du département de la Seine-et-Marne, et notamment pour sa partie Nord Ouest en tant que moyen de limiter la concentration actuelle des installations de gestion des déchets. Toutefois, l'imprécision de l'expression du principe de rééquilibrage à l'Ouest et au Sud de l'Ile-de-France mériterait une analyse territoriale faisant ressortir des objectifs plus précis pour une meilleure prise en compte des principes de solidarité et d'équité. La frange Est du Val d'Oise ne bénéficie pas du même traitement que le territoire voisin de la frange Nord-Ouest de la Seine-et-Marne ; le principe de rééquilibrage intra-territorial n'est pas discuté, ni sa modalité d'application ; par ailleurs, le principe du moratoire en Seine-et-Marne est controversé en raison d'une remise en cause soit des chiffres, soit de l'analyse de la situation et des effets pernicieux du moratoire :

- accélération par anticipation des demandes d'implantation d'ISDI en Seine-et-Marne ;
- risques de développement d'exhaussements de sol et de dépôts sauvages ;

- augmentation des distances de transport de déchets inertes et, en conséquence, augmentation des émissions de gaz à effet de serre ;
- difficulté d'ouvrir des ISDI dans d'autres départements ;
- impact économique fragilisant certaines sociétés exploitant des ISDI.

La commission d'enquête considère que l'institution du moratoire sur l'extension et la création d'ISDI en Seine-et-Marne 3 ans après l'approbation du PREDEC ne parait pas devoir être remise en cause : elle résulte d'un arbitrage politique, déjà intégré par le public et les acteurs concernés.
Compte tenu des incertitudes sur son incidence sur le rééquilibrage territorial, le principe d'une évaluation du moratoire à l'issue des 3 ans devrait donc être retenu.
La commission estime que dans la mesure où le moratoire est susceptible de perturber sérieusement l'ensemble du dispositif de prise en compte des déchets inertes, du moins si l'on en croit les organisations professionnelles, il faut sans doute prévoir également des indicateurs capables de mesurer ces éventuelles difficultés.

La commission souscrit aux réponses faites par la Région concernant les projets et problèmes locaux, sous réserve de ne pas compromettre la réalisation de l'aménagement de la Plaine de Pierrelaye, compte tenu de son intérêt global qui dépasse celui de la mise en œuvre du PREDEC.

La commission constate que les objectifs, s'ils sont précisément décrits, ont un caractère très général. Pour chacun des axes, le nombre important d'acteurs à associer met en évidence l'importance du travail qui reste nécessaire pour que le programme de prévention, réemploi et réutilisation devienne opérationnel. En conséquence, pour la mise en œuvre du Plan, il serait utile de mieux cibler les actions par des plans d'actions opérationnels.

Les dispositions de suivi et d'évaluation devraient être complétées en concertation avec les acteurs concernés. La Région a prévu de valider un catalogue d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du Plan, qui sera présenté à la commission consultative courant 2016. La Région a prévu un point d'étape en 2017, inscrit dans le projet de Plan.
Ce point d'étape aura pour objet de présenter à la commission consultative du Plan, l'actualisation :

- du gisement de déchets de chantier au vu de l'avancement des projets, notamment ceux du Nouveau Grand Paris ;
- des capacités des installations, notamment des ISDI autorisées et en projets ;
- des potentiels de remblayage des carrières en Ile-de-France ;
- des flux interdépartementaux notamment pour les ISDI et les carrières.

Rappelons l'importance du suivi et de l'évaluation du rééquilibrage territorial incluant le suivi et l'évaluation du moratoire.

Certains acteurs estiment nécessaires de réviser le PREDEC avant le terme de 6 ans. L'absence de révision n'exclut pas pour autant les ajustements qui s'avèreraient nécessaires

avant le terme du Plan ; de tels ajustements pourraient être définis et publiés, notamment lors des suivis annuels.

La gestion des déchets des chantiers du bâtiment, estimée insuffisamment développée dans le PREDEC par certains acteurs, est un problème qui relève de nombreux paramètres :

- déchets de nature très variées, car produits par des corps de métiers très divers ;
- produits généralement en petites quantités, sur des sites géographiquement dispersés; produits par des petites ou moyennes entreprises, le plus souvent artisanales et peu structurées, qu'elles interviennent comme contractants ou comme sous-traitants.

Le PREDEC, document à la fois trop complet et trop complexe, n'est pas à la portée des artisans; les recommandations formulées à destination des artisans devraient être mieux adaptées à leurs besoins.

Pour favoriser les bonnes pratiques, en évitant des coûts excessifs, et prévenir les dépôts sauvages, les entreprises artisanales devraient disposer de services adaptés :

- accès facilité aux déchèteries publiques (horaires étendus et coût raisonnable) et renforcement du réseau de collecte ;
- information sur la localisation des points de collecte et de tri, de manière à réduire les distances de transport ;
- information précise et mise à jour sur les sites d'accueil des déchets ;
- incitation au tri sur chantier.

Le PREDEC a vocation à être diffusé auprès des collectivités.
La Région devrait établir à leur intention un (des) guide(s) spécifique(s) pour la gestion des déchets du bâtiment, portant sur les différents domaines pouvant concerner les collectivités :

- recommandations pour la création ou le développement de points de collecte (déchèteries) accessibles aux artisans ;
- comportement de la collectivité en sa qualité de maître d'ouvrage pour la gestion des déchets de chantier de ses propres opérations ;
- modalités (administratives et techniques) d'utilisation des déchets inertes lors d'exhaussements de sols ;
- rôle du maire en matière d'autorisation et de contrôle des exhaussements ;
- guide pour l'introduction de la gestion des déchets de chantier lors de l'établissement des règlements d'urbanisme.

Le public s’est montré très sensible aux impacts globaux du PREDEC sur l’environnement (le paysage, la destruction des ressources naturelles et terres agricoles, la faune et la flore, la pollution, l’incidence sur la ressource en eau) et surtout aux impacts locaux risquant de cumuler les nuisances actuelles (visuelles, olfactives, sonores, pollutions) et les risques associés, avec celles des futures installations. Il s’interroge sur le caractère réellement inerte des déchets ou des terres excavées.

Pour la commission d'enquête, le renforcement des contrôles ou de leur modalité sous des formes qu'il resterait à définir, apparaît être une condition nécessaire pour atteindre les objectifs ambitieux du PREDEC.

8.3.3 Conclusions sur l'appréciation du projet

La commission d'enquête constate que la plupart des principes retenus par le PREDEC ont fait l'objet d'un consensus au cours de l'enquête et que l'enjeu principal sera l'efficacité de sa mise en œuvre. Ses conclusions porteront donc plus particulièrement sur cet enjeu en soulignant l'importance du suivi et de l'évaluation du PREDEC.

Le PREDEC a été salué pour sa qualité. Le public a estimé qu'il appréhende bien l'ensemble des enjeux de la région relatifs à la gestion des déchets de chantiers en prenant en compte la complexité de la situation actuelle ; il formule des objectifs adaptés à cette situation et présente l'ensemble des actions à conduire pour sa mise en œuvre.

La commission d'enquête reconnait le travail important effectué par la Région depuis trois ans pour mener à bien l'établissement de ce premier PREDEC, malgré la difficulté de l'exercice. Elle estime que ce Plan est ambitieux avec le scénario retenu et que sa réussite dépendra des moyens mis en œuvre, de son appropriation par les acteurs et de l'évolution des comportements de l'ensemble des organisations et des personnes participant à la conception et à la gestion des chantiers. La commission émet le vœu que le PREDEC soit largement diffusé et devienne, dans son domaine, la référence pour l'ensemble des activités liées au BTP.

8.3.3.1 L'intérêt général du PREDEC

Pour la commission d'enquête, son intérêt général est indiscutable : le projet détermine une vision et une stratégie de développement ; avec les mesures de prévention, lui seul devrait permettre un effort de réduction des volumes de déchets produits par les chantiers du bâtiment et des travaux publics en améliorant progressivement les taux de valorisation et de recyclage ; avec les mesures de gestion, l'adéquation entre les besoins, les équipements et les services sera mieux assurée avec une dynamique pour le développement des filières, la promotion de nouvelles filières et une évolution des comportements.
Ces dispositions seront directement utiles aux acteurs du BTP et au développement du secteur de la gestion des déchets dans le cadre de la transition énergétique, de l'économie circulaire et de l'innovation. Elles offriront à l'ensemble de ces acteurs à l'échelle régionale, et aux collectivités locales, des moyens de maîtrise de l'évolution permettant de mieux gérer les territoires en réduisant les effets négatifs constatés (dépôts sauvages, exhaussements de terres non contrôlés).

Les dispositions en matière de rééquilibrage territorial dans un souci d'équité et de solidarité au niveau de la région auront le mérite de créer un signal pour éviter les concentrations trop importantes des installations de gestion.

Le PREDEC est donc pertinent et proportionné aux enjeux.

8.3.3.2 L'acceptabilité sociale du PREDEC

L'enquête publique a révélé un bon niveau d'acceptabilité sociale du projet. Il est attendu par l'ensemble des acteurs directement concernés et par le public reconnaissant son intérêt général, notamment par sa prise en compte d'une meilleure maîtrise des effets environnementaux de la gestion des déchets de chantier. Cette attente porte aussi sur les moyens nécessaires à une mise en œuvre efficace.

8.3.3.3 L'incidence sur l'environnement du PREDEC

L'incidence sur l'environnement du PREDEC a été bien appréciée dans son évaluation environnementale. Par rapport à une évolution au fil de l'eau, l'objectif du scénario C montre qu'il serait possible d'atteindre des gains significatifs sur les effets environnementaux (émissions des gaz à effet de serre, pollutions, nuisances, atteinte aux paysages, consommation de ressources naturelles, …). Au-delà de cette incidence globale, le public est très sensible à l'amélioration nécessaire de nombreuses situations locales nécessitant des mesures de prévention et de contrôle adaptées.

8.3.3.4 Les recommandations de la commission d'enquête

L'efficacité du PREDEC suppose une réduction du champ des incertitudes, un dispositif de suivi et d'évaluation très précis associant le maximum d'acteurs pour favoriser son adaptation à l'évolution des contextes, des besoins et des comportements.
Pour y faire face, le pilotage de la Région peut s'appuyer sur plusieurs outils :

- des études complémentaires pour éclairer les pistes d'évolution et les choix à faire en termes de pertinence des réponses aux besoins identifiés, compte tenu de ceux du Grand Paris ;
- des plans d'actions opérationnels et la contractualisation avec les acteurs.

Le projet de PREDEC, même s'il reste perfectible, devrait être validé en l'état pour engager le plus tôt possible les dynamiques nécessaires permettant d'améliorer progressivement les pratiques de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics. Il pourrait évoluer et s'ajuster en lien avec la conjoncture économique et les résultats constatés lors de son suivi et de son évaluation.

Prenant en considération l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête publique, la commission d'enquête formule les recommandations suivantes susceptibles d'améliorer le projet de PREDEC tout au long de sa mise en œuvre qui doit se déployer jusqu'en 2026 :

- Rendre pérenne le dispositif de recueil des données concernées par le PREDEC, après l'avoir complété, en développant le recueil automatisé de données à la source[1].

- [1] Ceci concerne : les déchets, leur type (déchets de chantier de bâtiment ou de travaux publics), leur qualification et leur définition précise, leurs lieux de gisement et de stockage (notamment leurs départements d'origine et de destination), leur volume, les flux de transport - notamment les flux interdépartementaux et interrégionaux - et les modes correspondants, les capacités de stockage et leur localisation, en distinguant pour les déchets inertes, les ISDI et les remblaiements de carrières.

- Etablir des plans d'actions structurés et opérationnels en concertation avec les acteurs concernés, et largement diffusés auprès des collectivités, pour faciliter le suivi annuel de la mise en œuvre du PREDEC.

- Définir des indicateurs de suivi de la concentration des installations, indépendants des limites départementales et régionale, incluant les installations de gestion des déchets de toute nature et tenant compte de leur activité, pour mieux caractériser les nuisances induites subies par les riverains. Réétudier en conséquence les seuils et modalités de rééquilibrage territorial et de l'après moratoire de la Seine-et-Marne, sous forme d'ajustements du plan à l'occasion du suivi annuel.

- Engager une étude de territorialisation des nouvelles installations intégrant les préoccupations d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de lutte contre l'étalement urbain et la consommation des terres agricoles, pour définir des localisations préférentielles suivant les types d'installations en fonction des types de besoins en intégrant les principes de proximité et d'utilisation prioritaire des modes de transports alternatifs. Faciliter l'intégration dans les SCOT et les PLU des objectifs du PREDEC en déclinant cette territorialisation suivant leurs périmètres, et mettre à la disposition des maires et des présidents d'EPCI, un (des) guide(s) spécifique(s) pour la prévention et la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics. Assurer le suivi de l'occupation foncière des installations de traitement de déchets.

- Etablir un "guide des bonnes pratiques" pour les artisans et petites entreprises du bâtiment. Mettre en place avec les organismes professionnels l'outil cartographique téléchargeable pour la localisation des installations accessibles aux artisans. Fournir aux artisans de l'Union Européenne venant travailler en Ile-de-France, un seul outil compréhensible par tous, indiquant les lieux de dépôts et de valorisation des déchets de chantier et les bonnes pratiques applicables dans la région.

- Mettre en place une veille relative aux remblaiements dans le cadre des aménagements, des exhaussements et des dépôts sauvages pour apprécier leur importance et suivre leur évolution. Aider les petites collectivités locales à mieux apprécier les demandes d'autorisations de stockage correspondantes.

- Poursuivre les actions engagées vis-à-vis de l'Etat pour faire évoluer la réglementation pour une mise en œuvre plus efficace du PREDEC, notamment en matière de prise en compte dans les documents d'aménagement et d'urbanisme. Mobiliser les services de l'Etat pour renforcer les contrôles et assurer un meilleur suivi et une meilleure traçabilité des déchets.

8.4 L'avis de la commission d'enquête

En conclusion**, la commission d'enquête**, après avoir présenté :
- ses motivations justifiant l'intérêt général du projet, son acceptabilité sociale et son incidence favorable sur l'environnement,
- ses propositions de recommandations susceptibles d'améliorer le projet,

à l'unanimité de ses membres,

donne un AVIS FAVORABLE au projet de PREDEC.

Paris, le 6 janvier 2015

F. NAU : PRESIDENT

G. BONNEVIE F. DE MENTHON J-C. BAUVE G-M. BRUNIER